



Institut des Sciences sociales du Politique - Site de Cachan

L'esprit du temps

L'accélération dans l'institution judiciaire en France et en Belgique

Benoit Bastard David Delvaux
Christian Mouhanna Frédéric Schoenaers
Avec la participation de Patricia Benec'h-Leroux

Recherche réalisée avec le soutien de la Mission de recherche Droit et Justice

Juillet 2012



Institut des Sciences sociales du Politique - Site de Cachan

L'esprit du temps

L'accélération dans l'institution judiciaire en France et en Belgique

Benoit Bastard David Delvaux

Christian Mouhanna Frédéric Schoenaers

Avec la participation de Patricia Benec'h-Leroux

Juillet 2012

Le présent document constitue le rapport scientifique d'une recherche réalisée avec le soutien du GIP Mission de recherche Droit et Justice (convention n° 29.03.06.17). Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs. Toute reproduction, même partielle est subordonnée à l'accord de la Mission.

Remerciements

Nous remercions toutes les personnes, les magistrats, greffiers, délégués du parquet, policiers, avocats qui ont bien voulu participer à cette recherche en acceptant notre présence durant leur travail et en répondant à nos questions. Sans elles, cette recherche n'aurait pu aboutir et nous tenons à leur exprimer toute notre gratitude.

Cette recherche a été réalisée avec le soutien de nos institutions d'appartenance, l'Institut des sciences sociales du politique (ISP, CNRS, site de l'École normale supérieure de Cachan) pour Benoit Bastard, le Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales (CESDIP) pour Christian Mouhanna, et le Centre de recherches et d'intervention sociologiques (CRIS) de l'Université de Liège, pour Frédéric Schoenaers et David Delvaux. Nous remercions toutes les personnes qui ont contribué à sa réalisation – en particulier Brigitte Azzimonti, responsable administrative de l'ISP sur le site de Cachan, et Bessie Leconte, responsable éditoriale au CESDIP, pour sa relecture attentive et précieuse. Ce travail a bénéficié en outre de la participation de Joséphine Bastard.

Enfin, cette étude a été financée par le GIP Mission de recherche Droit et Justice, qui nous a fait confiance et nous a donné la possibilité de travailler en toute liberté. Elle a également bénéficié du soutien du Fonds spécial de la recherche de l'université de Liège, pour la réalisation de l'étude de terrain en Belgique.

Les observations présentées et les interprétations proposées restent néanmoins de notre seule responsabilité.

Sommaire

Introduction, 9

Chapitre 1 - Un dispositif : le traitement rapide des affaires pénales, 39

1. Le circuit rapide du traitement des affaires pénales en France : l'exemple paradigmatique de l'accélération judiciaire
2. En Belgique : une accélération raisonnée
3. La comparaison montre bien que l'accélération n'a rien d'une vague uniforme

Chapitre 2 - Le contentieux du divorce – accélération et privatisation, 107

1. La réforme du divorce en Belgique : la rapidité recherchée
2. Le divorce devant les juridictions françaises – accélération et appel à l'autorégulation
3. Un divorce partout accéléré

Chapitre 3 - Une juridiction, les assises : la résistance à l'accélération ?, 181

1. Les assises en France : une institution préservée mais « grignotée »
2. Les assises en Belgique : le changement dans la continuité
3. Les assises, « vitrine » du temps judiciaire idéal ?

Conclusion : Le temps, la justice et l'accélération, 235

Bibliographie

Annexes

Sigles utilisés

Table des matières

Introduction

Cette recherche porte sur la notion de « temps » dans l'institution judiciaire, objet complexe dans le champ de la justice, puisqu'il y revêt des significations multiples, mais aussi objet difficile à aborder pour les sciences humaines, et pour les sociologues en particulier, dans la mesure où il leur apparaît souvent comme « *un phénomène fugace, difficile d'analyse, insaisissable* » (Pronovost, 1996). Très tôt pourtant, comme le souligne Pronovost, les sociologues se sont confrontés à cette notion du temps, dans une perspective de transformation des sociétés (comme Marx, dans *Le Capital*), de modernité (Giddens, 1991) ou dans un rapport au sacré (comme Durkheim, dans *Les formes élémentaires de la vie religieuse*). Gurvitch, pour sa part, insiste sur l'hétérogénéité des temps du social, divergents et contradictoires. Toutes ces dimensions, la transformation résultant de la modernité, le lien avec le sacré, la diversité, se retrouvent dans l'analyse du temps dans l'institution judiciaire. Toutefois, l'enjeu n'est pas ici de confronter cette question du temps à la théorie sociologique, mais de partir de l'analyse empirique de ce thème au sein de différentes juridictions et de voir comment les acteurs vivent, comprennent, réfléchissent sur cette question. Plus précisément, c'est à partir des observations et entretiens menés sur le traitement de différents contentieux, au civil et au pénal, que la réflexion a été construite. Deux des trois modes de fonctionnement observés, le traitement en temps réel des affaires pénales, et la prise de décision en matière de divorce, relèvent des contentieux de masse, alors que le troisième, les assises, concerne une minorité des dossiers traités. Il s'agit bien, à travers cette comparaison, entre le « lent » et le rapide, entre le civil et le pénal, d'observer cet objet dans toute sa diversité et sa complexité.

Le thème du temps et de la modernité qui le transforme sied particulièrement bien à l'appareil judiciaire. Le fait d'être « hors du temps », ou dans un temps volontairement détaché de l'événement, était autrefois considéré comme une caractéristique intrinsèque

de la fonction de justice, dans une organisation qui se plaçait volontairement hors du rythme des affaires courantes sous prétexte de prendre le recul nécessaire pour juger sereinement les dossiers qui lui parvenaient. Or, le temps judiciaire est aujourd'hui devenu un enjeu à maîtriser pour les magistrats et pour tous les acteurs qui travaillent avec eux. La demande sociale et la critique des lenteurs de l'institution d'une part et les impératifs de gestion d'autre part, ont imposé une réduction du temps alloué au traitement de chaque affaire. Pour répondre à ces injonctions, mais aussi pour satisfaire à leurs aspirations personnelles d'un travail plus « efficace » et plus rapide, les acteurs du système judiciaire, juges, greffiers, avocats, se sont adaptés et ont modifié leur regard sur le temps. Celui-ci n'est plus associé aux notions de recul, de sagesse et de concentration, il est devenu synonyme de « perte de temps », de « course contre la montre », modifiant en profondeur la culture professionnelle des uns et des autres. C'est à travers une observation minutieuse des conséquences pratiques de ces changements de signification du temps que l'on peut comprendre l'ampleur de ces transformations temporelles et proposer une sociologie du temps judiciaire.

Pour ce faire, non seulement les différents contentieux et modes de traitement évoqués, seront comparés entre eux, à partir de l'examen des pratiques des acteurs concernés, mais cette comparaison « interne » se doublera de surcroît d'une comparaison internationale, avec la Belgique. En d'autres termes, les trois modalités du « traitement » judiciaire observées seront analysées suivant une même approche dans trois tribunaux français – deux tribunaux de grande instance « moyens » et un grand TGI de la région parisienne – et dans deux tribunaux belges – un wallon et un flamand, de taille comparable aux deux premières juridictions françaises. Cette comparaison internationale s'avère particulièrement riche dans la mesure où, malgré un héritage napoléonien commun, les pratiques, le rapport au management, la structuration de l'appareil judiciaire, et même la culture professionnelle des magistrats diffèrent largement dans les deux pays. La confrontation de deux logiques nationales permet d'aborder des thèmes tels que le rapport à la loi et l'effet de l'organisation sociale et administrative, voire politique, sur le temps judiciaire. En effet, les changements en profondeur qui ont touché très récemment et très rapidement la justice dans les deux pays, s'inscrivent largement dans une perspective sociétale plus générale : la plupart des

transformations ont été entraînées par une remise en cause de la justice dans une société toujours plus avide de rapidité et par un changement de culture de magistrats qui sont membres à part entière de cette société qui va plus vite.

À partir de la comparaison, cette recherche vise donc à proposer une réflexion générale sur la place du temps dans l'institution judiciaire, mais aussi une confrontation entre cette question du temps et sur la régulation sociale telle qu'elle se fait à travers les appareils de justice.

1. Stigmatisation des lenteurs judiciaires et recherche de l'efficacité

Le temps judiciaire a toujours été sujet à débat et à critiques depuis l'extérieur des institutions concernées. En interne cependant, les interrogations et les enjeux que recouvre ce thème du rapport au temps et à la durée de la justice ont changé de sens. Si le temps judiciaire faisait problème, pour le public, traditionnellement, c'était à cause de sa lenteur. Les lenteurs de la justice étaient proverbiales, critiquées, mais vues comme indépassables. Elles étaient dénoncées aussi bien par les justiciables désireux d'obtenir une réponse à leurs demandes que par les professionnels amenés à interagir avec l'institution judiciaire, ou par les médias qui y voyaient un insupportable décalage par rapport au rythme accéléré que par ailleurs ils contribuent largement à imposer.

Pour les magistrats et les professionnels de l'institution judiciaire en général, cette lenteur se justifiait de plusieurs manières, entremêlant des éléments d'ordre professionnel, « l'ethos de la profession » (Vigour, 2008), et les contraintes d'ordre structurel et organisationnel (Delvaux, Schoenaers, 2009). Ainsi, l'usage du temps long a-t-il pu servir à marquer l'indépendance, la sérénité affichée, et le « recul » du juge par rapport à l'événement¹, tout en étant simultanément le résultat de l'absence des moyens matériels et humains qui auraient permis de traiter les dossiers dans des délais moindres.

La stagnation du nombre de magistrats, dans les années 1970, alors même que les contentieux portés à la connaissance de l'institution judiciaire, tant au civil qu'au pénal, se multipliaient, a longtemps justifié de longs délais de traitement, comptabilisés en mois ou en années.

Les insatisfactions au sujet des délais n'ont pas cessé de s'accroître tout au long de la deuxième moitié du XX^e siècle, mais elles n'ont eu un impact sur le système judiciaire qu'à partir des années 1980, avec des traductions concrètes à partir du milieu des années 1990. Cette prise en compte plus tangible et plus volontariste de la question du temps n'est pas propre à la justice. Elle s'inscrit dans le cadre plus global du changement des sociétés modernes (Giddens, 1991). Le nouveau rapport au temps que celles-ci connaissent est à l'origine de cette exigence de réponses plus rapides, de délais de traitement plus brefs, une exigence qui découle aussi de la modification profonde des rapports entre les institutions et leurs administrés et du renouvellement complet des conceptions relatives à la gestion des institutions publiques

De fait, la distance qu'entretenaient les institutions étatiques telles que la justice par rapport à leur public a été de moins en moins tolérée. Dans la plupart d'entre elles, émerge *volens nolens*, à la fin du XX^e siècle, le souci de se rendre plus transparentes et abordables, selon le principe d'*accountability*. En termes de justice, ce mouvement a eu un impact fort, qui s'est traduit par toute une série d'innovations durant les années 1980 et 1990, tant en France qu'en Belgique. Notamment, la meilleure prise en compte des victimes au pénal et de l'ensemble des requérants au civil a amené une amélioration de l'accueil du public, dans un souci de transformation de l'image de l'institution.

Dans la même optique, la volonté d'apporter une meilleure réponse à la demande sociale a conduit à l'accélération des procédures. Cette volonté de rendre la justice dans des délais plus brefs pour tenir compte des attentes des justiciables a connu une consécration des plus hautes autorités légales. Ainsi, l'exigence d'un délai « raisonnable » de jugement d'une affaire constitue l'un des critères du procès équitable, aux termes de l'article 6.1 CEDH qui énonce que « *Toute personne a droit à ce que sa*

1. Jacques Commaille évoque l'idée d'« éloge de la lenteur » pour définir le mode de fonctionnement de l'appareil judiciaire (Commaille, 2000).

cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ». Cette notion de délai raisonnable se décline différemment selon les branches du droit. Au pénal, l'exigence de célérité est renforcée lorsque la personne poursuivie est détenue : l'article 5.3 CEDH prévoit en effet que « *toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1^{er} du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable* »². Dès lors que la consécration du droit à un procès équitable est intégrée au droit européen, le justiciable peut faire valoir ce droit devant les instances juridictionnelles supranationales. Le respect du délai raisonnable devient une norme juridique contraignante pour l'État qui est chargé de l'organiser.

Paradoxalement, les exigences de la CEDH peuvent aussi déboucher sur un accroissement du temps, ne serait-ce que parce que le respect des normes et procédures auxquelles elle est attachée ralentissent certains des actes que les tribunaux aimeraient pouvoir accélérer. Néanmoins, il est clair que ses dernières décisions concernant la France vont plutôt dans le sens d'un encouragement à éviter les délais trop longs. C'est en tous cas ce qui ressort de plusieurs de nos entretiens et des commentaires sur ce point. Il conviendra de s'interroger sur l'inscription de ce principe d'une accélération qui serait impulsée par la CEDH dans la culture des magistrats et sur sa généralisation à l'ensemble des contentieux, alors que les décisions de la CEDH ne concernent qu'une

2. La cour de cassation belge a précisé que le délai raisonnable visé par cet article est celui dans lequel l'action publique exercée à charge d'une personne doit être instruite et tranchée (Cass., 20.03.2000, JTT 2000, p. 283). Les auteurs s'entendent pour dire que la diligence normale s'apprécie en fonction de la complexité de l'affaire et de son volume, de la difficulté rencontrée pour établir des faits pertinents et des obstacles rencontrés dans l'instruction du dossier. Le comportement du justiciable influence également les critères d'appréciation du délai raisonnable. En matière civile, cela implique que le requérant fasse preuve de diligence normale afin d'activer la procédure, mais non en matière pénale, puisque les prévenus ne sont pas tenus de collaborer à la procédure. Le droit au silence fait partie de la présomption d'innocence. Enfin, les autorités doivent faire preuve de diligence. En matière civile, l'urgence est la clef de l'accélération de la procédure, que l'on pense au droit de visite des parents, à l'attribution de l'autorité parentale ou encore à la réintégration d'un salarié dans son emploi.

petite partie de ceux-ci. En d'autres termes, alors qu'elles visent plutôt le « pénal lent », ces décisions semblent avoir une influence sur le « pénal rapide », au moins en France.

Bien sûr, il faut voir dans ces incitations venues des instances européennes une justification plutôt qu'une explication de fond. Les autres raisons qui expliquent l'accélération générale de la justice sont ailleurs. Le souci de répondre aux attentes sociales et celui d'inscrire le temps judiciaire dans les normes juridiques se doublent d'une préoccupation managériale qui, après des années de réticence des magistrats, s'est désormais imposée à l'institution judiciaire *via* les principes du nouveau management public (NMP) (Schoenaers, 2009). Parmi les principes qui sous-tendent le NMP figurent les notions de planification d'efficacité et d'efficience qui se manifestent par l'importance acquise par la LOLF et la RGPP en France, aussi bien que par la réforme Copernic en Belgique, qui prévoit la modernisation de l'ensemble des services publics. Sous l'effet de ces programmes, le gouvernement et l'activité même des juridictions se sont profondément transformés. De multiples réformes ont été engagées, de nature organisationnelle, gestionnaire ou législative – par exemple la modification des procédures pénales, avec le traitement en temps réel en France³ et la comparution directe en Belgique. Ces changements revêtent évidemment une dimension temporelle importante, avec notamment pour conséquence une accélération du temps judiciaire. Bien qu'ils aient d'abord été perçus comme contradictoires avec les principes fondamentaux du droit et de l'administration de la justice, les impératifs gestionnaires sont désormais partie intégrante du fonctionnement des tribunaux, jusqu'à devenir des objectifs centraux qui viennent parfois remettre en question les habitudes de la justice et sa symbolique⁴. Le développement des procédures alternatives au procès en matière pénale l'illustre bien, puisque, contrairement à ce qu'énonce la jurisprudence de la CEDH, des sanctions sont adoptées par le parquet dans ce cadre, et acceptées par le justiciable, sans qu'un juge indépendant intervienne dans le processus – celui-ci se

3. Bastard, Mouhanna, 2007.

4. Pour une description de l'émergence, en France, de cette logique de l'efficacité, voir la première partie de l'ouvrage d'Alain Vauchez et Laurent Willemez (2007). Pour une analyse des débuts de la diffusion des tableaux de bord dans les juridictions, voir Ackermann, Bastard, (1996).

contente en effet de valider un supposé « accord ». En matière civile, on retrouve les mêmes tendances, comme le montrent les projets de déjudiciarisation d'une partie du contentieux du divorce, qui reflète moins la confiance faite aux divorçants que le souci de désengorger les juridictions civiles. Ces réformes, dont l'objectif premier est d'accroître l'efficacité de la réponse judiciaire, visent très explicitement à modifier le déroulement des procès en l'accéléralant et elles ont donc des effets directs sur le temps judiciaire (Bastard, 2002).

Les différents mouvements évoqués trouvent de multiples expressions dans le fonctionnement quotidien des juridictions, avec parfois des tensions exacerbées à propos du temps. Certes, de façon ponctuelle, la célébration de la lenteur persiste. Les arguments de sérénité, de recherche de la vérité, de temps nécessaire à la compréhension des situations et d'inscription dans la jurisprudence invitent à maintenir des délais importants (Latour, 2002). C'est en particulier le cas lorsque les décisions rendues en première instance font l'objet d'appel. Mais, parallèlement, l'accéléralation du temps de traitement des procédures devient une valeur centrale et un objectif pour beaucoup de décideurs au sein des juridictions, ce qui les incite à « évacuer » les affaires, quitte à attacher une moindre valeur au traitement des questions de fond. Des critères d'évaluation et de comparaison des tribunaux entre eux sont mis en place. La carrière des chefs de juridiction est en partie conditionnée par les résultats qu'ils pourront afficher. Tout est mis en place afin de favoriser la « productivité » et les gains de temps. Cependant, la pression ne vient pas uniquement des responsables centraux et des politiques managériales nationales. Comme nous le verrons, les chefs de juridictions adhèrent, pour la plupart d'entre eux, à ce qui est vécu comme une « nécessité managériale ». Ils sont convaincus que la justice doit être plus efficace et donc plus rapide.

Il arrive d'ailleurs que ce volontarisme quant à la rapidité des procédures coïncide avec les intérêts des parties, comme dans le cas du divorce consensuel. Les parties n'ont pas d'intérêt à voir durer la procédure. Reste que, dans bien des secteurs de l'action judiciaire, la tension entre des visions concurrentes, voire opposées, persiste. Cette tension se manifeste particulièrement dans la justice des mineurs, qui n'a toutefois pas

fait l'objet d'une analyse de terrain ici. Des travaux antérieurs ont pu montrer que face aux injonctions managériales, des résistances fortes émergeaient au sein des tribunaux pour enfants. L'une des explications structurelles de l'opposition à l'accélération réside dans la responsabilité qui échoit aux juges des enfants sur le long terme. Ses décisions présentent un caractère « révisable » et incrémental, ce qui donne au temps judiciaire une apparence particulière (Bastard, Mouhanna, 2009). Dans ce cas, les acteurs ne sont plus dans un temps court, celui de la décision. Ils sont confrontés aux conséquences à moyen et long termes des orientations qu'ils prennent, ce qui les distingue de leurs homologues des parquets et des audiences pour majeurs aussi bien que des juges des chambres civiles.

L'accélération induite par la managérialisation, si elle s'est largement imposée dans les juridictions, rencontre des freins, organisationnels, culturels et professionnels. À cet égard, les restrictions mises au déploiement du traitement rapide des procédures pénales en Belgique sont très illustratives des limites que l'institution judiciaire peut poser au management quand elle estime que le cœur de son métier est attaqué.

C'est pourquoi il est opportun de développer une analyse systématique de la manière dont le temps judiciaire se construit – dont il est perçu, vécu, aménagé, « orchestré » par les différents groupes d'acteurs qui contribuent à l'exercice de la justice. À travers le prisme du temps, c'est tout le sens des évolutions en cours dans le monde judiciaire qui se trouve questionné : les changements évoqués ne transforment-ils pas profondément les modalités de travail et de traitement des affaires ? Quels effets ont-ils sur les formes mêmes de l'exercice de la justice ?

2. Le temps judiciaire envisagé dans une perspective sociologique

S'inscrivant à la charnière de la sociologie judiciaire et de la sociologie des organisations, la présente recherche propose une approche empirique et pragmatique de la question du temps dans l'activité des institutions judiciaires. Cette approche s'inscrit

dans le prolongement d'une lignée déjà ancienne de travaux sur le temps judiciaire (Zeisel *et alii.*, 1959 ; Eisenstein, Jacob, 1977 ; Galanter, 1981). Elle est indissociable d'une analyse des relations entre les acteurs qui contribuent à l'activité des tribunaux et elle débouche sur des questions plus générales qui ont trait soit à la place de l'institution judiciaire dans la régulation sociale, soit à l'évolution du temps dans les sociétés modernes – telle qu'elle est notamment comprise dans les analyses récentes portant sur « l'accélération » (Rosa, 2010).

Le temps est pris ici comme un objet et comme un vecteur essentiel, structurant, dans l'activité de justice, ce qui amène à considérer sous cet angle particulier l'ensemble du fonctionnement des juridictions mais aussi leurs relations avec leurs partenaires institutionnels et leurs usagers. En effet, au-delà de la capacité de l'institution judiciaire à imposer ses rythmes et ses modes de fonctionnement, le traitement du temps au sein du système de justice est le produit d'une construction collective à laquelle participe l'ensemble des intervenants dans les procédures. Les policiers en amont, les avocats, les experts, les justiciables au civil, voire les élus et les médias, dans une perspective plus large, influent sur le rythme de travail et sur les délais de traitement des affaires.

En effet, les juridictions, considérées au sens le plus large, c'est-à-dire en y intégrant l'ensemble des professionnels du droit engagés dans leur fonctionnement, sont des organisations professionnelles complexes, composées de sous-ensembles supposés travailler ensemble en se coordonnant ou, le cas échéant, en s'opposant. Chacun de ces sous-ensembles a ses propres logiques de fonctionnement et sa propre perception du temps judiciaire. Selon sa spécialité ou la place qu'il occupe parmi les interventions successives qui jalonnent le traitement d'un dossier, chaque sous-système développe une vision de la procédure et du temps qui lui est consacré, ce qui peut entrer en convergence ou diverger avec les visions développées ailleurs. Dans cette perspective, le temps judiciaire « global » peut être considéré comme le produit de la composition de différents temps, comme le résultat de l'interaction entre ces multiples acteurs (Bastard, Ackermann, 1995). On peut ainsi distinguer, parmi les différentes composantes qui vont peser sur la constitution du temps judiciaire :

- Des délais légaux, imposés par le droit et la procédure, qui ont pour finalité de garantir les conditions d'examen des affaires.
- Des délais fonctionnels qui, au-delà des délais imposés, permettent aux parties engagées dans une procédure de s'accorder sur le temps nécessaire pour préparer les actes de procédure. De tels délais peuvent être fixés en fonction d'accords tacites ou explicites entre les acteurs judiciaires en fonction de leurs expériences et des habitudes locales. Ils permettent aux professionnels, magistrats, avocats ou experts de gérer un ensemble de procédures en évitant des pertes de temps inutiles et les renvois irritants.
- Des temps à proprement parler « stratégiques » : ceux que les parties et leurs conseils vont chercher à mettre à profit – en réduisant leur temps de réaction ou au contraire, en laissant traîner les procédures, en attendant un changement des positions en vigueur ou le « pourrissement » d'une situation.
- Enfin des temps vides, des temps « morts », perdus – typiquement les moments où les procédures durent sans qu'aucun travail ne soit réalisé à leur propos – des temps que les responsables des juridictions s'attachent aujourd'hui à identifier et à réduire.

Rendre compte de la manière dont se composent ces types de temps dans l'activité des juridictions nécessite de prendre en considération différents paramètres. Les acteurs judiciaires ont des visions du temps qui diffèrent selon le corps professionnel auquel ils appartiennent et selon leur inscription dans les structures des juridictions. Ainsi, les magistrats du siège et ceux du parquet, traditionnellement, ne « comptaient pas leurs heures », soit parce qu'ils pouvaient passer le temps nécessaire à l'examen des dossiers qui leur étaient confiés, soit parce qu'ils siégeaient jusqu'à des heures tardives de la nuit pour achever le programme d'une audience. Selon leurs fonctions, selon les contraintes, ils étaient confrontés à des rythmes de travail très différenciés, mais qu'ils maîtrisaient en partie. Or, de plus en plus, l'organisation « resserrée » de l'audiencement, le contrôle des délais de traitement des affaires et la mesure de la productivité de ces magistrats amènent ces derniers à s'insérer dans des dispositifs où le temps est « contraint », où il leur échappe en grande partie. En matière de gestion de leur temps, les marges de liberté se réduisent. Mais, parallèlement, on peut avancer que, grâce à une meilleure

organisation du travail, ils « perdent » moins de temps. Le déploiement du TTR en France s'est par exemple accompagné d'une structuration plus rigide des audiences, ce qui a permis à tous les acteurs judiciaires de limiter les séances sans fin qui se prolongeaient tard dans la soirée.

Parmi les contraintes qui pèsent sur eux, les responsables de juridiction ont par ailleurs à prendre en compte le temps des greffiers, comme une norme qui s'impose, qui conditionne et qui limite la durée des audiences et la production des décisions. La généralisation des « 35 heures » dans les tribunaux français a notoirement bouleversé les modes de travail des magistrats. S'agissant du barreau, le temps constitue un problème récurrent pour les avocats, dont l'activité s'apparente à une course permanente : comment gérer un cabinet de façon efficace, assurer le travail sur les dossiers en respectant les délais de justice, recevoir les clients et les représenter auprès de différentes juridictions dans des lieux parfois éloignés les uns des autres ?

Plus généralement, la manière dont les temps se composent au niveau d'un tribunal tout entier donne à chacune de ces unités une configuration spécifique. Les différents secteurs d'activité ne sont pas indépendants les uns des autres, mais fortement interdépendants. Les priorités politiques nationales, celles élaborées par les chefs de juridiction, la capacité d'investissement des magistrats ou des greffiers dans tel ou tel champ d'action, les moyens matériels et humains mis à disposition, influent sur les délais de chacun des domaines couverts par le tribunal. La taille de la juridiction et sa localisation géographique sont autant de facteurs qui ont un impact sur le nombre et le type d'affaires traitées et, par conséquent sur les rythmes de travail. Une fois les disparités sectorielles prises en considération, on pourra chercher à dégager quelle vision globale s'impose, dans chaque juridiction, quant à la question des délais de traitement des affaires. Peut-on caractériser la pression des affaires et les rythmes de travail ? Dans quelle mesure les représentations plus générales du tempo judiciaire local sont-elles partagées par les différents corps professionnels ?

Cependant, par-delà la mise en évidence de la spécificité des temps locaux et sectoriels, l'hypothèse principale que nous voudrions étayer dans le présent texte consiste à considérer que la composition de ces temps et l'équilibre traditionnel des forces en

présence, qui faisait de la lenteur une caractéristique, certes regrettable mais néanmoins indépassable de l'activité de justice, ont été entièrement remis en cause. On assiste aujourd'hui à la construction de nouveaux équilibres, dans lesquels les notions d'efficacité et le souci de réduction des temps morts, voire des temps fonctionnels et stratégiques sont constamment mis en avant. Dans ce nouveau cadre, la préservation du temps nécessaire pour juger en toute sérénité et le souci de la qualité de la justice apparaissent parfois comme des préoccupations secondaires, voire passéistes. À maints égards, l'action de rendre la justice et le désir de « gagner du temps » peuvent sembler contradictoires. Les transformations en cours donnent ainsi tout son intérêt à une recherche qui vise à comprendre les nouvelles temporalités judiciaires et à saisir comment se recomposent les systèmes de relations entre les acteurs au sein des différents secteurs de l'activité des juridictions.

3. Temps judiciaire et « accélération » : une illustration et une mise à l'épreuve

La présente recherche s'inscrit non seulement dans une perspective de sociologie judiciaire soucieuse des questions relatives à la gestion et à l'organisation de même qu'au fonctionnement des groupes professionnels, mais aussi, plus généralement dans une perspective de sociologie générale attachée à la question du temps. En effet, les constats rapportés plus haut quant à l'émergence de nouvelles législations et de nouveaux cadres de la pratique judiciaire qui mettent l'accent sur l'efficacité du traitement des affaires et sur sa rapidité, ne prennent leur véritable sens que rapportés aux évolutions plus générales qui touchent aux conceptions du temps social. À la sociologie du temps est inévitablement associée l'idée d'accélération qui serait l'une des caractéristiques essentielles d'une société moderne ou post-moderne.

Dans la sociologie du droit, la notion d'accélération a déjà été utilisée, avec celle d'inflation, pour évoquer la transformation de la production *juridique*. La prolifération des décisions législatives et l'obsolescence rapide de la loi qu'elle entraîne ont fait l'objet d'analyses critiques qui les inscrivent dans la perspective de l'accélération

(Gérard, Ost, van de Kerchove, 2000). Bien entendu, cette perspective se trouve concrétisée chez nos acteurs de terrain confrontés à la nécessité de mettre en œuvre les textes juridiques ainsi produits « à la hâte ».

On se propose ici de prolonger cette perspective et de suggérer que le fonctionnement judiciaire offre une illustration paradigmatique de l'évolution qui met la vitesse au centre des préoccupations et des exigences sociales. L'appareil judiciaire se révèle une illustration d'autant plus marquante que l'accélération touche ici une institution qui, après avoir constamment fait du temps long une valeur centrale de son fonctionnement, se trouve aujourd'hui, du moins en principe, valoriser à l'extrême la rapidité comme critère essentiel de l'efficacité.

Dès lors qu'il apparaît pertinent de prendre la justice comme un secteur où mettre à l'épreuve et discuter l'hypothèse de l'accélération, le travail que nous avons engagé consiste à décrire le phénomène et à en discuter l'ampleur. L'idée d'accélération paraît, *a priori*, pouvoir recouvrir bon nombre des observations récentes qui ont été faites sur les juridictions. Elle constitue un reflet des attentes sociales et médiatiques adressées à la justice et une conséquence de la diffusion des normes du nouveau management public, avec les restrictions budgétaires qu'elle génère. Cependant, l'analyse nécessite d'être affinée : l'accélération est-elle présente *partout* - dans toutes les juridictions et tous les secteurs ? Subsiste-t-il soit des « poches » non touchées, soit même des logiques de sens contraire ? Nous avons vu, à travers plusieurs exemples cités précédemment que des pans du judiciaire « résistent » à ces injonctions. En outre, et nous y reviendrons, la contraction du temps et l'accélération que connaissent aujourd'hui les institutions judiciaires produisent des effets secondaires, et parfois pervers, que l'on ne peut négliger : les gains de temps ont des conséquences qui se traduisent en aval par des pertes de temps que subissent d'autres acteurs. La réponse de court terme s'accompagne de la nécessité de retraiter ultérieurement un problème qui n'a pas bien été solutionné par la justice rapide. Il conviendra d'ailleurs de s'interroger sur une question de fond : les justiciables veulent-ils encore de décisions judiciaires aux conséquences sur le long terme ou en définitive, ne se satisfont-ils pas d'une réponse rapide et incomplète qui offre des possibilités ultérieures d'aménagement ?

Ces questionnements tant organisationnels – l'appareil judiciaire et le temps – que sociétaux – la société, la justice et le temps – nous renvoient au thème de la modernité et de l'accélération, notamment souligné par Hartmut Rosa (2010). Pour ce dernier en effet, l'accélération est un élément central dans l'analyse des sociétés modernes qui se caractérisent justement par la vitesse des transformations sociales et culturelles qui les touchent, vitesse qui de surcroît ne cesse d'augmenter. Dans cette analyse, qui peut s'appliquer à première vue à l'institution judiciaire, une première idée simple repose sur les capacités d'accélération offertes par les dispositifs techniques. Il est clair que la multiplication des moyens de communication, d'information ont offert à la justice les leviers pour se transformer. Les comptes rendus policiers par téléphone ou par courrier électronique, ou l'informatisation des juridictions en donnent quelques exemples parmi d'autres. Une autre réflexion concerne l'accroissement du sentiment d'urgence, ce qui se retrouve de manière particulièrement aiguë dans les juridictions où la nécessité de répondre vite aux demandes du corps social s'est imposée durant ces vingt dernières années. Bien sûr, parmi les reproches faits par les citoyens aux institutions judiciaires, la critique d'une « justice trop lente » occupe depuis longtemps une place essentielle. Mais bien peu d'analyses ont cherché à comprendre la véritable nature de cette demande d'accélération. S'agit-il d'un besoin du justiciable, d'un décalage entre une société qui s'accélère de fait et une justice qui était par essence destinée à « prendre du temps », ou bien d'une instrumentalisation de ce thème par l'appareil politico-administratif en charge des questions de justice, dans une perspective néo-libérale (Danet, 2010) ? Quelle qu'en soit la raison, la volonté de répondre à l'argument de la lenteur de la justice a conduit à un accroissement du sentiment d'urgence, que l'on retrouve dans la sphère politico-médiatique dans laquelle l'institution judiciaire se trouve, *volens nolens*, irrésistiblement attirée.

Un autre élément apporté par Rosa, et dont on retrouve des échos dans les pratiques des juridictions, est que la modernité associe temps et pouvoir : celui qui va plus vite que les autres l'emporte sur ces derniers, qui apparaissent « décalés » ou désynchronisés. Le développement des pratiques managériales s'appuie en grande partie sur cette idée d'une survalorisation du changement et sur l'idée adjacente d'un conservatisme frileux de tous ceux qui s'opposent à ce changement. L'idéalisation de la rapidité et du changement est

donc constitutive d'un modèle de direction des organisations qui rend toute réflexion de fond secondaire, le changement devenant une fin en soi.

En outre, se pose à terme la question de la « synchronisation ». D'après Rosa, « L'accélération dans un domaine limité de la vie sociale ne reste socialement admissible que si des augmentations de rythme correspondantes peuvent être 'traduites' sans frictions majeures dans des interfaces structurelles et culturelles ». Dans le cas de l'institution judiciaire, il est clair que l'on assiste à des frictions importantes entre l'accélération que subit l'organisation aux prises avec ses contraintes managériales, les principes mêmes qui fondent l'idée de jugement, et les rythmes qui sont ceux des justiciables. Là aussi, la comparaison entre les juridictions françaises et belges montre que les réponses apportées par les organisations des deux pays diffèrent, alors que les contraintes sont similaires.

Certes, l'analyse proposée par Hartmut Rosa s'avère très générale, avec peu de traductions concrètes : confronter les hypothèses avancées ici aux réalités d'une justice désormais soumise à cette contrainte du temps se révèle dès lors un exercice particulièrement riche. En particulier, il sera intéressant de marquer les limites de ce mouvement d'accélération décrit comme inévitable et imparable. Les travaux que nous avons pu mener précédemment montrent certes une « vague de fond » en ce qui concerne la rapidité imposée aux juridictions ou voulue par elles, mais ils font également émerger des résistances, dues tout autant à des causes organisationnelles – manque de moyens, problèmes de coordination – qu'à des raisons que l'on pourrait qualifier d'ordre symbolique – juger des situations individuelles, celle des enfants par exemple, n'est pas un acte neutre.

4. Quelles traductions concrètes pour les acteurs judiciaires ?

Pour répondre à ces questions en nous fondant sur une observation des pratiques *in situ*, nous avons donc retenu cinq tribunaux belges et français. L'idéal aurait été d'examiner tous les types de contentieux, mais nos moyens et la complexité qui en auraient résulté ont conduit à éviter cette dispersion. Le regard a porté sur les trois secteurs évoqués : les dispositifs de traitement rapide des affaires pénales, le contentieux du divorce et la juridiction des assises.

Pour chacun de ces thèmes, nous avons cherché à saisir les modalités selon lesquelles les acteurs judiciaires se sont appropriés les nouvelles dimensions temporelles liées à l'exercice de l'activité de justice. Comment les intervenants concernés – magistrats du siège et du ministère public, greffes, barreaux, experts ou encore justiciables et associations du champ judiciaire – redéployent-ils leurs stratégies dans le contexte de la nouvelle donne temporelle qui résulte des évolutions en cours⁵ ? De quelle manière la managérialisation de la justice a-t-elle transformé les préoccupations relatives au temps et leur impact sur l'activité des professionnels concernés ? Comment s'articulent et s'opposent la volonté d'en finir avec les lenteurs de la justice et de rechercher l'accélération du processus de décision avec le souci de faire valoir la nécessité d'un temps long pour la maturation des affaires et la rigueur de la prise de décision ?

De manière plus spécifique, on se propose de décrire l'activité de justice dans ces domaines où se font sentir les différentes évolutions décrites quant au rapport des acteurs au temps judiciaire. Plus exactement, nous voulons comprendre la manière dont les différents temps judiciaires évoqués plus haut sont réarticulés par les acteurs et prennent sens à la lumière des stratégies développées par les groupes en présence, en fonction des positions qu'ils occupent dans les dispositifs de traitement des affaires. La comparaison entre la Belgique et la France aidera à poser la question de savoir si les modalités d'appropriation par les acteurs de cette nouvelle réalité du temps judiciaire dépassent les spécificités locales pour recouvrir une dimension beaucoup plus globale,

5. Voir, pour la Belgique, la loi du 26 avril 2007 modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire.

supranationale. Développer une analyse sociologique sur le temps judiciaire en articulant les « jeux » des acteurs et l'utilisation de l'accélération par ces mêmes acteurs doit permettre d'ajouter une dimension supplémentaire aux travaux qui ont porté sur le temps judiciaire ou sur les transformations en cours au sein de la justice (Danet, 2010).

Plusieurs questionnements viennent en effet s'additionner à la problématique de l'accélération et de la managérialisation qui en est souvent la manifestation concrète. À titre d'exemple, on relèvera plusieurs paradoxes qui montrent que la focalisation sur celles-ci laisse de côté d'autres aspects de la réalité judiciaire. Ainsi en est-il du divorce. Dans un contexte où la justice est de plus en plus encombrée et où elle doit faire face à un accroissement des contentieux, pourquoi les juges, en France comme en Belgique, tiennent-ils à garder un contrôle du divorce lorsqu'il est consensuel ? Comme on le verra, les arguments avancés par les acteurs eux-mêmes n'apportent que des réponses parcellaires et peu satisfaisantes pour l'observateur extérieur. De même, au pénal, les parquets français, déjà submergés par les affaires, ne cessent de s'immiscer dans des parts croissantes de la vie sociale. Les magistrats cherchent donc à réaffirmer leur présence, y compris lorsque cela se fait aux dépens de leur capacité de traitement « normal » des affaires.

Un autre paradoxe apparent tient au maintien d'une procédure longue et coûteuse, les assises, alors qu'une multitude des crimes qui y sont jugés s'avèrent bien caractérisés : dans nombre de crimes, l'auteur est connu, souvent un proche de la victime, les circonstances également. La gravité d'un acte n'est pas forcément synonyme de procès complexe. Dès lors, on peut se demander pourquoi l'institution judiciaire estime opportun de consacrer un temps long et des moyens conséquents pour parvenir à des jugements qui sont en définitive assez simples à rendre. À cela s'ajoute la médiatisation des procès d'assises, que l'interdiction de retransmission télévisée ne vient pas ralentir, bien au contraire. Il est évident que pour une grande partie du public, la perception de l'institution judiciaire se fait à travers l'image donnée par les médias. La vision d'une justice lente vient vraisemblablement tout autant de la représentation qui en est faite à travers les journaux que de l'expérience concrète que peuvent en avoir les citoyens. La persistance des assises et leur médiatisation – c'est-à-dire l'image qui en résulte –

montrent bien qu'au-delà d'une stricte recherche de l'efficacité et de la rapidité, l'institution judiciaire se doit, pour les acteurs qui la composent, d'incarner d'autres valeurs. Bien entendu, la justice, au-delà de sa « production » concrète, mesurable, représente tout un ensemble de symboles qui, s'ils sont écornés dans la pratique, sont encore mis en avant dans la représentation qu'elle donne d'elle-même. La médiatisation de certains procès permet de valoriser ces vertus que l'on prête à l'institution judiciaire. Il conviendra d'intégrer ces dimensions dans nos réflexions.

Une autre série d'interrogations réside dans la réalisation et les conséquences concrètes de cette accélération managériale. Au-delà des discours satisfaits ou critiques désignant une modernité et une efficacité renforcée, qu'en est-il réellement ? Certes, nombre de décisions sont prises plus rapidement, mais sans que soient mesurés les effets sur le moyen terme, voire sur le court terme, de cette rapidité. Comme on le verra à travers plusieurs exemples, le travail supplémentaire généré par le caractère hâtif de certaines décisions n'est pas négligeable. Les divorces belges pourront fournir la parfaite illustration de ces réactions en cascade que suscite l'accélération : il est certes devenu plus rapide d'obtenir le prononcé d'un divorce, mais « l'après-divorce » ne s'avère-t-il pas désormais tout autant, voire plus complexe ? Autre exemple : si les audiences correctionnelles françaises débouchent sur des peines prononcées en grande célérité, ne doit-on pas constater qu'une partie non négligeable de celles-ci se trouve peu ou prou remises en cause par les modalités de l'application des peines ? La question de « l'aval » de la décision judiciaire, autrement dit tout ce qui se passe après le prononcé initial de la décision, si rapide soit-il, est souvent occulté. Or, en examinant ces suites, n'est-on pas obligé de relativiser cette accélération ? En effet, la rapidité initiale ne dissimule-t-elle pas un « étalement » du temps ou sa segmentation : aux apparences de l'accélération sont associés des modes de traitement qui ne font que renvoyer vers l'aval, ou vers d'autres instances, le traitement des « vrais » problèmes ? Les mécanismes d'accélération ne débouchent sans doute pas systématiquement sur de telles conséquences. Mais il sera fondamental pour nous de passer outre les résultats « apparents » afin d'appréhender le phénomène dans toute sa complexité.

Dans le même ordre d'idées, nous pourrions nous interroger sur la « qualité » des décisions produites dans un tel contexte d'accélération. Sans aller jusqu'à parler de « justice expéditive », il est clair que la contrainte du temps et celle de la productivité demandée aux magistrats leur laisse moins de marge pour examiner chaque dossier. L'un des arguments ayant présidé à la généralisation du TTR en France avait été de dire que le traitement plus rapide de certains dossiers, considérés comme moins intéressants, permettrait de s'attarder davantage sur les plus complexes. Cette affirmation a été en grande partie infirmée par l'expérience. D'une part parce que dans un mode de traitement accéléré, il devient difficile de faire la différence entre dossier simple en apparence et dossier complexe. D'autre part parce que, même pour les dossiers effectivement identifiés comme nécessitant plus d'investissement, il devient ardu pour les magistrats de dégager du temps pour s'y investir. De multiples exemples illustrent, là encore, ces effets induits par l'accélération. Dans plusieurs TGI, nous avons pu constater que seules certaines infractions étaient retenues dans des dossiers à infractions multiples afin d'en « simplifier » le traitement.

Plus généralement, la question du management – et celle de l'accélération – revêtent dans les faits des significations multiples. Derrière un même mot, derrière des discours parfois proches se dissimulent des pratiques variées. Ces différences sont dues aux moyens à disposition des uns et des autres, elles renvoient également à des doctrines variées qui, regroupées sous l'appellation générique de « managériales », ont peu à voir les unes avec les autres. La comparaison des modes managériaux français et belges, voire wallon et flamand, montre bien ces disparités. Le simple fait qu'il existe ces différences remettent d'ailleurs en cause l'un des dogmes affichés par certaines écoles de management, qui voudrait que celui-ci soit le résultat d'un produit rationnel « pur ». Les variations observées illustrent le caractère relatif de ce modèle rationaliste : dans chaque site, le management mis en œuvre résulte de la conjonction de contraintes matérielles et humaines, de vision de ce que devrait être l'organisation idéale, et de la doctrine des managers, issue de leur culture et de leur formation. Les convergences font défaut : si l'on prend par exemple le thème de la centralisation/décentralisation, on observe que pour certains le premier terme est synonyme de plus d'efficacité alors que d'autres envisagent le second comme plus favorable.

Enfin, le thème de l'efficacité de l'appareil judiciaire dans son contexte nous renvoie à celui du rapport de la justice à l'État. La confrontation de la Belgique et de la France permettra d'offrir un contraste très net à ce sujet puisque dans un cas nous avons affaire à un État centralisé qui gère l'appareil judiciaire, tandis que dans l'autre les juridictions disposent d'une large autonomie. L'accélération et la managérialisation y prennent donc des formes très différentes. Plus globalement, la vision que l'opinion publique et le personnel politique ont de la place de la justice dans le fonctionnement de la société influe sur les politiques pénales menées localement. La question du temps judiciaire confronté au temps médiatique et au temps politique sera intégré dans nos réflexions.

5. Les objets de la recherche : différents contentieux, différentes « filières »

Pour mettre en évidence les différentes modalités typiques de la composition des temps judiciaires, nous avons pris en considération des secteurs d'activité qui éclairent la question de l'accélération. Quelles raisons justifient les efforts constants de raccourcissement du temps judiciaire, quels bénéfices en attend-on, et quels effets, prévus ou non, en résultent ? Dans cette perspective, nous avons choisi de porter l'attention, au pénal, sur les dispositifs de traitement « immédiat » des procédures et, au civil, sur un contentieux particulier, celui du divorce. Enfin, comme un contrepoint et pour tester la question de savoir jusqu'où va l'accélération, on étudiera la juridiction des assises qui apparaît comme un sanctuaire du temps « long ».

5.1. Un dispositif, le traitement rapide des affaires pénales

En France, le traitement initial des affaires pénales et la comparution immédiate en particulier, offrent un exemple paradigmatique de l'accélération du temps judiciaire. L'obsession du temps, prend dans ce cas précis, la forme de la volonté de répondre dans

l'immédiateté aux faits de délinquance – qu'il s'agisse de petite délinquance urbaine ou encore d'affaires plus importantes pour lesquelles un renvoi en instruction peut être évité. Cette obsession du temps, souvent appuyée sur un discours qui met en avant l'intérêt des victimes, se double d'une volonté de politique pénale orientée vers la sanction : il s'agit d'obtenir, dans des délais très brefs, une condamnation à une peine de prison. On devra donc s'interroger, en considérant cette forme de traitement, sur les enchaînements temporels et la manière dont les temps raccourcis « forcent » un type de solution et le recours à certaines sanctions. On sera amené à analyser les effets inattendus que produisent de tels systèmes : par exemple, l'impossibilité pour les victimes, qui sont pourtant mobilisées dans la rhétorique de la rapidité, de faire valoir leur préjudice dans le temps imparti pour la comparution immédiate ou encore la limitation des stratégies de défense mises en œuvre par les avocats.

La rapidité de traitement observée en France sera mise en perspective avec la situation en Belgique et notamment avec la procédure de convocation par procès-verbal mise en place depuis 1994 (Article 216 quater du Code d'instruction criminel). Celle-ci vise à accélérer le traitement correctionnel pour certains délits et infractions. Le procureur du Roi peut convoquer une personne arrêtée en cas de flagrant crime ou de flagrant délit ainsi qu'une personne, hors les cas de flagrante infraction, à l'égard de laquelle il existe des indices sérieux de culpabilité pour comparaître devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel dans un délai de dix jours à deux mois. Cette procédure concerne principalement les petits délits difficilement contestables, flagrants délits, petits vols, violences conjugales. Il s'agit de dossiers qui ne nécessitent pas une information ou une instruction. C'est le substitut qui prend la décision. La philosophie de ce système recouvre celle du TTR en France. Elle veut que des faits relevant de l'incivilité ou de la petite délinquance soient traités en temps réel afin d'éviter le sentiment d'impunité chez le délinquant et d'injustice chez la victime. Si les justifications mobilisées à l'appui de l'utilisation de cette procédure relèvent bien de la logique de l'accélération, il faudra s'interroger sur les différences qui émergent entre les deux pays lorsque l'on considère la rapidité du traitement pénal. Doivent-elles être rapportées à un surcroît d'efficacité du dispositif français ou à la « résistance » des acteurs judiciaires belges ? À quoi tiennent

cette efficacité et ces résistances ? Quelles observations en retirer pour l'analyse d'ensemble du mouvement de l'accélération judiciaire ?

5.2. Un contentieux, le divorce

Le deuxième chantier de la comparaison engagée concerne un contentieux dit « de masse », celui du divorce, et plus généralement les modalités selon lesquelles les juridictions civiles font face à la séparation des conjoints et à ses conséquences pour les relations enfants-parents. La question est alors de savoir comment la recherche de l'efficacité et du raccourcissement des délais peut trouver place dans un secteur judiciaire dans lequel, traditionnellement, la procédure est aux mains des parties. De quels effets sont suivis les efforts des juridictions, déjà anciens et constamment renouvelés, pour réguler le cours des procédures, sachant que l'avancée des affaires est dépendante autant de la volonté des divorçants eux-mêmes que de l'activité de leurs conseils. À cet égard, en France, il est particulièrement intéressant et pertinent d'examiner la nouvelle donne du consentement mutuel. En effet, la dernière réforme de la loi sur le divorce a eu pour objectif d'abrégé encore les procédures non contentieuses, en limitant à une seule audience la présentation de l'accord des parties. Quels effets en résultent sur le déroulement de l'audience et, plus généralement, sur la gestion de l'ensemble des dossiers que traitent les services des affaires familiales ? Si le nouveau dispositif répond sans doute aux attentes des conjoints et au souci de réduction de la charge des audiences, on peut s'interroger sur ses effets : qu'en est-il du contrôle exercé par le juge dans un temps aussi bref ? Et surtout, que penser de la prise en considération du conflit privé dans ce cadre temporel réduit, du point de vue des divorçants eux-mêmes ? Quel rapport entre l'accélération du traitement judiciaire et le temps du traitement du conflit, par les intéressés eux-mêmes et les acteurs professionnels avec lesquels ils interagissent ?

Le même type de questionnement pourra être développé en Belgique, à propos de la mise en œuvre de la loi du 27 avril 2007, qui entendait réaliser une vaste réforme en la matière. Dans son principe, cette loi cherche à procéder à la déconflictualisation du

divorce et à l'accélération des procédures afin d'arriver plus rapidement au prononcé. Pour atteindre ces objectifs, le législateur a introduit la procédure de divorce par « désunion irrémédiable ». Après une année d'application, certains chiffres témoignent d'une hausse importante des procédures de divorces introduites. L'impact de cette réforme n'a jusqu'à aujourd'hui que peu été mesuré alors que de nombreux acteurs judiciaires dénoncent les dérives qu'elle induit : banalisation du divorce, discrimination des femmes en matière de pension alimentaire, apparition d'un véritable marché du divorce, etc. Le travail engagé permettra de représenter ce qu'il en est de ce traitement rapide du divorce et de le comparer à la situation française pour proposer une vision d'ensemble de l'accélération dans ce champ particulier de la pratique judiciaire.

5.3. Une juridiction, les assises

La dernière de nos études de cas comparatives concerne les assises. Celles-ci apparaissent comme un lieu particulier, s'agissant du temps judiciaire, puisque l'on peut faire l'hypothèse que cette juridiction, peu touchée par le changement, permet d'accéder à « ce qui subsiste », en termes de temps et de rituel, des anciennes modalités de l'action judiciaire. Prendre en considération les assises de ce point de vue revient à s'interroger afin de savoir jusqu'à quel point se trouve maintenu le « temps long » de l'examen des affaires. À travers le circuit qui va de l'instruction aux assises, l'institution judiciaire dispose d'un temps long. Mais cela signifie-t-il que le « temps utile », pour reprendre le terme utilisé ci-dessus, est réellement si étendu que cela ? La « filière » des assises est-elle toujours autant utilisée ? On pourra s'interroger à cet égard, dans les deux pays, sur la question de la « correctionnalisation » des affaires et sur l'évolution propre à la cour d'assises dans les deux pays. La correctionnalisation s'accompagne d'une pratique de requalification systématique des infractions pour qu'elles ne fassent pas l'objet de poursuites criminelles. Ce mouvement va de pair avec la diminution du recours au juge d'instruction. En France, on sait que ce mouvement de correctionnalisation a conduit, au cours des dernières décennies, à réserver le recours aux assises aux seules situations dans lesquelles la loi l'imposait, voire parfois à réinterpréter certains actes – des viols

notamment – pour les requalifier en délits passibles de la correctionnelle – agression sexuelle. Dans notre perspective de travail, il s’agira de considérer cette tendance forte de l’orientation des affaires afin de savoir si elle est reliée à la pression temporelle et au souci d’efficacité qui marquent l’ensemble du fonctionnement judiciaire. En Belgique, alors que l’article 150 de la Constitution garantit la présence d’un jury dans toutes matières criminelles, on assiste aussi, depuis la fin des années 1970, à l’érosion de la compétence de la cour d’assises pour juger des crimes et des délits politiques et de presse. En effet, la loi du 1^{er} février 1977 modifiant la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes et le Code Pénal permet au juge d’instruction de renvoyer un crime devant le tribunal correctionnel par le truchement de circonstances atténuantes. Une limite est toutefois fixée : les crimes dont la peine prévue excède 20 ans de réclusion ne sont pas correctionnalisables. Depuis 20 ans, une série de lois a étendu la marge de correctionnalisation des crimes. Quels sont les faits qui paraissent malgré ce mouvement de correctionnalisation, devoir ressortir de la compétence de la cour d’assises ? Quelles raisons pratiques et symboliques justifient ces décisions dans le climat ambiant de simplification des procédures, de rationalisation du temps judiciaire et de réduction des coûts du fonctionnement de la justice ? Le travail sur les assises conduira, dans les deux pays, à s’interroger sur la question de la persistance d’un temps peu touché par la raison managériale et sur le sens de celle-ci. Les assises sont-elles un lieu de « résistance » au changement ? Quelle signification, quelle symbolique, attribuer au maintien d’un schéma temporel particulier du traitement des affaires ?

6. Modalités de réalisation de la recherche et méthodes

6.1. Une enquête dans cinq juridictions

La recherche prend appui sur une enquête réalisée dans des juridictions de première instance, ainsi que dans les cours d’appel qui leur sont associées pour les assises, dans les deux pays.

Deux juridictions en Belgique

Deux juridictions ont été choisies en Belgique, l'une dans la partie francophone, le tribunal de « Wallonia », l'autre dans la partie néerlandophone, celui de « Flandria » – ces noms étant bien entendu des pseudonymes. Le choix de ces deux sites repose sur des travaux antérieurs qui ont mis en évidence des différences importantes dans le management des tribunaux belges ainsi que dans la réceptivité des différents professionnels de la justice face à la vague réformatrice managériale qui a touché le pays (Dépré *et alii.*, 2007). De plus, les deux juridictions ont été choisies de taille différente, afin de tester l'hypothèse d'une corrélation entre les représentations du temps et la taille de la juridiction. Notre choix s'est donc orienté vers la sélection d'une « grande » juridiction et d'une autre de taille « moyenne », avec le projet de les appairer avec des juridictions de taille comparable en France.

Le ressort du tribunal de première instance de Wallonia couvre une superficie de 973 km². Sa population est de plus de 600 000 habitants, avec une forte densité. Ce ressort a connu récemment un accroissement sensible du nombre des affaires terminées au civil et d'une certaine stabilisation du flux des affaires au pénal, faisant suite à un accroissement régulier depuis le début des années 2000.

L'arrondissement judiciaire de Flandria couvre une superficie de 1 163 km². Sa population est inférieure à 500 000 habitants, avec une densité moindre. L'examen du flux des affaires montre, à la différence du premier tribunal étudié, un nombre des affaires civiles traitées constamment supérieur aux affaires nouvelles ; au pénal c'est une même décroissance des affaires qui s'observe, à un rythme plus prononcé qu'au tribunal de Wallonia.

Trois juridictions en France

Le choix des trois juridictions sur lesquelles porte la partie française de l'étude s'est effectué selon les mêmes modalités que celles appliquées en Belgique. En particulier, nous avons cherché à observer des sites de taille similaire à celle des tribunaux belges.

Une première juridiction, qu'on dénommera Ovestville, se situe au cœur d'une métropole de province qui est également le siège d'une cour d'appel. Le ressort inclut 600 000 habitants environ. Cette population et la taille de la juridiction de grande instance, qui compte cinq chambres, correspondent à celles du tribunal de Wallonia en Belgique.

Un second tribunal, de taille légèrement inférieure, mais comparable à la juridiction de Flandria a été retenu. Il s'agit d'un tribunal à trois chambres, situé dans l'Est de la France et que l'on a dénommé Vildeste. Le ressort comprend plus de 300 000 habitants.

Enfin, il nous semblait indispensable d'avoir dans notre échantillon une grande juridiction, celle de Francilienne. Il s'agit de l'un des grands tribunaux de la périphérie parisienne, que l'on a retenu – sans penser pouvoir lui trouver de juridiction comparable dans le cadre de l'enquête réalisée en Belgique – pour illustrer les effets de la grande taille et de la spécialisation des fonctions sur l'activité judiciaire et les conceptions du temps. Ce tribunal est situé sur un département dont la superficie le place parmi les plus petits départements en France, alors qu'il est classé dans les dix premiers départements pour sa population. Il a donc une densité de peuplement très forte et se caractérise aussi par la jeunesse de sa population, puisque trois habitants sur dix ont moins de 25 ans. Le service des affaires familiales y a la réputation de permettre un divorce plus rapide qu'à Paris.

Ce tribunal de grande instance compte parmi les plus grands de France, avec une vingtaine de chambres. Le barreau de Francilienne est lui aussi l'un des plus nombreux en France : plus de 1 000 avocats, dont 60 % de femmes. Ce barreau se montre très actif et organise notamment un ensemble de permanences, pour les comparutions

immédiates, ou encore pour les victimes, avec pour intention de s'inscrire dans le temps judiciaire rapide.

6.2. Conduite de l'enquête

La mise en place du travail d'enquête dans les juridictions a fait l'objet de discussions avec leurs responsables et les principaux magistrats des domaines considérés. Dans tous les cas, un accueil chaleureux nous a été réservé et les responsables des tribunaux ont marqué un grand intérêt pour la question du temps telle qu'elle se présente dans les tribunaux. Tous ont d'ailleurs fait part, dès les premiers contacts, de leur souci de raccourcir les délais et de réduire les temps morts. Il a été convenu que les données recueillies, notamment lors des entretiens avec les membres des juridictions, seraient rendues anonymes lors de la présentation des résultats de la recherche. L'enquête a pu être mise en place, avec plus ou moins de facilité en fonction de la disponibilité des magistrats et des membres des juridictions.

Dans chacun des domaines d'investigation, nous avons pu mener des entretiens auprès des différents acteurs concernés, magistrats, greffiers, avocats. Au total, ce sont plus de cent cinquante personnes qui ont été rencontrées. De même, des observations ont été menées lors des audiences : au pénal à l'audience publique ainsi qu'auprès des délégués du procureur et au civil, après obtention de l'accord des parties concernées et de leurs conseils. On se reportera à l'annexe 2 pour trouver le détail des démarches d'enquête.

Le matériel d'enquête recueilli a donné lieu à différents types d'exploitation : transcription des entretiens et réalisation de compte rendu des observations faites. À partir de l'analyse de toutes ces informations, nous avons pu caractériser, pour chacun des contentieux étudiés, le temps judiciaire tel qu'il est perçu par les acteurs et gérés par eux. L'analyse intègre à la fois les délais légaux, les usages locaux et les délais fonctionnels, l'utilisation stratégique du temps par les acteurs, c'est-à-dire leur jeu autour de l'allongement ou de la réduction des procédures. Autant que possible, nous avons recueilli les évaluations que font les acteurs de la durée des procédures, et la

confrontation de leurs points de vue à celui des autres acteurs. Notre recherche s'inscrit dans une perspective théorique qui s'écarte d'une pensée déductive systématique et vise à articuler des hypothèses préalables et les constatations réalisées sur le terrain. En d'autres termes, les premières hypothèses énoncées dans le projet de recherche présentent une base de départ, les entretiens et observations réalisées *in situ* devant nous permettre de formuler, à partir du terrain, de nouvelles propositions. Dans cette perspective, on a cherché à repérer les pressions qui ont spécifiquement pour but d'accélérer le traitement des affaires, les moyens mis en œuvre pour y parvenir ainsi que les effets de ces pressions. De même, on a cherché à mettre en évidence et à analyser les tendances de sens contraire, résistances, « freinage » ou ralentissement du cours des affaires – qu'elles proviennent de préoccupations relatives à la qualité de la justice ou de visées stratégiques.

Pour analyser ces données et tirer parti autant que possible d'une comparaison complexe – entre types de contentieux et entre pays autant qu'entre juridictions – nous avons mis en place un mode de travail permettant un échange continu entre les deux groupes de chercheurs, en France (Benoit Bastard et Christian Mouhanna, Patricia Benec'h-Leroux) et en Belgique (David Delvaux et Frédéric Schoenaers). L'enquête de terrain a été menée par chaque équipe, en France et en Belgique, mais elle a inclut des visites des chercheurs français en Belgique et des chercheurs belges en France, pour de brèves périodes d'enquête, de manière à constituer un fonds commun d'expérience de terrain. Pour l'essentiel, le travail d'analyse et de mise en perspective des données s'est effectué au cours de réunions régulières qui se sont tenues successivement à Paris et à Liège. Lors de ces journées, les données recueillies ont fait l'objet d'une circulation entre les deux groupes, afin que les analyses menées séparément, en Belgique et en France, puissent faire l'objet d'*inputs* de tous les membres de l'équipe. La recherche a donné lieu en outre à des productions collectives et comparatives, notamment lors de la participation à des colloques, qui ont permis de formaliser et de tester les premiers résultats du travail.

6.3. Plan du rapport de recherche

Pour présenter cette analyse, on évoquera successivement chacune des trois filières étudiées en examinant la manière dont l'accélération du temps s'y manifeste, dans les juridictions d'un pays puis de l'autre.

Cette manière de faire procède d'un constat général et du parti pris d'une comparaison située. En effet, si les observations faites en introduction montrent qu'il existe dans les deux pays un discours identique – une philosophie identique – qui porte sur la rationalisation nécessaire du temps judiciaire, sur la recherche de l'efficacité, sur le passage à un temps managérial, il est important de décrire la manière dont cette vague, porteuse du mouvement d'accélération dans le champ judiciaire s'est inscrite de manière différentielle dans les différents secteurs et les différents sites étudiés. Le nouveau management public des tribunaux a gagné tout autant la Belgique que la France. Dans les deux pays, comme on le verra, les chefs de juridiction utilisent une rhétorique similaire autour de la nécessité d'accélérer les délais de traitement des procédures. Et dans les deux pays, nous observons également des réticences, des critiques, des résistances, qui sont le fait de différents acteurs s'opposant à ce mouvement. Les assises y conservent les particularités décrites dans l'introduction.

Toutefois, on ne peut conclure, à partir de ces apparences, à un mouvement équivalent dans les deux pays. Un examen plus attentif des pratiques mais aussi des textes montre des différences très notables. La « production » générée par l'accélération dans les deux pays n'est pas de même nature. Les différences s'affirment et se spécifient quand on compare les « filières » entre elles.

S'agissant du dispositif de traitement des affaires pénales, la Belgique, bien que très touchée dans sa partie flamande par les « modes managériales » venues des Pays-Bas, a dû réfréner ses ambitions en matière d'accélération pour les petites et moyennes affaires pénales, alors qu'en France, une sorte de compétition à la productivité s'est engagée, impliquant divers acteurs. La France apparaît incontestablement comme un « leader » en cette matière.

Il n'en est pas de même quand on considère le divorce, second contentieux de masse étudié. Là, il semble que ce soit plutôt la Belgique qui ait connu l'accélération la plus notable, notamment en ce qui concerne la phase initiale du prononcé du divorce – ce qui n'est pas sans répercussions, comme on le verra, sur les modalités de traitement des conséquences du divorce.

Enfin, s'agissant des assises, les similarités frappantes au premier abord cachent également des variations assez importantes entre les deux pays, renvoyant en partie à ce qui se passe plus généralement dans le traitement rapide des affaires pénales. Certes, dans les deux pays, cette filière réservée aux crimes conserve indiscutablement un statut tout à fait particulier au sein de l'institution judiciaire, notamment eu égard au temps qui leur est consacré. Pourtant, là aussi, un examen plus attentif révèle des divergences.

Après avoir réalisé cette analyse comparative des différents segments de l'institution judiciaire, on esquissera, dans la conclusion, à partir des données réunies en France et en Belgique, une comparaison plus systématique sur la manière dont la tendance à l'accélération se présente, en pratique, dans les deux pays.

Chapitre 1

Un dispositif : le traitement rapide des affaires pénales

En France comme en Belgique, depuis la fin du XX^e siècle, l'explosion du contentieux pénal a amené les juridictions à s'interroger sur leur « production ». Dans les deux pays, la remise en question était due à des phénomènes similaires : l'accroissement du nombre d'affaires portées à la connaissance des tribunaux créait un engorgement qui, non seulement ralentissait la durée de traitement de chaque affaire mais conduisait aussi à l'abandon d'un volume croissant de dossiers, classés sans suite. Cette demande mal satisfaite ainsi que les restrictions budgétaires ont conduit à repenser les modes de fonctionnement de la justice en y intégrant des considérations d'ordre « productiviste », c'est-à-dire en demandant aux magistrats de traiter « plus » de dossiers tout en limitant la progression des moyens affectés aux différents services. Si les deux pays sont touchés à peu près à la même période par cette évolution – voire cette révolution – les contextes nationaux très différents ont amené à des mises en application variées des principes gestionnaires et managériaux. À une vision belge déconcentrée qui laisse une plus grande marge d'appréciation aux acteurs judiciaires de terrain, s'oppose une démarche française plus centralisée, plus technocratique et plus directive. Il en résulte des opérationnalisations qui ne sont pas uniquement des déclinaisons d'un même programme, mais bel et bien des orientations divergentes, avec des objectifs relativement opposés. En effet, c'est bien dans la mise en œuvre des réformes managériales, et non dans leur définition, que se trouve la source des pratiques et des politiques. Et c'est bien dans les filières de traitement rapide des affaires pénales que les plus grandes différences s'expriment entre les deux pays. Nous traiterons dans un premier temps les cas français, avant de regarder comment la Belgique a répondu aux mêmes sollicitations managériales dans un contexte tout autre.

1. Le circuit rapide du traitement des affaires pénales en France : l'exemple paradigmatique de l'accélération judiciaire

La France est l'illustration idéal-typique d'une situation dans laquelle l'ensemble de l'activité judiciaire s'inscrit désormais clairement dans la perspective dominante d'accélération du traitement des affaires. En quelques années, une dizaine tout au plus, la justice française a vu son fonctionnement profondément modifié par ce que l'on a pu appeler une « révolution silencieuse ». Autrefois recluse dans ses palais et peu encline à tenir compte de l'opinion publique et de la demande sociale, l'institution judiciaire dans sa composante pénale a connu une véritable mue. L'intégration de cette préoccupation, jointe à l'introduction de critères managériaux de plus en plus contraignants dans un contexte généralisé d'innovation, a conduit à introduire des critères d'évaluation de l'activité des magistrats.

L'irruption, au début des années 1990, du traitement en temps réel (TTR) des affaires pénales dans les tribunaux de grande instance illustre parfaitement ce mouvement. Au départ, les promoteurs de ce qui n'était qu'une expérimentation locale cherchaient avec cet outil à répondre à une interpellation classique envers les magistrats : la justice serait trop lente, et de ce fait le jugement perdrait de sa légitimité et de son efficacité sur les justiciables. S'il est indéniable que les récriminations contre la lenteur de la justice n'étaient pas sans fondements, on peut s'interroger sur le fait de placer au centre d'une réflexion sur l'évolution institutionnelle d'un pouvoir régalien cette interrogation sur le temps et les délais de réponse. Quels qu'en soient les motifs, et après de multiples expérimentations parfois suivies de retour en arrière, le TTR s'est imposé au début des années 2000 comme un modèle incontournable. Toutes les juridictions, de toutes tailles et sur l'ensemble du territoire national, ont basculé dans le TTR.

Cette mutation s'explique par la conjonction de multiples facteurs qui ont convergé pour faire du TTR un axe fort des politiques gouvernementales en matière judiciaire et qui l'ont placé au centre de la réflexion sur l'évolution de l'institution judiciaire la question du temps. Ses premiers promoteurs y voyaient la réponse aux maux dont est accusée la justice : lenteur, inefficacité, voire laxisme. La réponse rapide permet à la fois d'éviter

les durées excessives d'attente de jugement et la confrontation du magistrat du parquet à l'empilement de dossiers obsolètes auxquels il doit s'attaquer avant de choisir des orientations forcément en décalage avec la situation du justiciable. Réponse sociétale, le TTR est aussi une source de motivation pour les parquetiers dépassés par l'accroissement continu du nombre d'affaires qu'ils ont à traiter. En traitant directement leurs affaires au téléphone avec les policiers ou les gendarmes, peu de temps après l'interpellation de la personne incriminée, le substitut du TTR se sent « dans l'action », dans « l'immédiateté ». À la pile de dossiers poussiéreux se substitue l'appel dans l'urgence, avec la pression motivante que représente l'obligation de donner une réponse après un échange de moins de dix minutes.

Mais le véritable « décollage » du TTR tient à son association au développement de la gestion qui touche les juridictions à la même période. C'est à partir des années 1990 que le ministère de la Justice décide de se doter d'outils de management des juridictions. Dans ce cadre, les gestionnaires de la Chancellerie sont à la recherche de critères permettant l'évaluation de l'activité des tribunaux, tout en favorisant la diffusion d'innovations symbolisant le renouveau et la modernisation de leur organisation. Parmi les « nouveautés » saisies par le niveau central puis rendues *de facto* – et non *de jure* – obligatoires dans les juridictions, le TTR répond à ses deux exigences. Il offre l'opportunité de répondre à une injonction de modernisation fondée sur un critère mesurable. Les rapports de politique pénale qui sont exigés des procureurs intègrent en particulier deux variables importantes qui vont dans le sens d'un développement du TTR : le taux de réponse pénale et le temps « d'écoulement » des affaires.

Tout d'abord traités comme de simples informations, puis devenus des exigences sur lesquelles vont petit à petit se calculer les futures affectations des chefs de juridiction ainsi que les moyens alloués au TGI concerné, ces critères encouragent le TTR, et le développement de modes de traitement alternatifs des infractions et délits pénaux. En effet, le TTR permet de répondre vite à nombre de sollicitations des services de police et de gendarmerie, et donc d'améliorer les délais de traitement par les parquets. Conjointement avec le développement des mesures telles que le rappel à la loi, puis l'ordonnance pénale, la composition pénale, puis la CRPC – comparution sur

reconnaissance préalable de culpabilité, appelée couramment ‘plaider coupable’ –, ainsi que l'accroissement des capacités de traitement des dossiers en comparution immédiate, le TTR offre également la possibilité de répondre à davantage d'infractions et donc de limiter – dans une certaine mesure – les affaires non poursuivies.

Les mécanismes de mise en place et de généralisation du TTR dans les juridictions ont fait l'objet d'analyses que nous n'aborderons pas ici. Les observations présentées dans le présent travail sont tirées, comme on l'a indiqué, de l'enquête menée en 2010 et 2011 dans trois tribunaux de grande instance de la métropole. Elles y révèlent les conséquences d'une « institutionnalisation » de la gestion dans les tribunaux. Par rapport à nos travaux précédents concernant le TTR, les juridictions ne sont en effet plus dans une logique de confrontation aux impératifs gestionnaires et de productivité. Désormais la gestion fait partie de l'univers quotidien des magistrats du parquet comme du siège. Les chefs de juridiction sont totalement imprégnés de ces enjeux gestionnaires. Pour la plupart d'entre eux, ils ont adhéré à ce mouvement et ont participé au développement des diverses innovations permettant d'améliorer la productivité des juridictions. Malgré ce « succès » rencontré par le paradigme gestionnaire, et bien qu'ils ne regrettent presque pas les pratiques anciennes accolées à la fonction de magistrat, on perçoit un certain nombre de tensions en leur sein. En d'autres termes, ils ne regrettent pas le passé où la gestion n'occupait qu'une place secondaire dans leurs pratiques, mais ils ont l'impression de toucher aux « limites » de l'exercice gestionnaire. Les procureurs et présidents qui dirigent les tribunaux étudiés sont des personnes d'âge mûr qui ont déjà une belle carrière derrière eux, et qui, pour une grande partie d'entre eux, ont démontré leurs talents de gestionnaire dans d'autres villes, ou à la Chancellerie. Dans aucun de nos tribunaux on observe de résistance idéologique au changement de la nature du temps judiciaire. Celui-ci fait partie du décor.

Nous avons choisi de présenter simultanément les résultats observés dans trois tribunaux de grande instance étudiés, dans un souci de synthèse et parce que les constats qui y sont faits en matière de temps sont très proches. Bien entendu, cela n'exclut pas les différences de pratiques, sur lesquelles nous nous attarderons, mais le mouvement d'ensemble qui ressort est bien celui d'une accélération qui ne faiblit pas, malgré les

progrès considérables accomplis dans le sens de la « révolution managériale ». Les trois juridictions nous donnent une illustration parfaite de cette course à la productivité qui inquiète – y compris désormais une partie de ses promoteurs.

1. 1. Les dispositifs techniques de l'accélération et le management

Dans chacun des trois TGI visités, les chefs de juridictions s'affirment comme des défenseurs sans faille de la modernisation des tribunaux et de l'affirmation d'un modèle managérial en leur sein. Évidemment, la taille de chaque tribunal, l'environnement dans lequel il se situe, ou bien les disponibilités en termes de ressources humaines, vont jouer sur la manière dont se manifeste concrètement l'application de ce paradigme gestionnaire. Cependant, comme nous l'avons montré dans de précédentes recherches, la préoccupation managériale se retrouve partout. Et aucun chef de juridiction ne songe à remettre en cause les progrès accomplis. Tous se félicitent de leurs réalisations en la matière.

Le parquet est toujours moteur en ce domaine. Évalués sur leur « productivité », les procureurs savent que leur carrière future dépend en grande partie de leur savoir-faire – et de leur capacité à le faire valoir – en termes de management, de rapidité de traitement et d'efficacité à moyens quasi constants. Tous se disent préoccupés par la question du temps. Ainsi le procureur de la République de Francilienne se dit « *obsédé* » par le temps, habité par le temps qui passe. Il fait référence au sablier posé sur son bureau lorsqu'il était juge d'instruction et dont l'écoulement lui rappelait que le temps passe trop lentement pour le détenu privé de liberté et trop rapidement pour lui, le juge. Le procureur indique aussi qu'aujourd'hui, pour lui, « *le soleil ne se couche jamais au tribunal de Francilienne* ». La justice fonctionne en continu, 24 heures sur 24 et sept jours sur sept, toute l'année. Il compare d'ailleurs le rythme de travail du service du parquet à celui des urgences dans un hôpital, en justifiant cette insistance par une idée « morale », celle du service public dû aux justiciables. On retrouve en écho le même discours chez certains magistrats du parquet qui soulignent l'importance de la réactivité nécessaire par rapport à l'ordre public et à l'opinion.

Le même discours se retrouve à Ovestville, avec un procureur qui défend les progrès accomplis depuis qu'il est en place :

« J'ai modifié les conditions de la célérité. J'ai modifié la politique pénale pour lui donner des bases saines. [Auparavant], le parquet fonctionnait avec des citations directes et des CRPC, ni COPJ, ni comparutions immédiates. Je pratique le temps immédiat : je fais des COPJ et des comparutions immédiates. Après mon arrivée, les citations directes ont diminué de 123 % et les COPJ ont augmenté de 66 %... L'audiencement ici se fait à huit, dix ou douze semaines – alors qu'ailleurs, c'est huit, dix ou douze mois.... » (Procureur de la République, Ovestville)

Et le parquet de Vildeste n'est pas en reste, affirmant également son engagement dans l'accélération :

« Ici, il y a une accélération voulue. L'idée c'est de répondre à une attente légitime : il faut que la justice aille plus vite si un travail de fond n'est pas nécessaire sur un dossier. C'est pourquoi on a développé le TTR. » (Procureur de la République, Vildeste)

On retrouve dans les trois tribunaux la même idée d'une demande sociale de justice plus rapide, et une nécessité de « produire » plus vite dans un contexte de moyens forcément limités. Dans ce contexte contraint, le TTR reste bien sûr la réponse généralisée pour les parquets. Face à cette évolution qui apparaît inéluctable, le siège n'est pas systématiquement opposé à ce mouvement d'accélération. Bien au contraire, il apparaît que les présidents de juridiction, ou les juges en charge des différentes chambres sont eux aussi très préoccupés par la gestion du temps et la réduction des délais.

« Du côté du siège, on s'est engagé à donner une réponse plus rapide, y compris dans l'exécution de la mesure. » (Président du tribunal de grande instance, Vildeste)

« Quand je suis arrivé à Ovestville, j'ai proposé au procureur de l'époque de prendre en main le service de l'audiencement. Souvent, c'est le parquet qui le prend en charge et il est commun de dire que les juges du siège ne s'y intéressent pas. Je suis un ancien parquetier. Le procureur m'a donné carte blanche et je lui rendais compte... J'ai donc géré l'audiencement, parfois seul et en co-saisine avec le parquet. J'ai passé quelques années à Ovestville, puis trois ans ailleurs et je suis revenu à Ovestville... Mes méthodes, je les ai affinées. J'ai amélioré ou créé des tableaux de stocks. Tous les services me font rapport. Actuellement, le temps d'audiencement minimum est de deux mois, ce

qui paraît faible... Cet état de fait, un faible stock, c'est une spécificité locale. »
(Vice-président responsable du secteur pénal, Oueville)

Cela ne signifie pas forcément, comme nous le verrons, que président et procureur s'entendent entre eux pour parvenir à répondre à ces injonctions d'accélération, mais ils partagent néanmoins un souci commun.

La première décision sur la suite à donner aux affaires – l'accélération entretenue par le parquet

En toile de fond de tout le secteur pénal, on trouve donc la traduction, dans le temps judiciaire du rapport au temps collectif, sociétal : le temps rapide de la vie moderne et les exigences de rapidité eu égard aux attentes du justiciable. Tous les magistrats sont conscients de leur responsabilité par rapport à ces attentes :

« Les choses vont de plus en plus vite aujourd'hui, les justiciables aussi qui sont pris dans ce temps-là, le temps de l'entreprise est un temps très rapide aussi, le temps de la vie privé est un temps très rapide, le temps de notre société est très rapide. » (Magistrat du parquet, Francilienne)

De plus, au sein du secteur pénal, le flux du temps apparaît plus rapide, plus tendu au parquet. *« Le temps est une obsession quotidienne, permanente »* indique un substitut, qui dit aussi : *« Je ne peux pas me permettre de perdre du temps »*. Enfin, le temps rapide est affecté de la priorité la plus forte, tous les professionnels le notent, lorsqu'il s'agit de la détention provisoire.

Le temps du parquet est essentiellement un temps de gestion des flux de dossiers, qui répond à la politique pénale menée de réponse systématique et immédiate au moindre délit et à la massification des affaires. Le souci de rapidité, la volonté de raccourcir le temps pénal sont constamment présents au quotidien dans le travail des services et dans les différentes filières de traitement des affaires.

« Il y a évidemment une accélération du temps judiciaire. On a des trames informatiques pour la rédaction des décisions, on a Internet, on peut prendre

des réquisitions extrêmement rapidement et produire un acte juridictionnel, de qualité, dans des délais bien plus brefs qu'auparavant » (Magistrat du parquet, Francilienne)

Le parquet du TGI de Francilienne est caractérisé par une organisation taylorisée, avec un effet de morcellement des temps de travail des affaires. Un substitut prend la première décision sur la suite à donner à une affaire, un autre substitut va à l'audience, un autre encore suit l'exécution de la décision, etc. Le parquet prend beaucoup de « petites décisions » qui nécessitent un réexamen du dossier. Ce morcellement des tâches génère du travail supplémentaire et beaucoup de stress. Il ne va pas forcément de pair avec la qualité de la décision. « Ce n'est pas une bonne routine », indique un parquetier, pour qui un « calibrage du temps » permettrait de gagner en qualité.

L'accélération est particulièrement marquée dans le traitement des affaires simples – celles qui concernent des faits peu graves, simples et avérés et dans lesquelles l'auteur est identifié, le délit reconnu et la sanction « formatée », administrée de manière quasi automatique. Elle touche dès lors le travail de chacun des acteurs enquêteurs, magistrats de la permanence pénale du parquet ou juges du siège.

Dans les deux autres juridictions, plus petites, on trouve deux modes d'organisation différentes, même si le parquet est toujours organisé de manière à optimiser les temps de traitement des affaires.

Dans l'une, la section de permanence, qui réunit quatre magistrats est organisée de façon à gagner du temps dans la première prise de décision sur les affaires. Au sein de cette section, il existe deux services du traitement en temps réel, avec une sélection des affaires qui y sont traitées. La distinction de ces deux services, propre à ce parquet, s'est faite à la suite de la première mise en place du traitement en temps réel. La focalisation sur la réponse aux urgences a conduit à un certain délaissement des procédures ordinaires, « papier », qui se sont accumulées jusqu'à provoquer une situation de crise. En réaction, le procureur de la République a décidé de créer un second service ayant vocation à supprimer le circuit de traitement des procédures écrites. Pour réduire autant que possible les délais de traitement, le premier service de permanence gère toutes les gardes à vue du ressort du tribunal et les événements qui ont une dimension de

flagrance. Le second prend en charge tous les petits dossiers, sans garde à vue, qui auraient naguère été traités par courrier et qui sont maintenant traités au téléphone, pour gagner du temps. Il peut s'agir de dossiers de flagrance, dès lors qu'il n'y a pas de garde à vue, mais aussi de toutes les procédures avec « auteur inconnu » qui sont classées par téléphone – les infractions insuffisamment caractérisées. Cette forme de classement au téléphone permet, comme l'indique un substitut, de « s'assurer que le dossier est bien en état ». Le travail dans le service de permanence prend l'allure, pour les jeunes substituts qui l'assurent, uniquement des femmes, d'une course contre la montre. Le planning du service lui-même est tendu. Chaque substitut assure une semaine de chacune des deux permanences, puis dispose, en principe d'une semaine de « battement » durant laquelle il va davantage à l'audience, gère les procédures par courrier, notamment celles qui proviennent d'autres parquets

Dans l'autre juridiction de taille moyenne, la permanence s'effectue à tour de rôle, chaque parquetier « prenant sa semaine ». Il n'y a plus de magistrats « hors TTR », chacun y étant impliqué et prenant en charge d'autres affaires, demandant davantage de temps, en dehors des permanences :

« Ici, à Vildeste, nous avons un parquet à neuf. L'ensemble des magistrats est au TTR. Il y a un service dédié aux majeurs, avec huit magistrats et un service TTR mineurs, avec deux magistrats qui font aussi du TTR majeur. » (Procureur de la République, Vildeste)

Quelle que soit la configuration et l'organisation du parquet, le temps du secteur pénal apparaît dès lors comme une chaîne de dépendances qui est faite de la coordination de l'action de plusieurs professionnels, une chaîne plus ou moins longue selon les contentieux et les procédures choisies. Notamment, il apparaît très clairement que les substituts affectés au TTR dépendent des enquêteurs policiers et gendarmes. Ce sont ces derniers qui impulsent le rythme de traitement des affaires :

« À la permanence du parquet, nous sommes tributaires d'autres acteurs quant à la gestion du temps. C'est le temps des enquêteurs qui eux sont vraiment dans le flagrant délit ; ils réalisent des actes-clés qui doivent se faire immédiatement. Et puis il y a un temps intermédiaire, celui du lien avec d'autres partenaires, particulièrement le JLD [Juge des libertés et de la détention]. Nous devons systématiquement anticiper sur la prolongation que va accorder, nous

l'espérons, le JLD, donc là aussi un temps rapide, disons à moyen terme. Tout se joue sur cinq ou six heures, la demie journée, voire le lendemain. » (Substitut, Francilienne)

Dans tous les services de permanence, les substituts sont conscients de leur dépendance à l'égard de la police.

« On est dépendant du compte rendu qui nous est fait. À nous de poser les bonnes questions. Que dit-il ? On peut demander qu'on nous lise ses déclarations. On peut se faire faxer une pièce. Après une ou deux erreurs, on apprend. Je pense à une situation dans laquelle tout semblait tenir la route et les témoins n'avaient pas été entendus. Il m'est arrivé de changer en cours de route. Tant qu'on n'a pas saisi le tribunal, on peut faire machine arrière. » (Substitut, Oestville)

« Avec le TTR, on ne lit plus le PV du policier. Actuellement, je peux demander de condamner quelqu'un à 4 ans de prison sans lire un seul PV. La BAC [Brigade anti criminalité] doit faire du chiffre, et donc chercher l'événement, voire le provoquer. Et nous derrière, on doit répondre, sans avoir le temps de vérifier » (Magistrat du parquet, Vildeste)

À la permanence pénale du parquet se réalise l'orientation des procédures en temps réel. Le rythme de travail est rapide ; il s'agit, on le sait, de répondre aux enquêteurs dans l'urgence. La prise de décision ne nécessite que quelques secondes au téléphone. Le substitut écoute le rapport qui lui est fait par un policier ou un gendarme. Il réagit immédiatement, donne des instructions pour l'enquête et une orientation pour le traitement de l'affaire. Ce type de traitement relève à l'évidence de la problématique de l'accélération.

« À la permanence, on ne prévoit rien, tout ce qu'on peut faire, c'est réagir, réagir par rapport à l'urgence que nous signalent les enquêteurs ou le JLD, mais nous n'avons pas de prise sur les rythmes quant à la permanence. » (Substitut, parquet de Francilienne)

« À la permanence, théoriquement, tout y passe. Il faut arriver à prendre le plus de décisions possibles sur un coup de fil de deux ou trois minutes. Il faut éviter de se faire transmettre le dossier parce que cela prend trop de temps. Et il faut éviter de se faire rappeler trois fois pour la même affaire. » (Substitut, Vildeste)

La gestion rapide du temps du parquet est étroitement liée à l'anticipation de la sanction et du déroulement probable de l'instance en cas de saisine du siège.

« Notre gestion du temps s'est accélérée mais elle est assez classique, elle tourne entièrement autour de la sanction judiciaire. Nous nous demandons ce qui ce que cela donnera lorsque les magistrats du siège seront saisis. Nous avons aussi procéduralement des modes de saisine très différents : de la comparution immédiate jusqu'à l'information judiciaire. Par rapport à ça, nous sommes aussi dans des temps très différents. La comparution immédiate, ce sont des dossiers simples qui seront jugés rapidement par des magistrats professionnels, alors que la cour d'assises, ce sont des dossiers forcément complexes jugés par des jurés. Il nous faut nous projeter sur ce que sera l'audience » (Magistrat du parquet, Francilienne)

Car, ce n'est pas uniquement sur l'écoute que la rapidité se fait sentir, c'est aussi le cas pour la décision. Tous les magistrats de permanence nous décrivent la pression qui s'exerce sur eux pour que celle-ci soit immédiate, à la fois pour des impératifs de gestion interne, et parce que l'opinion publique l'exige.

« L'actualité a un gros impact sur nos décisions. Les gens veulent une réponse rapide de la justice. On doit montrer qu'on ne traîne pas. » (Parquetier, Vildeste)

« Le parquet est inscrit dans une hiérarchie qui lui demande de réagir rapidement. Il faut fournir une information, fournir une analyse et produire une décision judiciaire. Pour le politique, tout est urgent. » (Procureur)

Les alternatives au procès – un vecteur de l'accélération

La politique pénale de nos tribunaux, inspirée par l'obsession de la rapidité, s'est traduite par une forte augmentation des alternatives aux poursuites – par exemple 40 % de plus à Francilienne entre 2007 et 2010. Pour le parquet, le recours aux alternatives au procès est un moyen de gagner du temps, de donner une réponse judiciaire aux affaires qui lui sont adressées sans pour autant solliciter la juridiction de jugement. Ces formes de réponses rapides interviennent pour une part dans des situations qui auraient conduit naguère à un classement sans suite.

Sous la responsabilité d'un substitut, des délégués du procureur et/ou des greffiers gèrent la majorité des procédures alternatives au procès. La saisine des délégués du procureur se fait par le parquetier au niveau de la permanence pénale. Lorsque les

mesures sont décidées par le substitut de permanence, les enquêteurs remettent une date de convocation à la personne concernée. Si la personne convoquée ne se présente pas, on lui adresse toujours une deuxième convocation, le but étant d'éviter autant que possible le retour à une mesure judiciaire. Suivant les juridictions, certains dossiers, considérés comme plus complexes, peuvent être gérés par une association d'aide aux victimes.

Le parquet dispose de toute une gamme de mesures alternatives aux poursuites, dites de troisième voie, qu'on rappellera pour mémoire – des solutions qui intègrent en outre, peu ou prou, l'idée d'indemnisation des victimes et de réparation :

- *Le rappel à la loi* – la mesure la plus rapide. Un délégué reçoit le justiciable qui se voit tancé pour son comportement.
- *La régularisation d'une situation*. Cette mesure, peu utilisée, rapide, concerne par exemple les questions d'assurance. Sa faible utilisation traduit d'ailleurs le souci des parquets d'apporter une réponse sous forme de sanction plutôt qu'un simple apaisement d'une situation.
- *La médiation pénale*. Il s'agit d'une mesure qui s'étend sur une durée plus longue, jusqu'à plusieurs mois, et qui comporte souvent plusieurs convocations puisqu'il s'agit de confronter l'auteur de délit et sa victime. Mesure restée peu utilisée dans beaucoup de juridictions, le parquet l'utilise notamment pour les problèmes de voisinage et les violences conjugales.
- *L'orientation vers les acteurs sociaux et sanitaires* : elle concerne principalement l'obligation de soins en direction des auteurs d'infraction consommateurs d'alcool ou de drogues ou ayant des problèmes psychologiques ou psychiatriques.
- *La réparation pénale pour les mineurs*, une mesure mise en œuvre par les services de la PJJ. Malgré son aspect éducatif, puisqu'il s'agit de faire assumer par le mineur les conséquences de ses actes, elle est plus en moins utilisée en raison même du temps nécessaire à sa mise en œuvre et des moyens en personnels mobilisés.

À côté de ces alternatives aux poursuites existent d'autres « voies », permettant de sanctionner sans passer par l'audience :

- *La composition pénale* : elle est utilisée dans des affaires un peu plus graves que celles qui sont orientées vers les voies précédemment citées et pour lesquelles l'auteur reconnaît les faits. L'audience intervient dans un délai de 15 jours à deux mois après l'envoi de la convocation par les délégués. Ils font, à la personne concernée, une proposition de peine – amende, TIG, obligation de suivre un stage de sensibilisation à la sécurité routière. Parfois, le parquet s'engage dans la présentation de la mesure. Dès lors que cette proposition est acceptée, le dossier est transféré au siège qui valide la sanction. À Francilienne, c'est le JLD, qui est chargé de cette homologation. La personne est ensuite reconvoquée devant le délégué pour l'exécution de sa peine.

« Les ordonnances pénales pour les infractions mineures ça va assez vite parce que la procédure est transmise au procureur qui en l'état actuel des choses se charge de faire l'essentiel du travail : il fait à la fois les réquisitions et la proposition de peine, donc ensuite le magistrat n'a plus qu'à remplir les blancs en quelque sorte et à signer s'il en est d'accord parce qu'un magistrat du siège n'est jamais obligé de signer. C'est bien conçu comme ça, c'est vrai que c'est très rapide. » (Président de chambre correctionnelle, Francilienne)

- *La CRPC* ou comparaison sur reconnaissance préalable de culpabilité s'apparente à la composition pénale, si ce n'est que les délits sont plus graves et les peines encourues plus importantes.
- *L'ordonnance pénale* : dans ce cas, la proposition de sanction se fait par courrier.

Considérées dans leur ensemble, ces mesures traduisent la volonté du parquet d'apporter des réponses rapides à toutes les situations qui lui sont présentées. Elles sont également le produit de l'histoire des innovations dans l'institution judiciaire, chaque mesure venant compléter la panoplie existante. Aujourd'hui, ces mesures font partie de l'arsenal des parquets, indispensables à cet accroissement souhaité de leur productivité. Sans elles, pas d'accélération possible.

Ces diverses mesures ont permis d'accélérer le rythme de traitement des affaires soumises à la juridiction. En effet, quelles que soient les propriétés de chacune, le choix de les utiliser et leur mise en œuvre correspondent toujours à l'idée que la sélection de l'une ou l'autre fera gagner du temps.

L'ordonnance pénale, telle qu'elle est pratiquée à Ovestville permet de traiter un grand nombre de situations en réduisant autant que possible le débat et la discussion sur la sanction. Avec cette « voie », le juge n'a plus qu'un rôle d'homologation, rôle que le vice-président assume d'ailleurs lui-même. Telle qu'elle est pratiquée dans cette juridiction, la composition pénale donne le sentiment au justiciable que son point de vue et son intérêt est pris en compte autant que cela est possible. En même temps, alors même que l'audience se déroule dans un temps assez long – puisqu'une douzaine d'affaires seulement sont traitées, ce qui laisse place à la discussion – le souci de rapidité se retrouve dans le fait que les compositions pénales sont validées par le siège et délivrées aux personnes condamnées dans la matinée même de l'audience.

Encadré n° 1

L'ordonnance pénale au tribunal de Ovestville

Les ordonnances pénales sont convoquées dans un bureau du sous-sol de la juridiction. Le traitement est très rapide et routinier. Le délégué du procureur qui en a la charge procède d'une manière ritualisée dans laquelle le déroulé de l'instance suit un cours parfaitement réglé, y compris dans les intonations de voix qui ponctuent chaque « temps » de l'interaction.

Le premier temps est celui de la mise en garde et de la menace, qui s'accompagne d'un ton solennel et peu amène : « Vous êtes ici pour avoir conduit sans permis. Vous risquez deux ans d'emprisonnement, 4 500 euros d'amende, l'annulation de votre permis et la confiscation du véhicule ». Ou encore : « Vous êtes ici pour avoir conduit en état alcoolique à Ovestville, le 7 janvier, avec 0,73 gramme alors que la limite est à 0,40 gramme. C'est un délit passible du tribunal correctionnel, etc. »

Puis le ton change entièrement : « Je vous rassure, ce n'est pas pour aujourd'hui. Le président du tribunal a décidé de vous condamner à une amende de 300 euros. Soit vous acceptez, soit vous n'acceptez pas. Si vous n'acceptez pas, vous avez 45 jours pour faire opposition et la procédure ira au tribunal. À vous de voir... »

On passe ensuite de ce ton rassurant, qui débouche à tout coup sur une acceptation tacite ou plus explicite, à des questions pratiques : « En ce qui concerne l'amende, vous avez deux solutions. Vous payez la totalité dans le mois et dans ce cas vous bénéficiez d'une réduction de 20 %, c'est toujours intéressant. Ou bien vous ne payez pas immédiatement et on peut mettre en place un échéancier... »

Le temps suivant est celui des signatures, pour confirmer l'acceptation de la sanction et engager la suite de la procédure. C'est un temps « détendu », qui peut laisser la place à une brève discussion sur le fond. Avec l'homme qui a conduit sans permis, par exemple :

« C'est une bêtise, j'ai conduit pour aller au travail, mon collègue qui m'emmène d'habitude n'était pas là.

- Vous habitez Oueville. Où travaillez-vous ?

- À Saint Aubin [une localité suburbaine, un peu éloignée].

- Il n'y a pas de bus ?

- Si, mais pas à cinq heures du matin... »

On voit bien comment la « scénarisation » de l'ordonnance pénale, repérable aux changements de tons successifs, marqués par la valorisation de la bienveillance de la juridiction telle qu'elle est représentée par le délégué du procureur, pousse à une sorte d'acceptation obligée de la solution proposée. Les délégués du procureur le soulignent bien lorsqu'ils nous disent : « Vous allez remarquer que beaucoup de gens nous disent merci en partant », ce qui se reproduit pratiquement dans chaque cas.

À Francilienne, le recours à la CRPC s'est transformé au cours du temps, et l'usage s'en est banalisé et étendu.

« À une époque, on ne faisait les CRPC que sur déferrement. Je trouvais que l'aspect 'braquage institutionnel' était assez renforcé : si on refusait la CRPC,

on passait en comparution immédiate donc le choix était relativement limité... »
(Président de chambre correctionnelle, Francilienne)

Aujourd'hui, les responsables de ce parquet souhaitent développer encore davantage les CRPC. Celles-ci offrent du point de vue qui est celui de la présente recherche, l'exemple d'une coopération entre parquet et siège, dans l'intérêt d'une justice administrée rapidement – au prix d'une réduction du débat judiciaire. La personne mise en cause est convoquée par le parquet. Le substitut fait une proposition de peine qui figure dans le dossier. La présence d'un avocat est obligatoire, souvent un avocat commis d'office qui prend connaissance des dossiers durant le temps d'attente qui précède la rencontre avec le substitut, un temps mis à profit pour une brève discussion avec le « client ». Si le mis en cause accepte la décision, il se rend ensuite devant le JLD qui tient les audiences de CRPC dans le même temps. Tous les lundis et mardis matin notamment, les JLD siègent à juge unique dans l'une des chambres correctionnelles et traitent des infractions routières exclusivement : 30 dossiers par matinée. Ces audiences leur ont été attribuées dès lors qu'ils n'ont plus eu à connaître des questions touchant au séjour des étrangers. À l'audience, le dossier est enregistré par le greffe du JLD et transmis au juge qui valide la sanction. Si le prévenu la refuse, le parquet renvoie l'affaire devant le tribunal correctionnel. L'avocat et la personne mise en cause ont la possibilité de demander un délai de dix jours entre le rendez-vous devant le procureur et l'homologation par le juge, pour réfléchir. Cette demande n'est faite que très rarement.

Encadré n° 2

Une audience de CRPC à Francilienne

Le couloir est noir de monde : greffiers, justiciables, avocats. Tous ont été convoqués à la même heure. Le greffe du JLD organise le passage des affaires par ordre d'arrivée des avocats. L'audience est publique mais tout semble fait pour que personne n'entre librement. Dans la salle des confrontations, un JLD, en tenue civile, une greffière qui travaille devant l'ordinateur, une

autre qui signe. Un autre agent du greffe assure les entrées. Trente dossiers envoyés par le parquet, sont prévus à l'audience de CRPC mais tout le monde n'a pas d'avocat... « Ça veut dire 5h ! » dit un avocat qui a posé la question du nombre d'affaires. Le JLD reçoit les justiciables les uns après les autres, après leur entretien avec le procureur, à la chaîne. Il suit le rythme du parquet en essayant ne pas se laisser déborder. « En CRPC, on n'a pas le temps de lire les dossiers », dit un JLD. Pour autant, l'audience apparaît être un moment plutôt décontracté, sans tension, dans le sens où le débat sur la sanction a déjà eu lieu, et où l'enjeu de la décision est passé. L'homologation du juge constitue un temps d'apaisement, c'est le temps de l'acceptation par le prévenu, le temps des signatures : celle du juge, du condamné, de l'avocat, ainsi que les tampons du greffe.

On peut distinguer plusieurs « temps » dans l'audience de CRPC devant le juge, durant laquelle sont successivement évoqués, d'une façon systématique, répétitive, quasi-rituelle :

- L'identité du prévenu, sa situation socioprofessionnelle, ses revenus.
- La qualification des faits (« *1,07 gramme à deux heures du matin... C'est trop !* ») et le casier judiciaire.
- La proposition de peine du parquet : par exemple, « *300 euros d'amende, suspension administrative de cinq mois et quinze jours* »⁶.
- La plaidoirie de l'avocat. Le plus souvent, sa présence reste très discrète. « *La CRPC, c'est une après-midi de perdue pour l'avocat !* », dit l'un d'eux. Pourtant, il peut discuter de l'inscription ou pas au B2.
- Le temps de l'explication des circonstances par la personne concernée.
- Le temps de la morale et de l'avertissement par le juge, qui évoque la responsabilité de la personne : « *La prochaine fois, c'est l'accident ! les*

6. Les peines prononcées incluent des peines de prison avec sursis, une amende (jusqu'à 4 500 euros), la suspension du permis de conduire ou l'interdiction de le passer, l'obligation de suivre

dommages et intérêts et la 11^{ème} chambre ! » ou encore « Cela fait cher le verre de whisky ! »

- Le temps des signatures et des tampons.

Au cours de la matinée d'audience à laquelle nous avons assisté, trente dossiers étaient annoncés, 17 ont été homologués. Quant aux autres, soit l'avocat, soit le prévenu ne sont pas venus. Une seule personne a refusé la proposition de peine.

On pourrait multiplier à l'envi ce genre d'exemple. Partout, et en fonction des facilités qu'accorde la loi, les chefs de juridictions ou les responsables de services cherchent à optimiser pour gagner du temps.

Comparution immédiate et COPJ : tensions entre parquet et siège sur la question du temps

Historiquement, la COPJ – convocation par officier de police judiciaire – est l'une des dispositions qui a permis l'avènement du TTR. L'OPJ, après avoir fait son compte rendu au parquetier, reçoit l'ordre de donner une convocation au justiciable, correspondant à un rendez-vous pour une audience correctionnelle. Outre le fait qu'elle permet d'éviter des frais de justice – la convocation de la personne par un huissier – et qu'elle diminue le nombre de jugements par défaut, la COPJ présente l'avantage de gagner du temps, puisque la convocation est délivrée immédiatement à l'issue de la garde à vue, et que le rendez-vous est donné directement par le substitut qui dispose d'un tableau des audiences correctionnelles.

Le développement de ce mode de fonctionnement et l'accroissement du nombre des COPJ peut avoir pour effet, dans un premier temps, d'allonger les délais de traitement.

« La convocation par officier de police judiciaire, normalement ça va assez vite, c'est un temps relativement court, entre deux et cinq mois, voire six mois parfois malheureusement pour des raisons d'effectifs... Ce temps-là est rallongé parce

un stage de sensibilisation à la sécurité routière, les obligations de soins, etc. À quoi s'ajoutent les 90 euros de frais de procédure, réduits de 20% si ces frais sont payés dans le mois.

que les audiences sont trop chargées et il n'y a plus de places pour mettre des dossiers. » (Président de chambre correctionnelle, Francilienne)

Devant ce nouveau risque d'engorgement, et au-delà du développement de toutes les mesures décrites plus haut, les parquets ont tous choisi de développer les comparutions immédiates pour les cas considérés comme les plus graves. Dans toutes nos juridictions, ce développement est un enjeu fort pour le parquet, voire parfois pour le siège. Il vient « mordre » non seulement sur les affaires qui auparavant pouvaient faire l'objet d'une ouverture d'information, mais aussi sur des affaires qui auraient été traitées autrefois de manière moins contraignante :

« La priorité du procureur, c'est le temps réel. Donc on va renvoyer directement la procédure en comparution immédiate, ou choisir immédiatement que ça va en convocation par officier de police judiciaire, etc. » (Président de chambre correctionnelle, Francilienne)

« Le TTR ce n'est plus nouveau. Cela existe depuis 1988 ; il n'y a pas eu de changements fondamentaux depuis ; ça s'est étendu. C'est devenu la règle absolue de la réponse pénale. La tendance, à Vildeste, pour aller vers le plus rapide, c'est de faire plus de comparutions immédiates. On en fait beaucoup plus qu'il y a 4 ans. Entre une COPJ et une comparution immédiate, on choisira une comparution immédiate. C'est vrai aussi pour les mineurs : les présentations immédiates sont en fort développement. C'est une tendance lourde du pénal. Du côté du siège, on est d'accord, il y a une réponse plus rapide, y compris dans l'exécution de la mesure. En comparution immédiate, la personne part immédiatement en détention ou est placée immédiatement en contrôle judiciaire. Le mineur part en foyer immédiatement. On a davantage le souci de l'effectivité de la décision, de sa mise en œuvre. » (Président du tribunal de grande instance, Vildeste)

La comparution immédiate constitue donc bien une des voies principales du raccourcissement du temps judiciaire. Décidées dans l'immédiateté du travail « en temps réel » de la permanence pénale, avec le plus souvent pour horizon une peine de prison ferme, les comparutions immédiates donnent lieu à un traitement rapide à l'audience et sont souvent à l'origine de frictions entre le parquet et le siège : elles portent en elles, du fait même de leur rapidité, des éléments d'incertitude qui ouvrent des zones de tension entre les acteurs concernés. Les parquets, dans un souci d'« évacuer » un grand nombre d'affaires peuvent être tentés de « remplir » les

audiences de comparution immédiates. Pour leur part, les magistrats du siège, s'ils acceptent le développement de voies telles que la CRPC, l'ordonnance pénale, ou la composition pénale, qui leur demandent du temps de magistrat et une implication finalement assez sommaire, ils rechignent à se laisser imposer des jugements en correctionnelle à une « vitesse déraisonnable ».

À Francilienne, l'audiencement des comparutions immédiates fait l'objet d'un accord de principe entre le parquet et le siège qui ont convenu d'un accord pour éviter que les audiences ne finissent très tard. En principe, le parquet ne devrait déférer les personnes mises en cause que jusqu'à 15 heures, pour permettre au président de la correctionnelle de disposer du dossier avant 18 heures. En réalité, il arrive que le parquet défère après l'heure fixée : à la permanence pénale, il dépend lui-même du temps des enquêteurs de police des différents commissariats du département.

« La forme du département et le fait qu'on soit en très proche banlieue parisienne fait que les temps de trajet sont très élevés. Les fonctionnaires de police, entre le moment où on exige d'eux qu'ils apportent les procédures, et le moment où ils peuvent effectivement le faire, ont peu de temps pour exploiter au maximum les 48 heures de garde à vue. Donc très souvent les dossiers arrivent tard à l'audience. À une époque, ils arrivaient jusqu'à 7 heures 30 du soir, ce qui est un non-sens puisque c'est l'heure à laquelle l'audience doit être terminée. » (Président de chambre correctionnelle, Francilienne)

Il revient alors au président de correctionnelle de décider de prendre ou non l'affaire qui lui est soumise. Certains présidents vont aussi vite que possible et ne laissent place à aucune théâtralisation de la justice – « *Elle est modeste, elle s'efface devant ce qu'elle a à faire* » dit un substitut. Ils ont la réputation, comme nous avons pu le vérifier, d'orchestrer des audiences fluides, dynamiques et rapides. L'un des huissiers d'audience dit de l'une des présidentes de chambre avec lesquelles il travaille : « *Avec Madame Untel, ça défile !* ». D'autres présidents prennent davantage leur temps pour audiencier, font de l'audience un moment solennel, et prennent davantage de temps pour écouter les auteurs comme les victimes et les avocats. L'un d'entre eux, qui fait figure d'original à cet égard, est allé jusqu'à engager une forme de grève du zèle pour s'opposer à la présentation tardive des dossiers et il est connu pour avoir fait durer une audience durant la nuit en signe de protestation.

« J'avais manifesté à l'époque publiquement mon mécontentement. J'ai eu pendant longtemps le recours absolu de l'audience la plus longue puisque j'ai eu une audience qui a commencé à 13 heures 30 et qui s'est terminée à 4 heures 30 du matin. » (Président de chambre correctionnelle, Francilienne)

Quoiqu'il en soit de ce positionnement, qui est un signe extrême de la résistance à la compression du temps judiciaire, l'ensemble des données recueillies à Francilienne souligne à quel point le recours à la comparution immédiate s'accompagne d'une réduction du temps de traitement des affaires. À l'audience de comparution immédiate, le temps de parole de la personne mise en cause et de la défense est extrêmement réduit. Un parquetier va jusqu'à dire que le mis en cause est « *quasi-muselé* » alors que, dans ce type d'audience, « *c'est sa vie qu'il joue* ». Les observations faites montrent que celui-ci n'a que très peu de temps : on attend de lui qu'il réponde très précisément et qu'il parle suffisamment fort pour que le tribunal l'entende. S'il n'y parvient pas, il s'attire les foudres du président ou mieux, dans un registre kafkaïen, on lui intime de se taire : « *Taisez-vous ! Vous dites n'importe quoi !* » dit une présidente de chambre, ou encore, d'une voie cassante à un prévenu trop arrangeant : « *Arrêtez de dire oui à tout bout de champ !* »

À Ouestville, le vice-président responsable du secteur pénal a pris en charge l'audiencement. Il n'est donc pas un opposant à la modernité, ni aux critères d'efficacité. Bien au contraire, il montre avec fierté comment, grâce aux modifications organisationnelles introduites de son fait, déjà depuis plusieurs années, la productivité des chambres pénales s'est accrue. En s'emparant des questions d'audiencement, en « cadrant » le temps consacré à chaque affaire, en suivant méthodiquement les délais d'écoulement des dossiers, il est parvenu à réduire considérablement la durée de traitement des affaires correctionnelles.

Pour parvenir à ce résultat, des efforts particuliers ont été consentis par l'ensemble des membres de la juridiction. Dans une première époque, alors que le stock des affaires à juger était encore considérable, les audiences ont été prolongées tard dans la soirée, jusqu'à 22 heures. Dans le même temps, des plages ont été attribuées aux comparutions immédiates à la fin des audiences classiques. Le nombre des audiences a été augmenté

et dans certaines situations de surpression, des audiences supplémentaires ont pu être mises en place pour traiter exclusivement des comparutions immédiates, avec la participation de magistrats réunis pour l'occasion.

Le vice-président a développé une maîtrise parfaite de la durée des audiences.

« Une audience, c'est six heures en théorie, depuis la circulaire Lebranchu. Cinq heures, plus une heure réservée pour les comparutions immédiates. Il y a des dossiers dont on sait à peu près la durée – elle est proposée par le parquet dans une colonne réservée à cet effet. En général, cela dépasse. J'ai un calcul du temps moyen des audiences. Le feuillet d'audience permet d'étudier les durées moyennes. Tout est très normé. Étudier cela de façon très précise est important, car les sensations sont souvent fausses. » (Vice-président responsable du secteur pénal, Ouestville)

À Vildeste, l'organisation de l'audiencement se fait sur un mode plus coopératif, puisque le président et le procureur s'entendent parfaitement bien sur ce point comme sur d'autres. Conscients de la nécessité d'accroître la productivité en matière de décisions, tous les magistrats de ce tribunal ont été d'accord pour augmenter la charge des comparutions immédiates.

« On travaille de plus en plus tard le soir, mais on écoule les comparutions immédiates. » (Juge, Vildeste)

La question des barèmes

La prise de décision « à la chaîne » qu'implique le traitement en temps réel des affaires amène, on le sait, à recourir à des barèmes qui permettent de réagir rapidement et d'une manière assez homogène au niveau du tribunal. De tels barèmes n'ont rien de légal et d'ailleurs, au tribunal de Ouestville, le procureur n'en veut pas, en théorie.

« Il n'y a pas de barème, en principe. Le procureur estime que cela ne va pas apporter de réponse plus juste. » (Substitut, tribunal de grande instance de Ouestville)

Pourtant, de tels barèmes existent, à l'initiative des substituts. « *On cherche à faire quelque chose qui nous sécurise* », dit l'un d'entre eux. À la permanence du TTR, on trouve un classeur dans lequel figurent différents tableaux, établis par les substituts où qui indiquent la conduite à tenir dans toute une gamme de situations répertoriées.

Encadré n° 3

Exemple de barème au parquet de Oueville

| <i>Circulation routière</i> | |
|---|--|
| <i>Indications d'orientation pénale pour primo-délinquant</i> | |
| Infraction | Mode de poursuite |
| Défaut d'assurance | Composition pénale, ordonnance pénale |
| Défaut de permis de conduire | Composition pénale, ordonnance pénale |
| Conduite malgré suspension de permis | Ordonnance pénale, CRPC |
| Refus d'obtempérer | Composition pénale, ordonnance pénale |
| CEA, de 0,4 à 0,7 mg/l | Composition pénale |
| CEA, de 0,7 à 1 mg/l | Ordonnance pénale |
| CEA, de 1,01 à 1,5 mg/l | CRPC ou COPJ, si accident ou infraction connexe |
| CEA, supérieur à 1,5 mg/l | COPJ ou comparution immédiate, si accident ou infraction connexe |

| <i>Vol à l'étalage</i> | |
|--|-----------------------------|
| <i>Éléments de politique pénale – 1^{ère} infraction</i> | |
| Moins de 50 euros | |
| A. Marchandises payées ou restituées non dégradées | CSS [Classement sans suite] |

| | |
|---|---|
| B. Marchandise dégradée ou refus de restitution | Rappel à la loi par OPJ, si appel TTR, ou par courrier |
| De 50 à 100 euros A. Marchandises payées ou restituées non dégradées B. Marchandise dégradée ou refus de restitution | Rappel à la loi par OPJ, si appel TTR, ou par courrier Rappel à la loi par délégué du procureur (convocation) |
| De 100 à 300 euros A. Marchandises payées ou restituées non dégradées B. Marchandise dégradée ou refus de restitution | Rappel à la loi par délégué du procureur (convocation) Composition pénale |
| Mis en cause SDF ayant reconnu les faits A. Marchandises payées ou restituées non dégradées B. Marchandise dégradée ou refus de restitution | Classement sans suite Classement sans suite [type de classement différents suivant que le mis en cause est entendu ou qu'il y a eu une plainte écrite] |
| 1 ^{ère} réitération | |
| Moins de 50 euros A. Marchandises payées ou restituées non dégradées B. Marchandise dégradée ou refus de restitution | Rappel à la loi par OPJ, si appel TTR, ou par courrier Rappel à la loi par délégué (convocation) |
| De 50 à 100 euros A. Marchandises payées ou restituées non dégradées B. Marchandise dégradée ou refus de restitution | Rappel à la loi par délégué (convocation) Composition pénale |

| | |
|--|--|
| <p>De 100 à 300 euros</p> <p>A. Marchandises payées ou restituées non dégradées</p> <p>B. Marchandise dégradée ou refus de restitution</p> | <p>Composition pénale</p> <p>Composition pénale</p> |
| <p>Mis en cause SDF ayant reconnu les faits</p> <p>C. Marchandises payées ou restituées non dégradées</p> <p>D. Marchandise dégradée ou refus de restitution</p> | <p>Classement sans suite</p> <p>Classement sans suite [type de classement différents suivant que le mis en cause est entendu ou qu'il y a eu une plainte écrite]</p> |

Ces tableaux confirment l'idée d'une standardisation des décisions correspondant à une double exigence : aller vite, répondre sans hésitation à toute situation déjà rencontrée tout en donnant une réponse uniforme vis-à-vis des interlocuteurs de la justice.

D'une manière générale, l'examen du fonctionnement des tribunaux montre une accélération généralisée, avec l'exploitation de tous les moyens possibles afin d'« évacuer » le plus rapidement les affaires et de prendre des décisions dans les plus brefs délais, en mobilisant le moins possible le temps des magistrats. Cependant, ce mouvement rencontre des limites. Alors que la grande majorité des juges et parquetiers rencontrés se disent conscients de la nécessité de participer à cette optimisation du fonctionnement de la chaîne pénale, et s'y investissent, les critiques émergent de partout pour dénoncer les dérives générées par la mise en pratique excessive de l'accélération.

1. 2. Les effets indésirables de l'accélération

Les conséquences problématiques de l'accélération du temps judiciaire touchent toutes les étapes de la chaîne pénale, depuis les appels des policiers jusqu'à la mise à exécution des décisions judiciaires. L'impression dominante est celle d'une perte de maîtrise de

l'ensemble sous l'effet de la pression temporelle. Les parquetiers et même les juges semblent subir les contraintes d'une machine qui leur échappe en partie, tant les pressions extérieures et internes sont fortes. Assurément, l'une des grandes sources de mécontentement se trouve dans le lien qui est fait entre accélération et mesure du travail, autrement dit la recherche de la productivité.

Massification et évaluation du travail : la pression des indicateurs

L'investissement fait par les magistrats pour accélérer le rythme de production des affaires pénales ne résulte pas seulement d'un choix individuel, ni même d'une décision collective impliquant l'ensemble des membres d'une juridiction. Cette phase « volontaire » s'est achevée au début des années 2000. Désormais, ce mouvement spontané se double d'une impulsion forte donnée par la Chancellerie en matière de productivité. On assiste donc depuis une décennie à un phénomène de centralisation de la gestion des tribunaux, qui se traduit en particulier par la multiplication d'indicateurs mesurant la rapidité de traitement des affaires. Ceux-ci servent désormais à calculer les attributions de poste dans chaque juridiction.

« On est évalué en termes de rendement. Il y a un travail d'analyse de la Chancellerie avec des indices de performance, par exemple le nombre d'affaires 'poursuivables' par magistrat. Moi, mon obsession, c'est de ne pas perdre de postes : il faut donc que mes magistrats évacuent le plus d'affaires possible. On est évalué sur le numérique, pas sur le qualitatif. Il faut une évacuation massive des affaires. Et c'est ce que je demande à mes collaborateurs. Le procureur est devenu un gestionnaire de flux. » (Procureur de la République, Vildeste)

Les progrès – ou les difficultés – ne sont pas seulement mesurés de manière globale. Selon les analyses de la Chancellerie, différents aspects de l'activité professionnelle peuvent être mesurés. C'est par exemple le cas des comparutions immédiates au moment de l'enquête.

« On a des directives de politique pénale : faire un maximum de comparutions immédiates et faire un maximum de choses pendant le temps de la garde à vue. Ces directives sont corrélées à un système de grille dans lequel le

renouvellement des postes de magistrats est lié au pourcentage des comparutions immédiates. » (Substitut, Ouestville)

Or, la justice se trouve actuellement confrontée à de fortes restrictions de moyens et de personnels, si bien que les indicateurs de performance sont devenus un outil de réduction des coûts.

« Le problème est que la question du temps se percute avec l'idée de rendement. On combine en même temps l'idée d'aller vite et celle de faire des économies. Et l'idée d'économiser, c'est dans la version 'cost killer'. Il faut réduire la voilure en essayant de rendre plus efficace la justice. Depuis la LOLF et les indicateurs de performance, c'est évident. En plus il y a une restriction des moyens qui se fait sentir actuellement. Jusqu'ici, le nombre de magistrats et le nombre de fonctionnaires augmentait. Peu, mais... On a atteint un pic. A partir de 2011, le nombre de personnels baisse, c'est l'idée de rationaliser. Donc on va supprimer des postes. Et sans états d'âme. On nous a dit : 'Vous avez trop de fonctionnaires à Vildeste, trop de magistrats. Car le rendement par magistrat est trop faible ici'. C'est écrit dans notre 'dialogue de gestion'. La conséquence, c'est que l'essentiel c'est de rendre une décision. La qualité ? Bof... On est en train de vivre ce basculement. C'est l'argument de la gestion et c'est brutal. C'est tant de décision par magistrat, point. » (Président du tribunal de grande instance, Vildeste)

Cette logique mathématique s'impose à tous, sans état d'âme. Elle est imposée d'en haut, du ministère, qui réévalue le nombre d'affaires par magistrat, nécessaire à la sauvegarde du poste en question. Si, à Vildeste et dans une moindre mesure à Ouestville, on ressent la crainte de voir disparaître des postes avec le risque d'entraîner des retards dans le traitement des dossiers, à Francilienne, cette crainte s'est transformée en état de fait : il n'y a plus assez de magistrats, ni assez de greffiers pour rendre à temps les décisions et les dossiers accumulent du retard. On en arrive donc au paradoxe : sous prétexte d'économiser du temps, les postes sont menacés, mais lorsque ceux-ci disparaissent, le temps de traitement des dossiers ne peut que s'allonger.

L'exemple de Francilienne est patent. L'organisation du travail et les effectifs limités dont dispose la juridiction réduisent considérablement les marges de manœuvre pour ce qui concerne la gestion du temps. Le manque d'effectifs de magistrats et de fonctionnaires fait que le fonctionnement des services se trouve assuré d'une façon toujours précaire.

« Le parquet est en sous-effectif par rapport à ce qu'il devrait être – pas par rapport à l'effectif réel. Ils sont à effectif complet, une trentaine, mais ils devraient être plutôt 40, voire 45, voire 50 si on voulait réellement qu'ils fassent correctement leur travail. Ils n'ont pas le temps de faire le travail comme il devrait être fait de mon point de vue. C'est un peu la même chose au siège, en particulier en matière pénale : faute de disposer d'un effectif de juges suffisant, les responsables sont toujours en train de courir pour essayer de trouver la personne qui va permettre de composer le tribunal. » (Président de chambre correctionnelle, Francilienne)

« On a peu de magistrats, et encore moins de greffiers. » (Présidente des assises, Francilienne)

De plus, les modulations relatives au travail des greffiers et des magistrats font l'objet d'une faible anticipation. Tout événement qui les concerne a un impact sur l'activité des services et suppose des ajustements dans la répartition des tâches et l'exercice des fonctions judiciaires. On pense aux temps de formation obligatoire des magistrats, ou encore aux congés de maternité qui touchent autant les magistrats que les membres du personnel des greffes.

Le temps de travail des absents n'est généralement pas compensé et la manière dont leur remplacement est assuré reste floue. Il est vrai que des « magistrats placés » sont supposés devoir pallier ce type d'absence, mais ils sont de fait considérés comme s'ils faisaient partie des effectifs permanents : *« Ce n'est pas un soutien, ce ne sont pas des magistrats en plus »*, indique un président d'une chambre correctionnelle.

Il en résulte que le temps de travail des membres de la juridiction paraît entièrement rempli, comme s'il n'existait aucun jeu possible, aucune marge de manœuvre pour faire face aux aléas de l'activité.

« Les effectifs judiciaires sont calculés de telle manière qu'il n'y a aucune possibilité de gagner du temps. Si quelqu'un manque c'est forcément du temps qui s'ajoute, il n'y a aucun volant de manœuvre. On est dans un système de contraintes absolu : le collègue qui part en stage, qui est malade, en congé maternité, en formation... Le temps de la formation n'a jamais été pris en compte. Dans une juridiction comme celle-ci, si chacun a le droit à une semaine de formation, cela veut dire que vous perdez cent semaines de travail, ce qui doit pouvoir faire presque trois magistrats à temps complet. C'est une faute majeure en terme de gestion. On doit donner du temps pour remplacer le temps manquant » (Président de chambre correctionnelle, Francilienne)

Par-delà la question du manque chronique d'effectif et de la tension qui en résulte sur le temps, on peut noter qu'il existe, dans ce tribunal comme dans l'ensemble de l'institution judiciaire, un effort notable de rationalisation de la gestion des ressources qui se retourne en moyen de pression incontournable. Le temps apparaît comme « *un enjeu à maîtriser du point de vue gestionnaire* », note un magistrat. Le contrôle des flux des procédures et celui de l'action des magistrats et des greffes par la Chancellerie apparaît de plus en plus contraignant. La production des statistiques évaluant l'activité judiciaire, notamment du point de vue des délais de traitement, s'impose aux dépens de la dimension symbolique de la justice. Cette gestion technocratique, ainsi que le relèvent les magistrats interrogés, élude la nature spécifique de la justice ; celle-ci est appréhendée aujourd'hui comme une activité semblable à une autre. Elle réduit les spécificités, les différences – entre contentieux, entre types d'affaires.

À cet égard, les magistrats évoquent notamment les effets de la LOLF qui fait dépendre l'affectation de fonctionnaires et de magistrats, et l'effectif des juridictions, du nombre des décisions rendues, avec un effet immédiat d'une année sur l'autre. Or, de tels modes de calcul ne tiennent nul compte, indiquent les magistrats, du fait qu'une affaire n'en vaut pas une autre.

« Le temps est aussi contraint par le fait que les effectifs sont calculés sur des critères qui sont en cours de révision, en particulier dans le cadre de la LOLF. Il y a eu un effort que je trouve louable, même si il a pu être très critiqué, d'évaluation statistique, très perfectible parce qu'un dossier n'est jamais égal à un autre dossier. » (Président de chambre correctionnelle, Francilienne)

« Ce qui intéresse nos autorités, c'est un taux de réponse pénale. On veut une réponse mais on se moque de la qualité de la réponse. C'est terrifiant mais je suis dans le système. Si je veux garder mon équipe, il faut tant d'affaires poursuivables avec décision. Je suis incité à produire, à avoir un taux de production. » (Magistrat du parquet, Vildeste)

En définitive, c'est dans un contexte tendu, marqué par des exigences de production très fortes, constamment réaffirmée, notamment par les responsables du parquet et questionnées, sans pourtant être dénoncées, par une partie des magistrats du siège, que se joue l'activité quotidienne du tribunal. Une activité qui présente, lorsqu'on la considère sous l'angle du temps toutes les caractéristiques d'un fonctionnement

« industriel », taylorisé, conforme aux analyses sur l'accélération évoquées en introduction.

Un manque de temps pour la réflexion ?

Dans ce contexte tendu, le travail dans l'urgence, sous la pression, dans l'immédiateté pèse à beaucoup de magistrats, notamment ceux qui tiennent les audiences correctionnelles. Le manque de temps se traduit, selon eux, par un manque de recul par rapport aux situations qui leur sont soumises à l'audience, et par l'absence de possibilité de réflexion sur les enjeux judiciaires plus généraux. Tout devient urgent, nécessite d'être traité rapidement, sans que soient dégagées des priorités ;

« Ce que je perçois de plus frustrant, c'est la perception d'un manque de temps de lecture, de réflexion, d'approfondissement. » (Président de chambre, Francilienne)

« On nous demande beaucoup, il y a une idée de rendement, une pression sur le magistrat. On voit de plus en plus de demandes urgentes qui perturbent le travail. Plus qu'autrefois... L'urgence perturbe. On n'a plus le temps de se poser et de réfléchir. » (Président de Chambre, Vildeste)

Ce sentiment, très présent chez les magistrats du siège, se retrouve aussi chez certains substituts, qui expriment l'idée que la pression exercée par le parquet ne doit pas empêcher de prendre le temps de la réflexion et notamment celui de la motivation des décisions.

« Nous devons savoir si l'affaire est en état et pouvoir motiver nos décisions. C'est un point que nous avons en commun avec les magistrats du siège, donner les explications qui justifient nos réquisitions. Ce n'est pas forcément l'habitude du parquet, ou alors pour les plus anciens magistrats du ministère public. Mais cela me semble tout à fait important : nos réquisitions, nos décisions, quelles qu'elles soient, doivent pouvoir être motivées, et cette motivation-là nous prend du temps. (...) Il faut savoir perdre du temps, et c'est peut-être ce qui est difficile pour nous c'est que nous avons l'habitude de gérer l'urgence. (...) Il ne faut pas perdre de vue que nos décisions sont lourdes et qu'il faut savoir résister à l'exigence de rapidité. Il faut prendre le temps de la réflexion. » (Magistrat du parquet, Francilienne)

« Le temps est un enjeu à maîtriser pour la pertinence et la qualité de la décision judiciaire. Il faut aussi savoir prendre des délais. » (Magistrat du parquet, Francilienne)

« Parfois... de plus en plus souvent, nous prenons des décisions « réflexes », sans prendre le temps d'explicitier même pour nous, pourquoi on a pris cette décision et pas une autre. En fait, on ne me demande pas de réfléchir, mais de produire. » (Magistrat du parquet, Vildeste)

« Au parquet, on est perçu comme des pompiers, on nous demande tout et n'importe quoi. On est des pompiers. On se prépare un programme le matin, et on fait finalement tout autre chose. On part dans toutes les directions... » (Substitut, Vildeste)

Le souci ainsi exprimé vaut non seulement pour les décisions relatives à l'orientation des affaires, mais aussi plus généralement pour la réflexion portant sur le droit et sur le sens de l'action judiciaire, difficile à mener au sein du parquet tant est grande la pression temporelle.

« La réflexion sur le droit est une réflexion que nous n'avons pas toujours le temps de mener et nous sommes souvent tributaires des magistrats du siège pour telle ou telle réflexion juridique et des avocats aussi (...) Nous sommes souvent dans l'urgence et moins dans la réflexion, à tort et je crois encore qu'il est toujours utile pour les parquetiers, encore une fois, de prendre le temps de la réflexion, pas seulement pour motiver des actes mais aussi pour s'interroger sur la pratique, sur les modifications du droit positif, sur telle ou telle jurisprudence de la chambre criminelle (...) on est beaucoup plus dans la réaction, que dans la pro-action et l'action, c'est-à-dire que nous subissons les changements législatifs et c'est parfois dommage. » (Magistrat du parquet, Francilienne)

Les magistrats du siège comme du parquet peuvent se sentir floués car le contrat de départ du TTR était bien d'accélérer sur les petites affaires, les moins importantes, les plus simples, pour consacrer du temps aux plus complexes. Or, ce n'est le cas nulle part.

« Aujourd'hui, je suis chargé du service criminel. Normalement, cela fait partie du temps long. Mais il y a les indicateurs quanti. Il faut que je fasse de l'abattage à la permanence si je veux garder du temps pour les dossiers plus complexes, il faut qu'il y ait plus de dossiers en audience pour prouver que je produis. Mais si les ratios augmentent, et ils augmentent, je ne peux plus suivre, alors j'irai plus vite y compris sur les dossiers complexes. Et c'est ce qui se passe. » (Magistrat du parquet, Vildeste)

« Ce n'est pas la justice idéale, on n'a pas assez de temps pour chaque dossier. Quand je consulte un substitut, sa question c'est : 'Combien j'ai de temps pour tel contentieux de masse ?' A priori ce n'est pas négatif. La justice a eu l'idée de dégager du temps sur les affaires courantes pour en garder sur ce qui en valait la peine. Mais dans les faits, on ne peut pas. On ne le fait pas. Tout est traité dans l'urgence. » (Procureur de la République)

Pour certains, le plus grave réside dans le manque d'investissement dans la réflexion :

« Très souvent, mes collègues prennent des décisions sans en voir les conséquences. On s'en fout. 'C'est conforme à la loi', c'est leur réponse. » (Magistrat du parquet, Vildeste)

« Le paradoxe, c'est qu'on va répondre vite. Même si je sais que ma réponse est inadaptée, je suis coincé. Si je veux du temps pour faire de la qualité, il faut que je rattrape ce temps en faisant du non qualitatif pour justifier la productivité permettant d'obtenir nos ressources. C'est très pervers. On se moque de ce que je rédige, ce n'est plus la question, il faut que je sois un gestionnaire » (Substitut, Vildeste)

Des temps irréductibles, les problèmes concrets qui recréent du délai

Au-delà des effets pervers en termes de qualité de la décision, l'accélération du traitement des affaires rend plus criant un certain nombre de problèmes inhérents au fonctionnement des tribunaux. Évoquer la question du temps dans une juridiction c'est d'abord faire référence à l'organisation du temps judiciaire, fortement contrainte, et au rythme du travail qui se décline sur l'année, sur la semaine ou encore sur la journée – et qui diffère selon les catégories d'acteurs. Le temps des magistrats n'est pas le même que celui des membres du greffe. En particulier, la manière de compter le temps varie selon les catégories. Celui des greffiers fait l'objet d'un décompte précis, qui suppose une attention particulière au temps de l'audience, au temps des permanences ou à celui des récupérations⁷.

« La récupération du temps n'est pas du tout la même : quand on est fonctionnaire il y a des temps impératifs qui doivent être respectés, alors que

7. Les heures supplémentaires effectuées sont compensées, pour les fonctionnaires, par des temps de repos supplémentaires.

quand on est dans la magistrature on n'a pas de temps fixe. » (Président de chambre correctionnelle, Francilienne)

Le temps hebdomadaire est rythmé par les audiences : leur préparation, leur tenue et le suivi des décisions qui y sont prises. Ce rythme proprement judiciaire subit, au cours de la semaine, l'influence du temps partiel, très présent dans les juridictions et qui induit un rythme particulier, avec moins d'activité le mercredi – ce que certains présidents de correctionnelles ne manquent pas de remarquer.

« Le mercredi, les tribunaux sont quasiment déserts pour ce qui concerne les fonctionnaires. Or, je ne sais pas que les affaires s'arrêtent et donc, on doit répartir sur les quatre autres jours de la semaine, la quasi-totalité du travail des fonctionnaires. C'est quelque chose que l'on sait par définition, si l'on accepte que les fonctionnaires soient à temps partiel, et même certains magistrats, cela se calcule très facilement et on devrait avoir l'effectif qui correspond. À ma connaissance, ce n'est pas le cas, même si les calculs d'effectifs sont normalement toujours effectués en équivalents temps plein, ce qui est normal en terme budgétaire, dans la réalité ça ne se passe pas comme ça, en tout cas, on n'arrive jamais à avoir le plein effectif. » (Président de chambre correctionnelle)

Les vacances judiciaires enfin, induisent des changements saisonniers de l'activité très marqués – deux semaines à Noël, deux semaines à Pâques, une semaine en février, et huit semaines en été. Elles induisent des périodes de suractivité dans les temps qui les précèdent, en décembre et en juin notamment. De plus, comme la justice pénale ne s'arrête jamais, elles nécessitent la mise en place de modalités de travail différentes pour assurer les permanences qui se poursuivent pendant ces moments où l'activité des services est ralentie ou arrêtée.

Une autre remarque essentielle concerne le caractère urgent de la réponse attendue de la part des institutions judiciaires. Comme cela a déjà été souligné, les dispositifs de traitement rapide des affaires donnent dans les faits la priorité aux services de police et de gendarmerie qui initient tous les processus. C'est en fonction des sollicitations de ces derniers que l'appareil judiciaire mobilise ses capacités de « production » de décisions. Ici à nouveau, la « massification » des flux traités freine les possibilités concrètes pour les parquets de se concentrer sur des enquêtes de plus long terme. De fait, le « suivi des enquêtes », ou en d'autres termes le travail qui s'effectue dans un temps qui excède

celui d'une permanence leur échappe de plus en plus, alors même que c'était l'un des objectifs des promoteurs du TTR. En principe, ce type d'affaire relève du « bureau des enquêtes », qui n'est pas vraiment formalisé dans les juridictions. L'effectivité de ce suivi est souvent relativisée par les substituts, qui considèrent que la dépendance du parquet à l'égard des services de police et de gendarmerie est forte dans ce type de situations.

« En réalité, ce sont les services [de police et de gendarmerie] qui font l'enquête. Si on voulait un véritable suivi, il y faudrait un magistrat à plein temps, avec des alertes. Les dossiers en enquête préliminaire sont gérés par les services de police. On dépend d'eux... Il faudrait des moyens – du même type que ceux du juge d'instruction quand il suit ses dossiers. C'est un luxe qu'on ne peut pas se permettre. » (Substitut du service de permanence, Ovestville)

« Trop souvent, pour faire du chiffre, la patrouille de police interpelle. Et moi, je dois me démerder pour tout reprendre, parfois je n'ai ni témoin, ni victime. Les enquêtes au long cours sont plus intéressantes, mais la police en fait de moins en moins, et nous ne pouvons pas dégager le temps pour nous y investir. Alors, on laisse les policiers faire, et on enregistre. » (Substitut, Vildeste)

« On subit le temps policier. On essaie d'éviter, mais... » (Procureur de la République)

« Alors que le temps policier se termine, le temps judiciaire commence. Le temps judiciaire ne s'arrête pas au temps parquetier et nécessairement, les policiers n'ont pas conscience de ces impératifs. S'ils amènent une procédure à 17 heures ils estiment avoir bien géré leur temps, alors que c'est catastrophique pour nous. Si c'est une comparution immédiate, on la fait passer le même jour au tribunal. À 18 heures on le reçoit, on prend connaissance de la procédure, cela prend une demi-heure. S'il n'y a pas de problème, on le défère, ça nous prend un quart d'heure de plus. Il y a un enquêteur de personnalité qui le reçoit, l'avocat qui le reçoit, plusieurs intervenants. Et enfin il peut comparaître devant le tribunal. Le tribunal a pris son audience à 13 heures 30, donc, concrètement, il va essayer de se plonger rapidement sur cette nouvelle affaire entre deux dossiers. Alors est-ce que c'est vraiment une bonne justice ou pas ? Il y a une exigence de rapidité et de réactivité qui impose que l'affaire soit nécessairement très simple. » (Substitut du service de permanence, Ovestville)

Tout au long de la chaîne pénale, l'accélération produit des effets connexes qui conduisent en définitive à un ralentissement de l'activité. Au TGI de Francilienne, qui de par sa taille a basculé dans un type de fonctionnement que l'on peut qualifier d'industriel, l'urgence générée par une forte activité policière et la volonté du TGI de

traiter au plus vite tous les dossiers a suscité de nombreux désagréments qui pèsent sur la vitesse de traitement. Il est difficile d'anticiper certains problèmes, par exemple les besoins en traduction. On doit chercher des interprètes en urgence, parfois les faire attendre alors que courent les frais de justice. Une autre dimension d'incertitude pour le déroulement de l'audience tient à la présentation des personnes détenues et à la disponibilité des escortes qui les accompagnent depuis le dépôt. En l'occurrence, on observe qu'il peut s'écouler cinq, voire dix minutes avant que la personne mise en cause arrive devant les juges. L'huissier doit téléphoner au dépôt ; le temps paraît très long ; le rythme est retombé. Dans de telles situations, qui se présentent souvent, la présidente dit : « *Si c'est trop long, on délibère !* ». L'huissier transmet au policier de l'escorte : « *La présidente attend !* ». Du coup, l'escorte attend, ce qui casse aussi le rythme de travail.

« *Le temps efficace de l'audience* », comme le nomme un président de chambre, se trouve en partie rogné par de tels temps morts, montrant qu'urgence rime aussi avec désorganisation.

« Le temps de la comparution immédiate est très particulier. Ce sont des audiences très pénibles parce qu'on ne peut pas organiser son temps. Il faut attendre que les escortes descendent, qu'elles remontent, qu'elles redescendent, si on essaie de se retirer pendant qu'elles descendent pour juger une autre affaire, alors c'est l'avocat qui est parti, le barreau fait déjà de gros efforts mais ils ont toutes les autres obligations, le JLD, le juge d'instruction, les CRPC... »
(Président de chambre, Francilienne)

Les victimes sont les acteurs les moins habitués à l'audience et à la scène judiciaire. Certaines ont seulement le statut de témoin à l'audience, ne s'étant pas constituées partie civile. Même quand elles sont parties civiles, il arrive souvent qu'elles n'aient pas d'avocat et qu'elles se retrouvent « prises de court », à devoir calculer leur préjudice matériel et moral pendant leur audition à l'audience même. Elles sont parfois assistées par l'avocat de permanence qui vient d'être commis d'office, n'a pas été prévenu, et arrive tout juste. Le juge lui laisse alors le temps de voir son client. Reste que la représentation de la victime n'a pu être préparée à l'avance. Quels dommages et intérêts demander ? Quelles autres revendications ? Les documents correspondants font défaut.

L'avocat n'a pas pu informer le tribunal de la demande de son client. Il arrive que le renvoi de telles affaires s'impose, désorganisant l'audience.

En définitive, les audiences de comparution immédiate, stressantes et violentes, semblent peu « rentables » aux magistrats du siège – une appréciation qui n'est pas sans refléter une distance critique vis-à-vis de la procédure de comparution immédiate elle-même.

« Les audiences de comparaison immédiate sont souvent décevantes en terme de rapport temps/nombre de dossiers. J'avais fait une petite statistique personnelle : il fallait une heure pour trois dossiers – des dossiers qui auraient pu largement être traités, délibéré compris, en une demi-heure sans hâte excessive. L'organisation est telle que les choses ne s'enchaînent pas normalement. On a des statistiques de comparution immédiate qui sont lamentables par rapport à d'autres tribunaux, ce qu'on ne manque pas de nous reprocher. Et donc, il n'y a aucune raison qu'on réclame davantage de juges puisque on a de moins bonnes statistiques que d'autres tribunaux dans des conditions comparables... Le temps d'audience des comparutions immédiates est d'une rentabilité assez médiocre. » (Président de chambre, Francilienne)

On retrouve une critique similaire à Vildeste :

« Ici, tous les jours, on a une comparution immédiate, faite par un président correctionnel et deux assesseurs civils. Ils perdent une après-midi entière pour un résultat... parfois pour pas grand-chose. » (Président du tribunal de grande instance, Vildeste)

Conséquence de la politique qui vise à traiter les affaires selon des modalités diversifiées en fonction de leur gravité, les audiences correctionnelles classiques, celles qui servent à juger les citations directes ou les affaires qui reviennent de l'instruction sont aujourd'hui plus denses. On y trouve des dossiers, sélectionnés, complexes, qui réclament plus de temps. Le tout-venant de la petite justice en est écarté, parce que traité dans les filières rapides que l'on a décrites. De ce fait, les magistrats indiquent que ces audiences ont moins de temps morts, moins de plages consacrées à des affaires simples, et qu'elles sont donc plus exigeantes pour les magistrats qui les tiennent.

« À l'audience correctionnelle, tous les dossiers simples ont disparu et il ne reste plus que les dossiers plus ou moins complexes et pour lesquels il y aurait éventuellement une discussion, donc le temps d'audience se rallonge forcément. »

C'est quelque chose que la hiérarchie et nos autorités n'ont jamais voulu entendre lorsqu'elles reprochent qu'il n'y a pas de gain statistique significatif. Les statistiques baissent, on rend moins de décisions qu'avant. Je m'évertue à essayer d'expliquer que c'est parfaitement normal que les audiences correctionnelles aboutissent à moins de décisions pour la simple raison que les dossiers sont beaucoup plus complexes qu'avant. » (Président de chambre correctionnelle, Francilienne)

La correctionnalisation des affaires criminelles considérées comme les moins graves va dans le même sens d'audiences correctionnelles où s'invitent des cas complexes alors que simultanément s'exerce une pression à l'accélération. Entre la surcharge des cabinets d'instruction, eux-mêmes soumis à des exigences de délais de plus en plus contraignantes, le traitement rapide fait par les parquets des dossiers les plus complexes et la volonté de limiter le nombre d'affaires allant aux assises, on assiste à ce que certains qualifient de "banalisation" des crimes.

« Au "mineurs", 85% des infractions sexuelles sont traitées complètement par le parquet, sans juge, en CPV, y compris pour des faits très graves, comme des viols, que l'on requalifie pour éviter information et assises. » (Parquetier, Vildeste)

Cette question de la correctionnalisation et de ses conséquences sur les assises sera traitée ultérieurement. Le constat qui ressort des observations effectuées, c'est que les dispositifs au départ conçus pour des affaires considérées comme simples sont élargis à des cas de plus en plus complexes. Et sur ces dossiers comme sur les autres, les magistrats regrettent de ne pas avoir suffisamment le temps de la réflexion.

Il faudrait également mentionner toutes les difficultés que produit, en aval de la chaîne pénale, l'accélération du traitement des procédures et des prises de décision, au parquet comme au siège. L'exécution des peines, c'est-à-dire la réalisation effective des sanctions décidées, peine à suivre le rythme imposé en amont, à la fois par manque de dispositifs – places de prisons, personnels pour le suivi des condamnés –, et parce que les services qui sont en charge de cette phase sont à la fois submergés et responsables de la conformité des décisions prises par les autres magistrats. À cette étape se retrouvent les problématiques déjà évoquées lors des étapes précédentes : urgence omniprésente,

confusion entre gros dossiers et masses des petits et moyens contentieux, manque de personnels.

« L'exécution des peines, c'est difficile à gérer ici. Là, j'ai trois dossiers d'instruction qui viennent d'arriver pour règlement. Je ne peux pas 'vider' mes dossiers d'exécution. On ne peut pas se dire 'pour tel jour j'aurai fini'. Il y a des périodes où tout tombe. Ici, on doit informer le casier judiciaire. De ce fait, je suis le dernier à effectuer un contrôle sur la procédure. Et il y a beaucoup d'erreurs à corriger. On voit de tout : des peines complémentaires, comme l'interdiction d'exercer certaines professions, qui n'existent pas au moment des faits ; des TIG aux délais qui ne sont plus conformes aux nouvelles lois ; les erreurs de date de naissance, d'orthographe du nom de famille, de sexe. »
(Magistrat du parquet, service de l'exécution des peines)

De plus, non seulement le service de l'exécution se voit chargé de corriger les erreurs faites par tous les autres intervenants, mais il subit les retards de tous ceux qui ne parviennent pas à « tenir le rythme ».

« Quand un dossier part mal, il continue mal. Les autres maillons de la chaîne se disent que le travail a été fait en amont, et qu'ils n'ont pas besoin de vérifier. Du coup, personne ne vérifie et personne ne voit rien. En plus, avec la chaîne informatique, les erreurs se renvoient de l'un à l'autre. Théoriquement, à l'audience, le temps est pris par le parquetier pour vérifier. Mais cela suppose d'abord que les dossiers passent à l'audience. Les dossiers de rappel à la loi ou de composition pénale, personne ne remet son nez dedans. Et l'ordonnance pénale, c'est la même chose. Par contre, en COPJ, en CRPC, théoriquement, on doit voir nos dossiers. On va en audience, on ne complète pas forcément le dossier. Le procureur veille à un niveau acceptable d'erreurs. Il fait un rappel à l'ordre, il ne faut pas aller trop vite... » (Parquetier)

Comme on le voit, loin d'être une politique gérée et contrôlée, l'accélération fait figure d'obligation subie, initiée par le sommet de la hiérarchie à travers des instruments de comptabilisation de l'activité et des délais. Il est difficile aux acteurs de terrain de mesurer toutes les répercussions des accélérations décidées. Ceux-ci se rendent compte néanmoins que, faute de moyens supplémentaires, les temps gagnés à certains moments ou à certaines étapes de la chaîne pénale risquent fort de générer en retour des allongements à d'autres moments.

Par ailleurs, tout cela se fait dans un contexte de sanctions de plus en plus sévères. Il semble bien que plus la procédure est rapide, et plus le risque d'une sanction plus dure est élevé. C'est en tout cas ce que ressentent plusieurs magistrats :

« Ce qui est impressionnant, c'est la faculté que nous avons, au parquet, d'orienter la décision du tribunal. Si on va plus vite, si on choisit une voie plus rapide, on sait que le tribunal sera plus sévère. Si l'on choisit d'aller moins vite, on sait que les éléments de personnalité seront davantage pris en compte. Au parquet, on ne décide pas, mais en réalité on décide de beaucoup de choses par nos choix de procédure. Plus ce sera rapide, plus ce sera sévère. » (Parquetier, Vildeste)

1. 3. Des variations sur l'accélération

Comme cela a été déjà souligné maintes fois, tous les TGI étudiés se trouvent enserrés dans le paradigme de l'accélération. On trouve cependant des déclinaisons différentes dans les trois juridictions.

Francilienne, l'industrialisation assumée

Dans le tribunal de Francilienne, gros TGI où les affaires arrivent en masse, l'industrialisation et la massification du travail des magistrats sont portées à un très haut niveau. Chacun se focalise sur sa mission, et cherche à optimiser son activité en fonction de ses objectifs propres, et en particulier ses indices de productivité. La coopération est réduite. Le poids très important du parquet se manifeste par des impulsions en amont de la chaîne, sous la pression de la police, pour qu'un maximum d'affaires poursuivables soient traitées, quel que soit le mode retenu. Il en résulte une politique de décisions de plus en plus normalisée, où prédomine le compte rendu policier et où l'environnement du délit ainsi que la personnalité de l'auteur sont peu pris en considération dans le prononcé de la décision, à toutes les étapes.

En ce qui concerne les innovations éventuelles destinées à accélérer encore davantage le traitement des procédures, l'impression dominante est que l'informatisation, la standardisation des décisions à travers les barèmes et la simplification des informations prises en compte dans ces décisions vont permettre de progresser. De toutes façons, le manque structurel d'effectifs de magistrats et surtout de fonctionnaires ainsi que la

masse de délits constatés ne permettent pas de critiquer les personnes qui travaillent dans ce tribunal, tant les manques y sont criants. Néanmoins, nous avons vu que le procureur cherche toujours à accélérer, sans que l'on puisse entrevoir de traduction concrète en termes de traitement des procédures.

Ouestville, l'accélération, objet de compétition entre acteurs

Le deuxième tribunal de notre échantillon, Ouestville est marqué par le même intérêt pour la célérité de la réponse judiciaire. Plus précisément, on y relève une tension vive à propos des délais de traitement des affaires. De manière emblématique, cette tension oppose notamment deux acteurs responsables de la gestion des affaires pénales, le vice-président en charge du tribunal correctionnel, qui s'occupe notamment de l'audiencement, et le procureur, qui décide des poursuites, avec les membres des services du traitement en temps réel qu'il a réorganisés et qu'il dirige.

Deux figures opposées

À son poste depuis plusieurs années, le vice-président a occupé la même fonction auprès du précédent procureur. Depuis cette place, et en parfait accord avec ce premier procureur, il a organisé le service et a permis que le secteur pénal du tribunal soit « à flot » et même qu'il arrive à un rythme tout à fait satisfaisant, mesurable notamment à la rapidité des convocations – ce que reconnaît le procureur actuel : « *La célérité existait, dit-il, la situation était favorable, pas de catastrophe.* »

Pourtant, malgré cette adhésion à la fois aux concepts gestionnaires et aux politiques répressives, ce vice-président entretient de très mauvais rapports avec le responsable du parquet. L'opposition entre les deux responsables se concentre précisément sur la question de savoir quelles procédures rapides encourager pour obtenir des gains de productivité.

« La chaîne pénale m'intéresse ! J'ai fait des choses aussi en matière de peines : il y a eu un accroissement des jugements rendus. Je suis là pour faire tourner

correctement la machine. » (Vice-président responsable du secteur pénal, tribunal de grande instance de Ouestville)

C'est donc un ensemble de solutions qui ont été mises en place, à l'initiative de ce vice-président responsable du service pénal. Celui-ci assume simultanément son côté répressif. Il ne s'oppose pas à la politique pénale du parquet, totalement intégrée dans les directives nationales, et qui prône une grande fermeté.

Dès son arrivée, en effet, le procureur, fort de son engagement dans ce paradigme de l'efficacité et de la productivité dans un cadre où se maintient un niveau élevé de répression, s'est mobilisé pour une politique d'augmentation du nombre de décisions prises en comparution immédiate. Cette politique s'inscrit en rupture avec les solutions précédemment mises en œuvre par son prédécesseur. Celui-ci, après avoir recouru aux comparutions immédiates « à un niveau élevé » pendant un certain temps, avait finalement adopté une attitude critique à l'égard de cette solution et en était venu à reprendre l'usage antérieur de la citation directe, de manière à donner le temps aux membres du parquet d'examiner les procédures. Or, le procureur actuel a immédiatement mis fin à ce « retour en arrière », qui s'était pourtant réalisé sans accroître les délais de traitement des affaires, pour remettre en place une politique axée sur la rapidité et qui donne la priorité à la comparution immédiate. Comme nous l'avons dit, un service de permanence, avec des parquetiers dédiés, est en charge du traitement rapide. En pratique, il n'existe aucune marge de manœuvre, de sorte que la « semaine de battement » qui doit permettre aux substituts de s'extraire du travail de permanence, n'existe souvent qu'en théorie. Quant au travail des magistrats, il diffère suivant les types de permanences.

Dans le premier service, « TTR A » la permanence donne lieu à un petit nombre d'appels, très ciblés, qui concernent, en principe, des faits plus importants, des dossiers plus complexes, impliquant notamment des violences. Le substitut s'attache à traiter ces affaires qui donnent généralement lieu à une garde à vue, impliquent une présentation au parquet et un suivi de la décision prise, notamment lorsque celle-ci débouche sur une comparution immédiate. On ne reprendra pas ici en détail la description de ce type de permanence, qui a déjà donné lieu à différents travaux.

Quant à la seconde permanence, le « TTR B », a eu pour vocation, lors de sa création, à remplacer le service du « courrier » qui existait auparavant. Les substituts du procureur y traitent en direct un très grand nombre de dossiers, qui se succèdent rapidement au téléphone. Chaque service de police et de gendarmerie regroupe ses affaires récentes dans lesquelles un classement ou une décision simple sont attendus et fait rapport au substitut. Celui-ci traite un grand nombre de cas, parfois 30 à 40 à la suite pour un même interlocuteur, sans s’y arrêter longtemps. Le travail se prolonge toute la journée de la même manière, tous les jours jusqu’à 19 heures. Il s’agit d’un travail mécanique, qui se réalise un peu « à l’aveugle » : les substituts indiquent qu’ils ne voient généralement pas les procédures et restent, de ce fait, très dépendants du compte rendu fait par leur interlocuteur. « *Il y a parfois des surprises* », indique un substitut, mais elles sont rares. Il s’agit de situations qui ne présentent guère d’enjeux au plan judiciaire, si ce n’est, par principe, d’éviter autant que possible les « classements secs ». Reste, comme le note un substitut, qu’il s’agit d’un travail « fastidieux », « pas épanouissant ». De plus, l’impression existe, partagée par plusieurs magistrats du parquet, que l’investissement dans les permanences et le souci de rapidité dans la prise de décision, se fait au détriment de la réalisation d’autres tâches.

« Le système n’est pas mauvais. Les délais de traitement sont raisonnables... Ce qu’on traite en temps réel, on le fait bien. On a le sentiment de ne pas avoir assez de temps pour les dossiers d’instruction, pour le courrier extérieur, etc. Il faut s’astreindre à se mettre à jour. » (Substitut, Oueville)

Quoi qu’il en soit, et c’est l’objectif, cette organisation gagne du temps. « *On est trois à faire ce que faisaient auparavant six personnes* », dit un substitut qui a eu l’expérience du parquet tel qu’il était structuré auparavant.

« Deux magistrats géraient les gardes à vue sans prendre de décision sur le fond. Et quatre autres magistrats traitaient le courrier. Il y avait huit mois de délais ». (Substitut, Oueville)

On voit que ces affaires se succèdent de façon ininterrompue.

« Le parquet a tenu des statistiques pour montrer qu’il restait des créneaux pour appeler, alors que les policiers se plaignaient que c’était toujours occupé. » (Substitut, service de permanence, Oueville)

C'est tout un monde de petites affaires, parfois mal caractérisées dans lesquelles l'urgence n'est pas forte, dans lesquelles les faits sont parfois mal établis. Il arrive, de temps à autre, qu'une situation amène une discussion un peu plus longue que les quelques secondes prises par chacune des affaires citées plus haut – par exemple un cas dans lequel un homme en état d'ivresse a provoqué un accident qui n'a pas fait de blessé et qui débouche sur une COPJ.

Dans l'ensemble, on peut à peine lire, dans l'évocation de ces situations, une pression de la police pareille à celle qui s'observe dans les affaires dirigées vers l'autre permanence. Les interlocuteurs policiers se montrent peu insistants et s'adaptent à la décision prise sans se montrer déçus du résultat. Les enjeux sont peu élevés et ce qui transparait de ces séances fastidieuses relève plutôt d'un travail à réaliser impérativement en commun même s'il génère un ennui partagé.

« À la fin d'une semaine au TTR B, on est endormi sur notre siège à se dire que c'est encore un enquêteur qui va parler de sa conduite en état d'ivresse d'il y a six mois et c'est d'un ennui redoutable... » (Substitut, service de permanence, Ouestville)

Reste qu'avec ces décisions prises de manière instantanée, sans la médiation de l'écrit, le gain de temps apparaît évident du point de vue de la procédure. Le « courrier » proprement dit est devenu résiduel. Ces affaires ne restent pas en souffrance, les évoquer dans un délai court après leur survenue permet de leur apporter une réponse – pour autant que l'on considère qu'elles nécessitent véritablement l'intervention d'un magistrat pour être traitées.

Si l'organisation spécialisée des magistrats de la permanence s'inscrit à plein dans la recherche de gains de temps et d'efficacité, elle montre certaines limites, aux dires des magistrats eux-mêmes, s'agissant du suivi des affaires.

D'une part, les magistrats qui traitent les affaires à la permanence ne suivent pas les affaires qu'ils traitent. C'est un autre magistrat du parquet qui va soutenir le point de vue du ministère public à l'audience.

« Nous, on est à la permanence. En principe, sauf exception, il n'y a pas de suivi des dossiers. C'est le substitut d'audience qui prend la suite. Mais il y a un retour. Si j'ai envoyé une affaire en comparution immédiate et si ça ne 'tient pas', il me le dira. » (Substitut, service de permanence, Ouestville)

Plus généralement, les substituts ressentent fortement la pression qui s'exerce sur eux.

« Il y a une massification du travail des substituts. À chaque fois qu'une institution ne sait pas quoi faire d'une procédure, elle nous arrive. Il faut avoir la bonne lecture. On nous demande de traiter les procédures plus rapidement – même moins bien... L'exigence de productivité s'impose à nous. » (Substitut, service de permanence, Ouestville)

La concurrence des temps et l'enjeu des comparutions immédiates

Il y a une opposition ouverte entre les deux modèles d'accélération et les deux acteurs qui en sont les vecteurs, le vice-président responsable du service pénal et le procureur de la République. Cette opposition renvoie la question de savoir qui dirige et qui tient le service pénal. Le vice-président détient une ressource importante, les relations avec les magistrats du siège et la capacité, en fonction de ces relations, d'organiser, avec plus ou moins de bonne volonté, les audiences nécessaires au traitement des comparutions immédiates. Or, ces comparutions sont un enjeu majeur entre le siège et le parquet. Le parquet place l'urgence – le temps réel – en haut de ses priorités et souhaite pouvoir faire passer autant que possible les affaires en comparution immédiate. Or, il y a désaccord tant sur le recours systématique aux comparutions immédiates que sur les modalités de leur traitement et notamment sur le nombre des comparutions immédiates qui peuvent être admises sans perturber le temps de l'audience.

Les magistrats du siège se montrent réticents dès lors que cette conception de la politique pénale et cet usage de la garde à vue sont étendus au plus grand nombre des affaires présentées au parquet.

« Le nouveau procureur a sa propre gestion du temps. La rapidité, pour lui, est signe de qualité. Ce n'est pas mon point de vue ! La rapidité entraîne beaucoup d'inconfort. » (Vice-président responsable du secteur pénal, Ouestville)

De fait, sont renvoyées en comparution immédiate toutes sortes d'affaires dont certaines sont d'une complexité qui devrait susciter une enquête plus approfondie que celle qu'il est possible de faire dans les délais de la comparution immédiate, tandis que d'autres n'ont pas la gravité requise.

« Pour le procureur : les faits plus le casier suffisent à envoyer en comparution immédiate. On n'est pas d'accord. Nous avons des conceptions divergentes. La comparution immédiate, c'est un jugement rapide et brutal, qui est inconfortable, sauf pour le parquet peut-être. C'est inconfortable autant pour le siège que pour la défense. On voit arriver ici en comparution immédiate des dossiers qui ne sont ni urgents, ni... et qui ne nécessitent pas d'être traités vite. On nous envoie de tout : des gens sans casier judiciaire, des faits complexes. Des gens avec ou sans casier, mais pour lesquels la nécessité de faire vite n'est pas avérée. » (Vice-président responsable du secteur pénal, Ouestville)

Le signe de l'excès de recours aux comparutions immédiates réside dans le nombre des situations dans lesquelles celles-ci ne débouchent pas immédiatement sur une peine d'emprisonnement.

« La moitié des gens qui ont été déférés en comparution immédiate n'ont pas été incarcérés immédiatement. Pour moi, c'est un signe. Le procureur dira : 'Peu importe !' En réalité, la comparution immédiate doit comporter, en projet, l'idée d'une peine d'incarcération immédiate. Autrement, je n'en vois pas l'utilité. On encombre mon rôle ! Ils peuvent être jugés plus tard ! C'est confondre rapidité et précipitation de la part du parquet. » (Vice-président responsable du secteur pénal, Ouestville)

Les présidents de correctionnelle, d'un commun accord, disent manifester leur opposition en renvoyant des dossiers de comparution immédiate qui apparaissent clairement non-urgents (« *Trois bouteilles de whisky volées dans un supermarché* »). Ils disent cependant le faire uniquement lorsqu'il devient impossible d'absorber les affaires dans un temps raisonnable. « *Mais attention*, indique le vice-président responsable des affaires pénales, *on ne casse pas la machine ! On renvoie s'il n'y a pas le temps ou pas la nécessité de statuer sur le champ.* »

L'enjeu que représentent les comparutions immédiates porte non seulement sur le principe du recours à cette procédure et la qualité des affaires qu'on y traite, mais aussi sur la manière d'organiser leur passage en audience. À cet égard, du côté du siège, on ne

cesse de surveiller que le parquet ne « charge pas trop la barque », comme le dit un vice-président. Alors que le chiffre de cinq heures d'audience auxquelles s'ajoute une heure pour les comparutions immédiates est bien admis par tous, le risque existe que le parquet ne surcharge les audiences. De plus, les comparutions immédiates sont décidées jusque tard dans la matinée, ce qui n'était pas le cas auparavant et laisse que peu - ou pas - de temps aux juges pour s'organiser, une pression du parquet qui suscite la désapprobation du siège.

« Avec le procureur précédent, le siège devait avoir toutes les comparutions immédiates avant 11 heures du matin. À 13 heures 30, au début de l'audience, on savait où on allait ; il était possible de renvoyer des citations directes si nécessaire... Maintenant, ils le font 'au fil de la journée'... Il y a des dossiers qui arrivent en cours d'audience, ce qui impose une suspension pour prendre connaissance des dossiers. » (Vice-président responsable du secteur pénal, Ouestville)

Les substituts du service de permanence, quant à eux, considèrent chaque garde à vue comme une course contre la montre.

« Du côté du siège, on nous dit : 'Donnez-nous les comparutions immédiates avant 11 heures le matin, qu'on ait le temps de les voir', ce qui suppose qu'on ait fait un déferrement à 9 heures. En général les gardes à vue sont programmées, elles débutent à 9 heures le matin, donc on a 24 heures, de 9 heures à 9 heures. Très souvent on programme les gardes à vue, sauf si on a un flagrant délit. Les OPJ convoquent les individus en leur disant de se présenter à 9 heures. Donc on va essayer de gérer toutes les investigations et les enquêtes en une journée, pour pouvoir se faire déferer à 9 heures le matin. Il y a une certaine pression du siège qui est relativement légitime puisqu'il en va de la qualité de leur décision. Il ne faut pas leur apporter de dossiers complexes dans le courant de l'après-midi... » (Substitut, service de permanence, Ouestville)

Les substituts s'interrogent néanmoins sur la qualité du travail qu'ils font, sous l'influence de cette pression temporelle.

Quelles voies privilégier ?

Entre vice-président en charge du service pénal et procureur de la République, il existe aussi une tension à propos des voies appropriées pour obtenir une évacuation rapide des

affaires. Le procureur prétend utiliser COPJ et CRPC, ce que conteste le vice-président. En effet, le délai des COPJ, si elles sont trop nombreuses, s'allonge progressivement, ce qui leur enlève de leur intérêt par rapport à la citation directe.

« Le procureur actuel a réactivé les COPJ. À l'époque, on se parlait encore et j'étais d'accord avec cette idée. Mon but, ce n'est pas d'embêter. Regardez le nombre d'audiences que je consacre au juge unique ! Alors qu'il n'y avait que deux audiences de COPJ, on en est à cinq par mois. Le parquet en use beaucoup... On en est maintenant à un délai de quatre mois, cela commence à être un peu trop. » (Vice-président responsable du secteur pénal, Ouestville)

Quant aux CRPC, leur utilisation ne paraît pas si efficace, dès lors qu'elles comptent un taux d'absentéisme relativement élevé, de 30 %.

Également, il y a un différend sur la question de savoir quelle est la bonne troisième voie. Alors que la composition pénale avait été largement développée, de la manière que l'on a décrite plus haut, elle a été freinée dans un deuxième temps par le procureur de la République qui lui préfère l'ordonnance pénale. De fait, ce ne sont pas les mêmes équipes de délégués du procureur qui sont en charge de ces deux types de mesure, de sorte que la préférence affichée pour l'ordonnance pénale génère une sorte de concurrence entre ces deux groupes.

« Le nouveau procureur a boosté les ordonnances pénales. On se défause, la décision n'est pas forcément prise avec la connaissance exacte de la situation. Et le traitement des ordonnances pénales est plus long et plus incertain que ce qu'on faisait avec la composition pénale. Le procureur a une préférence trop marquée pour l'ordonnance pénale. » (Vice-président responsable du secteur pénal, Ouestville)

En définitive, le tribunal est le lieu d'un affrontement, peu visible et qui n'a guère d'incidence sur le résultat de l'action judiciaire, entre différentes manières de juger plus vite et d'évacuer les affaires. Le président de la juridiction reste en dehors de la controverse sur l'audiencement des affaires. Il donne acte au vice-président en charge du secteur pénal de l'intérêt de son action, mais sans s'opposer pour autant au procureur de la République. Il reste en dehors de cette course contre la montre. Il s'étonne et s'inquiète de la force que revêt, dans l'ensemble de l'institution judiciaire, le gouvernement par le chiffre. Il cite une anecdote significative à cet égard. La

Chancellerie lui a demandé des explications au moment où le temps moyen de traitement des affaires civiles de la juridiction avait augmenté de façon significative d'une année sur l'autre. Or, ce « mauvais » résultat provenait du fait qu'il avait lui-même eu à cœur de mettre fin à une affaire de succession « vieille » de plus de dix ans, avec pour effet immédiat d'accroître le ratio en question. Le président dit par ailleurs, amusé :

« Dans mon jeune temps, il y avait une sorte de conscience collective selon laquelle faire vite ne sert à rien » (Président du tribunal de grande instance, Ovestville)

Quoi qu'il en soit, on assiste dans ce tribunal à un phénomène de concurrence – concurrence qui met au cœur du fonctionnement de la juridiction la question du temps et de son accélération dans les TGI. Alors que des progrès conséquents ont déjà été réalisés, au prix d'une réorganisation stricte, de nouveaux acteurs entrants cherchent à « pousser » davantage encore le curseur, quitte pour cela à désorganiser les modes de fonctionnement antérieurs. On voit là se manifester un phénomène neuf, en tous cas dans les tribunaux, celui d'une inflation des exigences productivistes et donc des demandes de réduction de délais de traitement des affaires. Chaque nouveau chef de juridiction veut montrer, pour des raisons de croyance dans le culte de la performance, ou pour sa carrière, qu'il est parvenu à faire fonctionner encore plus rapidement la machine judiciaire. Par-delà la maîtrise du temps, c'est le pouvoir sur l'organisation dans son ensemble qui est en jeu. La question posée est celle de savoir si l'acteur qui prétend aller le plus vite reste celui qui l'emporte en dernière instance.

Le tribunal de grande instance de Vildeste : quand trop n'est pas assez !

Le troisième TGI de notre échantillon nous conduit à des constats similaires à ceux relevés dans les deux précédentes juridictions. Notamment, et bien que ce dernier tribunal soit considéré comme moins « chargé » que celui d'Île-de-France, on y retrouve un réel souci d'amélioration des délais et de la productivité. Si le secteur pénal est le

plus touché par ce mouvement d'accélération, pour des raisons déjà évoquées à maintes reprises, ici le secteur civil se trouve lui aussi investi par ces impératifs managériaux et de temps. Si les objectifs généraux convergent avec ceux des autres juridictions de l'échantillon, la mise en œuvre concrète de ces objectifs diffèrent, dans la mesure où les chefs de juridiction ne sont absolument pas dans une logique d'affrontement ou de concurrence, mais fonctionnent sur un mode coopératif. En d'autres termes, les objectifs de changement et de productivité sont assez largement partagés par les deux « têtes » du tribunal, de même que les moyens d'y parvenir. Néanmoins, comme nous le verrons, ce type de fonctionnement coopératif, qui inclut d'ailleurs une grande partie des magistrats du tribunal, ne débouche pas sur la sérénité qui devrait être associée à cette bonne entente.

« Sur la gestion, le Président et moi ont est largement sur la même longueur d'ondes. Nous sommes des gestionnaires. On accepte l'idée des indicateurs. Ici, il n'y a pas d'opposition siège-parquet mais gestionnaires-autres. Les gestionnaires ont les critères en tête. Et les autres savent que si on ne produit pas, on nous enlèvera des postes. On a une approche dans l'intérêt de tous, que les effectifs ne baissent pas. » (Procureur de la République, Vildeste)

Les deux chefs de juridiction se sont très bien entendus pour mettre en place une organisation plus performante qu'à leur arrivée. Les audiences sont plus remplies mais plus encadrées, les taux de décisions des magistrats surveillés, les voies alternatives au jugement développées – composition pénale, CRPC, mesures alternatives –, les audiences des comparutions immédiates multipliées. La dyarchie du TGI ne peut donc que se féliciter de ces progrès, auxquels adhèrent d'ailleurs la grande majorité des magistrats du siège comme du parquet. Le seul problème de cette juridiction est qu'elle est considérée comme étant « à l'aise » par les services de la Chancellerie. Elle est victime des pratiques de *benchmarking* mettant en concurrence les tribunaux de même taille les uns avec les autres. Or, d'autres TGI arrivent à « écouler » plus d'affaires avec moins de magistrats. Encore une fois, l'impératif de qualité n'entre pas en ligne de compte.

« Notre vrai problème, c'est l'indicateur de performance. On ne compte que le nombre d'affaires. Un dossier en vaut un autre. Un gros égale un petit. L'idée de la Chancellerie, c'est que c'est partout pareil, que le même mode de calcul

vaut pour toutes les juridictions. Or, ce calcul a ses limites. Il y a des juridictions où il y a beaucoup de conduites en état alcoolique et d'autres où il y a plus de problèmes de construction. » (Président du tribunal de grande instance, Vildeste)

Alors que des efforts notables ont été faits pour réduire les délais, les normes gestionnaires centrales viennent exiger des suppressions de poste :

« Ici, on est considéré comme bien doté. C'est une juridiction sans retard. On n'a pas de stock d'audience, pas de stock pour la correctionnelle. Mais on est au-dessous de la moyenne nationale. Ce n'est pas une norme de travail, c'est une moyenne. À chaque fois que l'on supprime un poste dans une juridiction, le nombre d'affaires par magistrat augmente dans cette moyenne... et on supprime des postes chez ceux qui sont au-dessus. C'est une mécanique infernale. » (Président du tribunal de grande instance, Vildeste)

Le désagrément vient donc cette fois d'en haut, de la Chancellerie et de la cour d'appel. Alors qu'ils pensaient pouvoir retirer de leurs gains de productivité une certaine tranquillité pour eux-mêmes et pour leurs personnels, les chefs de juridiction se voient assignés à « produire » davantage. Il ne suffit plus d'être bon, il ne suffit plus d'avoir accru la productivité, il faut l'accroître encore plus. L'enthousiasme n'est plus présent chez les promoteurs de ces changements qui parlent d'emballement de la machine, de déconnexion totale de la gestion et des réalités du terrain. La pénurie touche même les assistants de justice, pourtant moins coûteux, passés de quatre à zéro en moins de deux ans.

Le problème est que face à ces injonctions du centre et les menaces concomitantes, les opposants à la gestion reprennent de l'assurance, montrant qu'il ne sert à rien d'entrer dans cette mécanique infernale. Même les promoteurs locaux de la politique de quantification de l'efficacité baissent les bras.

« Nos problèmes, on en parle à la cour d'appel et à la Chancellerie, mais on n'en tient pas compte. Là, nous allons dans le mur, de manière assurée. Maintenant, nous, on veut montrer l'absurdité du système. La logique maintenant c'est celle de la grève du zèle. L'idée c'est d'arriver à la crise pour mettre tout le système à plat. On est arrivé au terme de nos gains de productivité, on était au maximum il y a cinq ans. Là, on n'en peut plus, la demande de justice augmente, on voit une complexification de la justice. » (Procureur de la République, Vildeste)

Les deux exemples des TGI de province de notre échantillon montrent bien comment toutes les juridictions qui ne sont pas encore submergées à l'image de Francilienne sont soumises à des pressions pour faire toujours plus avec moins de moyens. La pression s'exerce soit de manière interne, comme à Ovestville, soit de l'extérieur, comme à Vildeste. Il est d'ailleurs fort possible que les deux forces, interne et externe, s'exercent simultanément dans une même juridiction. Les acteurs donnent l'impression d'être pris dans une mécanique de l'accélération à laquelle plus ils adhèrent et plus ils participent à un mouvement dont ils seront eux-mêmes victimes. Le vice-président correctionnel de Ovestville ou les deux chefs de juridiction de Vildeste sont finalement prisonniers d'une même logique imparable. Même s'ils sont parvenus à remplir leur contrat et à améliorer les délais de traitement des affaires, il y aura toujours quelqu'un, un collègue, un supérieur hiérarchique, pour les concurrencer et chercher à faire « toujours plus ».

Ces deux exemples nous montrent un phénomène nouveau dans la justice pénale, mais qui se retrouve dans d'autres organisations, à commencer par la police, ce qui a une incidence directe sur le travail des tribunaux. Il ne s'agit plus de passer d'un modèle de fonctionnement rétif à la gestion à un modèle « productiviste », il faut désormais accélérer sans cesse et rechercher sans répit de nouvelles sources de productivité, quitte à déstabiliser les organisations antérieures qui avaient amené de bons résultats, et quitte à démotiver les promoteurs précédents des opérations d'amélioration des chiffres. Dans un tel système, les acteurs concernés sont toujours dépassés par d'autres plus volontaristes, ou bien sont aiguillonnés par les échelons centraux pour faire plus, avec autant ou moins de moyens. Le système devient une machine en perpétuelle accélération et qui se préoccupe de moins en moins de la qualité de ce qu'elle produit et des conséquences pratiques de ses décisions. Dans ce cadre, et l'exemple de Vildeste le montre bien, la centralisation de la gestion telle qu'elle a cours en France constitue un aiguillon fort, que l'on ne retrouvera pas dans un pays décentralisé comme la Belgique.

2. En Belgique : une accélération raisonnée

Si le traitement des affaires pénales en Belgique est également marqué par l'accélération, celle-ci trouve là-bas une tout autre expression. Loin du système « à la française » incarné par le TTR, l'accélération paraît ici « modérée ». Nous le verrons, l'histoire de l'accélération « à la belge » du traitement des affaires pénales est principalement marquée par le refus d'une trop grande accélération, et par la sanction constitutionnelle en 2002 de la procédure de comparution immédiate. Aujourd'hui, c'est la convocation par procès-verbal qui représente le traitement pénal rapide en Belgique et apparaît comme une forme « raisonnable » de l'accélération du traitement. Malgré tout, nous verrons que l'utilisation de cette procédure impacte directement la gestion et le travail au sein des juridictions observées, et qu'elle revêt des objectifs parfois différents.

2.1. Les poursuites correctionnelles : un éventail de possibilités de plus en plus large

En droit belge, l'activation de la chaîne pénale incombe essentiellement aux agents et officiers de police judiciaire issus des services de police ou encore de diverses instances comme, entre autres, l'inspection de l'environnement ou sanitaire. Ces acteurs, dès qu'ils constatent toute une série de faits pouvant constituer des infractions ou des crimes, les transmettent soit par écrit sous forme de procès-verbaux (cas des plaintes déposées par des citoyens ou de certaines constatations faites sur initiative propre lors de contrôles par exemple) soit sous forme verbale (via un appel téléphonique dans les situations les plus urgentes) au ministère public⁸⁹. Ce dernier est légalement compétent

8. Légalement, lorsque le ministère public prend connaissance par quelque voie que ce soit (via la presse par exemple) d'un fait potentiellement répréhensible au regard de la loi, il est tenu d'ouvrir à sa propre initiative une information à ce sujet en vue de poursuites éventuelles.

9. Les citoyens ont la possibilité de déposer une plainte directement auprès des magistrats du parquet, ces derniers étant eux-mêmes officiers de police judiciaire. Il en va de même pour le juge d'instruction, habilité également à acter directement les plaintes des citoyens.

pour juger de l'opportunité des poursuites à entreprendre à l'égard des actes « correctionnalisables » commis en contradiction avec la loi¹⁰.

Au niveau des parquets, on a constaté une augmentation sensible des flux d'affaires entrants devant donner lieu à un traitement depuis plusieurs années. D'un point de vue général, tout dossier arrivant au sein de l'entité, notamment suite à la rédaction d'un PV par les services de police, peut connaître plusieurs trajets de gestion. Le nombre et la nature de ces trajets a augmenté au fil des décennies, à mesure que le législateur a développé de nouvelles modalités de poursuite en vue d'augmenter le taux de la réaction pénale. Il s'agissait dans ce cas de développer des instruments permettant de poursuivre des infractions jusque-là souvent ignorées par les parquets, et d'offrir en même temps des alternatives permettant de désengorger les tribunaux correctionnels en donnant une suite au dossier sans pour autant qu'il doive être « audiéncé ».

Historiquement, le traitement des dossiers entrants au sein du parquet connaissait quatre grands trajets possibles :

- Le classement sans suite dans les situations pour lesquelles il n'y a pas d'auteur connu ou bien dans lesquelles les faits ne sont pas avérés ou prouvés ou encore ne sont pas suffisamment graves.
- La mise à l'instruction (pour des dossiers qualifiés de graves ou complexes) dans laquelle le parquet ordonne au juge d'instruction de reprendre le dossier pour l'approfondir et réaliser diverses enquêtes. À la fin des travaux, le dossier est renvoyé pas le juge d'instruction au parquet qui décide alors de la suite à donner.
- L'information judiciaire durant laquelle le magistrat du parquet confie une série de « devoirs » – auditions de témoins ou d'une personne contre qui une plainte a été déposée – aux services de police afin d'approfondir certains dossiers moins complexes que les précédents ou en tous cas qui ne requièrent pas l'intervention

10. Spécificité du système judiciaire belge, le ministère public comprend deux composantes indépendantes et autonomes en matière de gestion pénale : le parquet et l'auditorat du travail. Ce dernier est compétent et spécialisé pour traiter de toutes les infractions aux législations sociales et du travail. Le parquet pour sa part, voit son rôle orienté vers le traitement des affaires dites de « droit commun », c'est-à-dire ne relevant pas des compétences de l'auditorat du travail. Notre étude porte uniquement sur la « composante parquet » du ministère public.

de certaines compétences exclusives du juge d'instruction comme de délivrer un mandat d'arrêt. À la fin de ces travaux, le magistrat juge de l'opportunité finale de poursuivre ou pas devant le tribunal correctionnel.

- Le traitement du dossier dès réception du procès-verbal via la délivrance d'une citation directe par laquelle le magistrat du parquet convoque certaines personnes soupçonnées d'infractions ou délits devant le tribunal correctionnel. Dans ces cas, on estime que le dossier entrant est déjà suffisamment complet et qu'aucune autre action n'est nécessaire afin de poursuivre l'auteur présumé.

Par la suite, dès 1984, le législateur a étoffé une première fois l'éventail de procédures afin de donner suite à certains dossiers : « *Lorsque le procureur du Roi estime que le fait ne paraît pas être de nature à devoir être puni d'un emprisonnement correctionnel principal de plus de deux ans ou d'une peine plus lourde, y compris la confiscation le cas échéant, et qu'il ne comporte pas d'atteinte grave à l'intégrité physique, il peut inviter l'auteur à verser une somme d'argent déterminée au Service public fédéral des Finances* » (art. 216 bis du code d'instruction pénale). Si l'auteur des faits accepte la proposition de transaction, la sanction est entérinée et le dossier clos. Dans le cas contraire, le parquet procèdera à une citation directe devant le tribunal correctionnel. Cette mesure avait un double objectif. Elle devait d'une part permettre au parquet de poursuivre les auteurs de certains faits non pris en considération car une citation devant le tribunal paraissait disproportionnée par rapport à la gravité – c'était le cas de certaines incivilités. Il s'agissait d'autre part, éviter l'engorgement des tribunaux avec une série de dossiers répréhensibles pour lesquels le législateur souhaitait que des poursuites effectives soient menées à bien, mais qui étaient considérés comme d'une faible gravité. On note de la sorte également un jeu non négligeable autour du temps : avec l'introduction de la proposition de transaction financière, le parquet donne une suite très rapide aux faits qui lui sont communiqués mais de surcroît, cela permet aussi de contribuer à « rentabiliser » le temps de l'audience correctionnelle et à compresser le processus de traitement pénal « classique » (incluant le passage devant le tribunal) en faveur des dossiers plus importants puisqu'ils ne sont plus en « concurrence » avec ceux traités par transaction. Il est à noter que la technique de la proposition de transaction est

fortement utilisée en matière d'infractions au code de la route où une écrasante majorité de dossiers, exception faite de certaines récidives ou d'infractions très graves, sont traités selon ce canal, en recourant à des techniques « automatisées » grâce à l'informatique.

Plus tard, en 1994, le monde politique a mis en place une nouvelle procédure de prise en charge de certains faits en instaurant la médiation pénale : « *Le procureur du Roi peut, sans préjudice des pouvoirs que lui attribue l'article 216bis, convoquer l'auteur d'une infraction et, pour autant que le fait ne paraisse pas être de nature à devoir être puni d'un emprisonnement correctionnel principal de plus de deux ans ou d'une peine plus lourde, l'inviter à indemniser ou réparer le dommage causé par l'infraction et à lui en fournir la preuve. Le cas échéant, le procureur du Roi convoque également la victime et organise une médiation sur l'indemnisation ainsi que sur ses modalités. Lorsque l'auteur de l'infraction invoque comme cause de l'infraction la circonstance d'une maladie ou d'une assuétude à l'alcool ou aux stupéfiants, le procureur du Roi peut l'inviter à suivre un traitement médical ou toute autre thérapie adéquate, et à en fournir périodiquement la preuve durant un délai qui ne peut excéder six mois. Il peut également inviter l'auteur de l'infraction à exécuter un travail d'intérêt général ou à suivre une formation déterminée d'une durée de 120 heures au plus dans le délai qu'il fixe. Ce délai est d'au moins un mois et de six mois au plus* » (art. 216 ter du code d'instruction pénale). Avec la médiation pénale, on assiste à l'élargissement des manières de traiter les faits répréhensibles tout en évitant de nouveau de les introduire dans le circuit du passage devant le juge du fond. Dans ces cas, le parquet identifie une série d'affaires entrant dans les conditions décrites par la loi et confie aux maisons de justice, le soin de préparer le dossier en rencontrant l'auteur et les victimes. Avec ces acteurs, les modalités concrètes de la médiation (nature de la réparation ou du dédommagement envers la victime ou possibilité pour l'auteur d'effectuer des travaux d'intérêt général en tant que « peine ») sont définies. Par la suite, lors d'une rencontre avec un magistrat référant du parquet, les termes de la médiation sont actés ainsi que les conditions de l'exécution des accords pris entre les parties (auteur – victime – ministère public). En cas de non-respect de celles-ci, le dossier est alors renvoyé devant le tribunal correctionnel.

Le recours par le parquet à des mesures dites de « probation prétorienne » constitue une autre manière de donner une suite à certains faits tout en évitant la voie de la correctionnalisation. Ceci consiste en la possibilité d'échanger, de manière discrétionnaire, l'abandon de poursuites contre le respect strict de conditions fixées par le magistrat. Un des cas typiques du recours à ces mesures de probation concerne les faits de toxicomanie. Le magistrat impose le suivi d'une thérapie ou d'une cure de désintoxication et si l'auteur respecte le plan thérapeutique prédéfini, les poursuites sont abandonnées et les faits ne sont pas mentionnés dans le registre pénal de la personne, son « casier judiciaire ».

Enfin, pour compléter le tableau, il convient d'évoquer brièvement des dispositions qui ont été mises en place afin de sanctionner une série d'infractions tout en évitant que celles-ci entrent purement et simplement dans le circuit judiciaire. Il s'agit tout d'abord de la possibilité pour la police de percevoir immédiatement des amendes pour des infractions au code de la route prédéfinies dans des circulaires. Par ailleurs, la loi sur le fonctionnement des communes modifiée en 1999 a prévu dans son article 119bis la possibilité pour ces dernières de désigner un fonctionnaire chargé de sanctionner financièrement certaines infractions commises. Plusieurs groupes d'infractions ont été composés et chaque commune, en fonction de ses priorités propres – combattre certains types d'incivilités comme les dépôts clandestins d'ordures, la pose de graffitis, etc. – peut émettre des arrêtés et des ordonnances. Ces dernières ont alors force de loi et leur non-respect entraîne une sanction administrative infligée par le fonctionnaire compétent. Il est intéressant de constater que ces matières qui ont été versées dans le champ de compétence de sanction des communes étaient auparavant potentiellement du ressort des parquets, à condition que ces derniers décident d'y donner suite, ce qui n'était pas toujours le cas.

Plus récemment, le législateur a décidé d'introduire des mesures d'accélération des poursuites *via* le développement des procédures de « comparution directe » et de « comparution par procès-verbal ». Les sections qui suivent sont consacrées à cette dernière procédure.

La présentation de cette évolution de l'éventail de suites possibles pouvant être données aux délits, montre qu'au fil du temps on voit apparaître une démultiplication des trajets possibles pour les différents dossiers entrant dans la chaîne pénale. Ainsi, le législateur met-il en place un arsenal de dispositifs pouvant avoir une double orientation : augmenter le taux de poursuites données aux faits répréhensibles en développant des outils adaptés à la nature qui peut être considérée comme « moins » grave de certains faits mais devant toutefois faire l'objet d'une suite. En ce sens, on assiste également à une forme de démonopolisation du parquet et des juges correctionnels en matière de sanction puisque des services de police et des fonctionnaires communaux sont désormais habilités à poursuivre eux-mêmes les auteurs de certaines infractions. Mais à côté de cette extension du nombre possible de trajets des dossiers liés à la commission d'infractions, on se rend compte que pour toute une série de faits « classiquement » dévolus à pénétrer le circuit correctionnel classique (se terminant par une citation devant un juge), la morphologie même du processus de traitement judiciaire a été sensiblement modifiée. Ainsi, toute une série d'affaires peuvent pour ainsi dire être bouclées dès qu'elles franchissent le pas de la porte du parquet, suite aux possibilités d'actions nouvelles et autonomes données à ses membres.

2.2. Le refus d'une trop grande accélération

Cela dit, de manière générale, la vision du temps qui prévaut dans les juridictions étudiées en Belgique, se situe en décalage par rapport aux observations relatives au TTR. La procédure rapide « équivalente » au TTR, celle qui témoigne, pour les acteurs judiciaires, de l'accélération du traitement des affaires, est la procédure de convocation par procès-verbal. Avant d'évoquer cette procédure, il faut rappeler qu'il existe, en Belgique aussi, une comparution immédiate « à la française », mais que cette voie de traitement des affaires se trouve aujourd'hui impraticable, sous l'effet de la résistance des acteurs judiciaires.

Consacrée par l'article 216quinquies du Code d'instruction criminelle, la convocation par procès-verbal a été insérée en 2000 dans ce même Code en prévision notamment du

déroulement de l'Euro de football. Le législateur entendait ainsi proposer au parquet une solution adaptée aux nombreuses petites infractions qui pourraient être commises à l'occasion de cette manifestation. Votée dans la controverse, la procédure n'a jamais fait ses preuves. Elle semblait également difficilement gérable tant par le ministère public que par le siège, principalement du fait des courts délais imposés pour la comparution devant le tribunal, à savoir entre quatre et sept jours. En 2002, la cour d'arbitrage a partiellement accédé à une requête en annulation formulée par la Ligue des droits de l'homme. La cour a estimé que les moyens prévus par la procédure de comparution immédiate étaient disproportionnés eu égard aux objectifs assignés au dispositif, à savoir la lutte contre la petite délinquance, le sentiment d'impunité et d'insécurité. À ce jour donc, la comparution immédiate ne peut plus être utilisée bien que certains organismes ou groupes politiques réclament sa réinstauration.

2.3. La réactivation d'une procédure rapide

La préoccupation de la rapidité et de l'efficacité de la justice prend donc la forme, en Belgique, de la procédure dite « de convocation par procès-verbal ». Cette procédure qui existe depuis 1994 – cf. l'article 216 quater du code d'instruction criminelle¹¹ – s'inscrivait selon les travaux parlementaires de l'époque dans le cadre de la modernisation de la justice pénale, avec pour objectif de « *mettre à la disposition des autorités judiciaires un plus grand éventail de procédures, de nature à répondre de manière adaptée aux différentes formes de délinquance dite « urbaine »* ». Il s'agissait d'une nouvelle modalité de mise en mouvement de l'action publique, plus rapide et davantage adaptée à certaines infractions. Partant du principe qu'une intervention tardive de la justice peut engendrer un sentiment d'impunité chez l'auteur d'une infraction, cette procédure cherchait à rendre à la peine son sens « *à la fois de facteur de régulation sociale et de prévention de la récidive* ». Elle accordait une place importante à la victime dans la mesure où cette dernière sait que les faits qu'elle a subis font l'objet

d'une poursuite judiciaire immédiate et qu'elle pourra éventuellement être rapidement dédommée. La procédure de convocation par procès-verbal connaît depuis quelques années un regain d'intérêt et d'utilisation par les parquetiers en raison de la quête généralisée à la rapidité et à l'accélération du traitement des affaires pénales. Cette procédure permet en effet le « traitement des dossiers en temps réel » devant le tribunal de police et le tribunal correctionnel. Les parquets des deux juridictions étudiées sont d'ailleurs parmi ceux qui l'utilisent le plus : ils sont, au moment de notre enquête, à l'origine du tiers des comparutions par procès-verbal en Belgique.

Rapidité de la décision

Lorsqu'une infraction est commise et que l'auteur est à la disposition de la police, celle-ci prend contact avec le magistrat de garde du parquet. Sur base de l'entretien téléphonique, le magistrat décide ou non de priver de liberté l'auteur présumé des faits. Dans l'affirmative, la privation de liberté dure 24 heures au maximum. Durant ce laps de temps, le magistrat décide de la suite à réserver au dossier. Trois choix se présentent à lui. Dans le premier cas, il estime que les faits sont suffisamment graves et qu'ils nécessitent une mise à l'instruction. Les critères mobilisés pour apprécier cette gravité sont de différents ordres. Tout d'abord le critère légal, les faits doivent être punissables d'une peine d'emprisonnement. Viennent ensuite des critères tels que l'atteinte à la sécurité publique, le risque de récidive, le risque de soustraction à la justice et enfin, la présence d'antécédents judiciaires. Un mandat d'arrêt est alors demandé au juge d'instruction et la personne se voit confirmer sa privation de liberté dans le cadre d'un régime de détention préventive. Dans le deuxième cas, la personne est libérée. Les poursuites peuvent alors être abandonnées, c'est le classement sans suite. Néanmoins, le magistrat peut estimer qu'il est souhaitable de recueillir davantage d'informations sur les faits incriminés. S'il le juge utile, il pourra mettre l'action publique en mouvement en procédant à une citation directe qui sera notifiée par voie d'huissier à l'auteur

11. Loi du 11 juillet 1994 relative aux tribunaux de police et portant certaines dispositions

préssumé des faits. Le dernier cas est celui qui nous intéresse. Le magistrat estime que les faits sont certes « graves » mais surtout qu'ils sont clairement établis (par exemple, un vol en flagrant délit) et qu'ils ne nécessitent pas une mise à l'instruction. Il décide alors d'enclencher la procédure de convocation par procès-verbal. L'auteur est amené par les forces de police devant le magistrat qui lui rappelle les faits qui lui sont reprochés sur base des informations recueillies par la police et lui demande de valider sa déclaration. Le magistrat rédige alors le procès-verbal qui vaut pour citation à comparaître. Dans cette convocation figurent la date et l'heure de l'audience au cours de laquelle l'auteur sera jugé, les préventions ainsi que la qualification juridique des faits. Le magistrat demande également à l'auteur s'il dispose d'un avocat. Dans la négative, le parquet doit alors procéder à la désignation d'office d'un avocat *via* le service d'aide juridique. L'auteur présumé des faits doit comparaître devant le juge dans un délai de dix jours à deux mois à dater de la rencontre avec le magistrat. Le déroulement de l'audience est classique. Le juge détermine si les faits sont établis ou non. Des remises d'audience peuvent également être demandées par l'avocat ou le juge lui-même. Le jugement doit être prononcé dans les deux mois à dater de cette première audience.

Les parquetiers se montrent relativement enthousiastes quant à la procédure de convocation par procès-verbal. Ils mettent en avant la rapidité de la réponse judiciaire à l'infraction, donnant potentiellement à l'auteur le sentiment que la justice « ne l'oublie pas ». Il n'en reste pas moins que l'urgence caractérise souvent leur travail dans le cadre de cette procédure. S'ils apparaissent adhérer à l'esprit du dispositif, ce dernier n'en reste pas moins contraignant, principalement en terme de gestion du temps et des délais. Durant la privation de liberté, l'orientation à donner aux poursuites est prise rapidement et peut mener certains parquetiers à une incertitude quant au « bon choix », c'est-à-dire quant à la modalité de mise en mouvement de l'action publique. En effet, s'il décide d'utiliser la convocation par procès-verbal, le parquet dispose de 24 heures pour ce faire. Cette décision est donc prise « en temps réel » et sur base du seul récit verbal du policier et du procès-verbal dressé par la police.

relatives à l'accélération et à la modernisation de la justice pénale ; MB 21/07/1994.

Le court délai des 24 heures de privation de liberté et l'urgence rendent difficile toutes interactions autres que factuelles avec les collègues magistrats ou policiers. En ce sens c'est l'isolement qui caractérise le travail du magistrat à ce moment de la procédure. À l'inverse, dans les autres modes de mise en mouvement de l'action publique comme la citation directe qui sont résolument plus lents, ces interactions semblent bien plus présentes. Les parquetiers discutent entre eux, réfléchissent ensemble et n'hésitent pas à se conseiller mutuellement. L'urgence ne permet pas cette forme de collégialité.

Les modalités d'utilisation de cette procédure diffèrent suivant les juridictions. Dans l'une d'elles, l'utilisation de cette procédure semble liée à la politique criminelle locale. Elle incarne en quelque sorte la tolérance zéro du moment envers certains types d'infractions. C'est le cas notamment des violences conjugales. Dans l'autre tribunal, l'appropriation et la réception du dispositif sont quelque peu différentes. Le recours à la convocation par procès-verbal est vu comme un moyen permettant d'élargir les possibilités de poursuite et de réponse aux délits, à côté de la citation devant le tribunal correctionnel, de la proposition de transaction financière, de la médiation pénale, de dispositions de probation ou du classement sans suite. Il s'agit là d'un élément central de la politique de ce parquet. Dans un souci d'offrir un taux de réponse plus élevé et plus adapté aux faits répréhensibles commis par un auteur identifié, la convocation par procès-verbal permet en effet de donner suite à des dossiers qui, dans d'autres circonstances, auraient certainement été abandonnés ou suivis de peu d'effets.

« Beaucoup de convocations par procès-verbal sont ici utilisées lorsque l'auteur n'a pas de domicile connu en Belgique. Il s'agit souvent de demandeurs d'asile domiciliés dans les pays limitrophes. Les larcins commis (vols à l'étalage, vols à la tire) ne nécessitent souvent pas d'instruction et donc on les relâche. Comme ils n'ont pas de domicile connu, on ne sait envoyer la citation devant le tribunal correctionnel à aucune adresse, les poursuites sont abandonnées. Avec la convocation par procès-verbal, on leur donne en main propre en temps réel... s'ils ne viennent pas à l'audience, alors c'est un jugement pas défaut, mais au moins ils auront été poursuivis. » (Magistrat du parquet, Flandria)

Lié à ce temps résolument court, une « pression » s'installe souvent dans le travail du magistrat. Il doit en effet s'assurer que le dossier de police est en ordre de manière à pouvoir accueillir le prévenu dans de bonnes conditions. Dans le cadre de cette

procédure, les lenteurs font courir le risque d’extinction du délai de privation de liberté et partant, d’annulation de la procédure au profit des voies classiques.

De manière générale, l’arrivée d’un dossier de convocation par procès-verbal peut être perçue comme une intrusion dans le travail classique du parquet, dans la mesure où durant le délai de privation de liberté, le traitement des affaires « classiques » semble suspendu au profit de cette procédure. Si ces dossiers impactent directement le travail du magistrat, il en va de même pour celui du secrétariat du parquet qui peut également souffrir d’une charge de travail supplémentaire liée d’une part au degré de finalisation du dossier par le parquetier – la rédaction de la convocation qui est remise au prévenu est rédigée par le magistrat ou le secrétaire selon les parquets et les professionnels – et d’autre part à la planification des audiences bien souvent déjà surchargées.

Enfin, l’utilisation de cette procédure s’accompagne d’une transformation du contenu des tâches professionnelles des magistrats du parquet, en ajoutant une dimension qualifiée de « sociale » à leur travail, incarnée par la rencontre avec le prévenu.

« On ne tient pas le même discours en audience publique et ici quand je reçois la personne et qu’on discute entre quatre yeux. » (Magistrat du parquet, Wallonia)

À cette occasion, un véritable dialogue peut être instauré avec le prévenu. Le magistrat peut lui suggérer « d’améliorer sa condition sociale », de prendre contact avec des centres de guidance et ce, dans la perspective de l’audience. Malgré l’enthousiasme exprimé, ces « nouvelles » tâches n’en restent pas moins chronophages.

Enfin, il faut ajouter que le recours fréquent à la procédure de convocation par procès-verbal a un impact direct sur la gestion du rôle de l’audience. Dans cette juridiction comme dans la première, ce rôle est le fruit du travail de fixation que les magistrats du parquet réalisent puisque ce sont eux qui ont la responsabilité de la gestion du calendrier des audiences. Une audience type est composée, théoriquement, de quinze dossiers maximum répartis comme suit : huit nouveaux dossiers et sept autres correspondant à des oppositions faites à un jugement par défaut pris précédemment, à un dossier reporté d’une audience précédente ou encore à un dossier de convocation par procès-verbal.

Cette « arithmétique » particulière avait été négociée dans un protocole d'accord signé naguère par le siège et le parquet avec pour objectif de rationaliser l'organisation des audiences. Il s'agissait de tenir compte des exigences parfois contradictoires du parquet et du siège. Pour le premier, il convient, afin de maintenir un niveau de poursuites suffisamment élevé, de citer un maximum de dossiers – avec le risque d'une surcharge des audiences. Pour le second, il s'agit de garantir que la charge de travail de chaque magistrat du siège reste raisonnable afin de fournir un travail de jugement de qualité dans les délais impartis par la loi, notamment le prononcé maximum un mois après la mise en délibéré.

L'apparition des procédures de convocation par procès-verbal a mis en danger ce protocole et la logique qu'il était supposé stabiliser. En effet, l'afflux de dossiers de convocation par procès-verbal avec leur délai court de fixation a engendré une surcharge de certaines audiences correctionnelles. Les magistrats du parquet, pour suivre au plus près la logique de rapidité de traitement de ces dossiers avaient pris pour habitude de les surajouter dans des audiences dans lesquelles les quinze dossiers fixés selon les prescriptions du protocole étaient déjà inscrits. Ceci a provoqué des tensions entre le siège et le parquet mettant en opposition une logique de qualité et une logique d'efficacité. D'une part, le juge est légalement tenu de répondre, dans la motivation de son jugement, à chacun des moyens soulevés par la défense. Avoir trop de dossiers à traiter ne permet pas au siège de fournir un travail de bonne qualité dans la perspective du prononcé de la décision un mois après l'audience. D'autre part, du point de vue de l'efficacité, la convocation par procès-verbal permet au parquet de réagir « vite » à certains faits ou de tout simplement réagir à des faits qui n'auraient pas été poursuivis auparavant. En définitive, les magistrats du siège considèrent que l'accroissement de la charge de travail voulue par le parquet, pour ces raisons de célérité, s'avère « intrusif » dans le cours « normal » des affaires correctionnelles et qu'il peut nuire au traitement des affaires « ordinaires ».

Des avocats dans l'urgence et qui s'inquiètent de la rapidité de la procédure

La procédure de convocation par procès-verbal a des effets sur le travail des avocats également. Il va de soi que le travail des avocats est constamment caractérisé par la lutte contre le temps. Mais la procédure de convocation par procès-verbal ne fait qu'exacerber cette dimension, si cela est possible. Dans le cadre de cette procédure, les avocats semblent d'abord devoir se livrer à une véritable « course au client ». En effet, la petite criminalité urbaine qui est concernée par le dispositif est bien souvent celle de personnes « en décrochage social » et pour qui l'avocat est désigné d'office par le bureau d'aide juridique. Contacter le client, le voir et s'entretenir avec lui relèvent donc de la performance, au dire des avocats. Le délai entre la remise de la convocation par le magistrat du parquet et l'audience étant de dix jours à deux mois, c'est dans un laps de temps parfois très court que l'avocat doit prendre connaissance du dossier au greffe, réunir les documents intéressants pour la défense, rencontrer son client et s'assurer de pouvoir être présent à l'audience.

L'urgence ne permet pas toujours aux avocats de réaliser l'ensemble des tâches relatives à un dossier. Parfois même, ils ne rencontrent leur client qu'à l'audience. Dès lors, l'un des principaux enjeux de cette procédure vue sous l'angle du temps judiciaire réside dans la « remise d'audience » - autrement dit le renvoi. Si la remise peut être demandée « de bonne foi » par les avocats, pour les raisons évoquées plus haut, certains d'entre eux ne nous cachent pas que « *gagner du temps, c'est toujours bon !* ». La remise d'audience peut aussi revêtir un caractère plus nettement stratégique. Il s'agit de permettre à l'avocat de pallier au manque de temps, réel ou non, et de fournir à son client un délai pendant lequel celui-ci tentera d'améliorer sa condition sociale, dans une démarche de séduction du tribunal qui pourrait, selon cette logique, se montrer plus clément.

D'une manière générale, les avocats soulignent la rapidité de la réponse sociale offerte par la procédure de convocation par procès-verbal qui donne le sentiment à l'auteur « qu'on ne l'oublie pas ». Néanmoins, il existe un effet pervers à cette procédure. Certains auteurs prennent cette procédure « *comme un cadeau* », dans la mesure où ils

évitent la détention préventive. Cette « satisfaction » peut également mener dans certains cas au « *désintéressement* » de l'auteur, qui oublie alors de contacter son avocat. Ces dérives vont, bien entendu, à l'encontre des objectifs de la procédure.

Il n'en reste pas moins que les avocats s'interrogent sur le bien-fondé de cette quête de la rapidité - principalement car la qualité finale de la décision du juge peut en pâtir. Dans la mesure où le temps nécessaire à la maturation des dossiers est rarement de mise, ce n'est pas toujours la peine la plus appropriée ou la plus adaptée qui est prononcée.

Des juges qui se protègent des effets de l'accélération

De leur côté, les juges semblent relativement à l'abri de l'accélération du temps qui découle de l'usage de la procédure de comparution par procès-verbal. Si de manière générale, ils subissent une augmentation du rythme de travail, la procédure de convocation par procès-verbal ne les pousse pas à l'urgence. Les modalités de mise en mouvement de l'action publique n'influencent en rien la posture du juge par rapport au dossier. En ce sens, ces dossiers bénéficient de la même attention que les autres. De nature moins complexe, ils sont moins chronophages pour le juge. Il n'en reste pas moins que, comme dans tout autre contentieux, les juges accordent le temps nécessaire à chaque dossier, exprimant ainsi leur vigilance quant au respect des droits de la défense, même lors de procédures dites « accélérées ». Ils rappellent que c'est d'abord d'un raccourcissement du temps entre la commission de l'infraction et la première audience dont il s'agit. Les magistrats adoptent également le point de vue selon lequel ils n'évaluent pas différemment les demandes de « remise » – autrement dit de renvoi – dans ce type de procédure et dans les autres. Pour eux, le respect de l'esprit de la procédure accélérée par une vigilance accrue en matière de demande de remise peut être présent, mais ne passera pas devant le respect des droits de la défense. S'il estime que la remise d'audience est justifiée, le juge y procédera comme dans tout autre dossier. Par ailleurs, dans certaines juridictions, au nom du respect du protocole établissant un nombre limité à quinze dossiers par audience et en réponse à des arguments du siège sur la qualité du travail de production des jugements, le juge décidera également parfois de

maintenir les dossiers issus de procédures de comparution par procès-verbal, mais repoussera d'autres dossiers qui avaient pour leur part suivi le trajet classique de traitement au sein de la chaîne pénale.

3. La comparaison montre bien que l'accélération n'a rien d'une vague uniforme

Ce premier essai de comparaison permet d'émettre un premier ensemble d'observations qui peuvent servir d'hypothèses quant à la question de la diffusion des nouvelles modalités de traitement des affaires dans le champ pénal. Nous nous interrogeons, en effet, sur « l'allure » qu'emprunte le développement des pratiques caractéristiques de l'accélération judiciaire. Or, la comparaison internationale suggère qu'on n'a pas affaire à une vague uniforme, mais bien à des temporalités fortement différenciées et à la diffusion de modalités de travail qui s'effectuent à des rythmes différents.

La rhétorique de l'accélération est présente aussi bien en Belgique qu'en France : les mêmes justifications, on l'a noté, ont accompagné la création et la diffusion du traitement en temps réel et celle de la convocation par procès-verbal. L'idée de rapprocher le temps de la décision de celui de l'infraction, le projet d'une réponse rapide aux attentes sociales et à celles des victimes, notamment. La thématique de l'accélération ne s'arrête pas aux discours généraux et fondateurs. Dans les juridictions, en Belgique autant qu'en France, les magistrats responsables se disent soucieux de gestion efficace et font passer auprès des services des attentes fortes en ce qui concerne la rapidité et l'efficacité de l'activité des services.

La pression est une réalité effective dans le fonctionnement des juridictions. On trouve partout les mêmes préoccupations qui tiennent aux effets de la recherche de l'efficacité. Que ce soit en Belgique ou en France, on retrouve par exemple la même critique des effets induits par les pratiques d'audiencement et qui en reviennent, à maintes reprises, à renvoyer des affaires importantes – ayant fait l'objet d'enquêtes durables et nécessitant

la mobilisation de tout un ensemble d'acteurs – pour pouvoir faire la place à des affaires qui relèvent de l'urgence et de la petite délinquance.

Cependant le discours de l'accélération et les pratiques elles-mêmes ne revêtent pas le même sens d'un pays à l'autre – voire d'une juridiction à l'autre dans les deux pays. En France, la décision qui engage une comparution immédiate implique une comparution à l'audience, le jour-même ou dans le jour qui suit ; elle comporte également, au moins en creux, l'attente d'une condamnation à une peine significative, en principe une peine d'incarcération, dont l'exécution pourra suivre immédiatement. En Belgique, la justice rapide, c'est aujourd'hui – dès lors que le projet de comparution immédiate à la française s'est trouvé bloqué – la comparution sur procès-verbal, dont on a décrit le déroulement. Or, dans cette filière, la comparution ressemble davantage à ce que l'on connaît en France sous le nom de comparution par officier de police judiciaire (COPJ). De fait, la comparution pourra intervenir au mieux, dans les quelques semaines qui suivent l'infraction ou même un peu plus tard, dans les deux mois.

Sans même forcer le trait, on a le sentiment, en France, d'une forme d'apparente *compressibilité infinie du temps* : le souci d'efficacité et de réduction des délais paraît s'imposer aux parquetiers et aux juridictions jusqu'au point où aucune limite ne semble fixée à l'accroissement des volants d'affaires traités. Tout se passe comme si on pouvait charger sans cesse davantage les audiences, quel que soit le trouble induit dans leur déroulement, à charge pour les acteurs de s'adapter – notamment en réduisant le temps imparti à l'examen des dossiers, à l'interaction effective ou à la prise de décision. Il en va différemment en Belgique, où l'on constate que les magistrats du siège, sans même avoir à « entrer en résistance » parviennent à préserver les temps qu'ils estiment indispensables pour juger. De fait, la situation belge offre l'illustration d'un système qui permet que soient privilégiés certains impératifs de qualité par rapport au traitement des affaires : on en veut pour exemple le chiffre limite de quinze dossiers par audience.

La mise en évidence de cette perception différentielle de la question du temps renvoie immédiatement à la discussion portant sur les critères de la qualité du travail judiciaire. Dans les deux pays, l'idée est présente que la rapidité est un élément de la qualité, mais, là encore, on retrouve la même différence : en France, les évolutions récentes du

traitement pénal ont fait de la vitesse de décision un élément prépondérant de la politique pénale ; tandis qu'en Belgique, on le met en balance avec la qualité du travail de décision au fond.

Tout ceci peut être rapporté, entre autres, à l'organisation des professions et à l'évolution des structures politiques dans les deux pays (changement qui vient du haut ; en Belgique, le changement immobile). En France, l'usage du chiffre s'impose très largement, tant au siège qu'au parquet, malgré ses effets inattendus dysfonctionnels, et constitue l'un des éléments qui contribuent à réduire les marges de manœuvre des magistrats au pénal. Il s'inscrit dans une organisation judiciaire très fortement centralisée, même si, pour cette institution, il s'agit d'un phénomène relativement récent que d'autres institutions françaises ont connu bien avant. À l'inverse, la force des professionnels du droit face à un État relativement faible, en Belgique, permet de préserver une plus grande autonomie des juridictions vis-à-vis du discours omniprésent de l'efficacité judiciaire. Comme le montrent des exemples tels que nos deux tribunaux français de province, la managérialisation y est imposée d'en haut, par le ministère de la Justice. Une telle configuration n'est pas imaginable en Belgique où elle prend la forme d'une mobilisation locale, initiée par les chefs de juridictions en accord avec leurs équipes.

Chapitre 2

Le contentieux du divorce – accélération et privatisation

Au civil, en matière de divorce, on observe une configuration bien différente de l'action judiciaire, qui semble comporter des limites à la possibilité d'en accélérer le cours. On n'a plus affaire à une action « publique » exercée par une autorité, celle du parquet, qui se comporte comme s'il pouvait exercer une pression constante pour obtenir un résultat toujours plus rapide. Au civil, l'action judiciaire est « l'affaire des parties », elle dépend d'elles, elle ne peut se réaliser sans leur initiative ni s'accélérer sans leur concours. Dans ce cadre, le juge civil, du moins tel qu'on le représente traditionnellement, est un juge « passif ». Si le temps de la procédure en matière de divorce appartient aux parties, il est donc principalement dépendant de la manière dont les intérêts de celles-ci convergent – ce qui est propice à une accélération et à une durée réduite – ou s'affrontent – ce qui conduit à un allongement des délais. L'action des juridictions est, de fait, dépendante de cette interaction qui, on le sait, peut connaître des changements et des aléas, en fonction des relations qu'entretiennent les participants aux procès, en l'occurrence les divorçants, ainsi qu'en fonction des actions engagées par leurs conseils.

« Comme les parties maîtrisent le temps, si elles veulent que ça aille vite, ça ira vite. Si elles veulent prendre du temps, ça prendra du temps. Le juge est juste là pour encadrer. » (Juge aux affaires familiales, Vildeste)

Pourtant, la perspective de l'accélération du temps judiciaire est tout autant présente en matière civile qu'au pénal, et singulièrement en matière de divorce. Comme nous l'avons dit, la rapidité du traitement judiciaire est parfois recherchée par les parties elles-mêmes, lorsqu'elles veulent une solution à leur litige dans un laps de temps réduit.

De plus, si l'on se place du point de vue des professionnels, le divorce est un contentieux de masse qui occupe, avec les procédures connexes, une grande partie du rôle des tribunaux civils. Par conséquent, la célérité et l'accélération des procédures sont

constamment recherchées par les juridictions qui s'organisent pour pouvoir répondre dans des délais raisonnables aux demandes très nombreuses qui leur sont faites. Notamment, ils cherchent à traiter la situation des personnes, en rupture et parfois en difficulté, qui s'adressent aux tribunaux pour obtenir des décisions relatives à la fin de leur union et aux conséquences qu'elle porte pour eux et pour leurs enfants. Le souci de promouvoir une réponse rapide des juridictions familiales apparaît comme le reflet d'une préoccupation plus générale et diffuse, touchant aux politiques de justice. Dans ce domaine comme dans d'autres champs du pénal, les justiciables se plaignent de la lenteur des tribunaux :

« On assiste en ce moment à une espèce d'accélération dans le traitement des dossiers qui tient à plusieurs raisons qui sont, je pense beaucoup des raisons politiques. » (Avocate, Francilienne)

Partout présent, le souci de traiter rapidement les procédures est simultanément confronté à l'autonomie des parties, aux difficultés que celles-ci rencontrent pour traiter les différends qui les opposent et à la réalité pratique, sociale et économique du couple et de la famille. Si les partenaires présentent leur demande d'accord, conformément aux vœux du législateur et des juges, très en amont, il est aisé d'appliquer la volonté judiciaire d'accélérer les procédures. Mais dès lors que les parties hésitent, changent leurs demandes ou en produisent de nouvelles et surtout, dès lors qu'elles sont en conflit, le cours des procédures devient imprévisible et la maîtrise que cherche à en avoir la juridiction se trouve constamment remise en question.

Un paramètre supplémentaire, à cet égard, réside dans la capacité de médiation des avocats, qui ajoute une variable supplémentaire au temps judiciaire du divorce. De fait, l'action des avocats redouble celle des parties et elle en est simultanément le vecteur : les avocats sont, en principe, porteur de la temporalité qui est celle des conjoints qu'ils représentent, qu'il y ait accord ou conflit. Mais leur action présente aussi une dimension temporelle propre, qui n'est pas réductible à l'action des parties. C'est celle qui résulte de leur inscription dans le champ professionnel qui est le leur : membres de cabinets qui ont une taille et des configurations variables, appartenant à un groupe professionnel qui a ses règles et ses usages et dont l'activité diffère en fonction de la taille du barreau, de

son histoire et de son ancrage local, les avocats influent aussi à leur manière sur le cours de la procédure, pour en faciliter l'accélération ou au contraire pour le ralentir.

Par conséquent, si la question du traitement rapide des procédures est à l'ordre du jour, en matière familiale comme dans le secteur pénal, on constate que le temps judiciaire fait l'objet, dans ce secteur, d'une lutte permanente entre des forces de sens contraire, les magistrats et les membres des greffes occupant à cet égard une posture bien spécifiée : celle d'une recherche systématique de l'efficacité, pour autant qu'elle soit compatible avec le souci de la situation des personnes concernées.

On retrouve cette même posture en Belgique et en France, avec pourtant des configurations fort différenciées de l'action judiciaire, compte tenu de l'organisation différente de la procédure dans chaque pays. La Belgique, à cet égard, apparaît, ainsi qu'on va le montrer pour le prononcé du divorce, comme une illustration extrême de la tendance à l'accélération. À l'inverse de ce que l'on a pu observer pour les décisions relatives aux affaires pénales, c'est en effet en Belgique que l'accélération se fait davantage sentir. Ce souci de rapidité a pour corollaire une certaine fragmentation des décisions relatives aux conséquences des ruptures, qui dépendent de différentes juridictions. Dans une structuration juridique différente, un égal désir de rapidité se retrouve en France, orchestrée par les services des affaires familiales. Les juges y sont constamment à la recherche de la réduction des délais, avec cependant des variations d'une juridiction à l'autre. À l'issue de cette analyse comparative, il sera possible de reposer la question du sens de cette réduction drastique du temps judiciaire consacré au traitement des situations privées.

2. La réforme du divorce en Belgique : la rapidité recherchée

Partant du principe que le procédure judiciaire devait « ne pas aggraver les difficultés inhérentes à toute séparation conjugale », la réforme de la procédure de divorce en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2007 a eu pour but premier « l'humanisation » du

divorce. Cette réforme s'articule autour de trois axes : la suppression du débat judiciaire sur la faute, la simplification et l'accélération de la procédure et enfin la consécration d'un véritable droit au divorce. La simplification et l'accélération de la procédure se marquent notamment dans le traitement rapide de toute une partie du contentieux, en ce qui concerne plus particulièrement le prononcé même de la décision de divorce. Si l'on trouve dans cette « filière » particulière, qui concerne les « divorces d'accord », un signe évident de la tendance à l'accélération du temps judiciaire, force est de constater que, à ce temps rapide de la décision sur le principe du divorce s'opposent d'autres temporalités. En effet, les conséquences du divorce, lorsqu'elles posent problème, ne sont pas traitées devant la même juridiction. Le déplacement des flux judiciaires qui en résultent se traduit dans une désynchronisation du temps du divorce.

1.1. « Humanisation », simplification et accélération – rappel de la procédure

Il n'existe dorénavant en Belgique qu'une seule cause de divorce, celle de la « désunion irrémédiable ». Le divorce par consentement mutuel n'est pas abandonné, mais il est intégré dans la procédure ordinaire. En pratique, il existe cinq cas de figure où le juge constatera la désunion irrémédiable. Ces modalités sont contenues dans les trois paragraphes de l'article 229 du Code civil.

Si la demande est unilatérale, il existe trois possibilités pour obtenir le divorce pour désunion irrémédiable. Soit le demandeur prouve que « *le comportement conjugal rend raisonnablement impossible la poursuite de la vie commune et la reprise de celle-ci* » (paragraphe 1), et ce par toutes voies de droit. Soit, le couple est séparé de fait depuis un an (paragraphe 3). Enfin, le demandeur peut former sa demande devant le juge à deux reprises et à un an d'intervalle (paragraphe 3 alinéa 2).

Si la demande est conjointe, le couple obtiendra le divorce si ses membres sont séparés de fait depuis six mois ou si la demande de divorce est formulée à deux reprises devant le juge à trois mois d'intervalle (paragraphe 2).

Le divorce par consentement mutuel voit également sa formule assouplie à travers la suppression de l'âge minimum et de la durée minimale du mariage notamment.

Rappelons ici que c'est le tribunal de première instance qui est compétent en matière de prononcé du divorce.

La réforme met également en place un droit élargi à la pension alimentaire, puisqu'il est accessible au conjoint qui aura sollicité et obtenu le divorce sans cause. L'exclusion n'est possible que si le débiteur potentiel prouve que le demandeur a commis une faute grave rendant impossible la poursuite de la vie commune. On soulignera que le débat sur la faute grave est donc totalement détaché de celui de la cause du divorce¹². C'est le juge de paix qui reste compétent en matière de pension alimentaire.

En matière de recours, les décisions prononçant le divorce sont souvent prises rapidement et sans débats. Dès lors, elles ne sont pas susceptibles d'appel. L'appel est possible contre une décision refusant le divorce.

Cette réforme entend donc enlever tous les obstacles légaux qui compliquent ou allongent la procédure de divorce, et rompre avec la conception napoléonienne du mariage (intérêt social de maintien du mariage). Par-là, il s'agit de « désinstitutionnaliser » le mariage, de simplifier et d'accélérer le divorce afin de « l'humaniser ».

Si l'intention du législateur était de simplifier le divorce, la compréhension de l'organisation judiciaire liée à ce dernier est loin d'être chose aisée pour le non-initié, principalement en matière de ressort des juridictions et compétences des juges. Pas moins de quatre juges sont potentiellement concernés par une procédure de divorce au sens large¹³. Juge de paix, juge des référés, juge du tribunal de première instance, juge de la jeunesse. S'il on ajoute à cela les avocats et notaires, on comprend vite que le

12. La « faute grave » peut toutefois resurgir lors du débat autour de l'octroi d'une pension alimentaire.

13. Par procédure de divorce au sens large, nous pensons au parcours judiciaire potentiel que peut suivre un couple marié souhaitant divorcer, depuis l'expression de ce désir, à l'organisation du divorce et en passant par le prononcé de celui-ci. Nous ne tenons pas compte ici des différentes procédures d'appel que chaque décision initiale prise par ces juges peut générer.

risque est élevé pour le justiciable de s'y perdre ! Aussi et avant d'aller plus loin, il nous semble essentiel de présenter brièvement une « cartographie » de ces compétences.

Avant de divorcer, de nombreux couples procèdent à une séparation de fait. Cette séparation est en quelque sorte une période d'essai durant laquelle le mariage subsiste avec les devoirs et obligations pour chaque époux, mais les époux ont des résidences séparées¹⁴. C'est le juge de paix du domicile conjugal qui est compétent pour établir cette séparation, l'enregistrer et l'organiser. Si la convention établie est sujette à modification, c'est ce même juge qui reste compétent. Les parties doivent alors réintroduire une requête pour voir leur demande de modification traitée. Le juge de paix prend notamment des mesures relatives à la contribution alimentaire et aux enfants (hébergement principal et accessoires, droit aux relations personnelles, etc.), mais également des mesures relatives aux époux (occupation de la résidence commune, biens des parties, secours alimentaire, etc.). Ces mesures sont valables de six mois à un an.

En matière de divorce, c'est le tribunal de première instance qui est compétent. C'est ce dernier qui prononcera le cas échéant le divorce – la phase de la procédure sur laquelle portera pour l'essentiel la présente analyse.

Lors de l'introduction d'une demande de divorce, en cas de désaccord entre les parties et si des mesures urgentes et provisoires concernant les enfants doivent être prises, une procédure peut être lancée auprès du juge des référés. Ce cas de figure est généralement observable lorsque les parties estiment que le temps de fixation de leur dossier à l'audience est « trop long ».

Par ailleurs, une fois le divorce prononcé ainsi que pour toutes les situations « hors mariage », c'est au juge de la jeunesse que revient la responsabilité de traiter toute demande concernant la situation des enfants ainsi que les éléments liés aux pensions alimentaires qui les concernent.

Ce constat d'éclatement des dossiers n'est pas nouveau et cette situation est jugée intolérable par la plupart des praticiens du droit. Ainsi, un projet de loi portant sur la

création d'un tribunal de la famille a récemment été adopté par la Chambre des représentants et transmis au Sénat. Sans rentrer dans les détails, ce projet est basé sur le principe « une famille, un dossier » et procède à une centralisation au sein d'un tribunal unique des questions liées au droit familial, au régime matrimonial, aux contentieux entre époux, à l'autorité parentale, etc.

À l'issue des entretiens que nous avons menés et sur base du matériau empirique recueilli à travers l'observation d'audiences de divorce, on formulera maintenant différents constats et on évoquera les enjeux relatifs à ce contentieux. Afin de faciliter la compréhension du propos, on indiquera que dans les deux tribunaux étudiés, ceux de Flandria et de Wallonia, les procédures se déroulent dans deux types d'audience, s'agissant du prononcé du divorce. La première est l'audience d'introduction. Elle est le point de passage obligé de toute demande de divorce, quelle qu'en soit la base juridique (paragraphe 1, 2 ou 3). La seconde est l'audience de plaidoirie. Elle ne concerne que les divorces que nous appellerons « contentieux », ceux formulés sur base du paragraphe 1 de l'article 229 du code civil¹⁵ et pour lesquels la désunion irrémédiable n'est pas prouvée par un délai de séparation de fait, mais bien par tout autre élément de preuve.

1.2. L'afflux du contentieux et sa gestion

Dans un premier temps, il convient de signaler l'impact qu'a eu la réforme du divorce sur la gestion des audiences du tribunal de première instance. Lors de sa mise en application, cette nouvelle procédure a provoqué un afflux important de divorces, nécessitant la création d'audiences supplémentaires.

14. Cette séparation de fait est considérée comme une preuve de désunion irrémédiable du couple. En d'autres termes, c'est la porte d'entrée idéale pour les couples recherchant un prononcé rapide du divorce par le juge.

15. D'autres dossiers peuvent être ouverts lors de cette audience de plaidoiries, des demandes de pension alimentaire après divorce notamment. Dans un premier temps et pour faciliter la compréhension de la procédure, nous concentrerons notre propos autour du prononcé du divorce. Les aspects relatifs à l'organisation du divorce seront envisagés plus loin.

« J'ai dû créer des audiences supplémentaires de divorce pour assumer ce flux supplémentaire, mais cette réforme a eu un effet qui maintenant commence à diminuer naturellement (...) Il y a eu un effet immédiat après la loi, mais bon à partir du moment où l'effet immédiat de la réforme est assimilé, les choses vont rentrer dans l'ordre. » (Juge du tribunal de première instance, ancien président de tribunal, Wallonia)

La réforme semble avoir eu pour effet de rendre le divorce plus « attractif », notamment à cause du raccourcissement des délais. Ce constat a pu être effectué de manière tout à fait égale au sein des deux juridictions belges étudiées.

Parallèlement, et étant donné que le juge d'instance ne se contente que de prononcer le divorce sans en envisager les modalités¹⁶, le nombre de dossiers devant le juge des référés (compétent notamment en matière de pension alimentaire lorsqu'une procédure de divorce a été introduite) a également augmenté. Un greffier nous confie que pour faire face à cet afflux de dossiers, les audiences du juge des référés ont été triplées afin de ne pas avoir à subir un allongement du délai de fixation des dossiers.

À Flandria, la situation est un peu différente. Deux audiences de référés par semaine existent depuis toujours. L'afflux de dossiers a pu être absorbé durant ces audiences mais au prix d'un allongement de la durée des audiences.

« Auparavant, les audiences de référés étaient relativement courtes. Il n'y avait pas énormément de dossiers. Avec les nouvelles mesures relatives au divorce, les choses ont changé. Beaucoup de personnes lancent une double procédure : devant le juge du fond, par et en même temps devant le juge des référés si le délai de fixation devant le juge du fond est trop long. Du coup, les audiences de référés voient leur durée sensiblement allongée. » (Juge du tribunal de première instance, Flandria)

Il semble que la nouvelle législation en matière de divorce ait provoqué un afflux de dossiers destinés à prendre en charge ce qui semble être une demande sociale forte. Mais cet afflux a eu pour conséquence un encombrement des audiences et donc aussi un allongement des délais de fixation des dossiers. Partant de là, et pour répondre à ce que

16. Le juge du tribunal de première instance peut connaître des pensions alimentaires mais uniquement après divorce. Avant le prononcé c'est le juge de paix ou le juge des référés qui sont compétents.

beaucoup de nos interlocuteurs nomment l'empressement des gens à vouloir divorcer grâce à la facilité du processus actuel, la procédure en référé offre une alternative dont se saisissent les justiciables et leurs avocats. Il en résulte un allongement substantiel des audiences de référés mais aussi un dédoublement de l'action judiciaire : une procédure en référés nécessite un traitement administratif, une intervention, le cas échéant, du ministère public si des enfants sont concernés, la mobilisation d'un magistrat et d'un greffier d'audience, le paiement d'honoraires d'avocat, etc. Quelques semaines plus tard, le même dossier entraîne le même processus mais qui est réenclenché au niveau de la chambre d'introduction du tribunal de première instance avec les mêmes mécanismes et procédures mais gérés par d'autres acteurs.

1.3. La mécanisation du prononcé du divorce à l'audience d'introduction

Sous l'ancienne procédure de divorce, la majorité des débats – et partant du temps d'audience – était consacrée au débat sur la faute. Ce débat ayant été supprimé par le législateur dans le cadre du prononcé du divorce, le rôle du juge d'instance apparaît dorénavant limité, surtout lors de l'audience d'introduction. Il consiste essentiellement à vérifier si les délais légaux sont respectés.

« En fait, je suis un peu un enregistreur qui vérifie les dispositions légales. »
(Juge du tribunal de première instance, Wallonia)

Ce constat concerne bien évidemment les demandes de divorce basées sur le paragraphe 2 ou 3, qui constituent une part importante des dossiers de l'audience. La plupart de ceux-ci sont d'ailleurs « clôturés » lors de la première comparution devant le juge, à l'audience d'introduction.

À Wallonia tout comme à Flandria, l'audience d'introduction dure généralement trois à quatre heures. On y compte en moyenne 40 à 60 dossiers. Le rythme de traitement des dossiers y est irrémédiablement élevé et la « mécanisation » une réalité. Un système de tickets a d'ailleurs été mis en place par un des deux tribunaux afin d'organiser ces audiences. Étant donné les très courts temps de traitement des dossiers, il serait vain et

fastidieux de fixer un ordre de passage. La règle est donc celle du « *premier arrivé, premier servi* », distinction faite que les parties représentées par un avocat sont toujours prioritaires. En réalité, il existe donc deux files d'attente avec des tickets différents : celle des dossiers avec avocats et celle des dossiers sans avocats. À l'audience, les premiers seront toujours prioritaires sur les seconds.

Encadré n°4

Audience d'introduction, tribunal de première instance de Wallonia

9 heures 05. Premier dossier. Les parties sont toutes deux représentées par un avocat.

« - Bonjour Messieurs, Madame, Messieurs les avocats »

- Bonjour Madame la Présidente »

L'échange est bref et cordial.

On s'assoit. Un des avocats dépose discrètement sur le bureau le ticket indiquant le chiffre 1. Le juge demande le numéro du dossier, ce que lui indique directement un des avocats. En un instant, le greffier identifie le dossier et le transmet au juge qui l'ouvre aussitôt.

« Merci Madame le greffier »

Le juge commence par y noter les noms des avocats et parties présentes. Elle entame une vérification des pièces du dossier : le contrat de mariage est bien présent, ainsi que les actes de naissance des enfants mineurs. La garde des enfants a été établie préalablement par ordonnance du juge des référés.

« Bien, tout est en ordre ».

Elle réalise ensuite un bref exposé de la situation des époux. Il s'agit ici d'une demande conjointe des époux pour désunion irrémédiable. « Un paragraphe 2 » comme on dit ici. Une séparation de fait de plus de six mois est nécessaire pour pouvoir divorcer. Le juge se saisit alors d'un document figurant dans le dossier, un extrait du registre national. Après un bref décompte, il constate que Monsieur et Madame n'habitent plus sous le même toit depuis plus de six mois.

« Êtes-vous toujours bien décidés à divorcer ? » demande le juge.

« Oui, oui ! » répondent les parties en cœur en esquissant un sourire crispé.

On désigne alors les notaires pour la séparation des biens.

Enfin, le juge se tourne une dernière fois vers son greffier :

« Quand pourrons-nous procéder au prononcé du jugement Madame le greffier ? »

« Le 16 novembre Madame le Juge », annonce le greffier en consultant son ordinateur.

Dans trois semaines, les époux seront donc divorcés. Le juge leur rappelle que le jugement sera envoyé par voie postale et qu'ils n'auront donc pas à revenir à l'audience, généralement, trois semaines après l'audience d'introduction. Il est 9 heures 09.

Le temps de traitement des dossiers « contentieux » (paragraphe 1) est tout aussi court, voire davantage. Le juge n'a pas à constater l'écoulement d'un délai. Il se contente de vérifier si le dossier est bien complet et de fixer, avec les avocats, le temps de plaidoirie à l'audience du même nom.

Le temps de l'audience d'introduction est donc résolument « routinisé », automatisé. La réforme semble ici avoir laissé très peu de marge de manœuvre aux acteurs, qui paraissent résolument passifs face la mécanique bien huilée de la procédure. Il est d'ailleurs intéressant de constater que c'est d'une manière ou d'une autre lorsque ces acteurs interviennent dans le processus que cette mécanique présente quelques signes d'enrayement. C'est le cas de ce juge de Wallonia qui, face à un couple dont la volonté de divorcer lui paraît fébrile et alors que les délais de séparation de fait sont acquis, leur propose de « *refaire un essai* ». Ce même juge confie par ailleurs avoir déjà assisté « à *des réconciliations en direct* ». C'est le cas également de cet homme qui, confronté à la volonté de sa femme de divorcer et noyé dans son chagrin, est incapable de prononcer une phrase intelligible. Le juge l'écoute et tente de l'aider avec ses moyens. À côté de cela, la méconnaissance du droit par les parties qui ne sont pas assistées par un avocat constitue un autre facteur récurrent de « *perte de temps* » pour les juges qui se

retrouvent à faire le travail de ce dernier¹⁷. Mais ces quelques suspensions du rythme effréné de l'audience d'introduction n'inquiètent que très peu la mécanique à l'œuvre durant celle-ci.

1.4. Le divorce « contentieux », vestige de la procédure passée

Si l'audience d'introduction est marquée par un rythme élevé et le traitement « à la chaîne » des dossiers, il n'en va pas de même à l'audience de plaidoirie où sont traités, pour le prononcé du divorce, les demandes basées sur le paragraphe 1. Les époux ou leurs avocats respectifs doivent ici apporter la preuve que la désunion est irrémédiable autrement que par l'écoulement d'un délai de séparation de fait (paragraphe 2 et 3). En réalité, ce que cherchent bien souvent à prouver les parties, c'est non pas que la vie à deux est rendue impossible, mais que cette situation est due exclusivement au tort de l'autre. Le temps de l'audience de plaidoirie apparaît comme le temps symbolique de la reconnaissance par le juge de leurs souffrances et des raisons de la situation conflictuelle. On montre les photos du prétendu amant ou de la prétendue maîtresse ; on dépose un relevé téléphonique où apparaît de manière récurrente un numéro qui dès lors semble suspect, etc. En fait, si le débat sur la faute a été supprimé, il n'en reste pas moins latent, et essentiel pour la majorité des parties ayant introduit une demande de divorce sur base du paragraphe 1, c'est-à-dire de manière contentieuse. La reconnaissance du tort de l'autre semble rester l'enjeu majeur dans le cadre de cette procédure. Or, depuis la réforme, la loi prévoit que le juge apprécie une « situation », la désunion irrémédiable, et non la question de savoir à qui incombe cet état de fait. Le temps symbolique de l'audience pour les parties semble parfois rencontrer ce qui, pour le juge, est un temps « vain » ou une perte de temps.

« Maître X, vous savez ce que je pense de ce genre de pièces... » (Juge, audience de plaidoirie, Wallonia).

17. Parfois ce sont les avocats eux-mêmes qui méconnaissent ou oublient certains aspects de la législation, notamment en matière de légalisation des mariages réalisés à l'étranger.

Ces situations délicates mènent parfois les avocats à demander à l'audience et à titre subsidiaire, une requalification en paragraphe 3 si le juge n'était pas en mesure de statuer sur base du paragraphe 1 et des éléments apportés à l'audience. Alors que les couples pourraient se séparer rapidement au stade de l'audience d'introduction dans la mesure où les délais de séparation de faits sont acquis, ils fondent donc leur demande sur la base du paragraphe 1. Cet élément renforce l'idée selon laquelle pour ceux-là, ce qui est important ce n'est pas tant de divorcer – on y parviendra toujours –, mais bien la manière de le faire. Soulignons néanmoins qu'en cas de demande de pension alimentaire, un époux ayant obtenu le divorce sur base du paragraphe 1 peut d'une certaine manière se servir de ce jugement pour contester son éventuelle obligation de verser une pension alimentaire.

De manière générale, le rythme de l'audience est bien moins soutenu que lors de l'introduction. Le nombre de dossiers – en moyenne une petite dizaine – en est une des principales raisons. La seconde est certainement liée au fait que, compte tenu du peu de dossiers à traiter, l'audience est organisée par un horaire de passage. Or, bien souvent, à l'heure prévue, il manque un avocat, retenu dans une audience dans une autre salle, ou son client. Dans l'une des juridictions étudiées, bon nombre de retards des avocats s'expliquent par la dispersion des bâtiments et des chambres de la juridiction – qui impose des déplacements et des pertes de temps.

Encadré n°5

Audience de plaidoirie, tribunal de première instance de Wallonia

10h22, sixième dossier.

Du retard a été pris dans le planning. Les avocats se présentent dans la salle. La juge ouvre le dossier : il s'agit d'une demande de divorce « paragraphe 1 ». Le juge s'adresse à la partie demanderesse : « Maître, où est votre client ? »

« Je ne sais pas Madame le juge. Je pensais qu'il allait venir » répond l'avocat.

« Vous savez quand même bien que dans le cas d'un 'paragraphe 1', votre client doit être présent à l'audience ! » rétorque la juge passablement irritée.

L'avocat adverse annonce alors qu'il introduit également une demande sur la base du « paragraphe 1 ». Après quelques minutes d'attente et en l'absence des parties, l'audience est remise à un mois et demi plus tard.

Les retards et les absences ont pour effet la création de temps d'attente, de temps morts qui sont difficilement exploitables par les différents acteurs et donnent parfois à l'observateur un sentiment d'une justice « qui a le temps ». Par ailleurs, c'est une justice qui donne également de son temps dans l'écoute des avocats et de leurs clients.

« Je sens qu'il y a un besoin des gens de venir déverser, de dire ce qui est à dire par rapport à leur vécu et à leur douleur. Donc il faut quand même leur donner un temps de parole » (Juge, Flandria)

Ce temps n'est évidemment pas sans limite dans la mesure où les plages horaires des dossiers sont fixées à l'avance. Cependant, à la différence des divorces pour séparation de fait où le temps semble utilisé à une fin productive, le temps est ici utilisé dans une démarche compréhensive. Ce qui distingue ces deux audiences et partant, ces deux temporalités, réside également dans le fait que dans la seconde, le juge peut exercer encore un réel pouvoir d'appréciation et un rôle actif, qu'il n'hésite pas parfois à rappeler.

« Messieurs les avocats, c'est un peu court. Je sais qu'à X, il suffit de déclarer la désunion irrémédiable pour que le juge la constate, mais en ce qui me concerne, ce n'est pas comme cela ! » (Juge, audience de plaidoirie, Wallonia)

Enfin, il n'est pas rare qu'à une audience de plaidoirie les parties demandent une requalification de leur demande en un paragraphe 2 . Entre le moment où les demandes en divorce sur le paragraphe 1 sont introduites et le moment où les parties se retrouvent devant le juge de plaidoirie – en ayant entre-temps confirmé leur demande lors de l'audience d'introduction –, le temps peut avoir eu une fonction de médiateur dans le

conflit. L'épisode de crise est passé et les esprits se sont apaisés. La volonté de divorcer est certes toujours présente, mais on s'accorde dorénavant sur le fait de le faire dans une relative sérénité, et que partant, la simple séparation de fait suffira pour ce faire.

1.5. Un divorce prononcé, mais pas organisé

Si la réforme du divorce, à travers la suppression du débat sur la faute et l'introduction de la notion de désunion irrémédiable, semble avoir réduit significativement le temps consacré au prononcé du divorce devant le tribunal d'instance, par un jeu de vases communicants, ces débats et l'animosité qu'ils peuvent susciter se sont déplacés vers les modalités pratiques du divorce. En d'autres termes, avec les nouvelles procédures, un conjoint peut obtenir très vite d'être « démarié » mais cela ne signifie pas pour autant que les régimes patrimoniaux et matrimoniaux soient réglés en même temps que le prononcé effectif du divorce.

« Le débat plus affiné se fait au niveau de la discussion concernant les modalités de séparation. Qui a l'hébergement ? Comment régler les problèmes ? Parce que les problèmes sont là et il faut les régler ! » (Juge, Wallonia)

La notion de faute n'a donc pas entièrement disparu dans les faits et se retrouve maintenant en aval du processus. Ainsi, la faute peut-elle jouer un rôle prépondérant en matière de pension alimentaire. Alors que la réforme avait pour objectif de produire une certaine forme de pacification de la procédure, on assiste davantage à un déplacement des conflits potentiels et des tensions, du prononcé du divorce vers les modalités de son règlement : les questions relatives aux pensions alimentaires, à la garde des enfants, à la séparation des biens ou encore à l'occupation du domicile familial, etc.

Mais au-delà de l'incomplétude du divorce au moment de son prononcé, la nouvelle législation semble avoir eu un autre effet inattendu qui a des répercussions importantes sur la vie des juridictions. Il s'agit du caractère instable des décisions prises dans le cadre d'un divorce prononcé précipitamment. Comme on l'a vu, entre le moment où un conjoint – voire les deux dans le cadre du divorce par consentement mutuel ou par

demande conjointe – dépose sa requête et le moment où le divorce est prononcé, le délai est très court, significativement plus bref que sous l'ancienne législation. En effet, les cas de divorces les plus simples et les plus « harmonieux » nécessitaient deux passages devant le juge avec un intervalle de six mois au moins. À l'heure actuelle, une majorité de dossiers voient leur traitement mécanisé et réglé lors de la seule audience d'introduction. En d'autres termes, la loi permet un divorce marqué par les caractéristiques de l'immédiateté.

Cet état de fait, aux dires de nos acteurs, a pour conséquences la création d'une forte instabilité des décisions qui sont prises lors de ce processus très court. Pour le dire autrement, il manquerait maintenant un temps de maturation du processus de séparation. De ce fait, ce qui est accepté à un moment pour divorcer « vite » est souvent remis en cause par la suite.

« Pour divorcer vite et efficacement, le conjoint le plus demandeur du couple accepte souvent les conditions de l'autre sans trop y réfléchir. Les gens vont chez le notaire ou chez le juge de paix, ils prennent un arrangement à propos de l'occupation du domicile et de la garde des enfants. Ils signent le papier et cet arrangement est entériné quelques jours ou quelques semaines plus tard par le juge. Ils sont contents sur le moment. Puis, quelques semaines plus tard, ils se rendent compte qu'ils n'ont peut-être pas fait la bonne opération. Ils veulent revoir les termes du contrat de séparation. La machine judiciaire doit repartir. On a une tendance très lourde en ce sens. On voit exploser le nombre de demandes devant le juge de jeunesse ou bien en référé pour reconsidérer les termes de la garde des enfants par exemple. » (Président du tribunal de première instance, Flandria)

Et de fait, nos observations ont permis de constater une explosion du contentieux civil de la jeunesse. Les trois juges de la jeunesse de Flandria ont ainsi dû augmenter le nombre d'audiences civiles tout en devant allonger de surcroît le délai de fixation – jusqu'à trois mois au moment le plus critique au lieu de trois semaines maximum et de huit semaines au moment de notre enquête.

« En matière de garde des enfants et aussi de pension alimentaire pour la part concernant l'entretien des enfants, nous sommes compétents. Beaucoup de gens se rendent compte après leur divorce qu'ils ne voient pas assez leurs enfants. Ils veulent changer les choses et donc le dossier nous revient ! On avait beaucoup moins de cas similaires avant. On passe donc beaucoup plus de temps sur les dossiers civils à la demande des parties mais il faut savoir que nous avons aussi

toutes nos compétences en matières pénales à assumer... Ce n'est pas évident. Bien souvent on doit faire des choix » (Juge de la jeunesse, Flandria)

On voit ici comment les parties alimentent et activent la machine judiciaire en matière civile. En matière de divorce, les conséquences de l'accélération de la procédure sont multiples : tout d'abord il semble que le temps court génère un processus précipité et donc peu mature qui nécessite des recours ultérieurs au judiciaire. À cela s'ajoute la volonté des parties de bénéficier aussi d'un traitement immédiat de leurs demandes ultérieures. Si un parent souhaite voir les conditions de garde de son ou ses enfants modifiées, il dépose une requête devant le juge de la jeunesse. Comme le délai de fixation semble « long » (deux mois), les avocats proposent bien souvent de déposer en même temps une requête en référé qui sera traitée en 72 heures. Les audiences de référés sont prises d'assaut, leur durée s'allongent, le traitement des dossiers se trouve dédoublé : ils sont vus une fois en référé et, pratiquement en même temps, au fond par la juridiction de jeunesse.

Auparavant, un dossier traité dans une temporalité plus longue pouvait permettre une organisation générale du divorce plus cohérente, sans qu'on puisse estimer l'impact des souffrances générées par la durée du conflit judiciaire. Lorsque le divorce était prononcé, ses modalités pratiques d'application, sur le plan pratique et patrimonial, étaient aussi plus mûres et plus stables.

Par ailleurs, on notera également que cette immaturité du processus et les réintroductions subséquentes de dossiers qu'elle entraîne, n'est pas sans conséquences sur la gestion des tribunaux, sur celle des justices de paix, compétentes en matière de pension alimentaire et qui subissent aussi des retours de dossiers après le prononcé de divorce. En d'autres termes, le contentieux civil familial et de la jeunesse a vu sa masse augmenter aussi bien en référé qu'au fond du fait des attentes croissantes des parties. Les tribunaux sont amenés à investir une part plus importante de leurs ressources dans ces matières. Il faut ajouter des audiences ou allonger leur durée, mobiliser du personnel administratif additionnel, au tribunal, au parquet, dans les justices de paix, et enclencher une gestion en parallèle des mêmes dossiers en référé et auprès des juridictions du fond.

1.6. La désynchronisation des éléments du divorce

En Belgique, l'efficacité de la réforme du divorce est évidente. Aujourd'hui, on divorce plus vite et plus facilement qu'auparavant. En ce sens, le droit au divorce est consacré. Si l'on s'interroge sur les raisons de ce succès et sur les facteurs ayant permis cette accélération de la procédure, il ne fait aucun doute que le retrait du rôle que pouvait avoir le juge à travers le débat sur la faute et dans le cadre du prononcé du divorce est un élément essentiel de cette « réussite ». Dès lors que la décision repose sur le constat de l'écoulement d'un délai ou sur une situation de fait – la désunion irrémédiable – et non plus sur la recherche de « responsabilités » lourdes de conséquences pour l'avenir des ex-conjoints, le temps judiciaire du prononcé du divorce peut diminuer significativement.

Néanmoins, malgré les efforts du législateur pour supprimer ce débat sur la faute, celle-ci ne semble pas avoir entièrement disparu de la procédure. On retrouve ainsi des réminiscences de l'ancien droit et des débats sur cette question dans les divorces que nous avons appelés « contentieux ». Ce sont les parties, parfois à travers leurs avocats, qui ravivent ces débats en espérant une condamnation de l'autre conjoint. Pour ces acteurs, l'audience de plaidoirie reste souvent un exutoire. L'intérêt de démontrer les torts de l'adversaire subsiste également dans la mesure où le conjoint ayant pu prouver la faute grave de son partenaire peut être dispensé de verser une pension alimentaire. La faute reste ainsi, même si c'est dans une mesure moindre, un enjeu dans les procédures de divorce.

La réforme a également eu pour effet de distinguer le prononcé du divorce de l'organisation de celui-ci. Fréquemment, un divorce prononcé n'est pas un divorce organisé. En effet, si la majorité des conjoints sont d'accord pour divorcer, il n'en va pas de même en ce qui concerne la garde des enfants, les pensions alimentaires et la séparation des biens. En réalité, si le prononcé du divorce a été pacifié, il en va autrement des procédures relatives à l'organisation du divorce, qui restent potentiellement conflictuelles. Aussi et par un jeu de vases communicants, cette réforme pourrait bien n'avoir eu comme conséquence que le déplacement de certaines tensions

initialement observables auprès du juge de première instance vers le juge des référés, le juge de paix ou encore le juge de la jeunesse.

Si la réforme du divorce semble avoir atteint ses objectifs, elle a donc généré des effets inattendus. Et si elle avait pour ambition « d'humaniser » le divorce et de pacifier cette procédure, il est frappant de constater que ces objectifs sont atteints lorsque l'on diminue ou lorsque l'on retire de la procédure « l'humain » – le rôle actif du juge notamment – ou la dimension humaine – la compréhension du processus singulier de la séparation. En d'autres termes, l'humanisation du divorce, au sens du législateur, procéderait précisément par la « déshumanisation » de celui-ci.

Enfin, on notera également qu'un divorce prononcé dans toutes ses dimensions, n'est pas non plus un divorce terminé. Cela signifie que l'accélération du processus qui a précipité en quelque sorte la possibilité de se démarier n'est pas exempte d'impacts en termes organisationnels et temporels pour la justice. Comme nous l'avons vu, les parties semblent avides d'immédiateté lorsqu'elles désirent divorcer. La nouvelle procédure permet d'assouvir cette propension à la rapidité. De manière générale, il semble que les magistrats jouent le jeu de la rapidité. Leur approche mécanique du prononcé du divorce dans une majorité de cas atteste de leur volonté de respect du souhait des parties. Reste alors aux acteurs à s'organiser et à « bricoler » pour intégrer la nouvelle donne. En la matière, les effets induits par la nouvelle législation sont à notre sens relativement neutres par rapport au temps du divorce mais non neutres par rapport à ses effets organisationnels.

En matière de temps, si l'on met bout à bout la multiplicité des procédures nécessaires pour avoir un divorce « complet », incluant toutes ses dimensions matrimoniales et patrimoniales et « stabilisé », on aboutit à un processus tout aussi long que dans le cadre de la précédente législation. En d'autres termes, et sans qu'on puisse ici en apporter la preuve, du fait que les éléments nécessaires à ce décompte sont lacunaires, tout se passe comme s'il existait une forme d'incompressibilité du temps judiciaire.

Pour ce qui concerne les impacts organisationnels induits par la réforme, nous constatons, toutes choses restant égales par ailleurs, une sur-mobilisation des instances judiciaires pour faire face au souhait d'immédiateté et aux conséquences qu'il implique.

3. Le divorce devant les juridictions françaises – accélération et appel à l’auto-régulation

Au cours des trente dernières années, le traitement légal et judiciaire du divorce s’est profondément transformé en France sous l’effet du changement plus général de l’évolution du couple et de la transformation des modes de résolution des conflits (Théry, 1993). La préférence pour un modèle négocié de traitement des conflits privés, d’inspiration libérale, s’est affirmée en réaction contre les excès antérieurs de l’ingérence dans les familles. Il est attendu, voire exigé des conjoints, qu’ils parviennent à s’entendre tant sur le principe du divorce que sur ses modalités pratiques. Le droit a pris acte de cette préoccupation et encourage, autant que faire se peut la recherche du consensus. Le souci de favoriser les solutions amiables est présent dans l’ensemble des dispositions légales (Théry, 1998 ; Dekeuwer-Désfossez, 1999). Depuis l’introduction du divorce par requête conjointe, en 1975, le législateur n’a pas cessé de marquer cette préférence qui s’est trouvée renforcée avec la réforme récente ; tout en maintenant au droit du divorce son caractère pluriel, elle a rendu plus exigeantes les conditions du recours au divorce pour faute, simplifié le divorce par consentement mutuel et réorganisé les autres voies non conflictuelles (Chaussebourg *et alii.*, 2009).

Au plan judiciaire, les magistrats, on le sait, considèrent depuis longtemps à cet égard que les meilleures décisions sont celles qui proviennent des parties elles-mêmes. Dans des travaux antérieurs, on a pu montrer comment ils félicitent les divorçants qui se présentent devant eux avec des solutions d’accord et comment ils cherchent à dissuader les autres de persister dans leur conflit (Bastard, 2002).

Le modèle du divorce qui s’est ainsi imposé tend en outre à prendre en considération l’ensemble des aspects pratiques et matériels de la séparation, tels qu’ils sont présentés par les conjoints – les aspects patrimoniaux et, surtout, les questions touchant à la prise en charge des enfants. Celles-ci constituent aujourd’hui une pierre d’angle du traitement judiciaire du divorce, comme un reflet de l’intérêt plus général pour les relations enfants-parents (Martin, 2005). Les magistrats se montrent particulièrement attentifs à la manière dont les conjoints qui ont des enfants organisent leur vie durant la séparation.

Ils prêtent attention aux aspects économiques et pratiques de cette prise en charge. Et surtout, ils tiennent à ce que soit assurée, autant que possible sur la base d'un accord des parents, la circulation des enfants entre les différents noyaux familiaux auxquels ils sont attachés. Le cas échéant, ils interviennent sur ce chapitre et peuvent aller jusqu'à prendre des mesures coercitives, comme le recours aux espaces de rencontre, les lieux d'exercice du droit de visite, lorsque la sécurité des enfants l'impose.

Ce modèle du divorce, moderne, consensuel, autant que possible privatisé, éventuellement révisable – puisque le juge peut être facilement saisi pour revoir les modalités voulues par les parents – n'est nullement incompatible avec le projet d'un traitement rapide et efficace des procédures touchant au divorce et à la séparation. Au plan national, la loi entrée en vigueur en 2005 a conduit à un raccourcissement très marqué de la durée moyenne du traitement des divorces, qui résulte précisément de l'accélération des divorces sur requête conjointe (Chaussebourg *et alii*, 2009). De fait, l'ensemble du travail judiciaire, dans les juridictions étudiées, semble pris dans un double mouvement, de privatisation et d'accélération – les deux tendances s'appuyant l'une l'autre. D'une part, tout se passe comme si les juridictions supposaient, à juste titre ou non, que les parties souhaitent procéder rapidement et en gardant la « maîtrise » de leur séparation, et elles encouragent autant que possible les parties dans cette voie par un appel constant à l'autorégulation. D'autre part, elles s'organisent pour traiter au plus vite le contentieux de masse que représentent les affaires familiales avec en arrière-plan la crainte de se voir « submergées » au cas où l'efficacité de l'action judiciaire viendrait à faiblir.

On montrera comment ce modèle de travail s'actualise, avec des variantes, dans les trois juridictions observées – et on observera également à quels freins il se trouve confronté : la « résistance » éventuelle des parties au moment où elles se montrent peu enclines à composer et à accepter l'impératif de l'accord, d'une part ; et d'autre part, en interne, les réticences qui se font jour, de la part des magistrats eux-mêmes ou des avocats, face à cette « industrialisation » du divorce.

2.1. L'accélération, réponse à la gestion d'un contentieux de masse

Les affaires familiales représentent la plus grande partie des affaires traitées par les tribunaux de grande instance en matière civile.

On sait que les tribunaux de grande instance traitent environ 130 000 procédures de divorce par an, auxquelles il faut ajouter la gestion des séparations des couples non mariés et les procédures après divorce, dont les magistrats disent souvent qu'elles demandent davantage de travail, du fait qu'elles ne nécessitent pas le recours à un avocat qui peut exercer, en matière de divorce, un examen préalable et un « cadrage » judiciaire des situations soumises à la juridiction.

La réorganisation récente des pôles des affaires familiales, en ajoutant certaines compétences aux JAF, en matière de tutelles, a encore accru la charge des services.

Les juridictions doivent donc faire face, en matière civile comme en matière pénale, à une gestion des dossiers qui prend en considération leur dimension de masse.

« Je suis amené, particulièrement dans les fonctions de JAF, à traiter des quantités de dossiers. C'est quelque chose qu'on ressent très vivement. C'est un choc en début de carrière pour beaucoup de magistrats. » (JAF, Oueville)

Par ailleurs, à la différence de ce qui se fait dans le secteur pénal, ce flux quotidien qui ne s'arrête jamais ne peut faire l'objet d'aucune régulation au niveau de la juridiction : pas de « classement sans suite », pas de procédure systématisée de « troisième voie » qui puisse donner le sentiment d'une réponse judiciaire, qu'elle soit satisfaisante ou non, tout en soulageant le fonctionnement du service. Le juge civil ne peut que répondre lui-même aux demandes qui lui sont faites – et y répondre souvent sous une forte pression.

« On nous demande tout, tout de suite, quasiment. Cet aspect est très difficile à gérer. Les justiciables sont toujours assez pressés par le temps et veulent une décision le plus rapidement possible... » (JAF, Oueville)

« On intervient pour donner un rythme, mais que les avocats et les parties peuvent contribuer à retarder ou à accélérer. La maîtrise du temps, elle n'est pas du côté magistrat, ni complètement du côté des parties, elle est entre les

deux. C'est particulièrement vrai au civil. Un membre du parquet qui poursuit des infractions au pénal, il a des impératifs liés au tribunal, à la structure. Il est maître de son temps. Le juge civil est lié par la demande des parties, par les choix procéduraux des parties. Nous ne décidons pas qu'une affaire passe en référé ou par la voie normale. Les parties ont un avocat ou elles n'en ont pas, et elles peuvent aussi se tromper. » (JAF, Francilienne)

Les services des affaires familiales se trouvent de ce fait extrêmement soumis à la demande ainsi qu'aux circonstances et aux conditions, parfois imprévisibles, qui déterminent leur efficacité et leur « rythme » de production. L'environnement administratif et les ressources dont ils disposent sont d'une importance considérable. Le sentiment général est que les affaires familiales manquent de magistrats et de greffiers – à Oueville, par exemple un cabinet de JAF n'en a pas et les autres membres du greffe se partagent le travail en conséquence. Les congés – qu'il s'agisse des vacances, des congés pour la formation ou des congés de maternité – ont pour effet de désorganiser les routines de travail et de remettre en cause les délais habituels de traitement.

Pour faire face à ces aléas et à ces incertitudes, on retrouve, dans les trois juridictions, au sein des services des affaires familiales, la même détermination dans la recherche de l'efficacité et notamment dans la lutte contre les délais, avec les mêmes pratiques pour tenter d'encadrer les procédures et de contraindre les parties – de manière à pouvoir maintenir un rythme d'évacuation satisfaisant, seul capable d'assurer que les services restent à flot.

On détaillera ces pratiques avant de montrer en quoi elles se différencient d'une juridiction à l'autre.

Se motiver soi-même et s'organiser pour assurer une réponse judiciaire rapide

Le métier de juge aux affaires familiales est rythmé par la tenue des audiences, un temps fort qui nécessite une préparation et un suivi. Dans les juridictions étudiées, chaque juge assure au moins deux demi-journées d'audience par semaine.

« Moi en tant que JAF, on me donne deux audiences par semaine, une de conciliation avec douze dossiers et une audience d'après-divorce et autres, où j'ai 24 dossiers à appeler. » (JAF, Oueville)

Le temps de l'audience nécessite concentration et attention. Même s'il est « calibré », au sens où on y fixe un nombre déterminé d'affaires, le temps de l'audience est imprévisible. Il arrive qu'une audience « s'effondre » si les parties renoncent à leur action et si les avocats demandent des renvois. Il arrive au contraire qu'elle se prolonge.

« C'est des journées à rallonge. L'autre jour on a fini à 18 heures 45, depuis le matin 9 heures 30. Vous croyez que la juge va encore rédiger après ? Parfois, elle s'y met, elle est obligée. » (Greffière, Francilienne)

Le temps de l'audience est précédé d'un temps de lecture des dossiers et de préparation. Il est suivi d'un temps de décision, le délibéré, et de rédaction des jugements – qui peut se faire au tribunal et parfois « à la maison » suivant les conditions de travail qui prévalent dans chaque juridiction. Les JAF assurent en outre toutes sortes de services annexes, comme de siéger en tant qu'assesseur au tribunal correctionnel ou aux assises.

Il faut souligner que le JAF, quel que soit le nombre des situations qu'il lui incombe de traiter, la complexité et la dureté de certaines d'entre elles, a moins que d'autres magistrats le sentiment de l'urgence – on pense ici en particulier au juge des enfants.

« Le JAF c'est un traitement de masse, mais qui n'est pas connecté à un état d'urgence, sauf situation particulière. » (JAF, Oueville)

« Lorsque nous sommes de permanence, cela n'a rien à voir avec les permanences du parquet ou de l'instruction. Souvent, j'oublie que je suis de permanence. L'immense majorité des permanences se passe sans procédure. » (JAF, Vildeste)

Il n'assure pas non plus, le plus souvent, une continuité dans le suivi des dossiers. « *Ce n'est pas forcément sur nous que ça revient* » indique le même JAF en parlant des procédures après-divorce ou qui font suite à une séparation. Par conséquent, le travail du juge aux affaires familiales est un travail dans lequel il s'agit, au quotidien, de prendre connaissance d'affaires presque toujours nouvelles et de rendre des décisions en grand nombre et en rapidité.

L'ensemble des magistrats des services des affaires familiales partage cependant la conviction que la réponse judiciaire doit nécessairement intervenir, dans cette matière, dans des délais brefs. Les JAF sont sensibles aux situations qu'ils traitent quotidiennement et, quelle que soit la manière dont ils pratiquent, font état des difficultés que rencontrent les justiciables au moment de la rupture : problèmes de logement, manque de ressources, réorganisation des relations familiales. La rupture, même quand elle ne s'accompagne pas de conflits aigus, nécessite des décisions qui doivent intervenir rapidement si on veut éviter que les situations ne se détériorent et, le cas échéant, ne deviennent plus conflictuelles et difficiles à gérer par la suite. De même, la nécessité d'assurer une continuité dans les relations entre les enfants et le parent avec lequel ils ne vivent pas en permanence, le père le plus souvent, impose que des décisions puissent être prises à cet égard, de manière provisoire ou plus permanente.

Par conséquent, les juges aux affaires familiales ont conscience du fait que le délai nécessaire pour obtenir une première convocation devant la juridiction constitue un signe et un marqueur de l'état du fonctionnement de leur service. C'est particulièrement le cas à Oueville, où les délais se sont allongés dans la période précédant notre enquête.

« On a une difficulté constante : arriver à traiter les dossiers sans qu'il y ait un délai trop important, sachant qu'actuellement, quand une personne dépose une requête, c'est étudié cinq mois après, c'est un minimum en ce moment. C'est énorme, surtout en matière familiale, quand ce sont des gens qui se séparent et qui ne se mettent pas d'accord pour savoir où va habiter l'enfant. C'est dramatique d'attendre cinq mois avant d'avoir une situation stabilisée. Donc, c'est notre souci constant : comment faire pour éviter que les délais ne se rallongent sans cesse... La question du temps pour nous c'est toujours essayer de gagner du temps pour traiter vite, raccourcir les délais. » (JAF, Oueville)

La principale ressource dont tirent parti les magistrats de la famille pour garantir un traitement des affaires qui ne soit pas trop long, c'est eux-mêmes, leur capacité de travail, de même que leur capacité à dynamiser les services du greffe pour que les affaires soient examinées et que les décisions soient produites rapidement.

« C'est une pression qu'on se donne nous-mêmes. Le sens qu'on a de la justice fait que quand on reçoit un dossier de divorce convoqué six mois après la requête au greffe, c'est vrai qu'on a envie d'avoir un délai plus court de

convocation. C'est se donner soi-même une pression : traiter plus de dossiers pour réduire le stock. Ça peut être une logique que se donne le magistrat. Mais il doit essayer de faire la part des choses entre cette pression et l'autre qu'il se donne qui est de rendre des décisions de qualité. Après, ce qui fait la différence aussi, c'est la pression qui vient d'en haut, du fait des statistiques et des consignes qui sont données. » (JAF Ouestville)

Les juges aux affaires familiales sont soucieux de leur « productivité » et des statistiques qui la mesurent, en particulier celles qui concernent le nombre des décisions qu'ils rendent – sachant que les JAF, à l'instar des juges des enfants, se situent bien au-dessus de ce qui est attendu en moyenne d'un juge civil.

« Il me semble qu'on est dans un univers de plus en plus normatif. Je ressens que la pression statistique s'accroît énormément. Les statistiques sont un outil de compression du temps à mon avis. On est dans la comparaison permanente. On nous dit qu'on rend tant de décisions par mois. On est dans la comparaison et dans des objectifs chiffrés. Alors vous pouvez résister mais vous êtes quand même sous cette pression. » (JAF, Ouestville)

Dans les trois juridictions, ils rendent chacun une centaine de jugements par mois.

« Tous les mois on a nos 'stats', chacun fait entre 80 et 100 décisions. C'est déjà pas mal. On a des tableaux tous les mois. Je regarde. On regarde tous. On en discute. » (JAF, Ouestville)

« En moyenne, on rend entre 80 et 100 décisions tout confondu par mois, c'est énorme » (JAF, Francilienne)

« C'est la course pour rendre les jugements. On n'a pas d'objectifs chiffrés de décisions à rendre – ça existe dans certains endroits – mais il y a les statistiques qui sortent chaque mois » (JAF, Francilienne)

Une petite partie des jugements rendus est faite de décisions qui ne demandent pas de travail de rédaction de la part des juges mais sont produites de façon quasi-automatique par le greffe.

« Les décisions les plus simples, comme les radiations, peuvent être rédigées pratiquement durant l'audience, ou à la fin de l'audience, et signées immédiatement par le magistrat. » (Greffière, Ouestville)

Se motiver soi-même signifie, pour les juges aux affaires familiales, se rendre attentif au délai qu'il fixe pour le délibéré ou encore à tenir des délais raisonnables en ce qui concerne la rédaction des jugements.

« Dans le code de procédure, vous n'avez pas de délai imposé, sinon qu'il faut traiter les dossiers dans des délais raisonnables. Les délibérés, pour tout ce qui est en cabinet, en moyenne, c'est dix à quinze jours. C'est court, trois semaines, quand on est vraiment débordé » (JAF, Francilienne)

« J'arrive à tenir le délai d'un mois. Je suis opposé aux prorogations de délibéré. » (JAF, Vildeste)

Proroger le délibéré est mal perçu par les justiciables et leurs avocats, et les magistrats cherchent à l'éviter autant que possible.

« Les prorogés, ce n'est pas bien. J'avais des jugements qui devaient être rendus vendredi. Mais la JAF en avait tellement, on n'a pas pu tous les rendre. On les a prorogés jusqu'au mardi pour une partie et plus tard pour une autre. La JAF, la rédaction pour un dossier va lui prendre un quart d'heure et il va lui falloir trois heures pour un autre. Quand on proroge, les justiciables râlent, les avocats râlent aussi, alors là j'ai tout le monde sur le dos ! » (Greffière, Francilienne)

Les magistrats calculent donc constamment le temps qui leur est nécessaire pour rédiger, en fonction du nombre et de la complexité des affaires dont ils ont la charge.

« En tant que JAF, chaque semaine, bon gré mal gré, je rédige une bonne vingtaine de décisions. Si je consacre une journée à un dossier, je vais avoir une pression terrible dans les jours qui suivront pour les autres. On est pris en permanence dans une pression quantitative. Je pense que cette pression à laquelle sont confrontés les magistrats a beaucoup de raisons, notamment le sous-effectif chronique. Ça se traduit par une mise sous pression, le temps est vraiment un facteur de pression pour le magistrat dans ses fonctions. » (JAF, Oueville)

Le même JAF indique qu'il a rendu 5 000 décisions depuis qu'il a été affecté à la juridiction de Oueville – il tient en effet un compte systématique de son activité.

« Quand j'ai rédigé la décision je la mets en gras. Je le tiens depuis que je suis arrivé à Oueville et j'en suis à 5 000 décisions en quatre ans et demi à peu près. C'est très lourd. Il faut savoir travailler vite dans ces fonctions. C'est ça aussi l'évolution du métier : on ne peut plus être un bon magistrat si on travaille lentement. » (JAF, Oueville)

Une règle « gestionnaire » fixée par la Chancellerie stipule que les décisions doivent être rendues dans un délai de deux mois, faute de quoi un « point rouge » figure sur la grille statistique de la juridiction. Si ce délai est dépassé, le juge doit justifier du retard. Dans les juridictions, le greffier en chef est attentif à ce point sensible. Il existe néanmoins une tolérance pendant la période des vacances – pendant lesquelles une partie des JAF va renforcer les audiences pénales. Les magistrats, sensibles à la pression supplémentaire qui s'exerce sur eux de ce fait, relèvent que l'inverse ne se fait pas...

Les JAF sont en charge de leur cabinet et il leur incombe de s'organiser, en lien avec le greffe, pour élaborer les solutions qui permettent de traiter vite les dossiers. Un exemple, à Francilienne :

« Tous les mois, la greffière nous donne des chiffres. En moyenne, on a 80 nouveaux dossiers par cabinet et par mois, ça veut dire qu'il faut en sortir autant pour avoir à peu près toujours le même stock. En stock, par cabinet on a plus de 600 affaires. Dans ce stock-là, il y a environ 200 dossiers en attente d'assignation, une fois l'ONC rendue. Les dossiers sont mis dans un placard en attendant. On ne peut rien faire sinon attendre. Donc on en a 400 en cours » (JAF Francilienne)

Qu'il s'agisse de l'organisation des convocations, de l'audiencement, de la prise en charge des décisions, les membres des services sont mobilisés pour soutenir l'activité des JAF.

« On n'a pas de temps morts au JAF ! Quand on nous rend un jugement, il faut le taper, le signer, faire les mises à disposition, les notifications par lettres recommandées – là c'est des délais à respecter. » (Greffière, Francilienne)

« Avant il y avait trois personnes pour dactylographier les jugements, maintenant il n'y en a plus qu'une à temps partiel, parce que les magistrats tapent tout seul. Par contre il y a le problème de la relecture. On a le jugement au dernier moment. Il peut y avoir des erreurs matérielles, des erreurs de noms, de date de naissance. On n'a pas toujours le temps de relire. Ça peut aussi venir du greffe à la base. On travaille par fusion. Tout ce qui est état civil des personnes, date d'audience, tout est enregistré, après on a des trames avec des codes, ça fusionne. Les infos enregistrées se mettent sur la trame, on ne retape jamais le nom des personnes, les dates de naissance, etc., sauf que s'il y a une erreur de saisie à la base, elle reste. Cela arrive qu'il y ait des erreurs. » (Greffière, Oueville)

On relèvera que la préoccupation de l'efficacité « statistique » qui sous-tend l'ensemble de l'activité des services des affaires familiales, avec en arrière-plan les attentes manifestées par la Chancellerie, via la hiérarchie judiciaire, génère comme ailleurs, son lot de stratégies de contournement. Pour en donner une illustration, on peut citer le fait, observé à Francilienne, que pour éviter d'être « pénalisé » sur le plan des statistiques pour la gestion de son stock, il peut arriver qu'un JAF radie un dossier dans l'attente d'un rapport d'expertise qui s'éternise pour ouvrir un nouveau dossier au moment où ce rapport est remis – avec un nouveau numéro, une nouvelle date, etc. Entre-temps, le premier dossier « dort » dans le placard. Un JAF donne l'exemple d'une affaire radiée en 2006 et rouverte en 2009. Il s'agit de dossiers concernant des personnes ayant des patrimoines importants, dans lesquelles des pièces sont attendues, provenant de notaires.

Pousser les parties à s'autoréguler pour gagner du temps

Une autre manière de gagner du temps consiste, pour les juridictions, à agir sur l'activité des parties, dans la mesure où celles-ci, les divorçants eux-mêmes ou leurs conseils, sont en charge de la conduite de la procédure civile. Cependant, de manière typique, vouloir agir sur les parties, c'est vouloir « faire faire », obtenir quelque chose d'acteurs réputés autonomes dans l'instance. Or, de ce point de vue les magistrats de la famille sont démunis. Sans la participation des parties, rien ne peut se faire.

Maîtres de l'agenda, les conjoints peuvent ou non s'inscrire dans la perspective souhaitée par l'institution judiciaire – celle d'un divorce pacifié et dans lequel la juridiction est sollicitée *a minima*, ce qui réduit le temps qu'elle y consacre.

Lorsqu'ils entrent dans ce jeu, les conjoints, on l'a noté, sont félicités et encouragés. C'est le cas dans tout le champ du divorce d'accord.

Ils peuvent aussi renoncer définitivement à leur action. Dans ce cas, la justice radie leur affaire, ce qui constitue une décision vite prise et vite notifiée, ce qui allège d'autant l'audience et le travail du juge.

Ils peuvent enfin, à partir de l'ordonnance de non-conciliation, différer le moment d'engager véritablement une action judiciaire – on sait qu'ils disposent d'un délai de trente mois à cet effet, dans la perspective d'un divorce contentieux. Ce type de situation crée, au sein des juridictions, un stock d'affaires en souffrance, qui, si elles ne génèrent pas de travail, produisent une incertitude puisque l'on ne sait ni si, ni quand elles vont déboucher sur une procédure. Parmi les divorçants qui ne se hâtent pas d'introduire leur action devant la juridiction, il en est qui attendent le dernier moment pour le faire.

« Une fois que l'ordonnance de non-conciliation est rendue, le dossier est rangé dans un placard pour trente mois au maximum. Au bout de trente mois, s'il n'y a pas d'assignation en divorce, on sort le dossier, on rend une ordonnance de caducité et il est archivé. Mais il peut en sortir au bout de deux mois, parce qu'il y a une assignation de divorce ou parce que les époux sont d'accord ou parce qu'un des deux veut divorcer et on va vers une procédure contentieuse. Dans ce cas, cela part à la mise en état. » (JAF, Francilienne)

Reste tout un ensemble de situations dans lesquelles les parties ne renoncent ni à leur action, ni à leur conflit et sollicitent la juridiction pour obtenir des réponses à leurs différends. La question pour les JAF est alors de savoir comment les mobiliser, et comment les amener à travailler sur leur désaccord pour revenir au modèle attendu du divorce pacifié.

« Le fond du problème dans la majorité des affaires, c'est qu'ils ne sont pas prêts ! Ça a l'air sincère, ce n'est pas pour faire durer : ils n'ont pas de pièces récentes, ils n'ont pas eu le temps de discuter du dossier. On a l'impression qu'ils sont installés dans ce mode de fonctionnement et que ce n'est pas possible de revenir en arrière. » (JAF, Oueville)

Dans de telles situations, dans les procès qui durent et restent contentieux avec un niveau de conflit plus ou moins élevé, les magistrats usent de différentes stratégies qui sont directement en rapport avec la question du temps. Ils donnent à voir des signes pour faire savoir leur réticence à devoir trancher entre des positions opposées sur le principe du divorce.

« Aujourd'hui, pour faire un divorce pour faute et pouvoir exposer ses griefs contre l'autre devant un juge, il faut 'mettre le paquet', sinon les juges nous

déboutent. Les magistrats font pression pour aller vers le divorce par consentement mutuel. » (Avocat, Francilienne)

Au stade de l'ordonnance de non-conciliation, ils présentent volontiers aux parties la possibilité de signer un procès-verbal d'acceptation de la rupture irrémédiable du lien conjugal. En manifestant ainsi leur accord sur le principe du divorce, un accord définitif, les parties peuvent s'engager dans une procédure dans laquelle les fautes ne pourront plus être évoquées, mais seulement les conséquences du divorce. Cette procédure peut être assez rapide si les divorçants le souhaitent – une année environ à Francilienne – et elle épargne évidemment du temps à la juridiction. Les juges valorisent considérablement cette voie procédurale, surtout lorsqu'ils pressentent que les positions des parties, tout en n'étant pas accordées, peuvent être rapprochées.

« Quand il y a un divorce contentieux, il peut y avoir un PV d'acceptation devant le juge et le greffier. Là il faut que deux avocats signent. On constate qu'il y a accord pour divorcer sans dire pourquoi et on discutera après des conséquences du divorce. Les parties peuvent le faire à tout moment, la déclaration d'acceptation est signée et transmise au juge. » (JAF, Vildeste)

Encadré n° 6

Signature de la déclaration d'acceptation à Oueville

À l'audience de conciliation se présente d'abord Madame Lechat, elle a 50 ans, elle s'est mariée en 1980, il n'y a pas de contrat de mariage.

Le juge : « Vous êtes mariés depuis 30 ans, vous avez deux enfants, dont l'un est majeur et l'autre encore mineur. Vous faites une demande en divorce, quelle est la situation ? »

Madame explique que son mari a toujours bu, qu'elle a vécu dans « un monde de brute ». À la suite d'une hospitalisation, elle l'a compris et elle a décidé de partir. Le juge fait préciser : a-t-elle subi des violences ? De quelle nature ? Il l'interroge en détail sur sa situation. Elle a été hospitalisée, explique-t-elle, pour un accident domestique et surtout parce qu'elle était « à bout ». Elle explique que son fils mineur a vécu avec son père pendant qu'elle était hospitalisée, mais qu'il vit maintenant avec elle et qu'il est épanoui. Les deux enfants sont « en souffrance » quand ils vont voir leur père. « Cela se passe mal ».

« Souhaitez-vous m'indiquer autre chose ? » demande le juge. « Je veux divorcer et qu'il paye quelque chose pour élever mon fils qui est complètement à ma charge. »

« Êtes-vous prête à accepter un divorce sur demande acceptée ou voulez-vous un divorce pour faute ? » « Je veux quelque chose de très simple... »

Madame Lechat sort. Entre Monsieur Lechat, 60 ans. Le juge, après avoir repris les éléments de l'état civil, dit : « Votre femme a déposé une demande de divorce. Que souhaitez-vous m'indiquer ? »

Monsieur Lechat, laconique : « C'est oui. »

« Vous savez pourquoi elle fait cette demande ? » S'ensuivent des explications compliquées : il a bu ; elle est tombée ; pendant son hospitalisation, elle a rencontré quelqu'un... Il commence à raconter la situation dans laquelle se trouve sa femme aujourd'hui. Le magistrat le coupe et le questionne sur ses enfants. Il reste aussi peu disert, évasif, difficile à saisir : les enfants font ce qu'ils veulent, ils sont chez eux à la maison, ils viennent s'ils veulent venir, sinon ils ne viennent pas, etc.

Le magistrat fait entrer les deux conjoints et leurs avocates. Il indique qu'il va commencer par le principe du divorce et propose de signer un procès-verbal d'acceptation. L'avocate de Madame Lechat indique qu'elle est tout à fait d'accord. Celle de Monsieur Lechat dit : « D'accord, on va signer aujourd'hui. » Le juge insiste fortement : « Vous ne pourrez pas revenir dessus. » Il fait signer les deux conjoints, puis leurs avocats.

Vient ensuite une très longue discussion, à laquelle participent les deux avocates, dans laquelle tous les aspects économiques du divorce – mais seulement eux – sont évoqués : la question du domicile conjugal, un appartement en location ; la situation respective des conjoints et le dossier de surendettement de la famille ; la question de la pension pour l'enfant mineur. Les positions restent crispées jusqu'au bout de la discussion et le juge met l'affaire en délibéré.

Lorsque le conflit est maintenu et lorsque les parties sollicitent la justice pour qu'elle tranche leurs différends, les magistrats s'investissent plus ou moins dans la résolution de ces situations. Dans certains cas, ils cherchent à encourager la recherche des accords. Ils peuvent s'y attacher eux-mêmes, comme on le voit à Ovestville, en faisant valoir à

l'audience le souci qu'ils ont de voir aboutir les affaires dans un temps raisonnable alors même que les parties maintiennent leurs positions antagonistes. Dans d'autres cas, comme à Vildeste, ils montrent qu'ils tiennent à garder leur distance vis-à-vis des justiciables, à qui, considèrent-ils, il incombe de se mobiliser pour faire avancer la procédure.

« Le temps pris par chaque affaire est très variable, car c'est toujours l'affaire des parties au civil. Le juge au civil veille aux délais raisonnables et à ce que personne ne fasse dans le dilatoire. On a un rôle d'encadrement. S'il y a une discussion entre les parties, si elles me disent 'On est en pourparler', je laisse faire, c'est mieux. Discuter, même quand il y a désaccord, c'est utile. » (JAF, Vildeste)

Les JAF qui disent garder cette distance face aux situations dans lesquelles le conflit perdure considèrent que le rôle du juge consiste principalement à garantir le cadre du débat entre les parties, en retardant autant que possible le moment où il leur revient de trancher entre des intérêts divergents.

« Pour les divorces contentieux, il y a un échange de conclusions entre les parties, c'est écrit. On rythme les échanges de conclusions, mais on n'a pas de contact direct avec les gens » (JAF, Vildeste)

« En contentieux, c'est rapide. Il y a les conclusions de maître X. Si c'est le deuxième renvoi, on ne regarde pas tout. On vérifie juste que le jeu de ping-pong entre les avocats se passe bien. » (JAF, Vildeste)

De façon plus générale, les acteurs judiciaires considèrent que les procédures de divorce ne doivent pas durer trop longtemps.

« Quand le temps est trop long, c'est du temps nuisible. » (Avocate, Francilienne)

Pourtant, comme le remarque cette avocate, il existe d'infinies ressources, dans la procédure, pour faire durer un divorce et empêcher qu'il soit prononcé – avec pour conséquence, une escalade du conflit.

« Celui ou celle qui veut faire durer, a tous les moyens pour le faire durer dans le respect de la procédure. La procédure ouvre toutes les perspectives d'allongement des délais dilatoires. Il y a des ressources considérables

aujourd'hui pour cela dans le judiciaire. Lorsque l'un des deux veut faire traîner les choses et que l'autre veut aller vite, ça laisse vraiment toute la place à une guerre parallèle dans la vie quotidienne – on coupe les vivres, on se comporte mal dans l'organisation du droit d'hébergement des enfants, on manipule les enfants. Celui qui n'a pas les moyens de mener cette espèce de guerre parallèle quotidienne, dans le fait accompli, subit le dilatoire. » (Avocate, Francilienne)

Les juges, bien évidemment, repèrent et cherchent à prévenir les manœuvres qu'ils estiment dilatoires.

« On refuse les demandes qui paraissent un peu dilatoires. Par exemple, dans les procédures de divorce, quand ils ont assigné, il faut que chacun conclue avant qu'on fixe une date pour la plaidoirie. Dans cette période entre l'assignation et l'échange des pièces qui aboutit à l'audience, ça arrive qu'on nous demande une audience entre temps – un incident de mise en état. J'accepte très rarement de fixer sur un incident, parce qu'on perd six mois... Je joins l'incident au fond et je leur demande de conclure sur l'ensemble. » (JAF, Oueville)

Enfin, à l'issue des procédures, mais seulement dans une part assez limitée du contentieux, les magistrats finissent par trancher, rendre une décision, ce qui nécessite un temps d'un autre ordre, temps de réflexion et de maturation des raisons qui justifient leur décision.

« Quand c'est contentieux, par exemple un litige sur la résidence d'un enfant, il y a une question de maturation qui rentre en ligne de compte. Il faut pouvoir laisser le temps à la décision de mûrir. Ce temps il faut absolument se le garder, et ça n'est pas facile. Par exemple je pense que pour un bon jugement dans un dossier difficile, il faut revenir plusieurs fois, lire le dossier, revenir et commencer la décision et la reprendre après, faire plusieurs lectures. Ce sont des choses qui prennent du temps. Le justiciable attend une décision motivée. Il veut une décision rapide, mais aussi qu'on lui explique pourquoi s'est décidé telle ou telle chose. » (JAF Oueville)

Dans la perspective de la mobilisation des conjoints en vue d'obtenir des décisions mieux préparées, plus consensuelles et par conséquent plus conformes aux attentes d'efficacité et de célérité, on peut encore s'interroger sur la place qu'occupe la médiation familiale dans la pratique des services des affaires familiales. Si l'on s'en tient à la perspective de recherche développée dans le présent travail, ne peut-on pas

penser que la médiation puisse servir, si ce n'est à hâter, du moins à « externaliser » le traitement de certaines situations, de manière à réduire le temps et le souci de la prise en charge de ces affaires par les JAF ? Ce faisant, et sous réserve d'une organisation rigoureuse, la médiation ne peut-elle pas, jouer, toutes choses égales par ailleurs, un rôle similaire à celui des délégués du procureur, qui, au pénal, assurent des prestations qui déchargent d'autant les juridictions ? Or, la médiation familiale, en tout cas telle qu'elle est présente dans les trois juridictions étudiées n'occupe manifestement pas une telle place. Les magistrats se montrent certes partisans de cette pratique. Cependant, celle-ci reste très périphérique et confidentielle, même au tribunal de grande instance de Francilienne, où existe le principe d'une orientation systématique des conjoints vers la médiation.

Le président de la juridiction et la responsable du service des affaires familiales ont en effet favorisé l'installation d'une permanence de médiation au rez-de-chaussée du tribunal, une solution que l'on ne trouve que rarement dans les juridictions. De plus, lors de notre enquête, une nouvelle organisation était mise en place selon laquelle, en accord avec les magistrats, l'association de médiation familiale qui intervient au tribunal adresse un courrier aux parties, dès qu'une première audience est fixée devant le JAF, pour leur suggérer de venir s'informer auprès des médiateurs. Cette démarche leur est fortement conseillée.

Les JAF eux-mêmes sont bien au fait de l'intérêt de la médiation pour les parties et de l'intérêt des démarches engagées.

« Il m'est arrivé que des gens me disent à l'audience, qu'ils ont commencé une médiation familiale, moi je leur dis : 'Prenez votre temps'. Ce qui est important, c'est que les gens se réapproprient leur affaire, donc ça peut prendre deux mois, trois mois, et on fait un renvoi. On n'est pas là pour bousculer les gens sauf quand vraiment il y a quelque chose à régler et qu'on sent qu'il y a un déséquilibre. » (JAF Francilienne)

Quant aux médiateurs, ils savent d'expérience que le temps qu'ils offrent au justiciable vient suppléer le fait que les magistrats de la famille ont fort peu de temps à donner. La médiation constitue à cet égard un moment dans lequel les décisions que nécessite la réorganisation des relations familiales peuvent être évoquées.

« Ils ont besoin de la justice et la justice leur dit allez plutôt en médiation... Il sont tellement frustrés la plupart du temps quand ils voient un juge dix minutes, un quart d'heure... C'est toute leur histoire de vie... Ils ont l'impression que c'est bâclé... Mais ce n'est pas que c'est bâclé, c'est juste que les juges n'ont pas le temps. » (Médiateur familial, Francilienne)

Quel que soit l'intérêt qu'ils portent, en principe, à la médiation, les JAF s'accordent cependant pour dire que l'organisation de cette pratique n'est pas optimale : il peut arriver, par exemple, que le temps des séances de médiation se télescope avec celui de la première audience devant le juge. De même, dans les deux autres tribunaux, les juges aux affaires familiales n'adressent les divorçants aux médiateurs que très exceptionnellement et d'une manière qui ne semble ni systématique, ni clairement formalisée, comme à Ovestville :

« On essaye de recourir à de la médiation familiale, on aimerait beaucoup la développer. Mais la médiation suppose de dialoguer, de faire des concessions, ce que les justiciables n'acceptent pas forcément. Nous, on est vraiment en attente de développer la médiation. La difficulté c'est qu'on ne peut pas l'imposer... Au niveau des textes, on doit avoir le consentement des justiciables avant la médiation. Et ils ne veulent pas : rares sont les cas où nous avons l'accord des deux partis pour recourir à une médiation. » (JAF, Ovestville)

Cette dernière observation, peut sans doute être mise en rapport avec les difficultés que rencontre la médiation familiale pour augmenter le nombre des situations dans lesquelles elle intervient. De fait, le cadre judiciaire n'est pas forcément approprié pour y favoriser le recours à la médiation. Ou bien les justiciables sont d'accord, ayant réalisé au préalable un « travail » dont il n'est plus fait état devant le JAF – et dont il est, semble-t-il, exclu de faire état – et dans ce cas, le temps de la médiation est dépassé. Ou bien, ils sont en conflit, pris en charge par des avocats sous le regard du juge qui, soit fait pression jusqu'à s'investir lui-même dans la recherche de lignes de consensus – ce qui s'observe plus particulièrement à Ovestville – soit se tient à distance en se contentant de reconvoquer les parties jusqu'à ce qu'elles produisent des propositions et si possible des arrangements appropriés – ce qui s'observe notamment à Vildeste. Dans les deux cas, le recours au médiateur ne semble pas faire partie des « réflexes » du juge aux affaires familiales. Ce n'est pas en faisant appel à ce nouveau professionnel que les

juges entendent accélérer et/ou pacifier le divorce. On peut le constater et peut-être le regretter. En tout cas, cette question du renvoi à la médiation mériterait d'être abordée de façon plus approfondie et prenant en compte, dans le cadre judiciaire concret, les moments dans lesquels peut intervenir l'appel à la médiation et les circonstances qui facilitent ou empêchent une intervention du JAF dans ce sens.

Encadrer les avocats – fixer des délais, les faire respecter

Par-delà le souci que représente la maîtrise du temps des parties, se pose la question des avocats et de leur rapport au temps judiciaire. Les avocats ont été traditionnellement rendus responsables, en matière de divorce notamment, non seulement de la conflictualité des affaires, mais aussi des délais de réponse des juridictions. Faisant leur cette imputation, les magistrats ont constamment cherché, depuis une quarantaine d'années, c'est-à-dire depuis qu'ils se sont eux-mêmes mobilisés pour réduire les temps de traitement des affaires, n'ont eu de cesse de produire des dispositifs capables de contraindre les membres des barreaux ou tout au moins, dans le respect de la procédure, de les inciter à respecter des délais produits en commun.

Cette lutte que mènent les magistrats vis-à-vis des barreaux prend différentes formes. Il s'agit de réduire, au quotidien, le temps d'audience dévolu à l'expression, par les avocats du point de vue des parties – on y reviendra plus loin dans l'analyse portant plus spécialement sur le déroulement de ces audiences. Et elle est aussi dirigée contre les « temps morts » imputés si ce n'est à la négligence des avocats, du moins au caractère protéiforme et multi-site de leur activité, ainsi que contre ces temps que nous avons définis, dans l'introduction de ce texte, comme « fonctionnels » ou comme « stratégiques ». Les premiers renvoient notamment aux temps que les membres d'un barreau se concèdent les uns aux autres pour pouvoir travailler ; les seconds aux temps que les mêmes avocats utilisent à l'occasion, les uns contre les autres, pour faire durer les procédures.

Les magistrats des affaires familiales ne sont pas sans reconnaître que les avocats contribuent au traitement des affaires et à son efficacité, notamment par le travail qu'ils font en amont, sur tous les divorces et singulièrement sur les divorces par consentement mutuel. Pour preuve, il suffit de rappeler combien il est plus long et plus compliqué pour le JAF de traiter les procédures dans lesquelles il est sollicité directement par les parties, que celles dans lesquelles les avocats ont effectué un travail préalable.

« Quand il n'y pas d'avocat, je suis directive. J'explique. Ça prend dix minutes, ou six minutes, et j'acte. Quand il y a des personnes en conflit sans avocat, ça prend vingt minutes. Quand les avocats déposent des dossiers écrits, c'est une minute. S'ils veulent plaider, on prend un rendez-vous hors audience, c'est quatre à cinq minutes par avocat, c'est du sur-mesure. » (JAF, Vildeste)

Les JAF ne sont pas non plus sans savoir la spécificité du métier d'avocat et ils sont parfaitement au fait des contraintes et des difficultés que ceux-ci rencontrent pour représenter les parties.

« Pour eux, c'est compliqué car ils courent partout et ils attendent. Mais plus ils sont attendus, et moins ils auront de temps. Parfois, l'avocat lui-même peut être pressé car il est attendu ailleurs. Parfois c'est lui qui accélère... » (JAF Vildeste)

Prêts à considérer la réalité professionnelle des avocats, les JAF leur permettent de faire valoir, à la marge, leurs priorités et leurs intérêts, par exemple en organisant eux-mêmes l'ordre de passage des affaires lors des audiences.

« Ils ont des règles de déontologie entre eux. L'avocat extérieur, qui vient d'un autre barreau, passe en premier, après c'est par ordre d'ancienneté. Donc ça c'est entre eux qu'ils s'arrangent. Ils se débrouillent entre eux. » (JAF Oueville)

Pour autant, sur le fond, les magistrats conservent leurs préventions à l'égard des avocats : la confrontation persiste entre juridictions et barreaux comme entre deux mondes professionnels proches et différents, aux modes de fonctionnement quasi-incompatibles du point de vue temporel. Les magistrats concèdent bien que les avocats, dans leur grande majorité, ont pris acte du changement de « régime » du divorce et participent maintenant à la recherche et à la finalisation des accords que les juridictions

attendent. Reste qu'ils tiennent encore les avocats pour responsables des lenteurs dans la production des décisions. On citera à cet égard les propos d'une avocate, qui rendent bien compte des raisons qui ne facilitent pas la mobilisation des avocats.

« Quand on dit que le divorce est la chose des parties, ce n'est pas complètement vrai. Les parties, même si elles sont d'accord sur le rythme que doit avoir la procédure – ce qui assez rare parce que le temps est une notion stratégique – sont confrontées à certaines pesanteurs. La première c'est la pesanteur de leurs avocats ! Les avocats du droit de la famille sont dans des organisations artisanales, soumis à des problèmes d'organisation judiciaire, ce qui les met dans des situations invraisemblables et qui leur rend absolument impossible la gestion sérieuse de leur temps. Les parties se trouvent bloquées par la carence de leur avocat, pas nécessairement de la responsabilité de leur avocat, mais en tout cas de la non-réactivité de leur avocat. Deuxième chose, les parties sont aussi soumises au temps du juge, c'est-à-dire aux délais. Ici, ils sont à peu près acceptables mais ils sont quand même de quatre mois entre le moment où vous déposez votre requête et le moment où vous êtes convoqués pour la première audience. » (Avocate, Francilienne)

Dans un souci de maintenir les services « à flot » et d'accroître leur productivité, les JAF sont donc constamment attentifs à tenir les délais et pour ce faire, bien qu'ils soient relativement démunis dans le cadre d'une procédure civile qui reste entre les mains des parties, ils usent des différentes ressources dont ils peuvent disposer.

On évoquera successivement trois de ces ressources : la question des référés, la mise en état et la lutte contre les renvois à l'audience.

Un premier type d'intervention, que l'on retrouve dans chaque juridiction, concerne les référés et vise à limiter l'accès aux procédures d'urgence. Dès lors que pour obtenir une intervention plus rapide de la juridiction, pour de justes ou de moins bons motifs, les parties en conflit engagent des procédures en référé, le risque existe d'augmenter le contentieux existant et de ralentir d'autant l'ensemble du traitement des affaires. Partout, les magistrats tentent en conséquence de limiter le recours au référé au strict nécessaire. Dans les trois juridictions, les JAF examinent au préalable les requêtes et exigent qu'elles soient motivées d'une façon spécifique. À titre d'exemple, les juges indiquent que si des violences conjugales sont invoquées, encore faut-il qu'elles soient assorties de justificatifs pour justifier le traitement en urgence. Au tribunal de

Ouestville, cette question des référés se pose de façon particulièrement aiguë, compte tenu du retard pris dans le traitement des affaires.

« Leur technique, c'est d'essayer de passer par le biais du référé pour obtenir des dates plus proches. Donc nous, maintenant, on sévit sur les conditions du référé, qui sont vraiment les conditions d'urgence prévues par les textes – sauf qu'ils peuvent toujours nous démontrer le caractère urgent de leurs demandes, par exemple pour la pension alimentaire s'il y a des difficultés économiques, ou pour la résidence s'il y a un grave conflit au sein de la famille et que les enfants ne veulent plus rester chez un de leurs parents. D'une façon ou d'une autre, on peut toujours se retrouver dans une situation d'urgence. Et quand tout est urgent, plus rien n'avance. C'est ce qu'on a réalisé et il faut vraiment qu'on mette des limites, qu'on organise vraiment le recours dans le cas du référé. Donc on a pris la décision d'autoriser au préalable le référé, ce que certaines juridictions font en matière familiale. On demande aux avocats de nous déposer les pièces et de nous justifier l'urgence de leur demande avant d'audiencer en référé. Si c'est un vrai référé on le met en plus sur nos audiences, dans un délai de quinze jours... Il faut que ce soit argumenté, on exige les pièces, des éléments de preuves dès le début de la procédure. Si on n'a aucun élément de preuve, si on nous parle de violences sans produire de certificat médical, là, effectivement, on n'en tiendra pas compte. » (JAF, Ouestville)

Une autre ressource consiste à agir sur la mise en état des affaires pour celles qui sont engagées dans la filière longue du divorce contentieux. Il s'agit alors de chercher à sensibiliser les avocats au respect des dates fixées et de les engager, voire de les contraindre, à les respecter. Ce type d'action a été amorcé depuis des décennies, sous différentes appellations, notamment celle de « contrat de procédure », puis celle de « calendrier ». Dans les juridictions étudiées, les audiences de mise en état servent à l'évocation d'un très grand nombre d'affaires – 70 à 100 dossiers à Francilienne.

« Pour les divorces contentieux, avec la mise en état, on est obligé de respecter un calendrier. Le magistrat dit : 'C'est renvoyé à telle date pour communication de pièces, ensuite renvoyé à telle date pour conclusion, réplique, conclusion, réplique.' » (Avocate, Francilienne)

À l'audience de mise en état, il n'est pas question d'écouter les avocats.

« La juge ne veut même pas les entendre. Elle dit : 'C'est un dépôt de dossier.' » (Greffière, Francilienne)

Quelle que soit l'autorité des magistrats face au groupe des avocats, il reste que la réalisation de ces contrats et de ces calendriers est soumise aux aléas des relations entre les parties et des rapports avocats-clients – ce qui renvoie soit au temps « fonctionnel » nécessaire aux échanges, soit encore au temps extra-judiciaire qui est celui des parties et de leur histoire conjugale.

« Pour ce qui est à la mise en état, on fait des calendriers de procédure, de plus en plus, dans les juridictions. On fait des protocoles de procédures civiles avec les barreaux et donc on peut établir des calendriers de procédure. Ce n'est pas toujours facile à tenir. » (JAF, Francilienne)

« Le juge de la mise en l'état a une maîtrise relative. Il demande à chacune des parties de conclure, de mettre ses arguments, les preuves, les pièces, etc. Il y a un délai à chaque fois. On essaie de limiter les délais mais on ne peut pas dire aux avocats : 'Il faut que ce soit fait à telle date, il faut que ce soit réglé'. Ce n'est pas possible. Les gens, les avocats, tous les acteurs ont besoin de ce temps judiciaire-là. Un divorce, ça ne se fait pas comme une feuille de papier pliée dans une enveloppe, il y a le deuil à faire, etc. On utilise ce temps – moi je ne suis pas psychologue mais tout le monde me dit qu'il y a ce temps de deuil qui est important » (JAF, Francilienne)

« Il y a eu des essais de calendrier de procédures, mais ici ça n'a pas bien marché apparemment. C'est difficile pour les avocats de se caler dans un calendrier. Mais le but du juge de la mise en état c'est quand même d'essayer de dialoguer avec les avocats, pour voir si le dossier pourra être traité rapidement, ou s'il nécessite des temps plus longs. » (JAF Ovestville)

Dans deux des juridictions, Vildeste et Francilienne, une partie de la mise en état est en outre réalisée via Internet. À titre expérimental, des audiences virtuelles de mise en état ont été créées dans lesquelles le calendrier de l'échange d'écrits entre les parties et celui des audiences est fixé par le biais d'une messagerie électronique. Cette solution prend place dans le système RPVA, qui devrait à terme permettre la mise en commun des dossiers dans le secteur civil entre les juridictions et les avocats – et limiter d'autant les déplacements physiques et les échanges de documents. Alors même que le Conseil national des barreaux a donné son aval à ce dispositif et que celui-ci est déjà en place dans certaines juridictions, les avocats rencontrés n'y paraissent pas favorables, craignant que le gain de temps qui pourrait en résulter n'ait pour contrepartie une rigidification des conditions dans lesquelles se déroule la mise en état. En évoquant cette expérimentation, un des avocats interrogés se montre critique :

« Un système judiciaire qui à un moment donné se passe des avocats est un système qui, sur le plan éthique et sur le plan des principes, me paraît extrêmement dangereux. » (Avocat, Francilienne)

Un troisième type d'action concerne la lutte contre les renvois à l'audience, sur laquelle on reviendra plus loin. Sur ce plan encore, les magistrats des affaires familiales se montrent partout vigilants et supportent mal que les parties et leurs avocats ne soient pas prêts à la date fixée.

La lutte contre les renvois prend différentes formes suivant les juridictions. À Vildeste et à Francilienne, tout se passe comme s'il était légitime, pour les magistrats, de refuser les demandes de renvoi formulées par les avocats. À Oueville, les demandes de renvoi sont fréquentes et, à l'audience, on voit les JAF demander des explications, montrer leur insatisfaction, mais sans que cela puisse généralement empêcher les avocats de parvenir à leurs fins.

Lorsqu'ils insistent pour l'obtenir alors que les magistrats y sont très réticents, le renvoi d'une affaire peut être accordé mais emprunter simultanément une valeur punitive, l'examen de la cause étant renvoyé à une date lointaine, ce qui pénalise le client et oblige l'avocat à reprendre l'ensemble du dossier. Ce système, employé de façon occasionnelle à Francilienne, a été introduit, à Oueville, comme un principe pour lutter contre l'allongement des délais de traitement des affaires.

La lutte que mènent les magistrats contre les renvois est évidemment mal perçue par les avocats.

« Les juges ont la hantise des renvois, c'est comme si on leur arrachait une dent. Ils ont la pression des statistiques. » (Avocat, Francilienne)

« Certains magistrats, ne veulent pas de renvois parce qu'il faut rendre des jugements pour avoir des statistiques pour le président de la juridiction et le ministère de la Justice... Pourtant il y a des situations dans lesquelles, nécessairement, il y a besoin de temps. » (Avocate, Francilienne)

Empêcher les renvois, porte aussi le risque selon les avocats, d'encourager la tendance à l'anti-confraternité en montant les avocats les contre les autres – notamment en usant des renvois punitifs.

« C'est du style : mon confrère demande un renvoi pour telle raison, le juge aurait voulu que je refuse le renvoi, je ne l'ai pas fait. Du coup, le juge a fixé la prochaine audience trois mois plus tard. Ce qui me met mon client à dos parce qu'il me croit de mèche avec l'autre avocat. Les clients sont de plus en plus 'paranos' et exigeants vis-à-vis de leur avocat. Au final, tout cela va rallonger considérablement la procédure. » (Avocat, Francilienne)

Compte tenu de ces derniers éléments, on comprend que la lutte contre les renvois n'est pas facile à mener pour les magistrats. Ménager la relation de longue durée qu'ils entretiennent avec les membres du barreau peut les empêcher d'appliquer dans toute leur rigueur les principes qu'ils se donnent à eux-mêmes. C'est le cas même et peut-être surtout dans une juridiction comme Ouestville où pourtant, de l'avis de tous, les délais de traitement des affaires sont trop longs.

« Cela fait trois ans que je suis dans cette juridiction. Au départ on a plein de convictions, on se dit qu'on va tenir tête, refuser les renvois... Le problème, c'est qu'à chaque fois, on rentre en conflit avec les avocats et qu'il y a un moment où ce n'est pas possible. Donc, je suis plus souple maintenant quand on demande des renvois. Ce qui est terrible, c'est que les gens croient que c'est le magistrat qui veut le renvoi. Les avocats disent à leur client : 'Le dossier n'est pas retenu, c'est renvoyé à une autre audience.' Les justiciables pensent vraiment que c'est la justice qui ne va pas assez vite... Quand il y a un renvoi, on ne les voit pas, les justiciables. Ce sont les avocats qui viennent le demander. Parfois, les justiciables sont là dans le couloir et je sais. Donc, je leur demande de rentrer pour qu'ils sachent comment ça se passe... » (JAF, Ouestville)

Les actions engagées par les magistrats pour lutter contre l'allongement du temps judiciaires que l'on vient d'évoquer – mise en état, appel à la pacification des causes, lutte contre les mesures dilatoires – sont mises en œuvre de façon spécifique et ont plus ou moins d'effets selon les juridictions. On montrera maintenant ce qu'il en est dans les trois tribunaux étudiés et comment les formes prises par l'accélération du temps judiciaires se spécifient dans différents contextes organisationnels.

2.2. Différentes configurations de l'organisation du temps judiciaire du divorce

Tous les éléments qu'on a évoqué sont présents dans toutes les juridictions : prendre sur soi, renforcer l'organisation, contrôler les avocats, etc. Mais tous ne sont pas présents à l'identique. En fonction de la taille de la juridiction et de son histoire, des effectifs dont elle dispose, de son insertion dans son environnement institutionnel – on pense en particulier aux relations avec le barreau local, mais aussi avec les enquêteurs sociaux et les experts – ou encore des modalités de la gouvernance locale, on voit se développer des variations à partir du modèle décrit. Sans pouvoir dégager à partir de trois cas, des modalités idéal-typiques à cet égard, on peut néanmoins montrer comment ces différents éléments s'articulent pour caractériser les formes du temps judiciaire qui prévalent au service des affaires familiales.

Parmi les trois tribunaux étudiés, le premier, Vildeste, illustre une situation dans laquelle le maintien d'une grande rapidité du traitement des divorces est à l'origine d'un « cercle vertueux » qui préserve l'efficacité du service rendu en même temps que le confort des magistrats. Le deuxième exemple, Francilienne, est celui de « l'industrialisation » du traitement du divorce, dans lesquels tous les éléments décrits sont mis en œuvre d'une manière systématique, mais au prix d'une réduction des conditions dans lesquelles se déroule le débat judiciaire. Enfin, la troisième situation est celle d'une juridiction dans laquelle, à la suite d'une période dans laquelle du retard a été pris dans le traitement des affaires, le service a engagé une lutte collective contre les délais, qui fait feu de toutes les solutions disponibles.

Vildeste – le cercle vertueux de l'accélération

La situation de cette première juridiction, qui compte quatre juges aux affaires familiales dont trois femmes, est marquée par le fait que le service dispose de ressources suffisantes et a mis en place des modes de fonctionnement qui lui permettent d'accueillir les demandes des justiciables dans des délais brefs et de produire des

décisions rapides. Au moment de l'enquête, les délais pour obtenir une première convocation auprès du JAF étaient d'environ deux mois.

« Ici, on a les moyens de faire vite : une demande d'audience, c'est deux mois, et on peut aller plus vite s'il y a une urgence. » (JAF, Vildeste)

« Pour les mesures après divorce ou hors divorce, le délai est inférieur à deux mois pour les convocations. Pour les audiences avec parties, c'est inférieur à vingt jours. On prend des décisions à un mois et demi de la requête. C'est de l'ordre de cinq à huit semaines. Bon, là ça s'allonge car on a des problèmes de greffe. » (JAF, Vildeste)

Le fait de pouvoir disposer de « créneaux » d'audience dans des délais rapprochés évite que la juridiction ait à connaître beaucoup de procédures d'urgence.

« Ici, on a un service remis à jour. Ça s'est passé avant mon arrivée. On a des délais courts de convocation et de décision. D'où le fait qu'on ait peu de procédures d'urgence, car on a ces très bons délais. » (JAF, Vildeste)

Peu nombreuses, les procédures de référé sont néanmoins, comme dans les autres juridictions, « filtrées » avec soin.

« On a une bonne organisation, un bon fonctionnement, donc il n'y a pas de procédures d'urgence : elles sont peu ou pas utilisées par les avocats. Moi, je suis très regardant sur les rares procédures d'urgence qui m'arrivent. Il faut qu'il y ait une vraie urgence. Ailleurs, pour aller plus vite, les avocats utilisent l'urgence. Ici, on répond vite pour les procédures normales, donc mon seuil d'acceptation de l'urgence monte. Les critères qui justifient l'urgence : le calendrier, par exemple la fin du printemps, quand il faut déterminer l'autorité parentale pour les inscriptions scolaires. Une situation familiale compliquée, avec 'enlèvement' de l'enfant. Mais il faut qu'on me justifie tout ça » (JAF, Vildeste)

Par ailleurs, pour les procédures contentieuses, la mise en état est rapide. Les propos des juges rencontrés témoignent en outre de leur fermeté vis-à-vis des avocats à cette occasion.

« On fait une audience de mise en état tous les mois : tous les dossiers sont passés en revue. Chaque juge assure le suivi de ses dossiers. En ce moment, on a une centaine de dossiers par cabinet. On essaie d'en terminer une dizaine par audience, de façon à ne pas faire augmenter le stock. Mais on ne veut pas non plus clôturer avant terme. » (JAF, Vildeste)

Il en va de même lorsque la mise en état repose sur des échanges informatisés.

« Le divorce est une procédure écrite. La mise en l'état se fait sans audience, avec des avocats qui déposent des bordereaux, par informatique. Le juge est un arbitre dynamique qui doit s'assurer que le temps est utile. On peut enjoindre aux parties de conclure, y compris avec sanction. On peut régler le litige en l'état, et tant pis si on n'a pas les éléments supplémentaires. C'est à la discrétion du juge. Les avocats savent qu'ils ont un délai et on organise les choses. Il faut éviter le dilatoire. Quand les débats, les échanges sont terminés, on clôt par une audience de divorce où les avocats plaident, de moins en moins, et déposent leur dossier. » (JAF, Vildeste)

Aux dires des juges, comme on le voit, les avocats acceptent ces conditions du fonctionnement du service et participent de la régulation de l'ensemble.

« Ici, les avocats font des efforts pour éviter les débats stériles. » (JAF, Vildeste)

Par conséquent, dans cette juridiction, les magistrats n'ont pas le sentiment d'être pressés par le temps. C'est ainsi que, paradoxalement, alors que c'est dans ce tribunal que le traitement du contentieux du divorce est le plus rapide, les JAF n'ont pas le sentiment de l'accélération.

« L'immense majorité des décisions est rendue dans un temps moyen, qui n'est pas accéléré. On est saisi sur requête directe des personnes qui n'ont pas forcément un avocat. Ensuite, on convoque à l'audience. Si le dossier n'est pas prêt, on renvoie. Il n'y a pas de saisie d'urgence, parce qu'on convoque au mieux. On s'assure du contradictoire, et que les parties sont au courant du processus quand il n'y a pas d'avocat. On prend le temps pour encadrer un débat loyal. Mais on a affaire souvent à des cas où il n'y a pas d'urgence, c'est l'immense majorité des situations. » (JAF, Vildeste)

« Je ne sens pas ici une urgence qui s'imposerait. C'est un relatif luxe. A-t-on encore une prétention qualitative en matière de justice ? Moi j'estime mes conditions de travail normales et correctes. On a l'impression que c'est un luxe. Or, ce n'en est pas un. C'est normal. » (JAF, Vildeste)

À pouvoir travailler dans de telles conditions, les juges de la famille en retirent le sentiment, satisfaisant, de leur utilité.

« C'est une récompense et une satisfaction de rendre une décision rapidement, et c'est utile socialement. » (JAF, Vildeste)

Le seul risque qui menace un tel mode de fonctionnement, et les magistrats le savent, c'est qu'à faire savoir que le service dispose ainsi d'un relatif confort, synonyme de qualité de la prestation rendue, on pourra considérer que l'effectif est plus que suffisant et vouloir le diminuer, avec pour effet de faire peser une pression et de porter atteinte à un équilibre temporel existant, toujours fragile.

Francilienne : l'accélération à grande échelle

Au tribunal de Francilienne, le service des affaires familiales compte huit magistrats, dont sept femmes, et semble organisé pour aller vite et perdre le moins de temps possible, ce qui en fait un exemple marquant de l'accélération et de la rationalisation du traitement des divorces.

Le service est « à flot » alors même qu'il traite une masse de dossiers. Pour donner une idée de cette masse, plus de 600 nouveaux dossiers de divorce sont déposés chaque mois. Près de 5 000 affaires sont en cours de traitement dont près de 2 000 sont en attente d'assignation. Chaque cabinet de JAF gère environ 700 dossiers, la charge de travail des différents cabinets étant harmonisée au niveau du service.

« La greffière du secrétariat commun fait la répartition entre cabinets, avec une répartition équilibrée en nombre de dossiers par type de contentieux. Le dossier arrive dans notre cabinet et le rôle du greffier est d'audiencer, de fixer une date d'audience. On a essayé d'harmoniser ce délai d'audiencement en rationalisant les choses. C'est le secrétariat commun qui fait toutes les convocations et du coup on est arrivé à audiencer à deux mois, deux mois et demi. » (JAF, Francilienne)

De l'avis de tous, les résultats sont « assez bons » au plan statistique, qu'il s'agisse du niveau des stocks, des délais d'audiencement ou du respect du temps du délibéré. Les professionnels insistent sur le fait que la durée des procédures est bien maîtrisée. Une avocate, par exemple, indique qu'elle compte : deux à trois mois pour un divorce par

consentement mutuel simple ; de sept à dix mois si les conjoints ont des biens à partager. Un divorce conflictuel qui se règle ensuite dans le cadre de « l'acceptation de la rupture irrémédiable du lien conjugal » prend de douze à quinze mois. Dans tous les cas, l'existence d'une demande d'aide judiciaire peut allonger la procédure, puisqu'il faut attendre que la commission ait statué. « Une procédure moyenne normale ne devrait pas dépasser 18 mois », indique cette même avocate laissant entendre que le temps effectif peut s'avérer plus long.

Ces résultats sont obtenus grâce à l'action constante des juges aux affaires familiales et d'abord de la responsable du service, un magistrat qui s'intéresse à la gestion et qui exerce, avec le greffier en chef, un contrôle administratif constant de l'état d'avancement du travail des cabinets des JAF. Cette responsable du service a la réputation d'un « manager », chef d'équipe, consensuelle, et il existe une assez bonne entente entre elle et les avocats de la famille du département.

La réduction des délais est particulièrement visible en matière de consentement mutuel, grâce à une action menée en commun avec les avocats.

« On a un système commode pour les consentements mutuels. Il n'y a même plus de convocation, on donne la date, on prévient les clients et ça roule. En un mois, on a un divorce par consentement mutuel. On a mis ça sur pieds grâce à un accord entre le barreau et le tribunal. Cette histoire de Francilienne s'est un peu sue et du coup les confrères d'autres barreaux s'arrangeaient pour qu'on soit compétent – il suffit qu'un des deux époux habitent sur le département – et mettaient des adresses fictives... Maintenant on fait attention, on demande une quittance de loyer pour être sûr qu'un des époux habite bien sur le département pour n'être pas phagocytés par les confrères. » (Avocate, Francilienne)

Dans les divorces conflictuels, l'action des JAF est tout aussi effective. Ceux-ci s'opposent fermement aux demandes de renvoi, résistent aux référés, luttent contre les retards dans la remise des rapports d'expertise ou d'enquête sociale – le cas échéant, comme on l'a indiqué, ils radient les dossiers pour les rouvrir plus tard. Les résultats obtenus tiennent aussi à la réduction drastique du temps donné à l'expression orale des parties et de leurs avocats et au recentrage constant sur la procédure écrite.

Dans les audiences de mise en état, contrairement à ce qui s'observe dans d'autres juridictions, les magistrats apparaissent comme les maîtres du temps, tandis que les

avocats subissent : par exemple, si un avocat vient dire qu'il n'a pas eu certaines pièces à temps, le JAF ne s'y arrête pas. Les avocats ne constituent pas, du moins en matière familiale, une force collective et des points de vue différents se sont constitués entre la juridiction et les avocats qui traitent les affaires civiles. Les entretiens avec les avocats révèlent d'ailleurs un certain antagonisme entre les deux groupes d'acteurs. Soucieux de bonne gestion de leurs audiences et de rentabilité statistique, les JAF semblent mener le jeu et renvoyer les avocats à leurs problèmes : à eux de gérer avec leurs clients les questions de communication de pièces ou de règlements de leurs honoraires, sans en faire peser l'effet sur la juridiction et sur les délais. Les avocats se plaignent d'ailleurs que certaines affaires civiles aient été radiées en raison de l'absence d'un avocat à l'audience de mise en état. Le bâtonnier a écrit au président du tribunal de grande instance à ce propos. L'une des juges visées par les critiques du barreau maintient que c'est « l'affaire des avocats » et que ceux-ci desservent leurs clients en jouant sur le temps.

Par ailleurs, la mobilisation des magistrats en faveur de l'accélération du traitement des divorces emprunte une forme particulière dans cette juridiction de grande taille : la tenue de permanences en fin de semaine, conçues au départ pour examiner les urgences, mais qui servent aussi à l'évocation des référés et de divorces d'accord, avec une décision rendue dans les dix à quinze jours.

« Pour arranger encore les avocats, on a mis des dates de consentement mutuel : des dossiers vraiment complets et dans lesquels les gens sont pressés de divorcer parce qu'il y a une urgence, soit il y en a un qui veut acquérir un bien, soit un qui part à l'étranger ; une raison de santé parfois aussi. Lors de la permanence, les JAF ont trois ou quatre dossiers de consentement mutuel, ils s'entretiennent avec les avocats qui veulent les rencontrer et ils donnent aussi les dates en mesures urgentes et les référés en divorce. » (Greffière, Francilienne)

Ouestville : combattre le cercle vicieux du cumul des retards

Dans cette troisième juridiction, on a affaire, à l'inverse du cas de Vildeste, à un véritable cercle vicieux, un allongement en cascade des délais de traitement, qui s'est

progressivement installé et contre lequel une action collective a été engagée. L'enquête a pris place au moment où le service était réorganisé pour devenir le pôle des affaires familiales. Cette réorganisation a amené l'affectation dans le service d'un magistrat supplémentaire, appelé à prendre la direction du pôle. Dès sa nomination, ce magistrat a décidé d'engager une « relance » de l'activité du service pour lutter contre l'allongement constaté du temps moyen de traitement des affaires. Les membres du service partagent une même analyse de la situation du pôle et se sont engagés dans une mobilisation d'ensemble pour obtenir le retour à des délais plus satisfaisants.

À partir d'une situation antérieure – qui date d'une ou deux années – dans laquelle le service tout entier était « à jour », la situation s'est en effet rapidement dégradée. Alors que le délai nécessaire à une audience du JAF était de deux à trois mois seulement pour une première convocation, différentes circonstances ont conduit à son allongement. Ce délai est passé à cinq, six, voire sept mois. Parmi les causes évoquées figure le manque chronique d'effectifs, dont l'effet s'est accru du fait d'un congé de maternité qui s'est prolongé et pour lequel la juge absente n'a pas été remplacée. Les délais actuels apparaissent aux magistrats extrêmement longs et dommageables, dès lors qu'il s'agit de situations de divorce ou d'enfants naturels, dans lesquelles il faut statuer sur la résidence, les droits de visite et les modalités économiques de la prise en charge de l'enfant. Le glissement irrépensible du temps a eu des conséquences en cascade. Notamment, les demandes de renvoi sont devenues de plus en plus fréquentes en raison même de la lenteur de la réaction du service : à l'audience il est fréquent d'entendre un avocat expliquer qu'il n'a pas revu son client depuis que celui-ci l'a sollicité ou bien encore que les pièces qui lui ont été communiquées (sur les ressources, par exemple) sont maintenant trop anciennes et qu'il doit les redemander.

« Quand ça vient à l'audience, les avocats, pratiquement systématiquement, demandent un renvoi de l'affaire pour se mettre en état. C'est dramatique, franchement. Après les cinq mois, ils ne sont pas près ! Sur huit affaires, cinq ou six sont renvoyées. On essaye de lutter contre ça. Ils trouvent qu'on ne convoque par les parties suffisamment tôt. Les convocations sont faites par le greffe, un mois et demi avant, et ça ne leur suffit pas pour rencontrer à nouveau les clients, revoir la situation, voir le confrère pour essayer de trouver un accord.. Ils trouvent que c'est trop court. Et nous, on a un stock énorme, on ne peut pas non plus fixer les audiences un an à l'avance... C'est un peu un cercle vicieux.

Résultat : un dossier classique, par exemple des parents qui se séparent en dehors d'un divorce, il faut huit ou neuf mois au minimum pour que ce soit tranché. Il faut une deuxième audience. Toutes les places sont prises sur trois quatre mois, donc on renvoie... » (JAF, Oueville)

Autre conséquence : pour obtenir une décision plus rapide, les parties sont amenées, compte tenu du retard, à engager des procédures en référé. Une augmentation des référés vient s'ajouter au contentieux existant, déjà trop lourd, ce qui risque de ralentir encore davantage l'ensemble du traitement des affaires.

Enfin, le délai nécessaire à une première convocation est tel que les parties sont amenées à engager des procédures en double dans les divorces contentieux. En effet, lors de l'ordonnance de non-conciliation, le juge, on le sait, ne peut statuer rétroactivement sur la période écoulée depuis la requête initiale. De ce fait, les parties peuvent être incitées à engager une autre procédure, qui se surajoute à la demande en divorce, pour obtenir une contribution à l'entretien des enfants couvrant la période qui court jusqu'à l'audience de non-conciliation.

En bref, non seulement le retard pris apparaît très gênant, voire source de risques pour les parties les plus faibles et les enfants, s'agissant des affaires familiales, mais encore il produit par lui-même des effets d'accroissement de la charge de travail qui viennent se cumuler et empêchent tout retour à la normale. La situation a généré un certain pessimisme, voire une démoralisation des magistrats du service qui voient mal comment inverser la tendance.

« La moindre absence suffit à pénaliser le service - avec le problème des congés maternité, parce que nous sommes pas mal de femmes assez jeunes. Il suffit de très peu pour qu'un service soit désorganisé, ensuite c'est à nous de rattraper ce retard, sauf que c'est assez difficile à faire... On travaille déjà quand même beaucoup. Il y a bien des juges placés qui sont en principe là pour des remplacements, mais actuellement les juges placés auprès de la cour d'appel sont tous délégués au tribunal d'instance de Z qui doit fermer prochainement. La situation ici n'est pas facile. On ne l'exprime pas trop. Je crois qu'on a encore tous à cœur de s'en sortir. Mais on verra quel sera l'avenir, comment ça va évoluer. On demande d'avoir du personnel en plus, des greffiers et des magistrats, mais on nous a clairement indiqué que ce n'était pas la tendance actuelle... C'est assez délicat. On n'est pas tous très optimiste, pour ne pas dire l'ensemble. On est assez inquiets pour la suite, et ce d'autant plus que le nombre

de requêtes continue d'augmenter sans cesse, donc on est assez inquiets. » (JAF, Oueville)

On pourrait s'interroger sur le sens qui peut être donné à l'évolution ainsi constatée et sur la raison ultime de cette dégradation dans les délais et dans les conditions de traitement du contentieux du divorce à Oueville. Est-elle imputable au groupe des magistrats de la juridiction qui voudraient, d'une manière plus ou moins consciente, ne pas céder sur la qualité pour répondre à la demande d'une justice rapide ?

« En tant que magistrats, on a fait le choix d'avoir une démarche de qualité, et on ne veut pas faire de concessions là-dessus. C'est-à-dire qu'on souhaite continuer à rendre des décisions motivées, des décisions qu'on espère de qualité, et on ne pense pas que la solution soit dans le fait de rendre toujours plus de décisions. Il ne faudrait pas non plus que la justice perde de sa crédibilité parce qu'elle est amenée à prendre des décisions de plus en plus succinctes, de moins en moins motivées et de plus en plus épurées. » (JAF, Oueville)

L'idée même qu'il faudrait répondre de façon immédiate aux demandes des divorçants apparaît d'ailleurs douteuse pour plusieurs des magistrats qui ont participé à la recherche. Selon ces derniers, répondre dans l'urgence parce que les parties en conflit le demandent n'est pas forcément souhaitable. Ils considèrent que les difficultés rencontrées par les conjoints et les réorganisations nécessitées par leur séparation exigent du temps, un temps que la décision judiciaire rapide ne peut pas, par elle-même, épargner.

« On nous saisit souvent dans l'urgence, on nous saisit en référé et le justiciable attend vraiment une décision aussi rapide que possible... Alors que, nous, on sait aussi que le temps fait son œuvre. L'intérêt du temps judiciaire, c'est aussi de faire en sorte que les litiges se règlent par eux-mêmes parfois. Il y a des litiges qui peuvent être réglés de toute façon, qui ne dépendent que des personnes concernées. C'est le cas de litiges d'ordre familial puisqu'en réalité, les principaux acteurs restent les parents, et d'une façon ou d'une autre, il faudra un jour ou l'autre que les parents finissent pas dépasser ce conflit pour retrouver un lien autour de l'enfant. » (JAF, Oueville)

Dans cette juridiction, le souci de traiter les affaires sans hâte excessive est particulièrement visible à l'audience, avec des magistrats qui prétendent limiter ce que

d'autres appellent « l'abattage », et qui prennent du temps pour écouter les parties et entendre, le cas échéant, les plaidoiries des avocats.

Une autre interprétation de cette attitude, qui n'est pas forcément contradictoire avec la précédente, et qui s'agrège à la réticence des magistrats face à l'accélération judiciaire, repose sur le fonctionnement du groupe des avocats. Ce dernier présente en effet, dans cette juridiction, un caractère particulièrement soudé – à la différence, par exemple, du tribunal de Francilienne – ce qui lui permet de garder, notamment à l'audience, une efficacité collective certaine et peut avoir une incidence forte sur le maintien d'un temps judiciaire relativement long dans le traitement des affaires familiales. À l'audience, les avocats se « substituent » les uns aux autres d'une façon constante et remarquable, ce qui suggère l'effectivité de la confraternité dans cette juridiction. Très souvent, un avocat indique qu'il en remplace un autre. Les avocats le font notamment pour demander le renvoi d'une affaire. De plus, on voit les membres du barreau plaider d'une façon assez longue dans les affaires contentieuses, ce qui ne s'observe pas dans les deux autres juridictions étudiées et qui, étant admis par les magistrats des affaires familiales, témoigne, là encore, de la force de ce barreau. Les magistrats ne s'opposent pas à cette idée de la plaidoirie et, contrairement à ce qui s'observe dans les autres juridictions, ils ne les coupent pas de façon brutale.

« Je pense qu'ils sont aussi dans une pression du chiffre. Moi je ressens le barreau comme assez hétérogène. Il y a peut-être une question de génération. Chez certains avocats plus anciens, le goût de la plaidoirie reste développé. Ils peuvent prendre plus de satisfaction à plaider longuement sur un dossier contentieux. Moi je laisse plaider s'ils le veulent. D'une certaine manière c'est un droit. » (JAF, Oueville)

On pourra se demander s'il n'y a pas, chez les avocats comme chez les magistrats, si ce n'est une « résistance » conjointe par rapport à l'idée de hâter le cours des affaires, du moins une forme de permanence de la manière habituellement « provinciale » de traiter les affaires – une forme que l'on ne retrouve d'ailleurs pas, comme on l'a montré plus haut, dans l'autre juridiction de province, Vildeste, convertie à l'intérêt d'une justice civile rapide. S'il en est ainsi, on peut néanmoins penser que cette forme, qui n'est pas sans traduire, de façon un peu nostalgique, l'intérêt évident qu'il y a à accorder un

temps long et une attention personnalisée au justiciable, notamment à l'audience, est appelée à disparaître sous l'effet de la pression à l'accélération.

Car, malgré leurs réticences, et pour contrecarrer l'allongement des délais, les magistrats de la juridiction se sont engagés dans une forte réaction. La réorganisation du service s'est accompagnée de la mise en œuvre de toute la panoplie des mesures qu'on a évoquées plus haut – qu'il s'agisse de la mobilisation du service des affaires familiales ou de celle des avocats. Des audiences ont été réservées pour faire passer les demandes nouvelles dès qu'elles sont déposées, avec un délai bref. Tout en laissant « vieillir » davantage certains des dossiers plus anciens, cette mesure tend à réduire l'effet de cumul des délais décrit ci-dessus.

« On a décidé de créer des audiences et de réserver une audience ou deux par mois pour le stock nouveau. On évacue l'ancien stock, à quelques semaines près – retard pour retard, tant pis, on essaye de ne plus créer de vieux stock. En avril on a réservé des audiences pour les requêtes de janvier, en mai pour février. Il y a aussi moins de demandes de renvois, parce qu'ils déposent leur requête et quatre mois plus tard ils savent qu'ils ont une audience. Ça peut aller vite. Le jugement cinq mois plus tard, le délai est bon. Évidemment il faudra bien un an de recul pour voir ce que ça va donner, mais on attend beaucoup de ce système pour avancer. » (Greffière, Oueville)

Pour lutter contre les renvois il a été décidé d'en interdire plus d'un seul dans certains cas – notamment lorsqu'il s'agit des contributions alimentaires pour les enfants. Il a été prévu également de fixer à six mois la deuxième demande de renvoi – une sanction à l'égard des avocats, lorsqu'ils abusent de telles demandes. La mise en œuvre de ces solutions se fait de façon collective, les JAF se montrant solidaires à cet égard. Les greffiers, bien avertis, participent eux aussi au tri dans les reports, en proposant les dates en fonction de la qualité des demandes : les reports « légitimes » prennent place dans un délai d'un ou deux mois, tandis que les reports « illégitimes » se font effectivement à cinq ou six mois.

Avec cette analyse, qui reste schématique, on a pu montrer comment l'usage des ressources qui visent à réduire les délais de traitement des affaires se spécifie dans chacune des juridictions. Celles-ci ont été saisies à des moments différents d'une sorte de course contre la montre qui ne s'arrête jamais et dans laquelle le statu quo n'est

jamais acquis. Les équilibres atteints sont toujours fragiles. La rapidité est toujours le but, même si elle est sans cesse contrecarrée par des aléas qui peuvent provenir des ressources disponibles en personnel, des usagers eux-mêmes ou de leurs avocats, lorsqu'ils se montrent réticents à réaliser le travail de pacification des ruptures qui est attendu d'eux. Les membres des juridictions, magistrats et greffiers sont les acteurs de cette course, plus ou moins stressés, mais toujours mobilisés et soucieux de faire vite.

L'analyse faite va être mise en perspective à un niveau plus microsociologique, en évoquant dans les trois juridictions la manière dont l'accélération du traitement des affaires se manifeste dans ce lieu particulièrement symbolique pour la justice que constitue l'audience.

2.3. L'audience du JAF : la privatisation au secours de la routinisation

L'observation de l'audience rend particulièrement manifeste la normalisation actuelle du traitement du divorce et la tendance à l'accélération. L'évocation à l'audience des divorces, notamment celle des divorces d'accord constitue le lieu paradigmatique de la simplification du divorce et de l'appel à l'autorégulation. On se propose d'en décrire l'effet sur le plan temporel – un effet de routinisation – et engager une réflexion plus générale sur le sens que revêt cette modalité un peu particulière de traitement du contentieux civil.

La routinisation de l'audience

Dans deux des juridictions étudiées, Vildeste et Francilienne, l'audience est décrite en empruntant la métaphore du travail à la chaîne ou de « l'abattage », très péjorative pour ce qui concerne la qualité du travail qu'effectue la juridiction.

« Il y a une forme d'abattage pour le divorce. » (JAF, Vildeste)

« Le temps d'audience, il y a un côté abattage... C'est pénible pour tout le monde... C'est l'usine... C'est le côté gestion des flux. » (JAF, Francilienne)

Ce constat ne signifie pas que les magistrats ignorent ou dévalorisent le travail effectué, en amont, par les parties et leurs conseils.

« Pour le divorce par consentement mutuel, tout le travail est fait en amont. Quand tout va bien, en dix minutes, c'est réglé. » (JAF, Vildeste)

« Quand il y a consentement mutuel, le temps judiciaire sera bref car tous les problèmes ont été réglés en amont, y compris le régime matrimonial, donc le temps judiciaire est un temps très court. Il peut y avoir eu deux ans de discussion avant, mais ça le juge l'ignore. » (JAF, Vildeste)

Mais ce qui ressort également, c'est l'insatisfaction qui s'exprime pour l'ensemble des acteurs, le juge y compris : qu'une question aussi cruciale, qui touche à la relation conjugale et parentale, à l'intime, à la vie des enfants, soit abordée dans un temps aussi bref.

« Pour le consentement mutuel, on ne voit les gens qu'une seule fois. Le travail est fait en amont par l'avocat et le notaire. Le juge vérifie qu'il n'y a rien d'anormal. C'est un jugement d'homologation et le divorce est prononcé. » (JAF, Vildeste)

« Une vie, en quinze minutes ! C'est frustrant pour le juge ! » (JAF, Francilienne)

Il existe donc une sorte de « mécanisation » du travail du juge, qui n'est pas sans rappeler le mode de travail des parquetiers du traitement en temps réel ou des délégués du procureur de la République que l'on a décrit plus haut en évoquant le traitement rapide des affaires pénales. On peut même parler d'un certain désengagement, ce que les juges acceptent mal tout en le reconnaissant implicitement :

« Je peux prendre du temps pour les dossiers qui le méritent et je gagne du temps sur ceux qui présentent moins d'intérêt. Il n'y a pas lieu de perdre du temps, je l'explique aux gens gentiment. Ce n'est pas expédié, mais on cherche quand même à gagner du temps. Je les complimente sur les accords trouvés. Il n'y a pas de bonne ou de mauvaise décision, il y a un accord des gens entre eux. » (JAF, Vildeste)

« Le divorce par consentement mutuel ne reflète pas complètement la pratique judiciaire aux affaires familiales. Le consentement mutuel, c'est un contrat entre les parties, c'est elles qui organisent leur séparation, leur divorce. Elles ne demandent pas au juge de trancher, le juge ne tranche rien du tout. Le juge ne fait qu'homologuer, vérifier si les gens veulent bien divorcer par consentement mutuel et veiller à ce que l'intérêt de chacun soit respecté, qu'il y ait un équilibre entre les parties et que l'intérêt de l'enfant soit respecté. Si la convention, que les parties ont établie entre elles, avec leur avocat, en amont, respecte tout ça, nous, on n'a plus qu'à homologuer. On n'est même pas saisi. On est saisi que quand les parties ont signé leur requête et leur convention. Ils peuvent mettre six mois ou un an pour élaborer leur convention de divorce, c'est-à-dire leur conditions de séparation, puis ils prennent une date et huit jours après, ils comparaissent devant nous. On n'est pas du tout dans la même approche du contentieux. Ce sont les gens qui organisent leur séparation, ils ne demandent rien au juge sinon de vérifier que les intérêts sont respectés. » (JAF, Francilienne)

Certains magistrats considèrent que ce type d'audience ne laisse pas de place pour l'expression des sentiments des personnes en présence. Il s'agit d'une sorte de vérification exclusivement formelle.

« Certains s'épanchent cinq minutes. Après on recadre. Le divorce c'est leur affaire. Nous on est là pour l'organisation concrète. » (JAF, Vildeste)

Il est vrai qu'il existe aussi chez certains magistrats – à Francilienne, par exemple, et également à Oestville – une tendance qui semble aller en sens contraire, précisément parce que les juges, même lorsque leur premier objectif est de faire vite, se sentent malgré tout tenus de donner un peu de temps aux justiciables à l'audience pour les écouter un moment. Même si certains magistrats font vite, allant par exemple jusqu'à ne pas relire entièrement la convention des parties à l'audience, ils gardent l'idée qu'il peut être important de prendre du temps pour écouter les personnes qui comparaissent devant eux. Sinon ce serait « indécent » dit l'un d'entre eux, en faisant référence au fait que dans une séparation, il est habituel que l'un des deux partenaires ait moins que l'autre envie de divorcer et qu'il faut par conséquent lui laisser du temps pour s'exprimer.

« Ce temps-là est important pour les gens, qu'ils puissent s'exprimer non pas sur pourquoi ils veulent divorcer – il y en a qui le font, ils ont besoin de le faire. On ne peut pas leur dire : 'Non je n'ai pas le temps de vous écouter.' C'est un temps qu'il faut leur accorder, un temps raisonnable... C'est le seul moment où

ils pourront nous dire, et parfois se justifier... Nous dire : 'J'ai pas envie de divorcer et ce n'est pas normal qu'une personne qui n'a pas envie de divorcer se trouve embarquée dans une procédure où elle n'a plus la possibilité de dire non, j'ai pas envie...' Cela aussi fait partie du temps judiciaire... C'est pour ça que c'est un peu court de ne le voir que sous l'angle du consentement mutuel. Les gens ont besoin d'être entendu et nous on est pris de plein fouet par ça. » (JAF, Francilienne)

Dans la même perspective, une JAF fait valoir qu'il y a une boîte de mouchoirs en papier sur son bureau « *la boîte de mouchoirs, ça veut dire que les gens ont le droit de pleurer aussi* ». Ce souci d'empathie, cette façon d'écouter les gens – sans pour autant perdre la distance qu'impose la procédure civile – sont rapportés au recrutement des JAF : « on ne devient pas juge de la famille pour rien ».

À titre d'illustration, on présentera le compte rendu d'une audience de consentement mutuel à Oueville, dans laquelle transparaît cet intérêt pour la problématique des justiciables, le juge adoptant moins une posture empathique que la place d'un conseil paternel des parties.

Encadré n° 7

Une audience de consentement mutuel

Tribunal de grande instance de Francilienne

L'avocate des deux conjoints entre, annonce qu'elle fait entrer sa cliente.

Madame entre et reste seule.

Juge : « Asseyez-vous. Vous êtes Helena X, née en 68 en Suède, vous habitez à Oueville. Vous avez été mariée en Suède en 1995. Vous avez deux enfants, Sylvio né en 2002 et Yvonne née en 2005. Vous avez demandé le divorce. Vous résidez en France depuis 1990. Maintenez-vous votre demande ?

- Oui.

- Vous êtes séparés depuis quand ?

- 2010.

- Sur la convention, vous avez prévu une autorité parentale conjointe jusqu'à la majorité. Cela signifie que vous prenez ensemble les décisions importantes pour la santé et la scolarité de vos enfants. Cela suppose que vous continuiez à vous concerter. La résidence en alternance, chez vous en début de semaine, ensuite chez le père. C'est ce que vous faites depuis plusieurs mois : un week-end sur deux et partage des vacances scolaires, en changeant les années paires et impaires. »

Madame X explique qu'elle est « souple », parce que son activité professionnelle le lui permet.

La juge : « C'est entre vous, à défaut d'accord. Ensuite, il n'y a pas de part contributive. [Sur le ton du conseil] Vous pourrez partager les allocations familiales qui peuvent être partagées. Sur la déclaration des impôts aux allocations familiales, vous pouvez en déclarer chacun un. »

Intervient une discussion sur l'aide au logement puis à nouveau sur les allocations familiales : « Il vous faut vous renseigner, voir ce qui est le plus intéressant », dit le juge.

La juge : « Il n'y a pas de prestation compensatoire. Vous avez 1 800 euros nets par mois, Monsieur 1 600. Les meubles ont été partagés, il n'y a plus de compte commun. »

Discussion sur les crédits ; ils sont d'accord pour les partager ; de plus, Monsieur a une dette à l'égard d'un membre de la famille.

Madame : « Que se passe-t-il s'il ne la paye pas ?

- Vous aurez la possibilité de retourner devant le juge de l'exécution... Il est prévu une déclaration commune des impôts jusqu'au 15 juin. Madame reprend son nom de jeune fille. Il n'y a pas de difficultés ?

- Non... [Elle marmonne]

- Si vous vous entendez pour les enfants cela signifie que vous arrivez à communiquer. »

Monsieur entre à son tour et reste seul.

La juge : « Vous êtes Fernando C., né au Mexique, ingénieur, vous habitez à Oueville. Voulez-vous toujours divorcer ?

- Oui.

- Pour les mesures, il n'y a pas de difficultés, vous n'avez pas de bien. Il est prévu une autorité parentale conjointe [elle explique, de la même façon]. Vous êtes d'accord ?

- Oui.

- Il est prévu une résidence en alternance [elle répète les modalités, il acquiesce]. Il n'y a pas de difficulté. »

Monsieur C : « Des difficultés habituelles... Il faut se mettre d'accord, mais on s'arrange quand même. »

La juge évoque un changement intervenu d'accord entre les conjoints, l'interversion de deux semaines de vacances. Si vous avez des accords entre vous, vous n'appliquez pas la convention. Si vous n'avez pas d'accord : retour à la convention.

Monsieur C : « C'est tout à fait faisable de s'arranger entre nous. Mais pour moi, il est important d'avoir quelque chose de bien cadré pour pouvoir retourner à ce qui est écrit. »

Intervient une discussion sur les arrangements pour les vacances. Puis la juge passe à une autre question.

La juge : « Vous n'avez pas de projet de déménagement ?

- Non.

- Cela remettrait en cause la résidence en alternance. Il faudrait revenir devant le JAF. »

Discussion allocations familiales et impôts. Il est prévu les allocations une année sur deux. Le juge attire l'attention sur le fait que pour un seul enfant à charge [s'ils en prenaient un chacun], il n'y a pas d'allocations.

La juge : « il n'est pas prévu de prestation compensatoire compte tenu des revenus respectifs... Pas de difficultés pour les meubles ?

- Non.

- Vous avez des emprunts pour 700 euros ; Madame les paye, vous partagez par moitié et cela se termine en avril 2010... Et puis, de votre côté vous remboursez 2 500 euros par mensualité de 50 euros [...] Madame reprend son nom de jeune fille...

L'ensemble des participants entre : les deux conjoints et leur avocate.

La juge : « J'homologue la convention. Je prononce le divorce. Vous allez recevoir le jugement d'ici dix à quinze jours. Mais la date du divorce, c'est aujourd'hui. Vous appliquez la convention. Vous pouvez revenir devant un JAF en cas de difficultés importantes. »

Même s'il on voit transparaître, dans ce compte rendu, l'expression, de la part du magistrat, d'une humanité attentive à la problématique particulière qui lui est présentée, il reste qu'on peut s'interroger, de façon plus générale sur la réalité et sur la portée de cette écoute alors qu'elle prend place dans un cadre temporel, aussi contraint. On citera à cet égard une avocate et une greffière de Francilienne.

« Les parties n'ont pas toujours le temps d'exprimer grand-chose lorsque le juge les autorise à parler : un quart d'heure d'audience, c'est intolérable. » (Avocat, Francilienne)

« Les gens il y en a qui nous font le reproche : dix minutes pour vous raconter mes problèmes, je n'ai pas eu le temps de dire quoi que ce soit. Ils viennent me voir à la sortie et me disent : votre magistrat ne m'a pas laissé parler (...) c'est de l'abatage. » (Greffière Francilienne)

À vrai dire, en ce qui concerne le consentement mutuel, on sait que les magistrats ne souhaitent pas obtenir davantage de détails sur la situation conjugale que ceux qui leur sont fournis et qu'ils évitent, en pratique, d'interroger les divorçants – sachant qu'ils sont liés par les accords, parfois précaires, des parties. C'est pourquoi, et les observations faites en audience à Vildeste et Francilienne le montrent, le temps de l'oralité est réduit autant qu'il est possible – sans d'ailleurs que les parties s'en plaignent nécessairement.

La même manière de faire – avec, de la part du juge, une distance et un souci constant de rapidité – se retrouve peu ou prou dans la conduite des autres audiences, celles où sont évoquées les divorces contentieux et leurs conséquences.

« En ce qui concerne le temps de l'audience, j'ai réduit au maximum la partie plaidoirie. Le dossier je le connais déjà bien... Je vais accorder à chacun un quart d'heure pour tout vérifier, ce qui n'est pas mal... J'ai quinze dossiers encore après... » (JAF, Francilienne)

« On nous demande de mettre à peu près douze dossiers par audience, soit un quart d'heure par dossier. C'est les usages qu'on a dans les juridictions. Un quart d'heure par dossier, ça peut aller quand les gens sont à peu près d'accord, sans avocat, on dépatouille les choses... Vous avez les avocats qui plaident... La situation peut être simple mais il y a le temps de plaidoirie de l'avocat, et le respect aussi de son travail, il y a le temps d'audition des couples... Si ça porte sur l'autorité parentale et notamment une résidence, on ne traite pas ça en dix minutes. Une audience ne peut jamais durer un quart d'heure par dossier, c'est totalement impossible. » (JAF, Francilienne)

La brutalité avec laquelle il arrive que les magistrats limitent les prises de parole des avocats est évoquée par une greffière :

« Il y en a un, la JAF lui dit : 'C'est pas la peine de dire tout ça, je vais prendre vos conclusions dans le dossier, je sais lire'. Elle est obligée de le faire parce qu'il faut bien reconnaître que... quand on a une quinzaine de dossiers comme ça... Elle est bien obligée de leur faire un petit rappel à l'ordre pour qu'ils se cadrent dans les temps qu'on leur a accordés. » (Greffière, Francilienne)

La pression sur le temps s'observe ainsi, entre autres, à l'audience de conciliation, dont on sait pourtant l'importance qu'elle revêt pour la fixation des mesures provisoires qui régissent l'organisation pratique et économique des relations familiales, en attendant le procès proprement dit.

« Les mesures provisoires, c'est très important et c'est rendu en un temps rapide ; il y a des audiences extrêmement cruciales et qui sont rapides, l'audience de conciliation. » (JAF Francilienne)

« En un quart d'heure, on est supposé recevoir la partie demanderesse, la faire sortir, recevoir l'autre époux tout seul, puis, faire entrer les avocats, demander à un avocat les mesures provisoires qu'il sollicite, demander à l'autre avocat les mesures provisoires qu'il sollicite... Il y a des renvois heureusement, ça nous fait gagner quelques minutes... C'est impossible de tenir en un quart d'heure ; ça a un côté surréaliste ; pour moi, ça n'a pas de sens. » (JAF, Francilienne)

« C'est une vraie stratégie pour certains d'obtenir le maximum lors de l'audience de conciliation. L'audience de conciliation est une audience extrêmement importante. On peut gagner ou perdre un divorce à ce moment-là. C'est une audience qu'il faut extrêmement bien préparer. » (JAF, Francilienne)

La rapidité et la distance observée par le juge renvoient à sa position dans le procès civil. Les magistrats des affaires familiales, dans leur ensemble, soulignent que la limite

qu'ils posent à l'expression des émotions ou à l'évocation des histoires et des situations des couples, si dramatique soient-elles dans certains cas, tient à la dimension légale de leur action. Ils laissent un espace aux sentiments, mais de façon marginale. Ils recentrent l'audience sur les points pertinents eu égard au droit et sur les demandes formulées. La question des torts, si cruciale soit-elle dans certaines problématiques de couple, n'a guère d'intérêt pour eux. Et si des griefs graves sont formulés – typiquement la violence intrafamiliale – ils ne peuvent la prendre sérieusement en considération que si des éléments de preuve leur sont fournis.

« Le JAF en audience est là pour comprendre, mais je ne suis pas psychologue ni conciliateur. Il y a toujours le risque d'un débordement d'affect. Les gens peuvent s'exprimer mais je ne fais pas de médiation, je n'en ai pas la compétence. Je recadre les gens pour ne pas déborder et j'essaie d'obtenir les éléments utiles. Suis-je très strict là-dessus ? Je canalise, sinon on ne sait plus qui on est : un psy ? Si on laisse une partie s'épancher, c'est le débordement, le blocage. Je précise aux gens : 'Je vous entends sur les points utiles.' Plus que le temps, on n'a pas la compétence pour laisser déborder. On perçoit l'affect, il s'exprimera, mais on essaie de le canaliser. Par exemple, et c'est frustrant pour les gens, savoir qui a trompé l'autre, ça ne m'intéresse pas. Je leur explique que je ne fais pas la morale et que c'est mieux pour eux. Je pense que le JAF doit s'abstraire de considérations morales et donner la priorité à l'intérêt de l'enfant. L'autre, même si c'est un salaud, peut être un bon père. J'essaie d'expliquer que je ne prendrai pas de décisions sur la morale. » (JAF, Vildeste)

« Jusqu'à la séparation, l'immense majorité des couples s'organise, avec des difficultés qu'on ne connaît pas forcément, nous. On n'est mobilisé que quand il y a un gros problème qui apparaît. Et il faut le justifier. Si on me dit qu'il y a eu une bagarre et que Monsieur a frappé Madame, mais qu'il n'y a pas de dépôt de plainte, pour moi c'est purement déclaratif. Dans ce cas, je refuse d'en tenir compte. Il faut une prise de recul. On est dans un domaine où la passion, l'exagération, prévalent, sûrement plus qu'au pénal. Tout le monde est capable de mentir aux affaires familiales. Le rôle du juge, c'est d'aller vers le rationnel. » (JAF, Oueville)

À partir de ces constats généraux, il existe sans doute des variations dans la conduite de l'audience. Certains magistrats posent peu de questions, d'autres écoutent les époux et s'impliquent davantage – en considérant le point de vue des divorçants et l'intérêt psychologique qu'ils peuvent en retirer ; ou encore en souhaitant laisser une place, même limitée, à la parole des avocats.

Les magistrats qui voudraient pouvoir approfondir considèrent que la pression qui s'exerce sur le temps de l'audience est entièrement contreproductive et qu'elle aboutit, paradoxalement, au résultat inverse de celui qui est recherché. Supposée combattre la lenteur de la justice, elle conduit à les ralentir en pratique, en empêchant que les affaires ne soient traitées à fond.

« Comme on n'a pas le temps à l'audience, il y a certains éléments qu'on ne peut pas approfondir, donc on n'a pas le temps de voir si les époux pourraient être d'accord sur certaines mesures, donc on est sur des contentieux et on multiplie le risque d'incident parce qu'on est obligé de trancher dans le vif. On est davantage amené à prendre des mesures d'enquête sociale ou d'instruction... Comme le temps d'audience est ultra-limité, finalement on pourrait presque contribuer à ralentir la suite » (JAF, Francilienne)

Quel sens donner au traitement « expéditif » du divorce à l'audience ?

Une fois redits les constats, d'ailleurs déjà établis (Bastard, 2002 ; Bessières *et alii.*, 2010) quant à la simplification du traitement du divorce, il reste à réfléchir sur la signification qu'il revêt par rapport à la question du temps. La vitesse, pour ne pas dire la précipitation, qui accompagne le traitement du divorce, et notamment du divorce d'accord, sont sujettes à des interprétations de sens divers et qui peuvent être réexaminées. Peut-on penser que la rapidité observée s'impose, alors même qu'elle apparaît assez frustrante, parce qu'elle correspond au désir des parties ? Que penser de la thèse, un peu contradictoire et souvent défendue par les magistrats, selon laquelle la brièveté des apparitions des parties à l'audience n'empêche pas que le JAF exerce un réel contrôle sur la véracité du consentement des conjoints et sur la pertinence de leurs accords, notamment en ce qui concerne les enfants ?

Sur la première question, il n'est certainement pas faux de considérer que le modèle du divorce d'accord, tel qu'il existe aujourd'hui, a été construit sous la pression de couples ou de mouvements d'usagers qui considéraient la justice de la famille trop intrusive et par conséquent trop lente, s'agissant de séparations qui étaient voulues par les deux partenaires. Une – petite – partie des couples divorçants sont aujourd'hui dans la même perspective et sont satisfaits d'une solution qui a été confirmée par la réforme récente du

divorce dans le sens précisément d'un raccourcissement du délai et d'un allègement des exigences judiciaires quant aux éléments à produire – une seule présentation de la convention apparaît aujourd'hui suffisante. En même temps, il ne serait pas juste de dire que la rapidité du traitement du divorce que le système judiciaire a atteint, du moins à l'audience, satisfait l'ensemble des acteurs concernés, comme le montrent les exemples précédents. Notamment, cette rapidité n'est guère satisfaisante pour ceux, parmi les conjoints, qui souhaiteraient que l'institution judiciaire prête une attention plus marquée à leur situation et leur porte davantage d'attention, qu'il s'agisse des aspects pratiques, mais aussi et surtout des aspects émotionnels et relationnels. L'accélération n'est pas satisfaisante non plus, et sans doute à juste titre, pour les couples « infernaux » qui souhaitent poursuivre une relation par tous les moyens et qui voudraient utiliser la justice pour la prolonger sur un mode extrême et conflictuel. Enfin, et c'est sans doute plus problématique, la brièveté de l'évocation du contexte du divorce ne donne pas d'espace aux couples qui souhaiteraient échapper au modèle ambiant de l'autorégulation et qui sollicitent la justice pour qu'elle leur impose une règle sans qu'ils aient à la produire eux-mêmes.

Les avocats également sont, au moins en apparence, peu satisfaits de solutions qui leur imposent une présence et des moments d'attente, mais sans pour autant leur donner le temps de faire valoir leur prestation auprès de leurs clients dans l'enceinte judiciaire. Il n'est d'ailleurs pas rare d'entendre l'avocat dire en aparté à son client, en sortant de la salle d'audience : « *Je vous avais prévenu que ce serait très bref* ». Cette formule traduit bien le fait que le travail des conseils, aujourd'hui, pour satisfaire aux exigences de l'institution, doit surtout se situer en amont de la phase judiciaire, dans la préparation des accords et que ces avocats doivent « disparaître », s'ils ont réussi, précisément au moment où l'opération du divorce est formalisée devant le juge, qui lui n'a rien fait pour ce succès, mais dont le rôle est de lui procurer une certaine solennité.

En définitive, on peut penser que l'interprétation selon laquelle la rapidité du traitement du divorce est une nécessité pour les parties constitue une rationalisation opérée par les juges qui, ce faisant, justifient le modèle du divorce qu'ils ont contribué à forger et auquel ils sont aujourd'hui attachés. Il s'agit d'un modèle dans lequel sont liés le renvoi

de la décision finale vers les parties et la logique de limitation de l'ingérence de l'institution dans cette décision. L'idée dominante est celle d'un examen peu approfondi et rapide des cas, dès lors que la convention est présentée par les parties et leur avocat. D'où un investissement faible de la part de la juridiction dans les affaires et un temps de travail réduit. Dès lors, on peut se demander si on n'a pas affaire à une fiction de même nature que celle que l'on trouve au pénal. Lorsque les acteurs judiciaires présupposent qu'une réponse rapide à toute sollicitation est préférable à toute autre solution, y compris une réponse réfléchie et distanciée qu'ils imposeraient, il ne reste que des impératifs gestionnaires, de flux, pour guider l'action. Dans cette perspective, l'idée selon laquelle il est souhaitable de ne pas prendre « trop de temps », de ne pas investiguer parce que les conjoints ne le souhaitent pas, est une construction qui correspond surtout aux exigences de la privatisation – vers les avocats – et de la managérialisation du traitement du contentieux du divorce.

Quant à l'autre interprétation, selon laquelle la vitesse n'empêche pas l'exercice d'une forme de contrôle par le juge du divorce, elle ne résiste pas à l'analyse et apparaît aussi comme le produit d'une rationalisation *a posteriori*, à partir des constats qu'impose le traitement de masse du divorce. Certes, de multiples illustrations tirées des entretiens avec les JAF viennent étayer cette notion de contrôle.

« Il n'y a aucun débat sinon celui que le juge veut bien instaurer, parce que à la limite, on pourrait simplement dire vous voulez divorcer, oui, très bien. On relit la convention. Au revoir ! Mais là, ça dépend de la pratique du magistrat. C'est toujours intéressant de vérifier : 'Est-ce que vous avez bien réfléchi aux modalités pour les enfants, quelles sont les relations que vous avez déjà ?' On pose la question, même si on ne rend pas de décision, même si on ne fait qu'homologuer la convention des parties. » (JAF, Ouestville)

« C'est à cette occasion-là qu'on peut voir, avec les parties, s'il y a des difficultés ou des modifications. Même si elles sont d'accord, il peut y avoir une discussion. On essaie de s'arrêter sur tout ce qui est relatif aux enfants parce que c'est le seul contentieux, avec la prestation compensatoire, qui pourra revenir dans l'après-audience, pour des modifications. Cela permet de gagner du temps sur l'avenir et de faire prendre conscience aux parents qu'on ne peut pas tout modifier. Même si c'est l'affaire des parties et pas celle du juge, notre rôle c'est de les interpeller sur des points qui peuvent paraître difficile. » (JAF, Francilienne)

Mais, on peut douter, à partir de l'ensemble des observations faites, si ce n'est de la réalité, du moins de la portée d'un tel contrôle. On voit bien qu'il est très largement illusoire. Pour en donner un exemple, on citera ce JAF qui revendique une posture de contrôle, tout en précisant qu'il reçoit les deux conjoints et leurs avocats en même temps pour la lecture de la convention.

« Il y a un vrai contrôle, on ne tranche pas mais on vérifie quand même que tout est bien clair, que les intérêts de chacun sont bien en équilibre. C'est une homologation, mais tout dépend de quelle approche on en a. Je ne sais pas si tous les magistrats font la même chose. Moi je leur lis la convention une seule fois, à tout le monde, en face. Comme ça, tout le monde entend la même chose. Il y a quand même un contrôle même si on ne tranche rien. » (JAF, Francilienne)

Pourtant, même s'il paraît largement illusoire, les juges de la famille souhaitent maintenir ce mode de fonctionnement. On peut rappeler que c'est au nom de l'exercice de ce contrôle, au demeurant peu aisé à formaliser, qu'ils se sont opposés à la déjudiciarisation du divorce dans les différentes périodes où celle-ci a fait l'objet de projets de loi et d'une apparition dans le débat public.

« J'étais opposé à la déjudiciarisation. C'est une étape importante, d'être devant un juge indépendant des parties. C'est différent d'un notaire payé par une des deux parties. Un magistrat ne connaît pas les gens, il n'est pas payé par l'un ou l'autre, il défendra l'égalité de traitement. C'est vrai que nos audiences sont très rapides. Mais les conventions on les regarde encore, et ça m'arrive d'en refuser, notamment en cas de partages inégaux. Et puis, systématiquement, on reçoit chaque partie, sans avocat, comme c'est prévu par la loi. Les problèmes, on les voit vite. Je vérifie, je valide, ce n'est pas bâclé. Le regard du juge est plus strict, nous on n'a pas de client. J'ai cette liberté, moi je peux déplaire, même à quelqu'un de puissant ici. » (JAF, Vildeste)

« Je pense que c'est important qu'il y ait encore un juge du divorce. S'il y a un seul avocat, le risque est de favoriser celui qui paye. En plus, les conventions notariées sont plus ou moins bien faites. C'est important que le magistrat rencontre les époux : on voit tout de suite s'il y a un problème, on pose des questions, on teste. » (JAF, Vildeste)

Notre analyse montre que les juges de la famille souhaitent moins maintenir un contrôle qu'une forme de présence institutionnelle. Le « contrôle » qu'exerce le juge aux affaires familiales est d'ordre presque exclusivement symbolique. Il sert en réalité à entretenir le modèle du divorce autorégulé, un modèle dans lequel le juge lui-même ne souhaite rien

décider sur le fond, mais qu'il contribue cependant à maintenir en valorisant sa propre présence. Le juge ne tranche rien, il est là pour « asseoir » le processus. Par sa présence, il signifie aux candidats au divorce ou à la séparation : faites-le vous-mêmes, c'est à vous de le faire, mais dans les formes. Le résultat n'a guère d'importance – n'importe quelle solution, ou presque, vaut (c'est un point sur lequel il nous faudra revenir plus loin parce qu'il porte en lui une dimension de comparaison avec le secteur pénal) – ce qui compte, c'est la façon de l'obtenir, à travers la négociation et des concessions réciproques et en prenant en compte le point de vue des enfants. Pour rappeler ces consignes, il ne faut pas beaucoup de temps. Un bref passage devant le juge y suffit.

D'ailleurs, le modèle de divorce que soutient le JAF est inclus dans le droit du divorce. C'est un modèle dans lequel l'aptitude des parties de s'entendre est vue comme essentielle. Celles-ci sont évaluées sur leur capacité à négocier, à faire des concessions, à parvenir autant que possible à des solutions de consensus. Parmi les accords attendus figurent au premier plan ceux qui portent sur la prise en charge des enfants. Leur circulation entre les deux parents est vue comme un impératif majeur dans le règlement du divorce. Enfin, il est attendu que le règlement auquel parviennent les partenaires soit modulable, modifiable à travers le temps, renégociable – à l'image de la malléabilité des situations conjugales et parentales. Plus généralement, il est donc attendu des conjoints divorçants qu'ils sachent prendre de la distance par rapport à la situation et qu'ils se montrent capable de chercher de l'aide au moment voulu – auprès des avocats, voire auprès du JAF.

Le fait qu'un tel modèle soit difficile à mettre en œuvre ne fait pas de doute. Qu'il s'agisse de « l'obligation de s'entendre » ou de la coparentalité. En particulier, on peut s'interroger sur la situation des divorçants qui ne souhaitent pas un traitement rapide de leur affaire, mais qui au contraire voudraient que la justice réalise des investigations, considère le détail de leur situation, détermine des fautes et tranche leurs différends pour définir une règle qui s'impose à eux. On sait bien qu'un tel état d'esprit est aujourd'hui mal perçu par les magistrats du divorce et que de telles demandes sont jugées peu pertinentes.

3. Un divorce partout accéléré

Le traitement judiciaire du divorce en France et en Belgique répond aux mêmes impératifs et il emprunte la même forme temporelle, avec des inflexions locales et nationales que l'on peut mieux percevoir à l'issue de ce travail. La même recherche de la célérité s'observe en matière de divorce comme dans le secteur pénal – et ceci dans les deux pays. Cependant, à la différence de ce qui se passe dans le champ pénal, les différences entre les deux pays sont faibles.

Le divorce et plus généralement la séparation constituent un contentieux de masse, que le législateur comme les juges souhaitent voir traiter rapidement, sans un investissement poussé de la part des institutions judiciaires. L'accélération du traitement de ce contentieux correspond, dans le droit comme dans les pratiques judiciaires, à l'idée qu'il existe une demande de réponse rapide de la part des justiciables. Or, cette demande est elle-même le produit d'une construction. Pour la satisfaire et répondre aux requêtes qui leur sont adressées en évitant que les services ne se trouvent entièrement débordés, les magistrats et les greffiers sont constamment mobilisés.

Il reste que, à la différence du secteur pénal, la capacité de répondre vite à ce type d'affaire est limitée par la volonté des parties. La possibilité « d'évacuer » les affaires dépend en effet de la présence d'un accord entre elles et de leur volonté de divorcer ; lorsque cette dernière existe, le divorce est prononcé très rapidement en Belgique, et la présence des intéressés n'est même plus requise ; en France, le magistrat donne de la solennité à une décision à laquelle il n'a pas contribué et dont on ne peut pas penser qu'il la contrôle. Lorsque l'accord n'est pas présent, on entre dans une autre dimension temporelle, où interviennent différents paramètres : la segmentation des juridictions en Belgique et, en France, la volonté plus ou moins marquée des magistrats de donner du temps au justiciable ou bien la capacité plus ou moins grande du collectif des avocats d'imposer son rythme aux procédures.

Si l'image de l'accélération s'impose ainsi dans les deux pays, il faut bien remarquer que cette vague emprunte, comme en matière pénale, des voies différentes. Alors que l'analyse du traitement des affaires pénales a fait ressortir le poids des parquets français

dans l'imposition d'un rythme extrêmement rapide au pénal, c'est en Belgique que l'accélération la plus forte s'observe en matière de divorce, avec ces audiences dans lesquelles les décisions sont prononcées véritablement « à la chaîne ». À l'inverse, la France offre le spectacle d'audiences dans lesquelles, même extrêmement accéléré, le divorce fait l'objet d'un traitement plus circonstancié. On en a donné les raisons : il s'agit du souci des magistrats de montrer qu'ils exercent un certain contrôle – même si celui-ci est largement illusoire – et de donner une certaine solennité au moment du prononcé de la décision qui change la situation matrimoniale des justiciables. Il est possible de relier, comme au pénal, cette différence dans les manifestations concrètes de l'accélération à une interprétation qui renvoie aux dimensions politique et professionnelle. La différence observée entre la France et la Belgique tient, dans ce secteur judiciaire également, à la structuration des professions et à la construction de l'État. En France, on retrouve, comme dans le traitement en temps réel des affaires pénales, l'effet de la prétention centraliste de l'État : les magistrats de la famille se refusent à abandonner l'image du contrôle qu'ils pensent exercer sur les situations familiales et s'opposent à toute solution qui ferait échapper une partie des divorces à la judiciarisation. En Belgique, il en va différemment et on assiste, s'agissant de la question de l'union, à une « libéralisation » plus marquée du processus de divorce. Si des formes de contrôles subsistent, elles ne portent plus que sur les aspects accessoires de la séparation des conjoints.

Plus généralement, l'accélération dans ce type d'affaire renvoie à la notion de privatisation dont elle est le pendant et la conséquence. C'est parce que l'État a renoncé à s'investir, sauf situation exceptionnelle d'intérêt public – s'agissant des enfants et de la violence conjugale notamment – dans le traitement de situations qui relèvent selon lui de la sphère privée, que l'accélération se justifie. L'accélération, si elle s'opère avec des nuances locales, va donc de pair avec le retrait de l'institution judiciaire de cette implication dans le fond des affaires, dans les causes du divorce, et dans les choix des couples. Le législateur et les juges ont renoncé à imposer un modèle, si ce n'est celui du divorce « normalisé ». L'accélération s'inscrit alors dans un double registre : celui de « l'humanisation », qui consiste à penser que les intéressés attendent une réponse rapide à leur requête, et celui de l'efficacité gestionnaire.

Cependant, l'accélération a un coût en matière de divorce comme en matière pénale. La très grande vitesse du prononcé du divorce, en Belgique, se traduit par un déplacement des questions, parfois essentielles, que pose la réorganisation de la famille. Le temps du divorce se trouve dès lors segmenté, du fait du recours à différentes instances, qui relèvent chacune de règles de droit et de procédures qui leur sont propres. Plus généralement, en France comme en Belgique, le retrait de l'institution judiciaire et la rapidité imposée au traitement des affaires aboutit, dans certaines situations, à différer la réaction judiciaire, voire à refuser de répondre aux justiciables sur le terrain où ceux-ci voudraient attirer le juge. Celui-ci refuse de s'engager sur le terrain de la faute et de la responsabilité. De tout cela émerge un paradoxe saisissant. Sous prétexte d'« humaniser » le divorce, c'est-à-dire de lui enlever autant que possible son aspect dramatique et conflictuel, tout en allant dans le sens d'une rapidité soi-disant désirée par le justiciable, on en vient à le « déshumaniser ». Concrètement, cela se traduit par le traitement de masse, « à la chaîne », où toute la singularité de chaque cas, de chaque couple, se trouve considérablement réduite.

Pour conclure et mettre nos résultats en perspective, il convient de revenir sur le thème du temps judiciaire pour montrer en quoi, dans ces affaires familiales, il diffère du temps des parties et comment il s'articule avec lui. Pierre Noreau (1998) a montré naguère que l'on a affaire, dans ces situations, à des temporalités différentes. Il y a le temps du conflit privé : le dysfonctionnement du couple débouche sur un processus de séparation, qui se situe dans un temps long. Le divorce, moment judiciaire, ne constitue qu'un épisode dans une histoire engagée depuis longtemps – parfois depuis la formation du couple – et qui va se poursuivre au-delà du procès, avec éventuellement des retours vers les juridictions. Le temps de la justice est celui, de plus en plus bref, dans lequel ce conflit privé se trouve mis en forme – « traduit » – dans un délai plus ramassé, qui a ses spécificités propres, un temps défini par les procédures et organisé selon les modes de fonctionnement des professions judiciaires qui l'animent. En suivant notre analyse, on peut montrer en outre que l'on assiste à des va-et-vient, à des passerelles entre ces deux types de temps.

« Le divorce, c'est un temps au milieu de quelque chose de long qui évolue avant et après » (JAF, Vildeste)

« Pour un consentement mutuel, c'est un quart d'heure par audience, il n'y a aucun problème parce que on reçoit les gens séparément, parce que tout est prêt à l'avance. Le temps judiciaire, il est en amont, il est avec les avocats, ce n'est pas le temps de l'audience au tribunal. En revanche, chez l'avocat, il peut y avoir un temps long, ça peut prendre un an pour faire un divorce par consentement mutuel. À l'audience, ce n'est pas représentatif. Il n'y a plus les deux audiences comme avant, il n'y a plus la pension temporaire ou la pension définitive, tout le travail est fait avant. » (JAF, Francilienne)

L'accélération du temps judiciaire du divorce à laquelle on assiste rend plus apparente la disjonction entre ces deux types de temps. En témoignent les regrets qui sont exprimés par les professionnels du droit qui pensent qu'ils ne donnent plus suffisamment « de temps au temps » dans ces situations de conflit familial. Certains juges français regrettent la pression sociale au consentement, qui s'est faite encore plus forte avec la réforme de 2005. En effet, l'ancien divorce donnait un peu plus de temps aux parties durant l'instance, comme le soulignent des avocats. Le temps qui s'écoulait entre les deux audiences devant le JAF avant 2004 n'existe plus. *« C'est dommage, indique une avocate, parce qu'on ne peut pas parler des modalités de séparation si tous les soirs on se retrouve sous le même toit. »* On retrouve donc, avec cette réforme, les mêmes critiques qui étaient adressées au consentement mutuel lors de sa première introduction, celui d'un « découplage » entre le temps judiciaire et celui des justiciables. *« Les époux entrent dans le bureau du juge, ils en sortent et ils sont divorcés »* dit une avocate du barreau de Francilienne.

« La courte durée du temps de préparation nuit considérablement à l'accord et surtout à sa survie pour l'avenir. On voit aujourd'hui se multiplier des contentieux post-consentement mutuel qu'on avait moins autrefois. » (Avocate, Francilienne)

Quoiqu'il en soit des spécificités françaises en ce qui concerne le divorce d'accord, on peut retenir que la précarité des décisions rendues va de pair avec l'accélération du traitement des ruptures familiales, ce que l'on observe également en Belgique. Les magistrats insistent sur le sentiment qu'ils ont d'avoir toujours plus affaire, dans ce domaine familial, à des décisions qui présentent un caractère précaire, à l'image de l'organisation même des relations entre les partenaires.

« Aux affaires familiales, nos décisions sont toujours provisoires. Les parties évoluent, alors elles revoient le juge. Les enfants aussi évoluent, ils grandissent, alors les parents revoient le juge. C'est vrai, il y a l'autorité de la chose jugée, mais le processus n'a pas de fin, surtout quand il y a des enfants. Il y a toujours une possibilité d'évolution. » (JAF, Vildeste)

Ce sentiment renvoie bien à l'idée non seulement d'une moindre institutionnalisation des formes familiales, mais aussi à l'idée d'une organisation même des relations familiales qui est malléable, remodelable à travers le temps. De ce fait, le rapport des divorçants à la justice ne prend plus uniquement la forme d'un unique passage qui viserait à sanctionner la fin d'une union et à formaliser un nouvel état des personnes. Il s'agit, dans un nombre croissant de situations, de recours réitérés et de l'attente de la formalisation d'états précaires successifs. La justice se caractérise de plus en plus par cette gestion d'une précarité des situations qui rend moins tangible le concept d'autorité de la chose jugée.

Enfin, on notera que s'il y a accélération dans ces affaires civiles comme dans les affaires pénales, les raisons qui la motivent sont différentes, ou du moins en partie différentes. L'accélération du traitement des affaires pénales renvoie en effet, dans les deux pays, à des raisons qui ont trait au maintien de *l'ordre public* et à l'efficacité de l'action judiciaire sur le corps social. En matière civile, si elle renvoie aussi à la managérialisation du fonctionnement de la justice, cette question de l'accélération tient principalement à la *privatisation* des questions familiales. En d'autres termes, alors qu'au pénal, l'idée d'aller vite est étroitement associée à des incursions supplémentaires de la justice dans ce qui relevait autrefois davantage de la sphère privée, au civil, du moins en matière de divorce, l'accélération correspond *de facto* à un certain désengagement de l'appareil judiciaire, vis-à-vis des affaires du couple.

Chapitre 3

Une juridiction, les assises : la résistance à l'accélération ?

À travers la description et l'analyse des contentieux de masse que sont autant le traitement immédiat des affaires pénales que le divorce, nous avons pu voir combien l'appareil judiciaire, confronté à l'accroissement des demandes à son égard, accepte de sacrifier une partie des principes qui fondaient traditionnellement sa légitimité pour répondre à l'injonction d'accélération. Néanmoins, les deux chapitres précédents nous montrent également que malgré « l'industrialisation » de la réponse judiciaire, subsistent çà et là des « poches » de résistance à cette accélération. La justice pénale belge refuse la mise en place d'une forme de traitement en temps réel jugé trop attentatoire aux principes d'un bon jugement. Les juges aux affaires familiales français continuent d'écouter, ou de faire comme si ils écoutaient, les divorçants venus leur présenter leur conflit, alors même que la masse des contentieux les inviterait à aller plus vite et à « expédier » plus rapidement encore chaque affaire. Le fait même que, en France comme en Belgique, le divorce reste prononcé par un juge alors que cette opération pourrait être, au moins pour une partie des affaires, transférée à d'autres instances, illustre bien l'attachement de l'institution judiciaire à certains symboles.

Plus généralement, bien qu'il soit complètement submergé par ces contentieux de masse au civil comme au pénal, l'appareil judiciaire continue de vouloir maintenir sa présence dans des champs de plus en plus larges de la société. La judiciarisation croissante des relations sociales est en même temps décriée par des magistrats qui ne peuvent plus répondre dans des conditions satisfaisantes aux demandes et encouragée par ces mêmes magistrats, et par une grande partie de la société, qui refuse de prendre en compte les conséquences concrètes de cet état de fait. Dès lors, l'ensemble des acteurs continue à faire « comme si » la justice était capable de répondre de façon satisfaisante à toutes ces sollicitations.

C'est dans cette perspective qu'il convient de regarder le troisième type de traitement des affaires judiciaires que nous avons choisi d'examiner : les assises. En effet, par

comparaison à ce qui est observé dans les contentieux de masse déjà traités, la persistance d'une procédure aussi « anachronique », dans un appareil judiciaire soucieux de rapidité de traitement et de réponse immédiate, surprend. Alors que chacun cherche à raccourcir le temps de la réponse judiciaire, qui se mesure en jours, voire en heures lorsqu'il s'agit des affaires courantes, les assises jugent des faits commis plusieurs années auparavant. De ce fait, questionner les raisons et les conditions de leur persistance permet de dépasser le discours managérial qui anime les juridictions. En effet, le maintien d'une telle procédure, longue et coûteuse, voire ennuyeuse selon certains magistrats, invite à revenir sur la dimension symbolique de l'acte de juger et à reconsidérer l'image que la justice veut donner d'elle-même à travers de « grands procès », éventuellement médiatisés. Par-delà les discours sur l'accélération du temps judiciaire qui serait un des désirs principaux de nos concitoyens, pourquoi l'institution tient-elle à préserver, avec les assises, un processus traditionnel fondé sur l'audience, l'écoute, l'examen minutieux des actes de procédure ?

Cette question se pose alors même que les assises, on le sait, ne sont pas totalement épargnées par les impératifs d'accélération et d'efficacité. Le contexte général de limitation des moyens touche cette juridiction comme tous les secteurs de l'activité judiciaire. Cette réduction concerne tout autant le nombre des affaires envoyées aux assises, que le temps consacré à chaque cas. En Belgique, au début des années 2000, la question de la suppression de cette juridiction a même été posée, comme elle l'a été à maintes reprises en France dans le passé (Vernier, 2007).

Il en résulte des équilibres complexes, entre pression managériale comme dans les autres champs du judiciaire, et maintien d'un ordre symbolique fort, ferment de l'institution. Nos observations et analyses portent donc sur ces régulations, plus ou moins pérennes, que produit l'organisation judiciaire, régulations non seulement fondées sur le droit et la procédure pénale, mais qui intègrent également des considérations matérielles. Bien plus que pour le traitement rapide du « petit et moyen » pénal, et bien plus que pour les divorces – deux champs pour lesquels la recherche de la productivité et l'accélération qui en résulte semblent des mécanismes irrépressibles – les assises invitent à s'interroger sur les limites de l'accélération, comme l'avait d'ailleurs fait la résistance observée en Belgique face au traitement en temps réel.

1. Les assises en France : une institution préservée mais « grignotée »

Comme dans les chapitres précédents, nous avons choisi de présenter séparément le cas belge et le cas français, pour mieux faire observer les concordances et les différences. Dans les deux pays, la persistance des assises sous une forme à peu près préservée est menacée, soit à travers des remises en causes officielles, soit de manière moins directe. En France, peu de voix s'élèvent pour réclamer leur suppression. Les entretiens menés non seulement auprès des présidents des assises mais également dans les autres domaines de notre recherche montrent des magistrats tous attachés à leur maintien :

« Les assises, j'y suis attachée. On rentre dans la personnalité, dans les faits. C'est quelque chose à part, c'est fascinant. C'est un temps assez long, il peut s'y passer des choses fortes, des déclics, on ne trouve ça nulle part ailleurs » (JAF, Vildeste)

Cet attachement subsiste alors même que, dans certaines juridictions au moins, les procès d'assises sont décrits comme étant plus longs qu'autrefois.

« Les assises prennent de plus en plus de temps. Quand j'ai commencé, au début des années 1990, un procès d'assises durait une journée. Maintenant, c'est au minimum deux jours. Landru a été jugé en dix jours. Aujourd'hui, il faudrait deux mois. » (Procureur)

Ces magistrats, attachés à la persistance des assises sont les mêmes que ceux engagés dans le traitement rapide des contentieux de masse au civil comme au pénal. Comment expliquer ce positionnement qui semble *a priori* contradictoire ? Avant de chercher les causes profondes de cette aspiration au maintien d'un processus long de traitement des affaires, on soulignera les freins qui sont néanmoins mis à cette pratique.

1.1. Limiter les ouvertures d'information

Il convient tout d'abord de rappeler qu'en amont, les ouvertures d'informations se font de plus en plus rares, réduisant par contrecoup les affaires qu'il est possible d'orienter vers les assises. Bien entendu, nous n'évoquons pas ici le cas des crimes pour lesquels

l'ouverture d'une information est obligatoire, encore que, nous le verrons, il existe des « aménagements » dans l'interprétation des textes à cet égard. Mais pour de nombreuses affaires plus ou moins complexes le passage devant le magistrat instructeur n'est pas indispensable. Les chiffres de la Chancellerie montrent que, selon les juridictions, les dossiers traités par les juges d'instruction ne représentent que 3 à 5 % des affaires pénales, pourcentage reflétant une baisse très nette depuis quelques années. On retrouve ici le rôle primordial que joue le parquet dans l'accélération du traitement des affaires. Dans tous les parquets visités, l'accent est clairement mis sur la priorité nationale qu'est devenue l'extrême limitation des ouvertures d'information. Sans entrer dans le détail des débats qui ont animé les scènes judiciaires et politiques sur la suppression ou le maintien du juge d'instruction, on constate que, dans les faits, la sphère d'influence de ce dernier s'est réduite.

« Les assises ne représentent qu'une petite partie des affaires renvoyées à l'instruction. Et à l'instruction, on ouvre de moins en moins ». (Procureur, Ovestville)

Outre qu'ils sont tenus de respecter les orientations nationales, les parquets avancent de nombreux arguments pour justifier ces restrictions. Tout d'abord, les cabinets d'instruction sont partout surchargés. Il ne nous revient pas de dire si ce phénomène est dû à une anticipation par l'appareil judiciaire des orientations données par le politique ou s'il repose sur d'autres facteurs, comme l'application systématique de ratios de productivité. Toujours est-il que les juridictions étudiées ont vu diminuer le nombre de juges à l'instruction, durant de longues périodes. Une autre raison, directement liée, tient aux délais nécessaires à l'instruction. Ceux-ci apparaissent très longs comparés à ceux qui sont désormais affichés lorsque les parquets prennent eux-mêmes en charge les enquêtes.

« La durée de l'instruction n'est pas étrangère à la disparition du juge d'instruction. Ce n'est pas le fait des juges d'instruction - certes, il y en a eu de peu diligents. Mais cela [la durée de l'instruction] s'impute sur la manière dont on a fait l'instruction : beaucoup des actes de l'instruction se font sans le juge d'instruction. Celui-ci dépend de l'organisation des polices, de la gendarmerie. La réforme de l'instruction n'a pas été pensée avec les forces de police et de gendarmerie. L'instruction a souvent servi des visées dilatoires. On pense aux plaintes avec constitution de partie civile : beaucoup étaient dilatoires. Par exemple, en matière de divorce : des plaintes avec constitution de partie civile

pour non-représentation d'enfant. Et, dans ces affaires, le pénal ' tenait ' le civil. »
(Procureur, Oueville)

Une autre critique de fond tient à la qualité des informations. Toujours pour la même raison de disponibilité des magistrats instructeurs, les substituts en charge du règlement des affaires se plaignent de la faiblesse des travaux conduits par ceux-ci. L'ouverture d'information ne donnerait pas véritablement d'éléments supérieurs à ceux d'un travail diligenté par le parquet :

« Aux assises, pour l'audience, on prend le temps, mais avant, il y avait une instruction criminelle de grande qualité, avec un interrogatoire récapitulatif. Maintenant, la réalité, comme pour ce dossier criminel avec plusieurs victimes, c'est peu d'interrogatoires... Tout ça est bâclé. Les assises, c'est une justice de luxe, mais construite sur un château de sable... Pourquoi ? Parce que le juge d'instruction, on n'en veut plus. Ils ont été trop saisis, ils sont débordés. »
(Procureur adjoint, Vildeste)

« Un juge d'instruction, s'il y a des vols multiples, il fera des erreurs sur le dossier, car ce n'est pas un dossier prioritaire pour lui, il a des cas plus graves. »
(Substitut, Vildeste)

Les impératifs de gestion sont eux aussi évoqués. En substance, il nous est dit que si les juges d'instruction prennent trop de temps pour faire un travail plus approfondi, le risque est grand que le nombre d'affaires qu'ils clôturent soit trop faible et conduise à des suppressions de postes.

« À l'instruction, les dossiers ne sont pas bien traités sur le fond. Là aussi, on est dans les problématiques de gestion. Si on traitait les dossiers à fond, il y aurait moins de dossiers traités et on nous supprimerait des postes à l'instruction... »
(Parquetier, Vildeste)

Les relations des juges d'instruction avec les différents acteurs intervenant dans leur enquête apparaissent comme une autre limite à leur saisine. Les anecdotes fourmillent au sujet d'experts qui passent des mois à rendre des conclusions plus ou moins bien travaillées. Plusieurs magistrats insistent sur la dépendance des juges d'instruction à l'égard des services enquêteurs. Pourtant, les parquetiers reconnaissent qu'eux aussi peinent à « diriger » l'action de la police judiciaire.

« L'urgence policière n'est pas l'urgence judiciaire. Ce sont deux logiques qui s'entrechoquent. On a parfois une appréciation très différente des situations. Je

dis à mes substituts de rester maître de la procédure et du temps, mais... J'ai mis en place un bureau des enquêtes pour en assurer le suivi et pour que les magistrats gardent la main. C'est pour les faits les plus graves. Mais la direction de la police judiciaire par les magistrats, on n'y arrive pas toujours. Ce sont des appareils forts, les appareils policiers, avec leurs pesanteurs... On subit le temps policier. » (Procureur, Vildeste)

Plus généralement, les parquets savent que, si les enquêtes se prolongent au-delà de leurs capacités de traitement, il reste la possibilité d'ouvrir une information tardivement, ce qui ne génère pas que de la satisfaction auprès des magistrats instructeurs obligés de reprendre une affaire « en cours ».

« En tant que ministère public, on ne peut pas mettre en accusation devant la cours d'assises, c'est le juge d'instruction qui le fait. Mais on peut très bien ouvrir une information à l'issue d'une enquête préliminaire relativement longue qui a abouti à faire des confrontations devant les enquêteurs, à faire les expertises. On a une ouverture simplement pour la mise en accusation devant la cours d'assises, puisque le procureur de la République ne peut pas saisir la cour d'assises tout seul. » (Substitut du procureur, Oueville)

En tout cas, le parquet se sent responsable de l'accélération de ces enquêtes, car c'est à lui que la Chancellerie demandera des comptes en cas de retard de traitement.

« Si l'instruction prend trois ans pour finir une affaire, qui va devoir faire face parce que ça a traîné ? Le parquet ! Donc il va saisir moins souvent le juge d'instruction pour éviter de se retrouver sur la sellette. » (Magistrat du parquet, Vildeste)

Bien sûr, l'administration de l'enquête par le parquet débouche « naturellement » vers l'autre grand processus d'évitement des assises, la correctionnalisation des dossiers.

2.2. La correctionnalisation : un évitement massif des assises

S'agissant toujours des affaires n'impliquant pas obligatoirement une ouverture d'information, le parquet s'est engagé, pour les mêmes raisons que celles évoquées précédemment, dans une politique massive de correctionnalisation des affaires. Celle-ci revêt deux formes principales. La première, que l'on pourrait qualifier de « normale »,

consiste à orienter les dossiers délictuels complexes vers la correctionnelle. En d'autres termes, que la complexité de l'affaire soit due au nombre de personnes impliquées ou aux circonstances, les parquets choisissent de les traiter par eux-mêmes et de les orienter vers la correctionnelle pour éviter le juge d'instruction. La complexité de l'affaire ne détermine pas son orientation. Ici encore, la priorité est donnée à la rapidité.

« Le code de procédure pénale réagit par rapport à la gravité de l'infraction, pas seulement par rapport à sa complexité. Le seul critère d'orientation c'est la gravité de l'infraction. Or, quelque chose de grave, ce n'est pas forcément quelque chose de compliqué à juger. Comme les assises sont une procédure orale, c'est plus chronophage. Et je remarque cette volonté des présidents d'assises de prendre deux jours pour chaque affaire, c'est trop long... » (Procureur, Vildeste)

« Mon questionnement vis-à-vis du temps : contrairement à ce que vous proposez, je n'aurais pas pensé aux assises pour le « temps long ». Aux assises, il y a de moins en moins d'affaires. Et les assises ne sont pas réservées aux affaires les plus compliquées : à 90 %, ce sont des viols et des incestes. Il n'y a plus, dans les assises provinciales, de grand banditisme, de grande criminalité. Ces affaires-là vont à la correctionnelle. Les lois qui visent à criminaliser la grande criminalité ont échoué. Par exemple, le proxénétisme lourd n'est pas criminalisé, c'est jugé à la correctionnelle. Aux assises, sauf à Paris, le temps est standardisé. On prend deux jours, sauf à Paris ou dans les grands tribunaux. C'est un temps long par rapport à la gravité intrinsèque des affaires, sans parler ici de leur gravité morale. On juge en trois heures, en correctionnelle, des affaires autrement complexes et graves. » (Procureur, Oueville)

La correctionnalisation s'accompagne d'un mouvement de « simplification ». Face à des délits multiples, par exemple, le parquet ne retiendra pas forcément toutes les infractions afin d'accélérer le traitement du dossier.

La seconde forme de correctionnalisation est davantage sujette à caution d'un point de vue juridique. Il s'agit d'interpréter les faits commis, à caractère criminel, dans un sens qui permette leur correctionnalisation. Dans ce cadre, le plus difficile est d'obtenir le consentement des victimes – qui ne sont pas toujours des personnes, mais aussi des institutions, comme des établissements bancaires qui veulent une exposition médiatique pour l'exemple. En tout cas, divers critères viennent interférer dans le choix de l'orientation :

« La correctionnalisation, c'est complexe parce que ça dépend aussi des parties civiles. Je pense aux banques avec les vols à main armée. Parfois ce sont des affaires ridicules, mais si c'est un vol à main armée, normalement ce sont les assises. Pour correctionnaliser, il faut l'accord des parties civiles. Mais les

banques, elles veulent criminaliser, pour poser publiquement les choses, et poser la question des agences de proximité et de leur sécurisation. Ce sont des problèmes qui dépassent le cadre judiciaire. C'est la même chose pour certains cas de viol. On voit avec la victime pour qualifier en viol ou en agression sexuelle. C'est problématique. Il y a des choix à faire. Ou c'est la correctionnalisation et le type sera jugé en deux heures dans moins de six mois. Et on sait ce qu'il va en sortir : entre quatre et sept ans. Ou c'est la voie longue, et il faut attendre deux ans d'instruction, la mise en place des assises. Et le résultat est moins prévisible. Ce peut être 18 ans ou rien. » (Président de cour d'assises, Vildeste)

La correctionnalisation rend le résultat de l'audience plus « prévisible ». Des viols, des braquages, des vols avec arme ou encore des faits dont la qualification est incertaine passent ainsi en correctionnelle. Dans certaines juridictions, des chambres correctionnelles spécialisées dans le traitement de ce type de crime requalifié sont parfois appelées « assises bis ». L'objectif reste toujours le même : gagner du temps, de l'énergie et économiser les ressources judiciaires.

Parfois, des dossiers complexes passent aussi en comparution immédiate, à l'encontre de la philosophie qui a présidé à la mise en place de ce circuit de traitement. Les parquets défendent de telles pratiques :

« C'est pas du tout de la justice au rabais. On sait que ce sera un gros dossier de comparution immédiate et le président prendra le temps ; l'audience se terminera à deux heures du matin si nécessaire, mais au moins elle se terminera et l'affaire sera jugée – quitte à aller plus vite sur les affaires de conduite sous l'empire d'un état alcoolique. » (Magistrat du parquet, Francilienne)

Généralement, les présidents de chambres acceptent, bon gré mal gré, de jouer ce jeu, mais certains s'y refusent. C'est ainsi que nous avons pu observer un président de chambre prendre trois heures pour juger un braquage avec armes qui avait été renvoyé en comparution immédiate. Il reste qu'une telle résistance de principe est un phénomène rare.

Mais ce ne sont pas seulement les considérations de vitesse et de coût qui entrent en compte dans la correctionnalisation. Dans nos trois juridictions, les parquets associent volontiers rapidité et sévérité accrue. Plusieurs magistrats, y compris au siège, soulignent que le passage par la correctionnelle, procédure plus rapide que l'instruction, amène à des condamnations plus lourdes, ce qui correspond à la politique demandée par

la Chancellerie et à leurs attentes. Ils se défient des audiences d'assises avec jurés qui sont moins maîtrisables et font, selon eux, perdre du temps¹⁸ :

« On a parfois des surprises avec les jurés en termes de décisions de fond, en termes de temps. Un magistrat professionnel irait plus vite et jugerait l'affaire dans des délais raisonnables. » (Magistrat du parquet, Francilienne)

« Nous, nous savons que le passage par la correctionnelle est plus rapide et aboutit à des condamnations plus fortes. Je pense aux infractions sexuelles. C'est devenu plus compliqué avec la question des victimes – il faut leur donner la possibilité de « faire le deuil »... Néanmoins, il y a le choix entre la cour d'assises et la correctionnelle. En correctionnelle, il y a la rapidité. Et en plus, à la cour d'assises, on risque d'aller vers un acquittement. Je n'oserais pas le dire en public, mais c'est une critique de la justice populaire... En même temps, parfois, on ne voudrait pas que certaines affaires passent aux assises, comme certaines infractions sexuelles. On le sait : il va prendre quinze ans. » (Président du tribunal de grande instance, Oueville)

« Si on ouvre [une information], on sait que ça va prendre du temps. Certains dossiers le méritent, d'autres non. C'est un choix difficile. Là, la notion du temps est essentielle. Soit on décide de condamner vite pour moins de faits, ou on décide de prendre plus de temps, et la personne sera condamnée dans quatre ans. La question est : 'doit-on donner le temps à la personne ?' Ce qui est impressionnant, c'est la faculté que l'on a au parquet d'orienter la décision au tribunal : si on va vite, on sait que la peine sera plus sévère, si on va moins vite, ce sera moins sévère, car on prend plus en compte la personnalité. » (Substitut, Vildeste)

Il apparaît donc qu'une justice plus rapide, qui intervient au plus près du moment de la commission des faits, est aussi, et de manière systématique, une justice plus sévère et ce, pour au moins deux raisons. D'une part, l'intervention dans les délais les plus brefs ne permet pas l'examen posé des faits qu'autorise un délai de maturation. On se situe dans un registre émotionnel plutôt que dans la réflexion. D'autre part, l'auteur des délits n'a pas eu le temps de s'amender éventuellement, ou de commencer à montrer, parce que le temps a passé, que le délit commis n'était qu'une parenthèse dans son parcours de vie. En outre, le temps raccourci n'offre pas la possibilité d'examiner longuement le contexte, la personnalité ou les circonstances, toutes choses qui sont au cœur de la procédure d'assises.

18. Pour plusieurs magistrats, c'est une critique à peine voilée des jurés citoyens en correctionnelle, dont il était question dans les juridictions durant la réalisation de cette enquête.

1.3. La critique des assises peut s'interpréter de différentes manières

Les magistrats expriment des critiques récurrentes à l'égard des sessions d'assises. Elles seraient trop longues, avec une durée qui s'allongerait dans toutes les juridictions, notamment parce que les présidents d'assises se sentiraient obligés de refaire l'instruction, d'une qualité variable.

« Il y a 25 ans environ (...), la moyenne c'était une affaire par jour, c'était le principe (...). Maintenant, on prend systématiquement deux jours pour les affaires les plus simples, voire trois, quatre ou plus. Il y a une très grosse différence : aujourd'hui on prend beaucoup plus de temps parce qu'on instruit beaucoup pendant l'audience et aussi parce que les avocats sont beaucoup plus demandeurs. Ils contestent, ils refont une instruction à l'audience, alors qu'il y a vingt ans, l'instruction, elle était faite. » (Président de cour d'assises, Ouestville)

Autre propos qui revient à maintes reprises, les assises seraient un « luxe » dans le contexte actuel de fonctionnement de la justice. Ce terme revient souvent dans les entretiens. Les praticiens soulignent le décalage qu'ils constatent entre un traitement jugé comme long pour des affaires qui ne sont pas forcément extraordinaires :

« Aujourd'hui, les assises, c'est une justice de luxe, qui risque de mourir car elle est trop coûteuse. » (Vice-procureur, Vildeste)

« Les assises prennent du temps. La présidente vous le dira... Les dossiers correctionnalisés, c'est plus simple. Moi, je peux prendre un dossier en une heure, une heure et demie. Pas d'experts, pas de témoins... Mais ce n'est pas expéditif. Les assises, c'est peut-être un peu « luxueux »... C'est difficile, on entre dans beaucoup de détails, on passe beaucoup de temps... Et puis, les assises, c'est à 80 % des affaires de mœurs, ce n'est pas passionnant... » (Vice-président, responsable du secteur pénal, Ouestville)

« Et les assises en soi, par rapport à la justice quotidienne, c'est une justice de luxe. C'est trois jours sur une affaire... si on prend une affaire de mœurs, selon qui va être correctionnalisé ou criminalisé... Par exemple, cet après-midi un Monsieur va aux assises sur un viol qui consiste en une pénétration digitale simplement. C'est un dossier qui aurait dû être correctionnalisé, mais la victime a refusé, donc ça passe aux assises. Si cela avait été correctionnalisé, on y aurait passé deux heures et là on va y passer deux jours. C'est par principe une justice de luxe dans le contexte actuel. » (Substitut, Ouestville)

Ce qui gêne ces magistrats interviewés, c'est l'écart entre la gravité et la complexité de l'affaire d'une part, et son orientation d'autre part. Pour eux, la plus-value apportée par

l'instruction n'est pas toujours apparente, vu l'encombrement et la surcharge des cabinets des juges. On peut dès lors interpréter ces critiques de deux manières, qui ne sont d'ailleurs pas exclusives l'une de l'autre. Les magistrats regrettent le temps et l'énergie dépensés dans les assises, dont ils pensent qu'ils seraient mieux investis dans le traitement des affaires correctionnalisées. On peut aussi avancer que les assises, et l'investissement conséquent qu'elles demandent aux magistrats constituent un idéal professionnel rarement atteint ailleurs. De ce fait, leur persistance sous la forme actuelle est à la fois une garantie que cet idéal professionnel subsiste, même de façon réduite, mais en même temps elle montre que le reste des affaires est géré selon des modes moins satisfaisants qui laissent une part d'inachevé. D'où l'apparente contradiction entre un discours sur le caractère luxueux des assises et simultanément un soutien assez généralisé à leur égard.

« Par rapport à la notion de temps, je dirais que les assises c'est un peu le moment hors norme. C'est le seul moment où on prend le temps. On prend le temps quand on règle le dossier. Enfin là, par exemple, celui-là je l'ai réglé rapidement parce qu'il y avait des délais de détenus alors il fallait aller assez vite, mais j'ai posé une journée pour ne faire que ça, je l'ai fait chez moi parce que je savais qu'ici je serais dérangée en permanence. Ça c'était prioritaire, il fallait que ça sorte. Je prendrais aussi le temps de le préparer, ça veut dire une journée ou deux, vraisemblablement je ne travaillerais pas ici. Parce que quand on travaille ici, ça veut dire qu'on est susceptible d'être réquisitionné s'il y a une urgence. Si j'ai une collègue à la permanence qui doit se déplacer sur un homicide, si je suis là, je dois la remplacer.

- Vous voulez dire que les assises sont une démarche trop 'luxueuse' ?

- Trop, je n'en suis pas convaincue. Le dernier dossier où je suis allée, c'était un dossier de pédophilie où il fallait prendre le temps des débats parce que la personnalité de l'accusé était très complexe, donc je dirais que c'était le temps qu'il fallait. Et là ça pose question, parfois quand on va en correctionnelle à juge unique où on enchaîne trente dossiers, on se dit que ce n'est pas toujours satisfaisant. Que retirent les gens de l'audience ? Il y a un côté abatage. C'est sûr, on sort les dossiers, il y a une réponse pénale assez rapide, parce qu'ici on a des délais raisonnables de convocation devant le tribunal... Mais d'un autre côté, on peut se demander quelle est la plus-value de l'audience. Quel est le message qui passe ? On y monte au moins deux fois par mois. Il y a de tout, des délits routiers, des violences ou des vols... ça va vite. Et ça dépend des magistrats, il y en a qui vont plus vite que d'autres, il y en a qui demandent longtemps, d'autres qui sont plus synthétiques, mais entre 13 heures 30 et 20 heures, on passe quand même entre 25 et 30 dossiers, donc c'est de l'abatage. C'est moins vrai en collégiale qu'à juge unique. » (Substitut, Ouestville)

Tout se passe donc comme si on pouvait lire en creux – *a contrario* –, dans le maintien des assises et d'un temps d'audience relativement long, l'insatisfaction à l'égard d'une justice rapide qui ne respecte plus les normes traditionnellement attachées à l'exercice de la fonction de juger.

« Dans les assises, on questionne la dignité humaine, les grands fondements de la dignité humaine. Les atteintes à ces valeurs sont jugées. Ça dépasse le cadre du juge ou du défenseur. Toute la société est concernée. C'est important, il faut garder un cérémonial. Les assises, ça me peinerait qu'on y touche. On toucherait aux principes fondateurs de la justice. Pour moi, c'est au niveau de la symbolique... On peut aller vite, mais quand il y a un homicide, même simple, il faut faire le lien avec le fonctionnement de la société. C'est important. En plus, le jury est neuf, il n'y a pas d'assesseurs d'habitude – ils changent. Il n'y a pas de lassitude. On est stupéfait par le bon sens des jurés. » (Magistrat du siège, assesseur aux assises, Vildeste)

« Donc les assises ne s'expliquent pas par la nature exceptionnelle des choses qui y sont jugées. C'est en raison de leur caractère moral que les assises restent atypiques. » (Procureur de la République, Ouestville)

Une autre critique souvent formulée par les magistrats, avec toutes les ambivalences déjà signalées, concerne « les apparences ». En substance, beaucoup d'entre eux déplorent le spectacle donné par les différents acteurs, magistrats et avocats. La présence de ces derniers, ainsi que celle des jurés, obligent les juges et le parquet à fonctionner autrement que dans l'entre-soi. Cette contrainte est à la fois irritante, dans la mesure où elle oblige ces acteurs à « prendre du temps » et donc à « perdre du temps » pour des affaires qui ne sont pas toujours passionnantes, mais aussi acceptée, car elle renvoie à l'idéal de justice déjà décrit. Par ailleurs, tous les acteurs sont conscients, que ce soit pour s'en plaindre ou s'en féliciter, que l'image de l'institution tout entière passe assez largement par ces assises, ce qui permet d'asseoir celle-ci dans l'imaginaire collectif. Dans une certaine mesure, les assises et leur fonctionnement assez idéal-typique donnent l'apparence d'une justice qui examine les dossiers, s'interroge sur les causes du crime et s'intéresse aux personnalités des gens, toutes choses que la justice pénale quotidienne n'a plus le temps de faire. Or, pour le public, c'est cette image qui subsiste, ce qui renforce indubitablement la légitimité des magistrats.

« Le maintien des assises, c'est purement un trompe-l'œil. Les audiences restent correctes, mais elles interviennent trop tard. » (Substitut, Vildeste)

« C'est sûr que les assises sont sanctuarisées. On prend plus de temps qu'il y a vingt ans. Ça tient à deux choses. Il y a une vraie mise en scène. C'est difficile de faire autrement. Les avocats sont là, ils font nécessairement une plaidoirie longue... Leur réputation est en jeu. Le procureur parle longtemps lui aussi... Les jurés ont besoin de temps pour comprendre l'affaire. Du coup le président reverra tout le détail des faits. » (Président, Vildeste)

Mais certains s'agacent néanmoins du fait que cet effet de « vitrine » empêche d'aborder les véritables problèmes de l'institution judiciaire, et notamment le manque de temps qui la caractérise. En quelque sorte, les assises, en offrant le spectacle de la justice idéale, dissimuleraient l'excès de rapidité qui touche les autres dossiers. D'autant que le manque de lien apparent entre le temps consacré à une affaire dans ce cadre et le degré de complexité de cette même affaire brouille la distinction les assises et les autres voies de traitement.

« Les assises, c'est une volonté d'affichage. C'est une vitrine de l'institution judiciaire. C'est pour montrer qu'on peut prendre son temps. En plus, on n'y envoie pas toujours les bons dossiers. » (Procureur, Vildeste)

Quand, de surcroît, l'image projetée dans l'opinion publique est détournée par les avocats au profit des intérêts de leur client, l'agacement des magistrats est à son comble :

« Dès qu'il [l'avocat] était sorti de la salle, il allait plaider auprès de la presse et finalement, ce qu'il disait à la cour était peu important par rapport à ce qu'il allait dire à la presse ensuite. Donc la presse est utilisée comme moyen de pression sur la justice. Il faut qu'ils justifient leurs interventions et leurs honoraires. » (Présidente de cour d'assises, Francilienne)

Comme on le voit, la place prise par les assises dans le processus pénal est empreinte d'ambiguïtés. Symbole d'un fonctionnement de la justice pénale proche d'un certain idéal, elles apparaissent néanmoins en décalage par rapport au traitement de l'immense majorité des affaires. Ce décalage est assez irritant pour les magistrats, dans la mesure où les critères d'orientation des dossiers ne correspondent pas aux besoins qu'ils ressentent. Ils en retirent l'impression de prendre beaucoup de temps pour des affaires simples, même si le délit est grave, alors que des affaires plus complexes sont traitées plus rapidement, faute de temps et de moyens. La correctionnalisation de dossiers en nombre croissant rend d'ailleurs la distinction des filières encore plus floue. Le décalage

provient aussi de la difficulté de faire intervenir le juge d'instruction à un niveau d'élaboration suffisant des dossiers, alors que les cabinets sont surchargés. De ce fait, les assises ne reposent pas toujours sur des informations suffisamment étayées, ce qui nuit à l'efficacité du processus.

Mais, au-delà de ces considérations sur l'articulation entre les dossiers « courants » et les assises, lorsque l'on examine le fonctionnement de celles-ci, on relève qu'elles sont elles aussi touchées par la pression à l'accélération. Si cette pression est loin d'atteindre ce qui se passe pour le pénal du quotidien, les praticiens des assises relèvent de nombreuses incitations à aller plus vite. Il serait en effet illusoire de penser que les présidents d'assises échappent totalement à la pression du temps qui s'impose dans l'ensemble des juridictions. Il est certes évident que pour les juges convoqués en tant qu'assesseurs, et pour ceux qui ont l'habitude des audiences correctionnelles, la différence est frappante.

« Évidemment, on entend dans les bureaux, par rapport aux assises : 'Tu as le temps, tu n'es pas pressé', de la part de nos collègues et des avocats. Pour nos collègues assesseurs de correctionnelle qui viennent aux assises, il y a vraiment un changement de rythme, avec de l'envie de leur part et la question de l'utilité des assises. Le temps est une donnée importante. » (Président de cour d'assises, Vildeste)

Les présidents d'assises sentent bien que des contraintes émergent à leur égard et que des attentes en termes de productivité se font jour. Néanmoins, le processus est loin d'être totalement maîtrisé, ce qui rend toute pression en ce sens complexe à gérer.

1.4. L'audiencement des assises et la dépendance vis-à-vis de l'instruction

Tout d'abord, comme cela a déjà été signalé à plusieurs reprises, l'organisation des assises est largement tributaire des délais de traitement par les juges d'instruction. L'état de surcharge des cabinets et la complexité d'une procédure dans laquelle interviennent de nombreux experts et acteurs extérieurs, rendent aléatoire toute tentative de fixation de délais contraignants. Certes, la jurisprudence de la CEDH et les obligations qui concernent les dossiers où l'auteur présumé des faits est en détention préventive ont

encadré les pratiques. Les présidents d'assises eux-mêmes se sont mobilisés dans plusieurs juridictions afin de réduire les temps d'attente, surtout les « temps morts » durant lesquels rien n'est fait.

« Ce n'est pas du tout en fonction des statistiques qu'on va déterminer le temps. C'est plutôt en fonction d'une certaine idée de la justice. Lorsque je suis arrivée à Francilienne, on m'avait demandé de reprendre les assises pour accélérer, justement, et pouvoir faire face à un grand nombre de dossiers. Il y avait environ deux ans d'attente entre le moment où l'ordonnance de renvoi était rendue et le moment où l'affaire venait à l'audience. Ces deux années, c'est un temps mort, il ne se passait rien. Pour les détenus, c'était plus d'un an, voire deux ans, même s'ils étaient détenus, et pour les laissés libres, c'était encore plus longtemps. Donc, il fallait essayer d'accélérer au moins le jugement. Le premier président a doublé certaines audiences, c'est-à-dire qu'au lieu d'avoir une audience chaque mois, durant deux semaines, on a siégé en permanence pendant certaines périodes. En même temps, je me suis attachée à essayer de juger plus rapidement, c'est-à-dire à diminuer les temps d'audience autant que faire se peut. Cela faisait des horaires d'une dizaine d'heures par jour, voire plus, pour qu'on arrive à juger davantage d'affaires en même temps. Par exemple, au lieu de prévoir trois jours pour une affaire, on ne prévoyait que deux jours. Pour une affaire normale, il faut compter huit heures par jour. Au-delà, les jurés sont fatigués. Ils n'ont pas l'habitude. Les accusés aussi sont fatigués, et les avocats. Là, pendant deux ans, on a fait un effort pour essayer de retrouver une vitesse de croisière plus normale pour le justiciable. On est arrivé à faire en sorte qu'il n'y ait pratiquement plus de temps entre l'ordonnance du juge d'instruction et le moment de l'audience. » (Président de cour d'assises, Francilienne)

Malgré ce souci quant aux délais de jugement, les présidents d'assises restent dépendants des capacités de traitement des magistrats instructeurs. Comme les magistrats œuvrant en correctionnelle, ils trouvent illogique de juger des faits ayant été commis si longtemps avant le jugement, sans avoir les moyens de peser sur ce problème :

« Depuis quelques années, on observe un ralentissement du temps de l'instruction, je dirais une aggravation. Ça pèse sur nous, obligatoirement. Quand on a à juger des faits de viol qui ont eu lieu sept ou huit ans auparavant, il y a une perte de substance pour tout le monde. Il y a le problème de toutes ces expertises et une procédure pénale qui s'est complexifiée. L'augmentation des droits du mis en examen a amené un rallongement des délais. Mon sentiment est celui d'un rallongement du temps d'instruction que l'on paie à l'audience. C'est générateur de beaucoup de frustrations et de tensions. Lorsque les délais de traitement sont respectés, ça permet un fonctionnement plus harmonieux. Sinon c'est désagréable. » (Président de cour d'assises, Vildeste)

« Il y a eu un moment où il y a eu moins de juges d'instruction et donc moins d'affaires qui sont sorties des cabinets d'instruction pendant une année, ce qui nous a permis d'avoir une situation où on est arrivé à juger tout ce qui était en stock à la cour d'assises. Puis de nombreux juges d'instruction ont été nommés et beaucoup de dossiers qui avaient du retard sont sortis de l'instruction à la même date. Cela a encombré le rôle de la cour d'assises. C'est dû à l'absence d'harmonisation des cabinets d'instruction. On a vu arriver l'année dernière à peu près le double de dossiers prévus. » (Présidente de cour d'assises, Francilienne)

Une seconde contrainte qui intervient bien avant le début du procès d'assises concerne l'audience et l'organisation de la session. S'il est théoriquement « maître » du temps, le président doit en général « négocier » avec les parquets la programmation des audiences. L'évaluation du temps des procès se fait conjointement avec le parquet puisque, comme le rappelle l'un des présidents d'assises interrogé, « *c'est le parquet qui prévoit le nombre de témoins qu'il estime devoir faire appeler* ».

« Juridiquement, c'est le président des assises qui prévoit son rôle mais après avis du parquet. Dans la pratique, ça se fait de manière consensuelle » (Président de cour d'assises, Francilienne)

Pour certains procès d'assises, un autre acteur intervient, l'avocat, celui du prévenu ou celui des parties civiles. Ténor local ou « star » nationale, celui-ci peut peser sur les dates d'audience en fonction de ses disponibilités, ce qui rajoute bien entendu une contrainte supplémentaire pour le président des assises. Les avocats soit retardent l'instruction en demandant des actes supplémentaires, soit invoquent leur agenda pour déplacer la date d'ouverture d'un procès.

« Évidemment, quand vient l'audience, les avocats sont les premiers à se récrier : c'est inadmissible que cette affaire soit jugée avec deux ans de retard. Et ils font toujours reporter la responsabilité de ce retard sur la justice ! Ce qui me paraît profondément injuste même à l'instruction. On dit que l'instruction est trop longue mais lorsque l'avocat a demandé des contrôles, des vérifications, etc., il faudrait vérifier d'une manière très précise quelles sont les causes du retard. Il est certain que plus la défense demande d'actes, ce qui est légitime, plus ça va prendre du temps, ça va retarder l'instruction. À l'audience aussi ça peut nous arriver mais en général l'affaire est prête. À ce moment-là, on fait un renvoi quand vraiment il y a un problème et qu'il y a une vérification à faire. » (Présidente de cour d'assises, Francilienne).

Dès cette étape, on conçoit que les assises ne sont pas un espace de liberté pour les juges qui en ont la charge. Les critères qui s'imposent *de facto* encadrent les délais, voire constituent parfois un casse-tête en matière d'organisation. En l'occurrence, le cadre dans lequel nous avons envisagé le temps jusqu'ici, c'est-à-dire celui de l'urgence, n'est plus du tout de mise. Aux assises, on a affaire à un temps négocié, avec des enjeux divergents pour les acteurs, certains cherchant à ralentir le processus, d'autres à l'allonger, avec en plus des variations au cours du temps.

Les modalités d'ajustement au sujet temps changent lorsque débute le procès. Plus exactement, certaines de ces modalités changent, sachant que les différents acteurs, excepté peut-être le président et ses assesseurs, peuvent tour à tour jouer l'accélération ou au contraire vouloir la contrer. La réintroduction des avocats dans la gestion du temps place les juges des assises dans une situation qui se rapproche de celle des JAF, puisque les parties pèsent sur le temps, ce qui est loin d'être le cas dans le traitement rapide des affaires pénales.

1.5. Le « formatage » des audiences d'assises

C'est un rapport ambigu qu'entretiennent les présidents d'assises avec le temps de l'audience. Si, en principe, ils en maîtrisent le déroulement, ils sont confrontés à des contingences qui ébranlent ce pouvoir.

« L'organisation du temps de l'audience, c'est très compliqué. On a théoriquement la maîtrise du temps mais nous n'avons pas la maîtrise de l'audience. C'est extraordinairement difficile. On doit parfois accélérer, parfois freiner. Un témoin, cela peut prendre dix minutes ou une heure et demie. C'est une chose compliquée et qui n'est pas scientifique, d'estimer le temps dont on aura besoin en audience. Doit-on prendre un jour ou deux ? Il y a dix ans, on prenait une affaire sur un jour, et on finissait s'il le fallait à 1 heure du matin. Et puis la France a été condamnée par la CEDH, il y a eu la circulaire Lebranchu... » (Président de cour d'assises, Vildeste)

« On est soumis au temps, c'est une contrainte constamment présente et très difficile à maîtriser. Lorsqu'on audience une affaire, on essaie de prévoir le nombre de jours qu'il faudra en fonction du nombre de témoins, du fait que l'intéressé qui est accusé reconnaît ou ne reconnaît pas les faits. Lorsqu'il y a une reconnaissance des faits, le procès est beaucoup plus rapide, s'il n'y a pas de reconnaissance, l'interrogatoire de l'accusé dure plus longtemps, l'interrogatoire

des témoins ou de la victime sont plus longs, donc le procès va être plus long. Mais prévoir ce temps d'audience au départ est toujours très difficile. C'est seulement le jour de l'audience que l'on se rend compte que si le temps prévu est suffisant ou pas. Lorsqu'il n'est pas suffisant, c'est générateur de stress parce qu'il faut essayer de maîtriser malgré tout ». (Présidente de cour d'assises, Ouestville).

Le formatage des sessions d'assises est le même dans toutes les juridictions dure deux semaines pour les affaires ordinaires. D'une manière quelque peu artificielle, on peut distinguer deux types d'affaires. Les affaires les plus courantes sont en général programmées pour durer deux jours. Il s'agit de dossiers relativement simples – même si les faits sont graves. C'est la durée qui revient dans tous les entretiens réalisés auprès des présidents d'assises. Il semble que cette norme soit le compromis le moins problématique entre les exigences posées par la CEDH, l'audition nécessaire des différents experts, l'écoute de la victime, les « surprises » venant des témoins et les impondérables qui peuvent surgir à tout moment et font l'intérêt de ces procès d'assises. Dans ce cas, le président passe son temps à « appuyer tour à tour sur l'accélérateur et sur le frein », pour reprendre une image utilisée par l'un d'eux.

« Ce temps d'audience est vraiment notre souci principal. Il faut juger les affaires dans un délai raisonnable, on a un temps d'audience qui est limité. Lorsqu'on a prévu deux jours, il faut essayer de terminer en deux jours. En même temps, je ne veux pas sacrifier un moment – c'est-à-dire le temps où l'accusé va s'expliquer, le temps qui est nécessaire à la victime pour s'expliquer elle-même... Quelquefois, la victime ne va pas parler le premier jour, mais le deuxième jour. Il faut que l'accusé reprenne ensuite. Il faut que les témoins aussi prennent leur temps. Certains témoins parlent tout de suite, d'autres ont plus de mal à parler. Je suis très soucieuse de laisser à chacun le temps nécessaire pour qu'il puisse dire ce qu'il a à dire. La cours d'assises est un lieu d'émotions. Il faut que les gens puissent exprimer leurs émotions. Il faut que les victimes repartent en ayant l'impression d'avoir tout dit et de s'être expliqué. Rien n'est pire, à mon avis, qu'une audience où la victime repartirait en ayant l'impression qu'elle n'a pas pu s'exprimer. Ou bien l'accusé qui aurait l'impression qu'on ne lui a pas laissé suffisamment la parole. Donc on a le temps, qui est une contrainte permanente, mais s'il faut durer la nuit, eh bien on durera la nuit pour que les personnes aient le temps de s'exprimer, quitte, dans les cas extrêmes, à s'apercevoir que le temps d'audience est insuffisant et qu'il faut renvoyer l'affaire (...) et prévoir un à deux jours supplémentaires. » (Présidente de cour d'assises, Francilienne).

« En général, pour les dossiers les plus courants, on prévoit deux jours, parfois trois... C'est pifométrique. Il faut connaître le dossier, les experts, ceux qui sont rapides et ceux qui sont lents. Il y a le nombre d'accusés, les témoins... Et puis à tout moment, on peut être soumis à : un expert absent, un témoin qui tombe dans

les pommes, un incident avocat... On a une maîtrise théorique et il y a un principe de réalité. Il faut un vrai savoir-faire pour gérer tout ça. Parfois, je réfrène, il faut serrer la vis, autrement ça déborde vite. Sinon le temps passe et on ne finit pas. Et il faut gérer le temps des jurés, la pause repas, le temps qu'il leur faut pour rentrer chez eux. » (Président de cour d'assises, Vildeste)

Et puis il y a également les procès moins classiques, qui mobilisent avocats de renom, presse et opinion publique. Souvent, ce sont des affaires plus complexes, avec plusieurs auteurs, de nombreux témoins. Les présidents préfèrent alors « réserver » des plages de temps plus longues afin de faire face aux impondérables qui risquent de s'accumuler. Il s'agit à la fois de faire face en termes d'image et de montrer que la justice sait juger en prenant son temps, et de mener des audiences de manière exemplaire malgré les éléments nouveaux.

« Quand on a un procès difficile, notre responsabilité de planificateur, c'est de préparer des journées en plus pour rattraper le retard qui ne manque pas d'arriver et pour gérer les impondérables » (Président de cour d'assises, Vildeste)

Parmi les sources de retard possibles, les stratégies des avocats occupent une place essentielle, beaucoup plus significative que dans les audiences correctionnelles :

« Légalement, on [le premier président] peut toujours prolonger la fin de la session mais il faut encore que les jurés soient disponibles et les avocats. Il m'est arrivé de prolonger, notamment dans une affaire : il y avait eu deux semaines d'audience prévues au départ, avec l'accord des avocats ; les avocats ont cité une cinquantaine de témoins, sinon plus, à la dernière minute. Chaque témoin étant assez long à entendre, on a prolongé d'au moins une semaine. Lorsque j'ai des affaires pour lesquelles j'hésite sur le temps, il m'arrive de les mettre en fin de session. » (Présidente de cour d'assises, Francilienne)

« Donc les avocats sont extrêmement nombreux et à la limite ils travaillent beaucoup plus à fond leurs dossiers. C'est ce phénomène (...) qui engendre un supplément d'exigence supplémentaire. Il y a quelques années, les avocats ne connaissaient pas très bien le dossier, le président, le parquet connaissaient le dossier, mais l'avocat quelques fois le découvrait à l'audience, il avait une présence plus formelle et il y avait une plus grande confiance. Et maintenant, ils essaient de chercher la petite bête, démonter l'enquête (...), les procédures sont plus compliquées et ils vont attaquer systématiquement l'enquête de police. Même quand on a d'excellents policiers qui font très bien leur travail, ils essaieront d'attaquer l'enquête de police et l'instruction. Quelquefois ce n'est pas justifié » (Autre présidente de cour d'assises, Francilienne)

« Les avocats ont le droit de poser des questions et souvent on s'aperçoit qu'ils reposent dix fois la même. Quand ils n'ont pas la réponse qu'ils veulent, ils

reposent les questions. Lorsque je les arrête, parce que le président d'assises a l'opportunité d'arrêter une question et de leur dire : 'mais vous avez déjà posé cette question', à ce moment-là, c'est des hurlements : on empêche la défense d'exercer ses droits ! Éventuellement, je jette ma robe et je quitte l'audience, on va chercher le bâtonnier. (...) Effectivement, la stratégie de la défense peut avoir pour but de faire perdre du temps. » (Présidente de cour d'assises Francilienne)

Quoi qu'il en soit, les présidents ne sont pas du tout prêts à sacrifier à l'exigence de rapidité. Ils le réaffirment bien, en comparant l'écoute qu'on observe aux assises, y compris lorsque le dossier est simple, et l'excès de rapidité qui prévaut, selon eux, en correctionnelle.

« Pour ce qui est du temps d'audience, ma priorité c'est quand même l'intérêt du dossier et l'intérêt de la justice, de découvrir la vérité (...) Il faut que la décision approche la vérité et permette à chacun de repartir avec un petit peu de sérénité. » (Présidente de cour d'assises, Francilienne)

« L'enquête de personnalité en correctionnelle, cela va trop vite. Parfois, on n'identifie pas bien les choses, la pauvreté intellectuelle, éducative, ce sont des éléments importants. Il faut être sûr que l'accusé et la victime comprennent ce qu'on dit. Il faut parfois parler lentement... En correctionnelle, on peut passer sur tout ça, faire le procès même si les gens ne comprennent pas. » (Président de cour d'assises, Vildeste)

Malgré tous leurs défauts et toutes les critiques que les magistrats eux-mêmes adressent aux assises, elles restent un lieu d'exercice d'une justice qui se préserve de considérations de productivité, à l'image des magistrats belges qui ont refusé le traitement en temps réel. Cependant, des exigences de productivité pourraient s'imposer là aussi.

« On est passé d'une logique d'autonomie totale des présidents d'assises à des endroits où les premiers présidents [de cour d'appel] fourrent leur nez dans les stocks et demandent 'Pourquoi trois jours pour cette affaire ?' Jusqu'à présent, la tentation de contrôle n'existait pas trop, mais un premier président pourrait s'y intéresser. Jusqu'à présent, on a été préservé, mais tout est possible. » (Président de cour d'assises, Vildeste)

Symbole d'une justice qui cherche à préserver à la fois son image et un certain nombre de principes fondamentaux, les assises ne subissent pour l'instant que des aménagements limités pour satisfaire aux demandes de productivité. Elles restent un endroit où « on », c'est-à-dire les différents acteurs concernés, peut prendre son temps

pour aller à la recherche de la vérité. Cela ne signifie pas égalité totale, tant les compétences de chaque prévenu, ses moyens et son avocat, pèsent indiscutablement sur les débats. Mais les assises s'approchent plus d'un idéal à cet égard que les audiences correctionnelles dont la rapidité reste un objectif essentiel.

2 Les assises en Belgique : le changement dans la continuité

À ce jour, la Belgique compte onze cours d'assises, une par province, auxquelles il faut ajouter celle de Bruxelles. Ces juridictions sont compétentes pour juger de ce que le code pénal reconnaît comme étant des crimes (meurtres, assassinats, viol ayant entraîné la mort ou encore faits de torture, etc.) ainsi que d'une série de délits particuliers (délits politiques et délits de presse). Notons également que dans le cadre de la loi de compétence universelle dont s'est doté le Royaume¹⁹, les cours d'assises peuvent également être amenées à juger de faits de crimes contre l'humanité ou de génocides commis à l'étranger. Les autres dossiers correctionnels relèvent pour leur part du champ de compétences des tribunaux correctionnels ou des tribunaux de police.

Une des premières particularités des cours d'assises est leur caractère non permanent. En d'autres termes, ces dernières sont constituées de manière *ad hoc* à chaque fois qu'un dossier est renvoyé devant elles par la chambre des mises en accusation. Ceci signifie qu'on ne peut identifier aucun personnel administratif qui leur serait spécifiquement dédié, ni que les magistrats du siège ou du ministère public appelés à y œuvrer auraient pour activité unique la gestion du contentieux d'assises. En d'autres termes, le président d'une cour d'assises donnée est un magistrat originaire de la cour d'appel du même ressort qui est « détaché » de ses fonctions de magistrat d'appel le temps de la procédure en assises. Ses assesseurs, juges professionnels, sont « détachés » le temps de la procédure et proviennent d'un tribunal de première instance du même ressort. Au niveau du ministère public, les avocats généraux sont soit (comme à la cour

19. Loi du 16 juin 1993 sur la répression des infractions graves aux conventions internationales, *Moniteur belge* du 5 août 1993.

d'assises de Wallonia) issus du parquet général près la cour d'appel du même ressort que la cour d'assises, soit (pour ce qui concerne la cour d'assises de Flandria), issus du parquet près le tribunal de première instance du ressort de la cour d'assises.

Deuxième élément, les dossiers faisant l'objet d'une procédure en assises sont jugés par un jury populaire composé de douze jurés, désignés par tirage au sort. Ces derniers n'auront à connaître que d'une seule affaire avant de retourner à la vie civile. Par contre, durant le procès, ils seront soumis au régime des droits et obligations liés au statut de magistrat. Les jurés suivent le procès et après les derniers réquisitoires et plaidoiries, se retirent seuls, sans les magistrats professionnels, pour délibérer à propos de la culpabilité du ou des prévenus. Si la culpabilité est avérée, elle est prononcée et un second délibéré, auquel se joignent les magistrats professionnels, le président et ses deux assesseurs, porte alors sur la ou les peines à infliger au coupable.

Enfin, troisième grande caractéristique, découlant pour partie de la précédente, la totalité de la procédure devant les assises se déroule sur le mode de l'oralité et suivant les modalités du débat contradictoire. Le procès est l'occasion pour les jurés de prendre connaissance de la totalité des informations « en direct », celles-ci étant présentées par les acteurs qui les ont produites – services de police, experts, juge d'instruction devenant alors des « témoins ». Après chaque présentation d'une série d'éléments par un intervenant, toutes les parties à la cause – ministère public, défense et parties civiles – ont la possibilité de poser des questions au témoin ou encore de faire des commentaires, comme le veut le principe du contradictoire.

Le fonctionnement des cours d'assises ainsi que les procédures judiciaires qui président à son fonctionnement sont longtemps restés inchangés. Cependant, en 2004, la ministre de la Justice de l'époque a mis en place une commission spéciale chargée de lui faire rapport quant aux évolutions possibles que cette juridiction pourrait subir afin d'être « modernisée ». En effet, jugée par certains comme lente, coûteuse et peu « fiable », de par la présence dominante de magistrats non professionnels, l'institution cour d'assises subissait nombre de critiques et de remises en question. Composée essentiellement de magistrats, de scientifiques et d'avocats, la « Commission de réforme de la cour

d'assises »²⁰ remettait son rapport définitif le 23 décembre 2005. Ce rapport débute par un débat « pour/contre » le maintien de la procédure d'assises dans sa configuration générale classique, avec la présence d'un jury – des tenants des deux camps étant présents parmi les membres de la commission. Une fois les termes du débat posés, un retour vers le monde politique a dû être opéré afin d'orienter les travaux de la commission : il était important qu'elle sache si le principe même de la cour d'assises devait survivre ou bien si des scénarios alternatifs étaient envisageables. C'est la première option qui a été choisie : la commission devait travailler dans le sens d'un maintien « aménagé » des cours d'assises. La seconde partie du rapport reprend toute une série de recommandations qui devaient servir à élaborer un projet de loi en vue de la réforme annoncée : au total, huit chantiers de réforme comportant chacun plusieurs propositions concrètes. Quoiqu'ayant été largement relayé par les médias, ce rapport n'a pas eu grand effet en termes de transformations concrètes des assises. Tout au plus a-t-on tenté d'imposer aux cours la tenue d'un timing prédéfini pour toute affaire, les cours devant alors opter en début de procès pour une procédure en trois ou cinq jours maximum. Il a fallu attendre plus de quatre ans pour qu'un nouveau texte de loi voie le jour.

La loi portant sur la réforme des assises votée en décembre 2009 et entrée en vigueur en janvier 2010 a eu pour ambition de moderniser l'organisation et les procédures devant ces juridictions. Le texte entend répondre aux critiques évoquées plus haut. Pour le propos qui est le nôtre ici, nous retiendrons trois éléments de réformes :

- Le premier élément porte sur une extension de la liste des crimes qui seront alors considérés comme « correctionnalisables ». Il s'agit là d'une stratégie ancienne du ministère public qui recourt à la correctionnalisation de certaines affaires en exploitant les marges du droit, afin de désengorger les cours d'assises et de diminuer la charge de travail des magistrats. La nouvelle loi donne en quelque sorte raison à cet acteur en proposant une liste élargie de crimes pouvant être pris en charge par les tribunaux correctionnels de droit commun.

20. Frydman B., Verstreten R., « Rapport définitif de la Commission de réforme de la cour d'assises », remis à Madame la ministre de la Justice le 23 décembre 2005.

- Ensuite, la nouvelle loi permet de constater qu'un nouveau processus de gestion de procès est mis en place. Celui-ci comporte trois étapes distinctes : une audience d'introduction destinée à établir le calendrier d'audience ; une audience préliminaire destinée à composer le jury ; puis, l'audience sur le fond dont la durée est indéterminée (abrogation de l'obligation de choisir entre une procédure de trois ou cinq jours). Entre l'audience d'introduction et le début de l'audience sur le fond, un délai de dix à quinze jours peut s'écouler.
- Enfin, troisième élément, la loi officialise et impose l'obligation de motivation des décisions. Cette dernière était inexistante jusqu'à ce que la Belgique soit condamnée par la CEDH en 2009 dans le cadre de l'arrêt dit « Taxquet » – du nom d'un accusé dans le cadre d'un procès concernant le meurtre d'un ancien ministre, l'affaire « Cools ».

Pour chercher à rendre compte du lien entre temporalité et justice d'assises, nous appuierons notre propos sur deux études de cas, comportant le suivi d'un procès et des entretiens avec les acteurs judiciaires à Wallonia et à Flandria. Il existe de fortes similitudes entre ces deux cas au regard du rapport au temps. C'est pourquoi nous proposons un compte rendu général qui peut être vu comme une sorte de modélisation empiriquement ancrée à partir des deux cas. Lorsqu'une spécificité propre à l'une ou l'autre juridiction apparaîtra, nous le mentionnerons explicitement. Ce compte rendu mettra en exergue le fonctionnement de la procédure à travers tout le processus qui y préside. Les trois grands moments de la procédure seront tout d'abord passés en revue – constat des faits et instruction du dossier, décision de renvoi devant la cour d'assises, procès devant les assises – avant que nous procédions à une discussion des résultats obtenus.

2.1. Constat du « crime » et instruction

La loi de 2009, mise en application à partir de janvier 2010, a réformé la procédure en assises. Un premier train de réformes concerne le domaine de compétences de ces cours. La loi visait à rendre possible la correctionnalisation d'un plus grand nombre de faits afin de désengorger les cours d'assises. Schématiquement, les cours d'assises restent

compétentes pour connaître des crimes (prises d'otages, meurtres et assassinats ou tentatives d'assassinat) et, à tout le moins théoriquement, des délits de presse et des délits politiques. Cependant, en cas d'admission de circonstances atténuantes, un nombre accru de types de crimes pourra faire l'objet, sur décision de la chambre de mise en accusation, compétente pour décider du renvoi des dossiers en assises, d'un transfert vers le tribunal correctionnel. Cette possibilité existait déjà auparavant, mais la liste des crimes dits « correctionnalisables » a été allongée. Pour pouvoir le faire, le législateur a également revu à la hausse les plafonds minimaux de peines que ce tribunal peut infliger lorsqu'il juge de crimes correctionnalisés. Par contre, les faits de tortures et de viol ayant entraîné la mort sont exclus des possibilités de correctionnalisation.

Il va de soi que ce type de disposition favorisant la correctionnalisation de certains faits est orienté vers un objectif de diminution du nombre de dossiers susceptibles de passer devant les cours d'assises. Ce faisant, le législateur fait en sorte d'alléger la charge de travail des juges d'instruction, du ministère public et des magistrats du siège, et tend également à accélérer le temps de traitement des dossiers correctionnalisés qui ne doivent pas suivre toutes les étapes imposées aux dossiers destinés aux assises.

Qualification du crime et premières décisions d'expertise

Lorsqu'un meurtre ou assassinat est commis, le premier acteur judiciaire à se rendre sur place est la police. Cette dernière contacte alors en priorité le magistrat du parquet qui est de garde et lui expose les faits. Le magistrat demande alors que l'accès à ces lieux soit restreint pour éviter toute perte d'indices. Si l'auteur est connu et présent, le magistrat ordonnera alors son arrestation pour 24 heures. Si l'auteur n'est pas connu à ce moment, le magistrat passe à la sous-étape suivante. De toute manière, le magistrat du parquet détermine à ce moment un type de qualification des faits afin que les policiers puissent initier leur travail de rédaction de procès-verbal. Selon nos observations, il semble que le parquet opte systématiquement, en cas de doute, pour la qualification la plus élevée possible. Il est semble-t-il plus aisé de requalifier par la suite à la « baisse », en fonction des résultats de l'enquête, qu'à la hausse.

En ce sens, une zone de flou importante existe, lorsqu'il s'agit de coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner, pour l'analyse de l'intentionnalité. Si on se dirige vers la « non-intentionnalité », on entre tout de suite dans une procédure d'instruction de type correctionnelle, et non criminelle, ce à quoi les juges d'instruction sont attentifs puisque la masse de travail subséquente s'en trouve allégée.

Le magistrat du parquet initie alors une série de tâches selon deux séquençages possibles. Soit il prévient immédiatement le juge d'instruction qui est alors rendu compétent et devient chef d'enquête. Celui-ci convoque son greffier et peut désigner une série d'experts – médecin légiste, laboratoire de la police judiciaire, spécialiste en balistique, etc. – appelés à se rendre sur place en sa compagnie. Le magistrat du parquet se déplace également, mais comme observateur. Il devient en effet une « partie à la cause » et ne peut donc plus influencer le processus d'enquête, qui doit se faire à charge et à décharge des prévenus. Soit, le magistrat du parquet désigne lui-même directement les experts puis prévient le juge d'instruction. Tous se retrouvent ensuite sur la scène du crime et le juge d'instruction prend alors la direction de l'enquête.

Les entretiens que nous avons menés indiquent que les juges d'instruction préfèrent pouvoir désigner eux-mêmes « leurs » experts.

« En ce qui me concerne, je préfère pouvoir désigner moi-même qui je veux. Au fil des années, j'ai développé de bonnes relations avec certains experts en qui j'ai toute confiance. Surtout cela permet de plus facilement leur téléphoner en cas d'urgence ou de problème. » (Juge d'instruction, Flandria)

Les juges d'instruction ont leur propre réseau affinitaire en matière d'experts. Le fait de désigner ceux avec qui la relation est bonne leur permet par la suite de mieux négocier les délais de remise des rapports.

« Les experts sont sollicités dans bien d'autres dossiers que les nôtres. Dès lors, un des enjeux est qu'ils mettent nos dossiers au-dessus de leur pile de dossiers pour les traiter et nous envoyer leurs conclusions rapidement. Ceci est crucial car bien souvent si on ne possède par le rapport d'un tel expert, toute la suite du processus est bloquée. C'est le cas en matière d'ADN ou de balistique. Tant qu'on n'a pas la preuve qu'une trace de sang appartient à telle personne, on ne peut pas l'interroger plus avant pour tenter d'obtenir des aveux de culpabilité... Dans les gros dossiers, le temps joue contre nous bien souvent. » (Juge d'instruction, Flandria)

Si par contre certains magistrats du parquet gardent la main sur la désignation d'experts c'est parce qu'ils ont eux aussi leur réseau et préfèrent le travail fourni par certains d'entre eux. À ce stade, de manière générale, c'est le magistrat du parquet qui décide de désigner lui-même les experts ou non.

« Je désigne moi-même les experts sur les gros dossiers. Au niveau du parquet, notre capacité à boucler un dossier de qualité dépend de la qualité du travail des experts ! Si ces derniers ne sont pas compétents, on sera très embêtés pour bétonner l'acte d'accusation et le réquisitoire tout en sachant que, même avant cela, un dossier mal ficelé peut être arrêté en chambre des mises en accusation. Plus simplement encore, si un expert travaille mal, il faudra ordonner de nouveaux devoirs au juge d'instruction après qu'il ait remis son dossier et cela signifie encore un allongement du processus. Ceci explique que je préfère désigner moi-même les experts compétents et efficaces. » (Magistrat du ministère public, Flandria)

À la fin de cette étape de constat des faits, si l'auteur est connu, il fait alors l'objet d'une audition dans un bref délai par la police puis par le juge d'instruction. Des actes d'enquête complémentaires seront alors initiés. À l'inverse, si l'auteur est inconnu, les devoirs d'enquêtes (audition de témoin, enquête de voisinage, prise d'empreintes, etc.) débutent alors dans l'espoir d'identifier l'auteur ou un suspect.

L'instruction du dossier

Cette phase regroupe les activités que le juge d'instruction doit mener à bien afin d'instruire son dossier : toute une série d'actes d'enquêtes et de « devoirs » - selon la terminologie belge, qui sont diligentés par lui, l'organisation d'une reconstitution par exemple, par les services de police ou encore par divers experts. Ce travail se fait à charge et à décharge de l'auteur présumé.

Ce processus d'instruction est aussi marqué par des moments judiciaires particuliers : l'auteur détenu, s'il y en a un, passe à intervalles réguliers devant la chambre du conseil. Cette juridiction vérifie que la détention reste pertinente, autrement dit que des actes d'instruction ont bien lieu et que la suspicion à l'égard de l'inculpé reste avérée. Le passage en chambre du conseil impose au juge d'instruction de présenter l'avancement du dossier devant les juges du siège. Le parquet requiert également afin d'obtenir, le

plus souvent, la prolongation de la détention. En ce sens, tous les trois mois, le juge d'instruction est tenu de transmettre son dossier au parquet afin que ce dernier puisse préparer son réquisitoire²¹. Cette temporalité crée une pression forte sur le magistrat instructeur qui se trouve soumis à une sorte d'exigence de performance dans l'avancement de son enquête.

« Tous les trois mois, on doit remettre notre dossier au parquet en présentant le bilan d'avancement de l'instruction... Il n'est pas de bon ton de donner un dossier vide ! Il faut aussi savoir que le parquet envoie un rapport au parquet général pour l'informer ! Si ça n'a pas assez avancé, le parquet peut alors, sur ordre de ses supérieurs, nous demander de rendre des comptes. » (Juge d'instruction, Flandria)

En d'autres termes, de trois mois en trois mois, le juge d'instruction doit rendre compte de nouveaux actes, sous peine de devoir se justifier ou de voir le mandat d'arrêt suspendu par la chambre du conseil entraînant alors la libération du prévenu.

« Pour chaque passage en chambre du conseil, si le prévenu est détenu, ce qui est souvent le cas pour les faits qu'on oriente vers les assises, il est nécessaire que je puisse avoir des éléments concrets pour requérir une prolongation de la détention. Le dossier d'instruction est à disposition juste avant le passage en chambre du conseil. À chaque fois, je contacte également le juge d'instruction pour voir quels sont encore les devoirs qu'il va diligenter. Cela permet d'avoir des arguments face au juge pour justifier du maintien en détention préventive. » (Magistrat du parquet, Flandria)

On peut à présent mettre en perspective le déroulement de l'instruction, pour donner une idée de la capacité des juges d'instruction à répondre à la pression au résultat. L'instruction peut consister, pour le juge d'instruction, à dispenser des injonctions afin de récolter un maximum d'informations relatives au « crime » commis. Dans ce processus, diverses activités ayant lieu à différents moments-clés peuvent être relevées. Tout d'abord, dans tous les dossiers dont la qualification par le parquet porte à croire qu'il aboutira à une procédure en assises, un collège comportant au moins un psychiatre et un psychologue est désigné afin de rendre un avis quant à la « responsabilité » de

21. Le séquençage de passage devant la chambre du conseil est la suivante : 48 heures après la signification du mandat d'arrêt par le juge d'instruction ; en cas de confirmation du mandat le prochain passage aura lieu après un mois, puis par la suite tous les trois mois jusqu'à la libération éventuelle ou le passage devant la cour.

l'auteur et d'éclairer le juge d'instruction et les autres acteurs judiciaires concernés – magistrat du parquet, magistrat de la chambre du conseil et de la chambre des mises en accusation et jusqu'au jury – à propos de la personnalité du prévenu. Les juges d'instructions espèrent ces résultats rapidement car, si l'auteur est qualifié d'irresponsable, le parquet pourra requérir en faveur d'un internement devant la chambre du conseil. Ceci allège alors la suite du processus.

Les données recueillies montrent que l'expertise psychiatrique et psychologique du prévenu représente une temporalité longue. Les experts prennent beaucoup de temps avant de rendre leur rapport. Les juges d'instructions envoient un courrier de rappel ou téléphonent directement aux experts afin d'accélérer le processus. Les retards semblent justifiés par plusieurs éléments qui s'entrecroisent.

« Nous avons beaucoup de problèmes pour trouver des gens compétents qui acceptent de travailler pour la justice. Ces experts subissent des retards de paiement systématiques. Alors soit ils refusent d'être désignés, soit ils acceptent, mais nos dossiers ne sont pas prioritaires. » (Juge d'instruction, Flandria)

Pourtant, la compétence professionnelle reconnue par toutes les parties à la cause est un enjeu central. Il faut que les experts psychiatres et psychologues jouissent d'une légitimité largement reconnue pour éviter le risque que l'une des parties ne demande que des contre-expertises soient effectuées, ce qui entraîne un allongement du délai d'enquête en matière de responsabilité et de personnalité.

À ce stade, sur base des rapports d'expertise psychiatrique et psychologiques, des échanges peuvent avoir lieu entre le juge d'instruction et le magistrat du parquet titulaire du dossier. Il s'agit, pour le juge d'instruction, de jauger les intentions du parquet quant au réquisitoire à la fin de l'instruction. L'objectif est d'être informé afin de voir si une part des devoirs du juge, plus lourds en instruction criminelle qu'en instruction de délits, pourrait être éludée ou, à tout le moins, allégée.

« Dès que les rapports d'expertise des psychiatres arrivent, on échange avec le parquet. Je tente de savoir s'ils pensent requérir en faveur d'un internement. Si c'est le cas, je peux éviter certains devoirs très lourds et surtout très lents. » (Juge d'instruction, Flandria)

Notons également que pour tous les autres devoirs « techniques » (expertise ADN, balistique, rapport d'autopsie, etc.) qui seront confiés à des experts, le même type de problème se pose : le délai de remise du rapport d'expertise est un enjeu central car les experts tardent à finaliser leur travail. Dans chaque situation, les éléments de la problématique sont semblables : les experts ne traitent pas en priorité le dossier judiciaire car ils savent qu'ils ne seront pas payés dans des délais raisonnables. Après quelques semaines, voire quelques mois, le juge d'instruction les sollicitera par courrier ou par téléphone afin d'accélérer le processus, étant lui-même mis sous pression afin de présenter les avancées du dossier.

« Lorsqu'un rapport d'expertise en balistique tarde ou bien une expertise ADN, je tente d'accélérer par une négociation directe avec l'expert. Si on se connaît bien, généralement ils font leur possible... Par contre, si c'est quelqu'un que je ne connais pas, c'est moins évident... C'est parfois très embêtant car on sait que le passage en chambre du conseil approche et qu'il faut du neuf. » (Juge d'instruction, Flandria)

Un peu plus tard dans le processus, après que le rapport d'expertise psychiatrique ait été déposé, un autre devoir central prend place, à condition que l'auteur ait été déclaré responsable ou que le parquet ne marque pas d'intention de requérir une correctionnalisation des faits. Il s'agit de l'exécution de l'enquête de moralité. Cette dernière, imposée par la loi, consiste à auditionner toute une série de témoins susceptibles d'éclairer un futur jury quant au dossier en tant que tel ou quant aux différentes parties qui seront à la cause (auteur, victime, famille, etc.)

« L'enquête de moralité est d'une lourdeur inimaginable pour une plus-value très contestable ! Pourtant il faut la faire très sérieusement ! On sera aux assises et il n'est pas question qu'il y ait la moindre faille dans le dossier ! Les ténors du barreau veillent au strict respect du formalisme de la procédure et si la moindre chose fait défaut, on aura une demande d'acquittement sur base formelle ou sur base d'un procès inéquitable ou de non-respect des droits de la défense... » (Juge d'instruction, Flandria)

« Devant un jury, chaque détail peut compter pour mener la décision dans un sens ou dans l'autre ! Il faut donc donner ses chances à toutes les parties. C'est pour cela que je suis attaché à ce que l'enquête de moralité soit complète ! Il faut qu'il y ait aussi des témoignages qui contrebalancent l'apparente violence des faits... Tout ne doit pas paraître tout blanc ou tout noir. » (Avocat pénaliste, Wallonia)

« Quand on représente la victime ou si vous préférez quand on est partie civile aux assises, le plus grand risque est que le procès devienne le procès de la victime, souvent absente car elle est morte ! Le mieux pour éviter cela est d'avoir

des témoins qui peuvent rendre compte de la situation de famille et de la personnalité de la victime, afin d'éviter que la défense tente de reporter une partie de la responsabilité des faits sur elle. » (Avocat pénaliste, Wallonia)

Cette enquête de moralité concerne bien souvent une masse de personnes – de 40 à 70 en fonction du nombre de prévenus ou de la taille de leur réseau social. Celles-ci font l'objet d'une audition retranscrite dans un procès-verbal. Ce sont les services de police et bien souvent les personnes désignées « enquêteurs » qui doivent mener à bien ce travail. Pour les juges d'instruction, l'exécution de l'enquête de moralité est problématique. Ils transmettent la demande au service de police en charge de l'enquête, qui doit effectuer les différentes auditions. Les auditions des témoins qui résident très loin du lieu de gestion de l'enquête par la police, peuvent être déléguées à un service de police correspondant à leur lieu de résidence. Quoiqu'il en soit, le délai de remise des résultats de l'enquête de moralité par les services de police semble beaucoup trop long aux yeux des juges d'instruction.

« La réalisation d'une enquête de moralité n'est pas prioritaire pour les services de police, ce que je comprends très bien même si ça ne fait pas mes affaires ! La police locale souffre d'un manque de moyens, notamment au niveau de l'exécution des tâches judiciaires. Les policiers enquêteurs sont souvent surchargés et donc l'enquête de moralité est la moindre de leur priorité ! Là je leur laisse la marge tout de même : je ne peux exiger qu'ils me renvoient 50 procès-verbaux d'audition dans la semaine ! Par contre, quand ça commence à faire trop long, et si j'ai une bonne relation avec les enquêteurs concernés, je téléphone. » (Juge d'instruction, Flandria)

D'autres problèmes structurels inhérents à l'organisation du système judiciaire semblent également ralentir le processus d'instruction des dossiers criminels. Il s'agit du manque de moyens dont souffrent certains services de support à la justice. À titre d'exemple, nous citerons la cellule « interrogatoire par polygraphe » (ou « détecteur de mensonges ») à laquelle on souhaite faire de plus en plus appel mais dont la capacité de travail reste trop faible :

« Il y a en tout et pour tout deux équipes de police habilitées à réaliser des interrogatoires par polygraphe. C'est beaucoup trop peu et ces personnes sont débordées. La file d'attente est très longue et le temps d'attente pour les résultats aussi. » (Juge d'instruction, Flandria)

Si, comme nous venons de le voir, la réactivité de certains acteurs est source de lenteur durant l’instruction, il est d’autres éléments qui peuvent également entraver la bonne marche des devoirs. Nous pensons ici à des précautions juridiques très pointilleuses qui doivent être prises durant l’enquête notamment si un individu est suspecté et non arrêté :

« En matière d’écoutes téléphoniques, les choses sont très compliquées ! Il faut vraiment avoir des soupçons très avérés avant de lancer une procédure d’écoute... Quand on le décide, il faut faire des rapports très circonstanciés pour expliquer le bien-fondé de l’écoute ! Si on rate cette étape, l’avocat demandera et obtiendra la nullité de la procédure ! C’est le droit à la protection de la vie privée qui prime sur l’enquête pénale et qui en plus, par les précautions et justifications qu’il demande, va ralentir le processus d’instruction. » (Membre du parquet, Flandria)

À la clôture de l’instruction, le juge remet toutes les pièces récoltées. Le dossier est envoyé au parquet. Si aucun devoir complémentaire n’est nécessaire de son point de vue, celui-ci prépare le réquisitoire dans la perspective du passage du dossier devant la chambre du conseil. C’est à ce moment que le parquet, au vu de l’ensemble des pièces, se prononce définitivement sur la suite à donner : renvoi en assises, renvoi devant le tribunal correctionnel ou non-lieu.

À Flandria, il existe une tendance à renvoyer les dossiers concernés vers les assises sans trop de retenue. C’est un arrondissement « calme » – seulement trois à cinq dossiers sont passibles des assises chaque année – ce qui explique cette tendance. Lorsqu’un fait grave se produit, les assises sont désirées pour obtenir les condamnations les plus élevées.

À Wallonia, on note, de la part du ministère public, une tendance à requérir régulièrement dans le sens de la correctionnalisation de certaines affaires. Par exemple, dans les cas de tentatives d’assassinats, le parquet orientera alors le dossier vers une demande de renvoi devant le tribunal correctionnel. Pour ce genre de dossier qui nécessiterait cinq à six jours d’audience devant les assises, le temps de traitement est réduit à deux ou maximum trois demi-journées.

Un juge d'instruction sous pression qui subit le temps des autres acteurs

Le temps de l'instruction du dossier pressenti pour aboutir devant la cour d'assises voit son principal acteur, le juge d'instruction, enserré dans un système de contraintes multiples qui lui fait subir une forte pression. Les moments de passage du prévenu devant la chambre du conseil sont cruciaux : le maintien du détenu en préventive exige, comme on l'a noté, que des devoirs soient en cours, que la suspicion soit avérée ou qu'elle se renforce. Dans le cas où le prévenu a avoué, les devoirs légaux obligatoires (enquête psychiatrique ou de mortalité) doivent suivre leur cours. Il est impératif que le processus vive, qu'il soit dynamique, qu'il y ait des « résultats ». Le parquet, qui doit requérir la prolongation de la détention préventive, veut pouvoir appuyer sa demande sur des faits tangibles. Le parquet général n'est pas en reste non plus puisqu'il « trace » à distance l'évolution des dossiers à l'instruction (criminels ou liés à des délits graves) et exige (par l'intermédiaire du parquet) que les juges d'instruction justifient des délais trop longs.

Mais la mise sous pression du juge d'instruction peut aussi venir d'un autre camp : celui de la défense.

« Durant l'instruction certains avocats nous contactent directement pour voir où en est le dossier. Si les délais leur semblent trop longs, ils réclament. C'est surtout le cas si leur client clame son innocence. Dans ces situations-là, ils font en plus appel de la décision de prolongation de la détention préventive devant la chambre des mises en accusation, ce qui remet une couche de pression. » (Juge d'instruction, Flandria)

Les membres du barreau peuvent aussi mobiliser les médias en se plaignant publiquement de la lenteur du processus.

Une autre forme de pression encore semble être très présente, qui provient de la dimension symbolique des dossiers d'assises. On traite ici de faits graves pour les victimes ou leur famille et dont les conséquences pour les auteurs sont également très lourdes – des peines d'emprisonnement longues pouvant aller jusqu'à la perpétuité. Dans de tels dossiers, les avocats sont souvent des « ténors » du barreau réputés pour leur maîtrise du droit pénal et leur attachement extrême au respect des procédures.

« Dans les dossiers de crimes, il faut faire preuve d'une prudence extrême ! On ne peut rien laisser au hasard. Il faut bien instruire à charge et à décharge et avoir un souci extrême du détail. Les avocats veillent et au moindre faux pas, on risque la nullité de procédure avec les conséquences médiatiques que vous imaginez. »
(Juge d'instruction, Flandria)

Les médias sont actifs et à l'affût du moindre événement. Du coup, les juges d'instruction rencontrés disent devoir être particulièrement formalistes, précautionneux et pointilleux, ce qui est chronophage, afin d'éviter toute « bavure ». Vu l'attention médiatique, il est souhaitable de ne pas prêter le flanc à la moindre critique ou d'entrouvrir la moindre faille dans laquelle un avocat pourrait s'engouffrer pour obtenir la relaxe de son client durant l'instruction ou bien grâce à laquelle il pourrait plaider la nullité de l'instruction durant le procès en tant que tel.

Quelles que soient les exigences qu'ils subissent, celle des autres acteurs judiciaires ou celle des médias, pris entre le temps qui presse et le souci de prudence dans la conduite des procédures, les juges d'instruction sont en réalité souvent réduits à une position d'attentisme à l'égard des résultats des devoirs qu'ils ordonnent. Le temps des autres acteurs, experts ou services de police, ne concorde pas avec celui du juge d'instruction qui exigerait plus de rapidité. Les ressources manquent à ces acteurs ou leurs priorités sont ailleurs. Les interdépendances qui en résultent sont fortes et dans les rapports de force observés, les juges d'instruction se soumettent souvent au temps des autres.

Au bout du parcours de l'instruction, existe pour le parquet une possibilité d'activer le processus de correctionnalisation. Cette dernière est utilisée de manière variable en fonction du contexte local. Ce processus est « intéressant » pour le parquet général et la cour d'appel dont il dépend – qui met à disposition les présidents de cours d'assises – ce qui entraîne, semble-t-il des arrangements entre parquet général et parquet, du moins à Wallonia. Mais il faut noter que ce processus de correctionnalisation est aussi « intéressant » pour le juge d'instruction, s'il peut être pressenti très tôt dans le processus, ce qui entraîne des échanges informels entre ces acteurs aux stades intermédiaires de l'instruction, après le rapport d'expertise psychiatrique notamment.

2.2. La décision de renvoi devant la cour d'assises et la planification du procès

La phase de renvoi est constituée de trois étapes : le passage du dossier devant la chambre du conseil (une des entités du tribunal correctionnel de première instance), puis le passage du même dossier devant la chambre des mises en accusation (relevant de la cour d'appel) pour confirmation de la décision prise par le précédent juge. Si la chambre du conseil décide d'un renvoi devant la cour d'assises, il revient à la chambre des mises en accusation de confirmer cette décision. Enfin, troisième étape, si le principe du renvoi en assises est acquis, il s'agit alors de planifier le procès.

Préparer le réquisitoire devant la chambre du conseil

La préparation du réquisitoire devant la chambre du conseil est une tâche qui échoit aux magistrats du parquet. Il s'agit de préparer le réquisitoire sur base de la lecture du dossier et d'en faire un résumé à destination du parquet général. Ce travail est réalisé par le titulaire du dossier, qui a suivi le processus d'instruction. Pour ce magistrat, l'arrivée des dossiers d'assises n'est guère prévisible et ce travail considérable vient interférer avec son activité habituelle sans qu'il ait pu toujours le prévoir. On est renvoyé ici à la question de la qualité des communications entre le juge d'instruction et le substitut du procureur du Roi titulaire.

« Certains juges d'instruction nous tiennent au courant de l'avancement du dossier et donc on peut prévoir grosso modo leur arrivée chez nous... Mais ce n'est jamais non plus fiable à 100 %. » (Magistrat du parquet, Flandria)

Le traitement du dossier d'instruction entre en concurrence avec celui des autres délits et infractions. Qui plus est, la nouvelle loi impose au procureur du Roi et à ses substituts de traiter les dossiers d'instruction le plus rapidement possible. Aucun terme temporel n'est formellement précisé, mais la pression est forte.

« Notre politique interne consiste à tenter d'évacuer les dossiers destinés aux assises dès que l'instruction nous revient. On essaie de s'y tenir mais ce n'est pas toujours évident. Certains dossiers peuvent nécessiter plusieurs jours de travail

de lecture et de résumé. Or, les substituts ont beaucoup d'autres tâches déjà planifiées. Ils subissent cela aussi. » (Premier substitut, parquet de Flandria)

La pression est d'autant plus forte que les avocats de la défense comme ceux de la partie civile ont accès au dossier d'instruction et donc sont au courant de son évolution et de son transfert vers le parquet.

Lorsque le dossier est bouclé par le substitut du procureur du Roi qui en est le titulaire, il est envoyé à un « premier substitut » responsable du contrôle des dossiers. C'est aussi lui qui requerra devant la chambre du conseil et qui demandera la fixation du dossier au rôle. Cette étape du passage devant la chambre du conseil est aussi marquée par la prise de nombreuses précautions et un formalisme juridique extrême des magistrats du siège et du parquet. Ici encore, la crainte de l'erreur est manifeste.

Préparer le réquisitoire devant la chambre des mises en accusation

Après la prise de décision par la chambre du conseil, le parquet en informe le parquet général. Si la chambre du conseil a décidé d'un renvoi devant les assises, c'est en effet le parquet général qui fixe le passage du dossier en audience devant la chambre des mises en accusation. À ce stade, l'essentiel des constats formulés à l'étape précédente peuvent être reproduits. Chaque nouveau dossier d'assises entrant représente une intrusion non prévue dans le travail des magistrats du parquet général. Le temps de traitement de ce dossier subit donc l'effet du traitement des autres activités en cours ou planifiées à court terme. Le délai de fixation devant la chambre des mises en accusation peut donc être plus long que pour les autres dossiers correctionnels. Par ailleurs, la pression du barreau pour un traitement rapide et la nécessité de méticulosité dans le traitement de ces affaires sont également présentes.

Lorsque le dossier est fixé et que les débats sont clos, la chambre des mises en accusation rend sa décision de renvoi devant la cour d'assises. La chambre des mises en accusation « suit » généralement la demande formulée par le parquet général. La requalification de dossiers potentiellement dévolus à la cour d'assises se fait à

l'initiative du parquet puis du parquet général, sauf de rares exceptions allant dans le sens d'une correctionnalisation.

Planifier le procès

La planification du passage du dossier devant la cour d'assises n'est pas aisée. Il ne suffit pas de fixer une date ! La cour d'assises n'est pas une juridiction permanente mais un réseau d'acteurs qu'il faut mobiliser en même temps afin de mener à bien la procédure. Les différents acteurs de ce réseau doivent tous être « détachés » de leurs activités principales quotidiennes.

Il faut tout d'abord « incruster » le dossier dans l'agenda du futur président de la cour d'assises. Ce dernier, tout comme le greffier amené à l'assister, appartient à la cour d'appel qui siège chaque semaine dans des audiences programmées à long terme. Il est par conséquent nécessaire de veiller à son remplacement durant la période de préparation du dossier, puis durant le procès lui-même. Les arrangements à trouver en la matière nécessitent parfois de repousser le procès d'assises de plusieurs semaines, voire de plusieurs mois alors même que le dossier est prêt.

Il en va de même pour l'avocat général. Celui-ci, qu'il soit issu du parquet général (Wallonia) ou du parquet près un tribunal de première instance (Flandria) doit aussi être remplacé afin que ses tâches habituelles soient prises en charge. À Flandria, le parquet « subit » la date fixée par le président de la cour d'assises. Il s'agit dès lors de voir comment le poids du détachement du substitut qui sera amené à requérir en assises pourra être supporté en interne. De toute manière ceci représentera une charge de travail supplémentaire pour ses collègues et générera un retard pour le traitement d'autres dossiers.

Le même constat vaut également pour les assesseurs du président de la cour d'assises qui sont des magistrats professionnels désignés au sein des tribunaux de première instance.

« En ce qui nous concerne, les procès d'assises sont un véritable problème ! Il y en a en moyenne trois par mois, ce qui signifie à chaque fois deux juges devant être retirés de leur travail... Sur une base annuelle c'est très conséquent et

préjudiciable : on doit annuler des audiences et donc laisser des dossiers de côté pendant longtemps. » (Président du tribunal de première instance, Wallonia)

De plus, la capacité de fixer une date pour le procès est aussi déterminée par l'agenda des avocats. En matière d'assises, le nombre d'avocats « réputés » est très limité. Il s'agit d'une douzaine de membres du barreau qui, en Belgique francophone, sont généralement sollicités par les parties impliquées.

« Les ténors ont des agendas chargés ! Souvent ils sont « complets » à un terme de trois mois. Les droits de la défense exigent bien sûr qu'un prévenu puisse être assisté de l'avocat de son choix. Dès lors, si tel avocat est occupé dans les quatre prochains mois, il faudra attendre qu'il soit disponible pour fixer la date du procès. » (Membre du parquet général, Wallonia)

Ce processus de renvoi puis de planification d'un dossier devant les assises représente un enjeu central pour les instances judiciaires concernées. Dans tous les cas, il s'avère qu'un dossier d'assises donné représente pour l'un ou l'autre acteur un événement intrusif et déstabilisant. Les dossiers d'assises sont exceptionnels – ils ne représentent que 0,01% des affaires pénales. Néanmoins, ils s'intègrent à des processus organisationnels qui ne les prennent pas en compte au départ. Le sentiment d'intrusion qui en résulte est évidemment renforcé par le fait qu'ils représentent une charge de travail monumentale : dans le meilleurs des cas, un millier de pages à lire, analyser et synthétiser. Par ailleurs, ces dossiers envahissants de par leur taille, créent une forme de concurrence temporelle avec les flux de travail « classiques » et quantitativement majoritaires que les différents acteurs restent devoir traiter. Dans l'état actuel du système judiciaire, prétendre accélérer cette phase du processus semble vain tant le système de contraintes et d'interdépendances est fort.

2.3. Le procès

Comme nous l'avons mentionné brièvement plus haut, la loi de 2009 contient quelques nouveautés en matière de procédure devant les assises. Tout d'abord, l'organisation de la procédure voit cette dernière séquencée en trois étapes : audience préliminaire pour la fixation du calendrier ; audience d'introduction pour la composition du jury ; audience

sur le fond. On sent ici une volonté affichée de fluidifier le processus : les deux audiences de départ sont isolées du reste de la procédure pour pouvoir se concentrer sur le fond de l'affaire de manière cohérente. À côté de cela, l'arrêt Taxquet (CEDH) a été traduit en droit belge et a donné lieu à l'introduction dans la loi de l'obligation pour les cours d'assises de motiver leurs décisions.

Nous avons suivi deux procès dans leur intégralité et nous avons effectué une quinzaine d'entretiens. Cette démarche « ethnographique » a permis de générer une grande quantité de données intéressantes relative aux procédures d'assises en général. Toutefois, pour le propos qui est le nôtre dans le présent document, nous nous en tiendrons à retirer de ces données les éléments qui concernent ou impactent le temps.

L'audience préliminaire

La première étape de la procédure devant la cour d'assises, l'audience préliminaire, a pour but de fixer le calendrier de l'audience au fond. Elle réunit la cour – le président et ses deux assesseurs professionnels ainsi que le greffier –, le ministère public, la défense – un ou plusieurs accusés, selon les cas, avec leurs avocats respectifs – et les parties civiles s'il y en a. Elle a lieu entre deux et trois semaines avant le procès. Cette audience est publique et dans certains cas quelques journalistes sont déjà présents. La question du temps y est centrale puisque sont fixés l'ordre de passage des témoins et les temps dévolus au réquisitoire, à la lecture de l'acte d'accusation, aux plaidoiries. On tente de « prévoir » les durées.

« L'objectif de l'isolement de cette étape de la procédure consiste à ce que toutes les parties à la cause puissent s'organiser. En fixant le calendrier à l'avance, on voulait laisser moins de place à l'improvisation et permettre à chacun d'anticiper les moments-clés. » (Magistrat professionnel, Flandria)

« L'idée de départ n'est pas mal ! Avec cette audience pour fixer le calendrier qui est séparée du reste, on s'assure de ne pas perdre du temps pendant la procédure sur le fond ! Avant, il arrivait qu'on consomme déjà deux tiers de journée rien que pour le calendrier en début de procédure. Le problème est qu'on avait déjà convoqué des témoins pour la première après-midi, pensant que les choses iraient plus vite pour fixer le calendrier et composer le jury... Mais on a eu des mauvaises surprises parfois, liées à des questions de procédures posées par les

avocats. Donc maintenant, les choses sont mieux organisées, même si le temps cumulé reste pratiquement identique. » (Membre du ministère public, Flandria)

Cette première étape a également pour objectif de mieux gérer la venue des témoins et de les convoquer avec une meilleure adéquation, eu égard à leur passage effectif devant la cour.

Même si le temps du procès ne se trouve pas réduit de manière substantielle, la tenue de l'audience préliminaire permet de réduire les tensions qu'avaient générées les précédentes réglementations en imposant aux acteurs de faire le choix d'un procès en trois ou cinq jours. Avec la nouvelle loi, chaque dossier est considéré comme singulier et non « standardisable ».

« Imposer le choix de la durée de la procédure était une hérésie ! Comment peut-on imaginer anticiper tous les aléas de l'audience... On ne peut rien anticiper. Chaque dossier est particulier et chaque procédure peut amener ses surprises. » (Avocat pénaliste, barreau de Flandria)

Dès lors, le calendrier d'audience correspond à l'agrégat des temps prévus par chaque acteur pour son intervention et celle des témoins. Le président évalue les temps de paroles des experts et témoins, le ministère public évalue le temps nécessaire à la lecture de l'acte d'accusation et des réquisitoires. Les avocats évaluent le temps de leurs plaidoiries. On peut cependant noter que les présidents se proposent généralement de traiter l'ensemble de la procédure sur le fond en cinq jours, ce qui leur semble être une durée raisonnable notamment pour les jurés.

L'audience de composition du jury

De la même façon, organiser le jury en dehors de la procédure au fond témoigne du désir d'éviter les débordements de temps non maîtrisables durant le procès lui-même. Cette audience a lieu deux à trois jours avant le début du procès et toutes les parties prenantes sont présentes, comme à l'audience préliminaire.

À Flandria, l'audience à laquelle nous avons assisté a duré trois heures. Au total, 100 citoyens avaient été sélectionnés et convoqués. L'objectif final est de composer un jury

composé de douze membres effectifs plus deux suppléants qui assistent à toute la procédure mais sans intervenir dans les débats sur la culpabilité et la peine, sauf en cas de défaillance d'un juré.

La procédure de composition du jury est marquée par son formalisme. À chaque étape, le président lit une série d'articles de lois régissant la procédure de désignation. À plusieurs reprises, avant le tirage au sort effectif, les principes généraux du droit régissant la procédure des assises ou encore la fonction de magistrat sont répétés. Enfin, avant la désignation effective, le président demande à chaque juré s'estimant incapable de siéger ou pouvant prouver cette incapacité de se faire connaître. Chaque personne défile alors devant la cour et peut fournir des pièces, un certificat médical par exemple, ou des arguments afin de solliciter une dispense, en arguant par exemple d'une certaine proximité avec l'accusé. Le ministère public peut requérir en faveur ou en défaveur de la demande de dispense. La cour se retire ensuite pour délibérer. À l'issue de ce délibéré, le président prononce les décisions quant aux dispenses. Le tirage au sort des quatorze jurés peut alors débuter. Le ministère public ou les avocats de la défense peuvent récuser un juré sans avoir à se justifier – avec un maximum de sept récusations.

Dès que les jurés ont été définitivement désignés, le président s'adresse à eux dans un discours que l'on peut qualifier de solennel. Il s'agit de veiller à l'éducation du jury quant à ses fonctions durant le procès. Dans le cas observé à Flandria, le président a pris 45 minutes pour passer en revue les droits et obligations des magistrats, pour instruire les jurés à propos de ce qu'est un jugement en droit, et pour les inciter à garder leur distance vis-à-vis des médias de manière à garantir l'impartialité.

Le déroulement de l'audience de composition du jury suscite chez les acteurs deux grands types de controverses. La première concerne le bien-fondé et l'efficacité d'en avoir fait une audience à part, séparée de la procédure sur le fond :

« On a voulu accélérer les procès d'assises en faisant des audiences préliminaires mais au total, c'est plus lent ! Il faut se déplacer deux fois une demi-journée avant le procès et en moyenne le procès lui-même dure toujours cinq jours... On n'y gagne rien, si ce n'est de mobiliser tout le monde à des moments éloignés les uns des autres... Je me demande si ça ne coûte pas plus cher à la collectivité. Il faudrait faire le calcul... » (Avocat pénaliste, barreau de Flandria)

« Le fait de fixer le calendrier puis de composer le jury avant tout le reste a au moins un avantage : quand le procès au fond commence on n'a plus à s'inquiéter

du reste ! Je suis plutôt en faveur de ce système. » (Avocat pénaliste, barreau de Flandria)

La seconde controverse nous ramène à l'essence même des assises. Elle renvoie à la présence des jurés, magistrats non professionnels et occasionnels, et à leur capacité à se mettre dans les conditions de produire un jugement correspondant aux critères de qualité exigés par une justice moderne.

« Tout le monde est bien conscient qu'il est impossible d'éduquer les jurés en moins d'une heure pour ensuite espérer qu'ils agissent en magistrats. La justice des assises est caduque, à mon sens. On juge des suspects avec Monsieur et Madame tout le monde mais ces gens ne sont pas formés, ils se laissent envahir par l'émotivité et en fonction du charisme des avocats, ils penchent souvent du mauvais côté de la décision. » (Magistrat du parquet, Flandria)

« Le jury ? Je n'ai jamais été convaincu ! Ils sont beaucoup trop influençables par les avocats ou les médias ! Souvent, les dossiers sont limpides : tel prévenu a tué telle personne, il a avoué, on a des preuves de la préméditation comme dans les cas des empoisonnements et si un beau parleur d'avocat s'y prend bien, comme par enchantement les jurés vont déclasser le dossier en coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention ! C'est du vécu ceci ! » (Juge d'instruction, Flandria)

« Jusqu'en 2010 ce n'était déjà pas brillant ! Le jury devait juger sans motiver. Maintenant la motivation est obligatoire et c'est une bonne chose ! Mais deux remarques doivent être faites. D'abord, la motivation est souvent une torture pour le droit et pour le président de la cour : la décision est prise sans lui et il doit motiver sur la base d'une décision parfois totalement absurde. Deuxièmement, l'obligation de motiver nous ajoute au minimum une demi-journée de temps de procès supplémentaire. » (Avocat, barreau de Flandria)

Face à ces récriminations, un autre point de vue émerge chez les défenseurs de la procédure en assises.

« Le procès du procès d'assises avec ses jurés issus de la société est un mauvais procès. C'est un réflexe très corporatiste de certains magistrats qui pensent que seuls ceux qui ont été formés au droit sont aptes intellectuellement à émettre un jugement dans une affaire criminelle. Je pense que l'homme de la rue est doué d'une certaine raison, d'une sagesse qui lui permet de prendre de bonnes décisions judiciaires. » (Avocat, barreau de Flandria)

L'audience « sur le fond »

Le procès d'assises présente un déroulement ritualisé que l'on retrouve dans une grande majorité des cas. On peut présenter le séquençage type d'un procès à partir des matériaux récoltés lors des entretiens et observations réalisés. Le procès débute systématiquement le lundi matin à 9 heures avec la mise en place de la cour et du jury. S'ensuivent alors les phases suivantes :

- identification du ou des prévenus et des parties civiles ;
- lecture de l'acte d'accusation par l'avocat général ;
- commentaire de l'avocat général à l'adresse du jury – en évitant de requérir ;
- prise de parole des avocats de la défense et des parties civiles à l'adresse du jury – en évitant de « plaider » ;
- audition du ou des prévenus ;
- audition des témoins « techniques » – les policiers qui ont effectué les constats et/ou réalisé l'enquête, le juge d'instruction, les experts tels que médecins légistes, spécialistes ADN, polygraphe, etc. ;
- audition des experts psychiatres ;
- auditions des témoins de moralité – de 35 à 50 pour une affaire « simple » ;
- réquisitoire du ministère public ;
- plaidoiries des parties civiles et de la défense ;
- répliques des parties à la cause ;
- délibération du jury sans la présence des magistrats professionnels ;
- motivation de la décision – le président seul réalise une interview des jurés pour comprendre la décision et motiver celle-ci « en droit » ;
- prononcé de la décision ;

- si le prévenu est jugé coupable : réquisitoire du parquet général à propos de la peine souhaitée ;
- plaidoirie de la défense à propos de la peine ;
- répliques ;
- délibéré avec le jury et les magistrats professionnels ;
- prononcé de la peine.

Comme on l'a noté, une affaire simple dure généralement cinq jours, menés à un rythme très soutenu.

« Cinq jours pour tout ce qui doit être fait et en suivant toutes les formes... c'est peu. Même si l'affaire n'est pas compliquée, on n'en sort pas à moins d'une semaine. Mais certains dossiers, s'il y a plusieurs détenus et parties civiles, peuvent durer, deux, trois voire quatre semaines. » (Magistrat professionnel, Flandria)

On voit combien la procédure est lourde devant les assises du fait, tant de la quantité d'étapes à franchir que du nombre d'intervenants devant apparaître et faire part de leur témoignage. À cela s'ajoute, tout comme nous l'avions déjà mis en évidence plus haut, le caractère formaliste et rigoriste entourant tout le procès.

« Durant le procès, il faut être attentif à bien respecter toute la législation en matière de droits de la défense et à ce niveau, les avocats veillent. Il faut aussi s'assurer que le jury soit mis dans les conditions parfaites de maîtrise des aspects légaux de la procédure ainsi que des aspects concrets du dossier. Il faut qu'ils comprennent le statut des éléments qui leur sont apportés dans les témoignages, y compris les aspects juridiques. » (Magistrat professionnel, Flandria)

Si le respect des formes semble évidemment fondamental aux magistrats du siège et du ministère public rencontrés, l'enjeu véritable est qu'il doit être transmis aux membres du jury appelés à juger de la culpabilité du ou des prévenus. C'est l'un des facteurs qui explique la longueur des procès. Pour chaque étape, pour chaque événement, pour chaque phase, le président de la cour réalise un travail « pédagogique » d'explication des aspects judiciaires ou juridiques qui y sont liés. Ce même travail est réalisé également par chaque expert. Pour mieux saisir cette réalité, nous rendons compte ci-dessous d'un témoignage observé lors d'un procès d'assises à Flandria.

Encadré n° 8

Le temps de « formation » des jurés à la cour d'assises de Flandria

Dans cette procédure, une femme très jeune (20 ans au moment des faits) est accusée du meurtre de son enfant. Ce meurtre a été perpétré dans les minutes qui ont suivi la naissance. La grossesse avait été cachée par l'accusée à tous les membres de son entourage. Le juge d'instruction a ordonné qu'une interview par polygraphe (ou détecteur de mensonges) soit réalisée afin de déterminer si l'infanticide était prémédité ou pas. Ceci a un impact sur la qualification du crime mais aussi sur les peines applicables. L'accusée a adopté une ligne de défense principale selon laquelle elle aurait commis un acte impulsif (donc « non prémédité ») lors de la naissance de son enfant.

En milieu de matinée, lors du second jour du procès, le policier issu de la cellule spécialisée en interrogatoires par détecteur de mensonges est entendu.

10h45. Le policier est appelé à la barre des témoins. Il prête serment et demande au technicien d'activer la projection d'un document sous forme de *power point*. S'ensuit alors une présentation technique du fonctionnement du polygraphe. La deuxième partie de l'exposé est consacrée à une revue de littérature internationale présentant les tests de fiabilités réalisés par divers scientifiques. Ces deux éléments durent 35 minutes.

11h20. La troisième partie du témoignage est ensuite dédiée à la présentation des résultats de l'interrogatoire effectué auprès de l'accusée. Cette présentation dure 8 minutes.

11h28. Le président cède la parole au ministère public afin que son représentant puisse poser ses questions ou faire des remarques. Deux questions liées à des demandes de précisions ponctuelles sont posées ainsi qu'une question rhétorique. L'avocat général demande au policier s'il est au courant d'un arrêt de la cour de cassation relatif à la validité des résultats de l'interrogatoire menés par polygraphe et si oui, il demande au témoin de faire part du contenu de cet arrêt. Le policier, qui connaît évidemment la réponse, répond par l'affirmative et explique en deux phrases que la cour de cassation a une jurisprudence claire : les résultats des interrogatoires par polygraphe peuvent être pris en compte par les juges. Le président de la cour d'assises prend alors la parole sur un ton teinté d'une forte irritation et avance : « Je me dois d'intervenir à ce niveau-ci pour apporter une précision juridique. Mesdames et Messieurs les membres du jury, vous devez comprendre le sens de la décision de la cour de cassation. Cette dernière explique qu'il est permis de considérer les éléments apportés par le polygraphe. Mais

en rien, la cour de cassation n'affirme que tous les résultats de ces interrogatoires sont *a priori* et de manière indéfectible valides à 100%. Cela fait une grande différence ! Oui, les résultats peuvent être présentés devant vous mais vous êtes seuls juges de leur validité au regard des questions posées à l'accusée lors de l'interrogatoire. Cette nuance est fondamentale et il serait de bon ton que le ministère public la prenne en considération dans sa manière de formuler ses questions ».

11h40. Le président invite la défense à prendre la parole. Une seule question de détail est posée.

11h42. Le président permet au témoin de se retirer.

Au total, ce témoignage aura donc duré une heure dont 35 minutes consacrées à « former » le jury aux aspects techniques du polygraphe et 6 à le « former » aux aspects juridiques liés aux arrêts de la cour de cassation.

Ce cas illustre la spécificité du travail des cours d'assises et de leur rapport à un temps long, voire lent. On retrouve le même type de processus pour toute intervention d'expert : ADN, médecine légale, balistique, etc. Un souci extrême du détail est présent : toutes les pièces du dossier sont présentées oralement aux jurés afin de leur donner tout le matériau nécessaire pour se forger l'intime conviction leur permettant de juger. Au-delà de cette présentation orale de tous les éléments matériels, chaque argument doit en outre être replacé de manière très précise dans son contexte « technique » – il faut permettre aux jurés de comprendre comment tel élément de preuve a été produit – et juridique – y a-t-il une législation particulière qui doit être explicitée aux jurés afin qu'ils comprennent le statut de tel témoignage ?

La partie du procès consacrée à la présentation des témoignages relève aussi d'une logique du temps long. Bien que tous les témoignages aient fait l'objet de la rédaction d'un procès-verbal par les services de police chargés de l'enquête, chaque témoin est appelé à la barre pour narrer à nouveau les éléments qu'il souhaite porter à la connaissance du jury et de la cour.

Encadré n° 9

L'audition des témoins à la cour d'assises de Wallonia

L'accusé – Monsieur X – est poursuivi pour des faits d'assassinat. Les faits qui lui sont reprochés, datant de plusieurs années, se sont déroulés au domicile de sa victime et rival amoureux, à qui Monsieur X a porté de multiples coups de couteaux. Si Monsieur X reconnaît ces faits, il dément néanmoins toute intention de tuer. La préméditation du geste est d'ailleurs l'enjeu majeur de la procédure. En 2010, Monsieur X avait d'ores et déjà fait l'objet d'une procédure dans une autre cour d'assises. Il avait d'ailleurs été reconnu coupable de coups et blessures volontaires ayant causé la mort, sans l'intention de la donner. Mais quelques mois plus tard, sous l'impulsion du parquet général, l'arrêt de la cour d'assises était cassé par la cour de cassation au motif de l'existence d'incohérences dans la motivation de la décision du jury. Le procès se déroule donc à nouveau, mais cette fois à la cour d'assises de Wallonia.

Lundi, 14h. L'audience reprend. Cette première matinée de procès a été consacrée à la constitution du jury, à la lecture de l'acte d'accusation et à l'interrogatoire de l'accusé par le président de la cour. Le greffier entame maintenant la lecture de la liste des 65 témoins qui vont être entendus durant ce procès. Les premiers témoins sont les deux policiers qui sont arrivés sur les lieux du crime. Ils exposent les faits, puis le président les interroge brièvement. Ils sont ensuite mis à la disposition du parquet général, des jurés et des avocats des différentes parties. Leur audition se termine.

14h20. Les auditions se poursuivent par celle du juge d'instruction en charge de l'affaire et des enquêteurs de police chargés de l'affaire. Après avoir prêté serment, le juge d'instruction expose l'ensemble du travail qu'il a accompli dans cette affaire, en ponctuant certains points par des interventions des enquêteurs concernés.

15h49. L'audience est suspendue afin que l'ensemble des acteurs du procès puisse "souffler".

16h15. L'audience reprend. Le juge d'instruction continue son exposé qui se révèle extrêmement détaillé et parfois répétitif.

18h10. L'exposé du juge d'instruction et des enquêteurs est terminé. Le juge d'instruction est alors appelé à la barre pour répondre aux éventuelles questions des différentes parties. Parquet général, avocats des parties civiles et de la défense poseront à tour de rôle différentes questions.

18h40. L'audition se termine et l'audience est suspendue. Cinquante témoins sont encore à auditionner dans les prochains jours.

Mardi, 9h. L'audience reprend. Cette journée est consacrée à la poursuite des auditions de divers témoins. Collègues de travail de l'accusé, membres de la famille de la victime et autres voisins viennent à la barre. Beaucoup sont là en tant que témoins de moralité. Lorsqu'un témoin est absent, le président de la cour procède à la lecture du procès-verbal dressé par la police à l'occasion de son audition.

Mardi 16h35. L'audience est suspendue pour aujourd'hui. La matinée suivante clôturera les auditions de témoins. Il en reste environ dix. L'audition des témoins aura duré l'équivalent de deux journées entières.

Ce foisonnement d'intervenants à auditionner et le fait que tous les éléments sont présentés de façon orale et contradictoire permet de comprendre un autre élément typique du fonctionnement des cours d'assises : la course contre la montre dans laquelle le président est engagé. La pression du temps est en effet constante.

« On convoque les témoins selon le calendrier préétabli tel jour, soit le matin, soit l'après-midi. Cela signifie qu'il faut à tout prix pouvoir les auditionner au jour convenu sinon les personnes seront peut-être incapables de revenir. Ou alors si elles reviennent ce sera au prix de désagréments pour leur vie professionnelle ou privée. On n'aime pas en arriver à cela. Du coup, il faut tenir la cadence et le rythme pour respecter au mieux le calendrier fixé. » (Magistrat professionnel, Flandria)

Cependant, en raison du caractère contradictoire de la procédure, certains débats peuvent durer. C'est par exemple le cas lorsque l'on discute les résultats de rapports psychiatriques avec les experts qui les ont rédigés :

« Les résultats des expertises psychiatriques sont souvent l'objet d'âpres débats ! Le contenu de l'expertise peut influencer fortement le jury. Dès lors, les avocats, soit de la défense si l'expertise leur est défavorable, soit des parties civiles si l'expertise leur est défavorable, déploient toute la logique contradictoire pour tenter de démontrer leur thèse, remettre en cause la légitimité de l'expertise ou bien la contrecarrer par d'autres éléments. » (Membre du ministère public, Flandria)

Le souci de respecter le cadre temporel préétabli entre en tension avec l'obligation pour la cour de « prendre son temps ».

« On ne peut sous aucun prétexte bâcler une phase du procès ou un élément de débat contradictoire – sauf si les gens sont hors sujet ou hors propos bien sûr. Pour le reste, il faut donner le temps à tout le monde de s'exprimer pour faire part de son témoignage ou pour interroger les témoins à propos de ce qu'ils avancent. » (Magistrat professionnel, Flandria)

Dès lors, si le temps vient à manquer, le président usera des soirées comme variable d'ajustement. Quand bien même le planning prévoit que les débats soient clôturés chaque soir vers 18 heures, nous avons pu constater que jamais cette échéance n'a été respectée – les journées se terminant vers 21 heures.

Il est intéressant de noter qu'à cet égard, la nouvelle législation qui prévoit, comme on l'a montré, deux audiences « techniques » en dehors du procès sur le fond ne change pas grand-chose au déroulement de la procédure :

« Les audiences préliminaires ? Ça n'a rien changé ! Au contraire, c'est une perte de temps. Avant, on traitait les dossiers en cinq jours, y compris les étapes concernant la composition du jury et de l'agenda ! Maintenant, je ne sais pas comment les présidents s'y prennent, mais le procès est aussi long et on s'est déjà déplacé au palais de justice avant pour deux demi-journées au minimum ! » (Membre du barreau de Flandria)

Le procès devant la cour d'assises présente, dans le cas belge, une temporalité à la fois longue et lente, par comparaison avec les procédures devant les tribunaux correctionnels lorsque ceux-ci traitent de dossiers qui auraient pu être renvoyés devant les assises. Cette temporalité peut être vue comme le « prix à payer » pour l'oralité intégrale de la procédure devant un jury populaire. Le procès d'assises est marqué, comme on l'a montré, par son formalisme juridique, son souci du détail technique, sa pédagogie poussée à l'extrême ou encore sa dimension ritualiste – toutes choses qui renvoient à la dimension symbolique exacerbée de cette forme de justice.

On indiquera pour finir que les modifications législatives récentes n'ont guère modifié la temporalité lente qui est celle des assises. Les fondements légaux des assises restent inchangés, avec le principe du jugement par un jury populaire. Dès lors, toute tentative d'accélération semble interdite, que l'on se réfère à la dimension légale des assises – on

pense au respect pointilleux des droits de la défense pour éviter la cassation – aussi bien qu’à leur dimension symbolique. Les assises correspondent à l’image d’une justice bien faite par le peuple, soutenue par une magistrature professionnelle de qualité capable de mettre les jurés dans les conditions de se forger une intime conviction sur les éléments qui leur sont soumis. Le changement se fait dans la continuité.

3. Les assises, « vitrine » du temps judiciaire idéal ?

La comparaison du fonctionnement des juridictions d’assises belges et françaises montre des problématiques similaires, avec cependant des réponses institutionnelles et organisationnelles qui diffèrent. Dans les deux pays, les assises restent un rituel essentiel pour l’institution judiciaire. Elles ne sont certes pas exemptes de critiques et de remises en cause, comme le montre l’essai de réforme en 2009 pour la Belgique. Elles restent néanmoins pérennes, inébranlables en quelque sorte si on les met en rapport avec les bouleversements de tous ordres connus par l’institution judiciaire dans les années récentes. Bien sûr, on observe çà et là des tentatives pour faire accélérer le processus ou même le transformer. Pourtant la lenteur, et une certaine lourdeur, y subsistent inexorablement. Il semble même que chaque réforme et chaque innovation supposées les faire gagner en efficacité, débouchent inévitablement sur une pesanteur et un formalisme accrus. La réforme belge de 2009 est à cet égard très éclairante. Non seulement les assises ne sont pas remises en cause alors que la question se posait au départ, mais de plus les structures et étapes obligatoires ont été multipliées tout au long du processus. Elles touchent, on l’a noté, les opérations de préparation de l’audience, avant même que le procès à proprement parler ne débute. L’aspect rituel, cérémoniel, est maintenu – ou renforcé – parce qu’il est irrévocablement associé à ce type particulier de justice qui touche au meurtre ou au viol, au sacré. Car nous avons vu que ce n’est pas la complexité de l’affaire qui pèse sur son orientation vers les assises : c’est soit sa qualification juridique, soit son caractère particulier qui décide de son mode de traitement.

La présence de plusieurs acteurs, qui ne sont pas des magistrats, sert de garantie au maintien de cette forme de justice.

La place qui y est laissée aux avocats assure le respect de ce rituel puisque toute dérive peut faire l'objet d'une attaque devant une instance supérieure. Il est frappant de constater que le rôle des avocats, dont on a vu par ailleurs comme il peut être réduit par l'accélération des procédures en correctionnelle, comme devant les juridictions familiales, garde toute son importance aux assises. Il n'est dès lors pas question pour les magistrats de ne pas jouer le jeu, jeu qui asseoit leur légitimité. Le fait qu'aux assises se trouvent fréquemment certains « ténors » du barreau rend l'exercice de rupture des règles du rituel encore plus risqué.

Autre acteur essentiel, les jurés : qu'ils le veuillent ou non, ils imposent par leur seule présence le caractère éducatif et explicatif de l'audience, qui a disparu dans bon nombre d'audiences correctionnelles où tout va de plus en plus vite. Cette présence des jurés entraîne plusieurs conséquences. Les juges doivent former ces profanes qui suivent l'ensemble des débats. Un magistrat ne peut se déjuger en adoptant devant ces personnes qu'il a lui-même formées un comportement rompant avec les normes qu'il vient de leur présenter. De plus, les jurés doivent comprendre l'affaire sans avoir accès au dossier : il est donc indispensable de passer par toutes les explications nécessaires et de prendre le temps pour ce faire.

Un troisième acteur, tout aussi important même s'il est moins saisissable, est présent en permanence à l'audience : l'opinion publique, représentée le plus souvent par la presse. Comme le déplorent certains magistrats, « l'effet vitrine » joue à plein. C'est avant tout à travers l'image des assises et les comptes rendus faits dans les médias que se forge, pour le meilleur et pour le pire, l'image de la justice dans le public. Le paradoxe est que cette presse avide d'immédiateté sait avec profit se couler dans le moule temporel des assises, avec leur propre dramaturgie. L'institution judiciaire peut ainsi, quand elle s'affirme et s'arc-boute sur ses principes, inviter les médias à entrer dans sa temporalité au lieu de s'obliger à sacrifier à la leur. De ce point de vue, l'image des juges et de la justice interdit toute accélération inopportune qui ruinerait la réputation et l'aura de ces professionnels devant le public.

En définitive, c'est aux assises que se maintient le mieux, ou le moins mal, le respect des principes fondateurs du procès pénal : égalités des parties, écoute et oralité, examen attentif des détails avec le temps nécessaire pour faire émerger la vérité. Que le processus soit lent, ennuyeux pour les professionnels ou répétitif est sans pertinence : il s'agit de faire bien.

Loin de nous ici l'idée d'idéaliser les assises, ni à l'inverse de les critiquer. L'objectif reste d'expliquer pourquoi, dans un univers judiciaire tant gagné par la course à l'efficacité et au rendement, une telle procédure subsiste.

Si la Belgique offre un archétype de ce que nous décrivons ici, les mêmes phénomènes se retrouvent, certes de manière allégée, en France. L'impossibilité de la réforme des assises (Vernier, 2007) y a certainement joué dans le sens du maintien d'une très relative souplesse. Personne n'ose toucher à ce dispositif. Des tentatives de normalisation existent, mais elles restent très limitées. À l'image du cas belge, il apparaît que le mouvement qui se dessine est davantage celui d'un allongement des assises que celui d'une réduction. Les deux jours d'audience semblent un minimum intégré par tous, quelle que soit la juridiction.

Car, au-delà des acteurs non magistrats, les juges eux-mêmes se prennent au jeu, surtout les assesseurs pour qui cet exercice représente une parenthèse bienvenue dans un travail quotidien dans lequel ils sacrifient constamment certains principes afin d'accroître leur productivité. Les présidents sont confrontés à un dilemme : ils doivent certes tenir le rythme sous peine de voir les débats s'éterniser, aux dépens de l'audience suivante, mais ils doivent aussi respecter la parole de chacun, laisser le temps pour que la vérité émerge, voire refaire une partie du travail d'instruction lorsque c'est nécessaire. De multiples récits circulent sur des procès qui ont permis de faire éclore une vérité. Ce type d'événement est suffisamment marquant pour justifier le prix à payer en temps passé à entendre des témoignages qui ne sont pas toujours passionnants. Les assises représentent donc un temps symboliquement fort pour les magistrats, car elles sont à la fois un « idéal » de métier à préserver, une ressource mobilisable si besoin, pour donner une bonne image à l'extérieur – celle d'une justice qui prend son temps, qui écoute, qui soupèse avant de décider. En retour, les assises contribuent à générer un effet pervers : la persistance, dans le public, de l'image d'une justice lente, alors que la majorité des

affaires emprunte des circuits caractérisés par une accélération que ce même public ne retient pas.

Dans un tel cadre, la seule issue semble l'évitement des assises, ce que le système français rend plus aisé qu'en Belgique, où l'orientation des affaires est plus encadrée et plus formalisée. La correctionnalisation est à l'œuvre dans les deux pays. Elle s'étend au fur et à mesure que montent les exigences de productivité. Tout se passe comme si la préservation des quelques procès d'assises se faisait aux dépens de dossiers plus nombreux qui se trouvent aux marges des assises et qui sont traités par des juridictions plus rapides. Dans une certaine mesure, l'encombrement de l'instruction et la lenteur du travail qui s'y réalise jouent dans le même sens. L'instruction est une sorte de goulot d'étranglement qui ralentit la production des assises. Les menaces qui ont pesé sur la juridiction de l'instruction en France ont rendu plus difficile la gestion des assises. Entre les dossiers qui arrivent très en retard, cinq à dix ans après les faits, et ceux qui sont mal achevés, obligeant les présidents d'audience à combler les manques, l'aval que constituent les assises peinent à rattraper les problèmes nombreux nés en amont.

La seule différence notable est que, comme pour le pénal du quotidien, la Belgique pousse plus loin la logique judiciaire, en encadrant davantage le processus. Les assises y échappent encore en grande partie à l'accélération, phénomène qui se retrouve assez largement en France.

Conclusion

La justice et l'accélération du temps judiciaire

Le mouvement d'accélération tel qu'il est décrit par certains sociologues, mouvement d'ampleur qui modifie la perception et l'usage du temps dans la société, touche bien cette institution pourtant particulière qu'est la justice. La recherche réalisée dans deux pays et cinq tribunaux de grande instance, sur trois types de contentieux différents, nous amène à confirmer l'existence de cette vague d'accélération. Elle suggère toutefois que le mouvement observé emprunte des formes extrêmement diversifiées. S'il s'agit bien d'un raz-de-marée qui touche tous les pays et tous les contentieux, il n'a rien d'uniforme : les vagues qu'il génère sont de tailles extrêmement différentes, et vont dans des directions qui ne sont pas convergentes, provoquant des remous, des résistances, voire des reflux, dont on trouve les traces dans les différents secteurs observés. Cette accélération du changement correspond-elle à la présentation qu'en fait Hartmut Rosa, quand il indique qu'il existe des avancées et des retours en arrière mais que « *la vitesse gagne toujours* » ? Les observations faites suggèrent plutôt que la pression à l'accélération est présente partout, mais de façon inégale. Ce qui domine surtout, lorsque l'on cherche à rendre compte de cette quête d'une plus grande rapidité dans le champ judiciaire, c'est le constat, dans presque tous les domaines, de la production d'effets induits inattendus qui prennent des formes diverses : désynchronisation, reports des retards d'un secteur à l'autre de l'institution, ou créations de désordres chronophages. La volonté d'accélérer le rythme d'activité des tribunaux, affichée partout en parallèle à la prétention de maintenir un niveau constant de « contrôle » des dysfonctionnements sociaux sur laquelle la justice est appelée à statuer, a pour effet de réduire la singularité du traitement des affaires et le débat judiciaire. Malgré tout, les affaires considérées comme particulières ou celles qui mobilisent davantage les magistrats, le public ou l'opinion publique, ou bien les trois à la fois, conservent un statut particulier qui met en lumière les manques et les imperfections

d'une justice accélérée, voire expéditive. De ce fait, les limites de l'accélération apparaissent à court ou moyen terme, générant par là même des interrogations, des critiques ou des refus de la part des acteurs. Cette remise en cause prend des formes diverses : nationale, quand une cour compétente sur tout un pays décide de refuser la mise en place d'une procédure accélérée, proche du TTR, jugée trop peu conforme à l'idéal d'une « bonne justice » ; civile, quand des justiciables mécontents réinvestissent les tribunaux parce qu'ils sont insatisfaits du traitement donné à leur divorce ; individuelle, quand un magistrat décide seul de ne pas sacrifier les idéaux de sa profession à des critères de productivité ; institutionnelle ou sociétale, quand les assises, réputées pourtant prendre trop de temps pour des affaires parfois assez simples, sont maintenues contre vents et marées.

Les questions qui ressortent alors de nos observations sont de plusieurs ordres : les effets pervers de ces accélérations produisent-ils finalement plus de retards, de délais et de coûts induits que des modes de fonctionnement plus traditionnels ? Si c'était le cas, est-il possible et souhaitable de revenir en arrière ? Qu'en conclure sur la pertinence de cette accélération ? Mais d'abord, il convient de revenir sur la portée de ce mouvement.

1. Une vague de grande ampleur

Les discours sur l'exigence de rapidité comme signe mais aussi comme vecteur de l'efficacité de la justice, sont présents en Belgique comme en France. On les retrouve à tous les niveaux des juridictions étudiées, que ce soit celui des responsables, personnellement intéressés par un accroissement de la productivité de leur juridiction, synonyme pour eux d'efficacité, ou celui des magistrats dits « de base », et chez les greffiers. Ces discours prennent différentes formes : le rappel des délais et des normes quantitatives en vigueur dans le tribunal concerné, avec la mention des attentes de la hiérarchie à cet égard ; la présentation du travail comptable réalisé pour tenir l'état des stocks et des délais ; l'évocation des attentes de rapidité manifestées par les justiciables et de la pression qu'ils exercent – et à laquelle il est prêté attention – pour obtenir des résultats rapides ; la fierté de réussir à maintenir un tempo rapide et la satisfaction qui en

résulte, eu égard aux attentes supposées des usagers de la justice ou à la nécessité de respecter les normes internationales en vigueur.

Au-delà des discours, les pratiques expriment également cette accélération du rythme de productivité. Dans les juridictions des deux pays, les acteurs présentent les dispositifs de travail et les solutions mises en œuvre pour obtenir et maintenir des délais raisonnables, voire moindres qu'auparavant, et pour garantir une « production judiciaire » de plus en plus rapide. Sans reprendre ici tous les détails de son fonctionnement, on vérifie à nouveau que tout le dispositif de traitement en temps réel dans les juridictions françaises est conçu et orienté pour pouvoir assurer une réponse rapide à toute sollicitation faite à la justice, et notamment pour réagir le plus rapidement possible aux appels policiers. En Belgique, la formule des comparutions rapides est « représentée », dans les discours et la pratique, par la convocation par procès-verbal, même si celle-ci reste en deçà d'un TTR refusé par l'institution à son plus haut niveau. Les procédures civiles ne sont nullement à l'écart de ce mouvement général d'accélération des décisions. *Volens nolens*, les parties sont invitées, en matière de divorce, à produire des dispositions qui permettent aux juridictions de statuer vite, voire de manière quasi immédiate, dès la première audience, sur la séparation des conjoints. Même aux assises, une juridiction qui se veut pourtant « hors du temps », s'exprime également l'exigence d'une plus grande rapidité. Cette exigence se manifeste souvent, en creux, par le choix, de plus en plus fréquent dans les deux pays, d'éviter cette filière réputée lente. Elle s'exprime encore dans la tendance contemporaine à « formater » davantage le déroulement des sessions pour mieux en contrôler la durée. Les présidents d'assises, on l'a montré, gèrent leur session sans jamais oublier le chronomètre.

Ces constats confirment que l'on a affaire, avec la justice, comme avec d'autres administrations, même si c'est avec un peu de « retard » sur celles-ci, à une institution qui, depuis une ou deux décennies, est entièrement tournée vers la recherche d'une efficacité qui se mesure de façon prioritaire non seulement en termes de nombre d'affaires traitées, mais surtout en termes de réductions de délais – la rapidité, voire l'immédiateté des réponses devenant l'un des critères essentiels de la décision.

Ce premier constat, dont les conséquences sur le plan judiciaire autant que social ou sociétal seront évoquées plus loin, doit cependant être nuancé ou questionné, comme on

l'a indiqué à de multiples reprises, tant il est vrai que le mouvement d'accélération, pour être général, n'en prend pas moins des formes radicalement différentes dans les différents contextes étudiés. L'accélération a des modulations : selon les pays, selon les juridictions, selon les contentieux.

2. La dimension politique et professionnelle de l'accélération

La comparaison entre la France et la Belgique, s'est avérée particulièrement pertinente. En effet, la pression similaire sur le temps ne se traduit pas à l'identique dans les deux pays, laissant d'ailleurs par là même entrevoir des « failles » dans ce mouvement d'accélération tous azimuts. Le temps judiciaire ne revêt pas tout à fait les mêmes dimensions en France et en Belgique, y compris là où les discours sont très proches. En premier lieu, en dépit d'une égale revendication de rapidité par les magistrats et les chefs de juridictions des deux pays, de la valorisation d'une même rhétorique de l'efficacité, le « temps rapide » du traitement des affaires pénales accuse une différence importante d'un pays à l'autre. En effet, le TTR s'est imposé en France et imprime aujourd'hui sa marque sur l'ensemble du fonctionnement pénal – avec ses dispositifs de traitement en aval, judiciaires ou de « troisième voie », et la pression qu'il exerce sur le siège, notamment via les comparutions immédiates. À l'inverse, la Belgique offre l'exemple du refus de la justice immédiate avec l'abandon du projet de *snelrech*, ou comparution immédiate, par une décision au plus haut niveau de l'appareil judiciaire. Il en résulte, malgré un discours très axé sur l'accélération, le maintien d'une justice pénale qui, pour être qualifiée de rapide, prend l'allure d'une justice plutôt lente si l'on adopte les critères français. Doit-on y voir un défaut de performance ? Pour les magistrats belges, et cela interroge évidemment leurs homologues français, cette décision représente la valorisation d'une certaine lenteur, qui manifeste le souci de préservation d'un des principes fondamentaux du droit – prendre le temps de juger – et d'une sagesse particulière – savoir prendre son temps. *A contrario*, le TTR semble ressortir comme le contre-exemple parfait de ces principes, avec son caractère brutal, son incapacité à considérer chaque situation et chaque prévenu dans leur singularité et

même, contrairement à sa prétention de départ, son caractère tout aussi expéditif à l'égard des victimes. L'analyse faite ici suggère que cette différence essentielle entre les deux états ne tient pas à des volontés opposées, ni à une quelconque inefficacité de la justice belge. Les divergences observées renvoient à la structure de l'État et des professions judiciaires dans chacun des pays, ou plus généralement au rapport entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. La centralisation « à la française » et la modification progressive du régime du changement au sein de l'institution judiciaire, ont permis, à partir des années 2000, que des normes d'efficacité définies par l'État s'imposent petit à petit aux juridictions, induisant à la fois une reprise en main, via ces normes, de la justice par le pouvoir exécutif, et un alignement de l'institution judiciaire sur toutes les administrations. L'innovation que constitue le TTR, après une phase expérimentale d'une autre nature, s'est imposée dans l'ensemble des juridictions sans faire l'objet d'un débat d'ensemble, par l'intermédiaire de procureurs de la République « en mission ». Les principes du droit se sont ainsi pliés aux exigences productivistes, voire à un discours populiste quand cela semblait nécessaire au gouvernement. L'État belge, pour sa part, a gardé dans le même temps son caractère faiblement intégrateur. Le poids des communautés professionnelles, celle des magistrats comme celle des avocats, a permis que se fasse jour une résistance qui reste attachée aux principes essentiels de la justice et donc « modère » la pression à l'efficacité, même s'il faut noter que cette résistance s'opère selon des degrés et des modalités variables entre le Nord et le Sud du pays. D'ailleurs, les variations rencontrées dans le cas belge entre les tribunaux, révèle un second point crucial. À un mode de gestion universel français, qui s'applique uniformément dans toutes les juridictions, répond un mode belge largement décentralisé, qui laisse à chaque juridiction un espace d'interprétation large des exigences de l'accélération du temps judiciaire. Chaque chef de juridiction a la faculté d'apprécier les conditions et les moyens souhaitables pour cette accélération, alors que les entretiens français montrent des procureurs et des présidents de TGI exténués à force de vouloir à tout prix faire appliquer les directives nationales. Le discours politique d'amélioration des performances qui est affirmé au plus haut niveau, à l'instar de ce qui se passe en France, se trouve réapproprié par les acteurs locaux. Ce processus d'endogénéisation, par les professionnels, du discours sur la productivité et la

préservation d'une certaine autonomie locale permettent aux équilibres existants de se maintenir – notamment l'équilibre entre droit et gestion.

Que cette divergence de stratégie franco-belge se concentre sur le pénal n'est pas une surprise. En effet, la « lenteur » relative des juridictions belges en matière pénale ne se retrouve pas au civil. L'analyse des audiences de divorce montre au contraire une tendance forte à la recherche du prononcé immédiat, sans temps de réflexion pour les parties et sans que l'institution ne s'interroge ou ne les interroge sur leurs choix. Cette rapidité apparaît singulière s'agissant d'un acte fort, au plan symbolique autant que pratique, puisqu'il s'agit du statut matrimonial des parties. Tout se passe comme si le juge se désengageait du processus pour n'en être que le « notaire » passif. On ne retrouve pas un tel désengagement, ou alors à un moindre degré, dans le fonctionnement des juridictions françaises du divorce. Les JAF, ainsi qu'on l'a montré, ont certes le souci de répondre sans délais aux sollicitations qui leur sont faites et ils y sont de surcroît poussés par des pressions « managériales ». Mais il existe dans le cas français certains « freins » à l'accélération. L'organisation de la procédure de divorce et le souci, sans doute illusoire, de conserver un « regard » judiciaire sur les aménagements familiaux au moment du divorce font que les audiences gardent une solennité minimale et que le rythme de traitement des dossiers reste très en deçà de ce qui a été observé dans les juridictions belges. Les conditions d'organisation de la procédure, et en particulier l'intervention de plusieurs juges dans le cas belge, jouent indiscutablement sur cette seconde différence. De plus, dans les situations dites « difficiles », les divorces retrouvent une modalité de traitement plus traditionnelle dans laquelle le juge intervient selon une temporalité plus lente. Il n'en reste pas moins que le JAF français reste plus attaché à son rôle d'acteur neutre, pivot d'une décision lourde symboliquement, alors que son homologue belge, en cas d'accord des parties, intervient *a minima*.

Cette inversion des temporalités – vitesse maximale pour le pénal en France et pour le civil en Belgique ; retenue pour le pénal en Belgique et célérité quelque peu refrénée pour le traitement des divorces en France – se comprend encore une fois par référence à la différence des structures étatiques et des ordres professionnels telle qu'elle s'exprime dans le champ judiciaire. De même que l'accélération liée au traitement en temps réel français apparaît comme le reflet d'une volonté centralisatrice de l'État relayée par les parquets, le tempo du traitement des divorces constitue l'expression d'une volonté

collective des JAF d'assumer une forme de « contrôle », si rapide, symbolique et illusoire soit-il, des modalités privées des réorganisations familiales. En d'autres termes, les JAF français veulent conserver l'image d'un contrôle – certes symbolique plus que réel – sur les normes du divorce, comme en témoigne leur refus de laisser le divorce se gérer en dehors des tribunaux. Sur ce plan, ils se comportent comme les parquets qui, à travers des politiques pénales ambitieuses et des réponses à tout délit signalé, pensent pouvoir réguler la société. En Belgique, tant la réticence à l'accélération dans le champ pénal que la vitesse acquise dans le contentieux du divorce renvoient, on l'a noté, à la relative faiblesse de l'État et à la force relative des ordres professionnels. Ces derniers résistent à la pression de l'extérieur dans le champ pénal pour conserver un rythme raisonnable de traitement des dossiers qui leur semble essentiel. En revanche, ils acceptent la dévolution au privé, et par conséquent l'accélération en justice, du traitement des affaires de famille qui ne leur semblent pas primordiales pour maintenir leur rôle dans la société. Dans les deux cas, en France comme en Belgique, les assises qui constituent le cœur du métier et le cœur de la régulation d'une société qui ne peut accepter que soit traité rapidement ce qui relève du sacré, le meurtre, le viol, sont épargnées. Les champs sur lesquels va porter l'accélération sont sélectionnés par l'institution ou, plus exactement, résultent d'un choix où interfèrent choix politiques et sociétaux, mais aussi choix professionnels.

Le paradoxe qui en ressort rend la compréhension du phénomène de l'accélération plus complexe. En effet, le fait de sélectionner les types d'affaires que l'institution judiciaire va traiter permet de prendre plus le temps pour celles qui restent. *A contrario*, l'ambition de vouloir tout intégrer dans le champ du traitement judiciaire débouche sur des impasses et finalement sur une accélération spontanée, par opposition à une accélération imposée par le haut. Ainsi, le pénal français est engorgé par sa propre prétention de vouloir tout pénaliser et de vouloir apporter des réponses à tout ce qui lui est soumis. Les parquetiers sont contraints d'accélérer pour justement imprimer leur marque sur toutes ces décisions. Il en va de même pour le divorce. Au lieu de se concentrer sur les cas problématiques, les JAF préfèrent passer du temps sur tous les dossiers. Chaque couple est vu en audience. Dans un cas comme dans l'autre, cette ambition universaliste produit par contre-coup un investissement moindre dans chaque cas, y compris les plus problématiques.

3. Le paramètre organisationnel et l'utilisation des outils de l'accélération

Les différences observées dans la manière dont l'accélération se diffuse dans les juridictions apporte d'autres éléments d'interprétation. À cet égard, on a montré des « usages » différents des mêmes procédures rapides. En Belgique, par exemple, la même procédure de convocation par procès-verbal est utilisée avec des stratégies différentes dans les deux tribunaux étudiés. À Wallonia, ces procédures rapides visent avant tout des types d'infractions particulières (violences conjugales, petits vols, etc.), tandis qu'à Flandria ce recours se concentre plus sur des « profils » d'auteurs qui, via les procédures classiques, risqueraient bien de ne jamais comparaître devant la juridiction, comme des SDF et des sans papiers. Il en va de même dans le cas français, puisqu'on a montré que pour obtenir des gains en termes de temps, les magistrats peuvent « préférer » avoir recours à telle procédure plutôt qu'à telle autre. Au tribunal de Ovestville, notamment, le conflit qui oppose, au pénal, le siège et le parquet trouve précisément sa source dans la définition des meilleures procédures, celles qui seraient susceptibles d'offrir la plus grande rapidité : faut-il tout faire passer en comparution immédiate ? Vaut-il mieux opter pour la composition pénale ou pour l'ordonnance pénale ? Chaque responsable défend ses méthodes et il en résulte une configuration particulière des solutions retenues à l'échelle de la juridiction.

De la comparaison menée entre les sites d'un même pays, il ressort que chaque juridiction, avec son histoire, avec la succession des responsables qui l'ont eue en charge, avec les impulsions et les freins donnés par les magistrats les plus actifs qui la composent, adhère plus ou moins bien aux objectifs fixés et occupe une place particulière dans le mouvement général d'accélération. Les évolutions du droit, les politiques suivies jouent, mais la dimension organisationnelle propre à chaque tribunal, à chacun de ses secteurs et la structure particulière des relations au sein de chaque juridiction pèsent sur les délais de traitement des affaires. La recherche a mis en évidence des phénomènes caractéristiques. En matière civile, notamment, on a montré comment les juridictions étudiées en France se différencient entre elles. Ainsi, l'absence de délais dans le traitement « normal » du divorce à Vildeste permet d'éluder presque entièrement les problématiques que posent, à Ovestville, les procédures d'urgence. Dans

le premier cas, on a affaire à un cercle « vertueux », puisque même les cas urgents peuvent se traiter dans les délais « normaux » tandis que dans le second TGI, les longs délais nécessaires avant les convocations initiales poussent les parties à engager des actions en référé, et même à engager d'autres procédures encore afin de voir leur situation prise en considération. Le retard se traduit mécaniquement par un accroissement de la charge de travail de la juridiction. La vague d'accélération se trouve ainsi, si ce n'est entièrement arasée, du moins fortement freinée.

Il n'existe donc pas d'outil optimal susceptible de produire systématiquement une plus grande rapidité dans la traitement des affaires. Celle-ci résulte tout autant, voire plus, des conditions organisationnelles dans lesquelles sont mis en œuvre ces outils et notamment des modalités de coopération entre les acteurs. L'idée d'une accélération uniforme, décidée depuis l'échelon central et appliquée simultanément dans toutes les juridictions, ne résiste pas à l'analyse. De ce point de vue, le cas français montre que le discours sur la rapidité et les outils proposés pour la produire sont davantage l'expression d'un désir de contrôle renforcé sur les juridictions que celui de la recherche d'une pure efficacité. Puisque celle-ci ne se résume pas à l'application d'outils, elle cache en fait d'autres objectifs, ceux du contrôle en particulier. La déclinaison de ce thème de l'efficacité en Belgique, dans un contexte d'autonomie locale bien plus grande, ne revêt pas la même signification. En reconnaissant aux chefs de juridiction une plus grande capacité d'appréciation de l'efficacité des outils, le système politique se montre plus réaliste. Que cette délégation soit volontaire ou subie n'y change rien.

4. Des « raisons d'accélérer » différentes selon les contentieux

Pour être partout présent, avec les modulations que l'on vient d'énoncer, le mouvement d'accélération du traitement des procédures n'a donc pas l'homogénéité substantielle qu'on pourrait lui prêter. C'est un autre constat important qui découle de nos analyses, et qui apparaît notamment à la faveur de la comparaison entre les secteurs civil et pénal. Des deux côtés, on observe bien la même recherche de célérité, mais cette recherche

s'effectue selon des modalités différentes, tant dans ses justifications que dans les leviers mis en œuvre pour l'obtenir.

Au pénal, la préoccupation de la rapidité du traitement judiciaire est la résultante d'une volonté centrale ; elle est portée par les parquets, qui la promeuvent au nom de la réponse « obligatoire » à une supposée demande sociale qui valorise les victimes et qui amplifie l'impact que procure une grande réactivité institutionnelle à l'égard des auteurs de délits. Porteurs de cette préoccupation sociétale, qui pourtant résulte plus d'une croyance que d'un constat avéré et démontré, les parquets s'organisent pour qu'elle puisse s'opérationnaliser et font pression pour qu'elle se diffuse au sein des juridictions de jugement. En matière civile, le souci de faire vite est également présenté, comme au pénal, sous l'angle de sa contribution à la bonne gestion de la demande publique, mais il est de surcroît renforcé dans les discours, car construit comme une réponse à l'expression d'une demande qui émanerait des parties elles-mêmes, supposées désireuses d'obtenir une décision rapide. Ainsi, l'accélération dans laquelle s'engage l'institution judiciaire serait la résultante « naturelle » à la demande des justiciables en particulier et de la société en général.

Dans l'un et l'autre cas pourtant, la justification donnée à l'accélération – le choix de la vitesse – n'a rien d'évident, ni de naturel. L'idée d'une « réactivité » nécessaire de l'institution judiciaire est avant tout le produit d'une construction collective au sein de l'institution judiciaire et de l'État. Il y entre à la fois des raisons qui renvoient au souci d'épargner les ressources publiques, une volonté d'afficher la responsabilité de l'État et son efficacité en matière de régulation sociale, et un désir des magistrats de montrer une image « moderne » de leur institution. La rhétorique de l'accélération trouve également sa source dans des justifications plus idéologiques qui ont trait soit à la logique de la pénalité – comme réponse aux problématiques sociétales –, soit aux conceptions relatives au partage public-privé, telles celles concernant le mariage. Enfin et surtout, on observe que les soi-disant bénéficiaires de cette accélération sont également ceux qui en subissent le plus durement les conséquences. Ainsi, le justiciable, la victime ou les divorçants notamment, sont régulièrement « convoqués » pour justifier l'intérêt de faire vite, de donner des réponses rapides. Ici aussi émerge un nouveau paradoxe : non seulement ces justiciables ne sont pas interrogés sur leur désir d'une justice plus rapide, mais de surcroît on leur impose, « pour leur bien », une accélération qui va à l'encontre

de leur intérêt. En effet, s'il leur était proposé de choisir entre vitesse et écoute, il n'est pas évident que tous opteraient pour la première alternative.

Étudier les « raisons » ainsi mises en avant pour justifier la rapidité à tout prix conduit donc à suggérer que l'accélération répond ainsi, par-delà l'exigence globale qui porte sur l'économie des ressources et l'« *accountability* » dans le fonctionnement des juridictions, à des logiques extrêmement différentes, voire de sens entièrement opposés. Le même résultat, la volonté de prendre de la vitesse, apparaît comme la résultante de deux mouvements de sens inverse : un premier qui résulte de l'expression d'une politique publique pénale volontariste, centralisatrice et qui s'appuie sur l'idée d'une homogénéisation des réponses apportées par les tribunaux ; et un second, plus « libéral », qui tend, en matière civile, au silence du droit et au retrait du juge, qui remet la gestion des contentieux entre les mains des parties. Dans ce second cas, l'accélération viendrait de l'abandon du traitement judiciaire alors que dans le premier, elle résulterait au contraire d'un renforcement de celui-ci.

Même si l'accélération du traitement des affaires apparaît aujourd'hui comme un impératif qui va de soi dans les différents secteurs étudiés, le sens de ce mouvement n'est pas épuisé par l'appel à la raison managériale et il n'est pas non plus réductible à un mouvement univoque. De façon curieuse, l'accélération porte en elle les tendances de sens opposés qui traversent aujourd'hui le monde juridique et judiciaire, comme la société toute entière.

5. L'accélération du temps judiciaire, réponse ultime ?

Quelles que soient les « raisons » évoquées – bonnes ou mauvaises –, la recherche de l'efficacité et de la vitesse s'impose, avec les nuances déjà soulignées, dans l'ensemble des secteurs de l'activité de justice. Un phénomène apparaît particulièrement saillant : au civil comme au pénal, la recherche de la célérité apparaît comme l'un des maîtres mots – voire comme le principal leitmotiv – bonnes ou mauvaises – des politiques judiciaires et ceci sans grande considération si ce n'est pour la qualité, du moins pour le

contenu, des décisions rendues. C'est tout le paradoxe du discours sur la « qualité » de la justice. Cette qualité serait multifacette, « totale », et parviendrait à répondre simultanément à tous les reproches adressés à l'institution en produisant une justice rapide, peu coûteuse, proche du citoyen, avec des jugements intelligibles et d'une forme juridique irréprochable. En réalité, une seule dimension de cette qualité domine toutes les autres : vitesse et efficacité. Le reste ne fait que très peu l'objet de dispositifs d'amélioration, et encore moins d'évaluation. L'accélération permet donc d'éviter de questionner le système et sa production dans son ensemble.

En effet, si celle-ci apparaît comme un phénomène majeur dans l'analyse de l'évolution de l'activité de justice, c'est qu'elle s'accompagne d'une relative indifférence à l'égard de la qualité intrinsèque et de l'impact réel des solutions produites par les « systèmes de décision » qui se sont mis en place pour « aller plus vite ». Au pénal, l'accélération a généré un système dans lequel la « réactivité » et le souci de produire vite une réponse à toute infraction constatée sont privilégiés, quels que soient l'effectivité et l'impact concret de cette réponse, sans parler de ses conséquences sur le moyen et le long termes. Au civil, un système dans lequel la responsabilité de la décision incombe moins au juge qu'aux parties elles-mêmes, ces dernières devant présenter et faire exister une réponse dans les plus brefs délais, là encore quelle qu'en soit la teneur. La seule limite dans ce cas est que cette réponse n'enfreigne pas de façon manifeste l'intérêt des enfants.

Dans les deux cas, on a affaire à une même logique : (presque) n'importe quelle décision vaut, pourvu qu'elle intervienne vite. Cette logique renvoie à l'analyse organisationnelle classique qui l'a théorisée en modèle du « *garbage can* » – ou de la « poubelle ». Au fond, dans un tel cadre, peu importe la solution, ce qui compte c'est qu'une décision soit prise, qu'elle soit prise vite, de façon instantanée si possible, qu'elle n'encombre pas la juridiction et qu'elle entraîne l'emploi de ressources aussi réduites qu'il est possible. Dès lors, la question de la vitesse constitue l'alfa et l'oméga de la prise de décision. Plus précisément, on peut se demander, certes en forçant un peu le trait, si « n'importe quoi » ne peut pas être ainsi décidé par l'appareil judiciaire, pourvu que la décision émerge vite. Sans aller jusque-là, il semble néanmoins que la notion de politique judiciaire est en train de se vider de son sens au profit d'un « faire à tout prix », qui se manifeste sous la forme d'une politique si ce n'est uniquement de l'urgence, du moins de la « présence ». Sanctionnée par le passé (affaire Dutroux,

affaire d'Outreau), la justice tente aujourd'hui de redorer son blason en synchronisant son fonctionnement avec celui de la société, qui est une société d'accélération comme le souligne Rosa.

L'essentiel, pour l'institution, c'est de montrer qu'elle existe, de marquer qu'elle intervient, de préserver une dimension institutionnelle, même minimaliste, dans divers pans de la société. Ainsi s'explique le maintien du JAF dans le divorce non contentieux. Que cette prise en charge débouche sur un fonctionnement routinier, « mécanique », importe peu, pourvu que cette présence soit maintenue. On le voit de manière très claire, pour la France, dans le secteur pénal, avec l'idée d'une tolérance extrêmement réduite à l'égard de toute infraction, quelle que soit sa gravité. Au lieu de faire des choix et de définir des priorités, on opte pour l'omniprésence. Tant pis si cela se réalise au prix d'un dispositif marqué par une forte rationalisation du travail – ordonnance pénale, composition pénale, CRPC – qui lui-même ne laisse plus de place au choix. Comme en matière civile, avec des procédures de divorce qui n'ont plus qu'un caractère formel, l'intervention des magistrats est réduite à sa plus simple expression. Elle n'en reste pas moins incontournable, et c'est finalement ce qui compte.

L'accélération du traitement des dossiers réduit la prise en considération des affaires dans ce qu'elles ont de singulier. La question de l'adaptation des décisions au cas d'espèce ou celle de l'acceptation des décisions par les intéressés perdent de leur pertinence dans le cadre judiciaire « accéléré ». Au pénal, ces questions ne sont plus posées et tout se passe comme si les acteurs judiciaires acceptaient la réduction de leurs marges d'action et comme si les justiciables concernés n'avaient d'autre choix que de se conformer aux mesures prises à leur égard dans l'urgence. Au civil, les mêmes questions sont renvoyées aux intéressés eux-mêmes, pour autant qu'ils se montrent capables d'engager une négociation et de produire les solutions qui leur correspondent. Si ce n'est pas le cas, les avocats sont incités à faire le travail nécessaire auprès d'eux pour qu'ils parviennent à présenter au juge la solution attendue.

Plus généralement, c'est la possibilité même du débat judiciaire et son maintien qui sont en cause à travers ce phénomène d'accélération, et donc le sens même de l'activité qui consiste à « rendre la justice ». Pour les magistrats, on a montré que la réduction des temps d'examen des affaires s'accompagne, au pénal, de formes de rationalisation du

travail, de « barémisation » des décisions et d'une oblitération de leurs marges d'appréciation. Au civil, l'évolution du système leur laisse l'apparence d'une position de contrôle mais ne leur donne en réalité qu'un rôle assez peu valorisant de « solennisation » d'une décision qui n'a plus qu'exceptionnellement à voir avec la fonction d'élaboration décisionnaire que l'on suppose inhérente à la fonction judiciaire.

De plus, la recherche de l'efficacité temporelle n'a pas les effets que pourraient espérer ses promoteurs en ce qui concerne l'évacuation des affaires et leur traitement. Si, pour une partie d'entre elles, le « traitement immédiat » a bien pour effet de générer une solution qui s'impose aux parties (au pénal) ou qui transforme leur situation (comme en matière de divorce), il reste que l'accélération du traitement des affaires a souvent pour principal effet de reporter les vrais choix d'un stade à l'autre de la procédure, ou de les déplacer d'une instance à une autre. Le meilleur exemple de cet effet de vases communicants est donné par la prise en charge du divorce en Belgique. Il est possible d'y obtenir une décision très rapide dans la phase initiale de la procédure, mais sans que le délai global nécessaire au règlement total de la séparation des conjoints avec ses conséquences matérielles ne soit véritablement réduit. Une fois le divorce prononcé, il incombe en effet aux parties de s'adresser à d'autres instances pour voir traitées les autres dimensions de leur rupture, qu'il s'agisse des questions touchant aux enfants ou de leur patrimoine.

Rien n'indique non plus que l'accélération des processus judiciaires puisse avoir un effet réel sur le traitement des situations qui font l'objet de l'activité de justice. Les conflits traités au civil, les dysfonctionnements et les infractions jugés au pénal renvoient à des réalités qui ont leur dynamique propre. Le contentieux des parties n'a pas la même dynamique ni la même temporalité que le conflit tel qu'il est « traduit » en justice. Les deux mouvements ne sont pas superposables, même s'il existe entre eux des points de contact (Noreau, 1998. D'après les données présentées, il n'est nullement prouvé que l'accélération dans la prise de décision et le traitement judiciaire ait eu pour effet de hâter ou de faciliter la résolution du contentieux interpersonnel posé devant l'institution. Comme nous l'avons souligné, la rhétorique de la rapidité inclut, en matière pénale, l'idée implicite qu'une décision rapide satisfait les victimes. Mais la réalité est toute autre : comme l'ont constaté de nombreux magistrats, faire trop vite empêche souvent les victimes de réaliser leur situation et de présenter leur demande de façon

articulée devant le tribunal. *A contrario*, les assises sont appréciées car elles permettent, dans une certaine mesure, de faire émerger des réalités non prises en compte par l'enquête et l'instruction, et de placer l'auteur en face de la victime. De même, en matière de divorce, les professionnels rapportent, en Belgique comme en France, que les réformes qui vont dans le sens de la simplification de la procédure et la pression qui s'exerce en faveur de la recherche d'arrangements amiables, empêchent de donner au conflit des parties toute l'attention qu'il requiert – avec pour effet de multiplier les retours ultérieurs devant le juge. Par exemple, en matière de divorce, la rapidité du processus judiciaire qui permet d'arrêter des décisions est déphasée par rapport au temps de maturation nécessaire aux parties pour gérer et régler leur conflit en profondeur.

6. Accélération et politique judiciaire

Il reste, au terme de cette synthèse, à esquisser une réflexion sur les questions que posent à l'institution judiciaire les constats réalisés. Alors que l'efficacité et la rapidité sont le maître mot des politiques judiciaires depuis plusieurs décennies, d'autres politiques sont-elles possibles ? Un tel questionnement n'est pas scandaleux, mais a-t-il la moindre pertinence, la moindre chance d'être entendu ? La réflexion sur le temps que nous avons menée ne risque-t-elle pas d'être prise pour un appel à la démobilisation alors que tout l'effort d'invention de nouveaux dispositifs au sein de l'institution judiciaire, en France comme en Belgique, a eu pour objectif de sans cesse remobiliser ses agents, magistrats ou membres des greffes ?

On peut pourtant constater qu'il existe un espace de discussion à ce sujet, même s'il est étroit. Il se trouve ouvert par les réflexions, les doutes et les questionnements qui émergent aujourd'hui au sein même des institutions judiciaires de la part de magistrats, des juges, des substituts, des chefs de juridiction, qui s'interrogent sur le sens de leur travail ainsi que sur la place de la justice dans la société. Depuis plusieurs décennies, certains acteurs s'alarment des effets d'une politique qui n'a en vue que le chiffre, la mesure de la production, le chronomètre. Nous en avons proposé de nombreuses

illustrations provenant des acteurs judiciaires eux-mêmes. Ils s'interrogent sur les effets concrets d'une politique qui « empile les dispositifs » pour répondre à des missions en nombre sans cesse croissant, sans que soient procurés le temps et les moyens d'une réflexion qui permettrait de sortir du cercle vicieux du « toujours plus vite ».

À cet égard, la comparaison brossée entre la France et la Belgique est particulièrement éclairante et enrichissante pour les professionnels des deux côtés de la frontière. L'un et l'autre pays se trouvent confrontés aux mêmes difficultés, une sorte d'accroissement infini des demandes adressées à la justice et le projet d'y répondre toujours plus vite. Les solutions développées, on l'a montré, renvoient au contexte socio-judiciaire et politico-judiciaire propre à chaque pays, et suggèrent que la recherche de la rapidité, même si elle a partout l'aspect d'un impératif, peut être modulée, voire même, dans certains cas, modérée et combattue.

Un questionnement essentiel émerge de cet ensemble complexe : ne faut-il pas accepter de revenir sur certaines des dimensions du « contrôle » qui s'exerce sur le corps social *via* l'institution judiciaire pour recentrer celle-ci et redonner à l'intervention du juge une dimension plus substantielle ? L'une des contraintes qui pèse sur le temps des juridictions résulte de la volonté de « judiciarisation » à tout prix de secteurs entiers de la vie sociale. Ce mouvement à travers lequel les acteurs judiciaires « s'obligent » et s'engagent dans un cycle d'accélération, ils ne parviennent plus à s'en extraire. La dépenalisation de certaines fractions du contentieux pénal – celles qui « produisent » des grands nombres à peu de frais, l'usage de drogues, par exemple – ne constituerait-elle pas un moyen de dégager du temps et de permettre un réinvestissement plus conséquent dans l'examen des affaires dans lesquelles le sens de l'intervention judiciaire est plus manifeste ? En matière civile, le même effet ne pourrait-il pas être obtenu par des mesures qui, à l'instar de ce qui se fait dans d'autres pays d'Europe, tendrait à déjudiciariser une partie du contentieux du divorce – s'agissant des procédures dans lesquelles l'accord des conjoints est avéré – pour permettre de recentrer l'activité sur les affaires dans lesquelles une décision est attendue du juge ? Ainsi, les décisions interviendraient dans des délais qui ne dépendraient plus d'une logique de traitement d'un contentieux de masse. En même temps, leur spécificité serait reconnue.

Dans l'un et l'autre cas, vouloir revenir sur l'accélération dépend de décisions qui renvoient à la définition de la politique judiciaire, en lien évident avec le travail du législateur. Il serait alors indispensable de poser clairement la place de la gestion dans le fonctionnement de l'institution judiciaire, en évitant de faire comme si celle-ci était distincte du fond du travail. En effet, reconsidérer la question des délais de réaction des juridictions ne peut se faire que dans le cadre d'une réflexion générale qui lie la question de la gestion et celle des intentions et des finalités de l'intervention légale et judiciaire. On a montré que l'accélération, bien qu'elle soit en arrière-plan de l'ensemble des activités institutionnelles contemporaines, n'est pas un mouvement uniforme et ne constitue pas un destin inéluctable. Par conséquent, l'objectif devrait être de modéliser les formes de l'intervention judiciaire en choisissant ce sur quoi devraient porter les priorités. Revenir sur l'impératif de réaction instantanée à toute sollicitation faite à la justice, qu'elle soit pénale ou civile, impose dès lors de renoncer à certaines réponses qui ne sont que de la représentation et à en développer de nouvelles, alternatives, dans lesquelles l'institution judiciaire n'occuperait plus une place primordiale. Pour cela, il importe de renoncer à l'idée que le chiffre est la seule mesure valable de l'activité et que la croissance de la productivité peut être développée sans limite, comme c'est le cas actuellement en France.

Cette renonciation impose à l'évidence une réflexion difficile qui porte sur les critères qui permettraient de mieux évaluer l'appareil judiciaire. N'y a-t-il que les chiffres de la productivité pour rendre compte de l'évolution de l'activité et servir de ressource pour contrôler les juges, si besoin est, et les motiver ? Peu de place est faite aujourd'hui à des indicateurs plus qualitatifs. Et la question de la satisfaction des justiciables est soigneusement contournée par les dispositifs actuels tels que la RGPP et la LOLF.

D'autre part, la remise en cause d'une évaluation centralisée et chiffrée impose de remettre en cause l'image du « contrôle » qui s'exercerait sur les dysfonctionnements sociaux, via l'institution judiciaire, au civil ou au pénal. En réalité, dans ces deux secteurs, on a montré à quel point l'intervention, dès lors qu'elle se développe dans un horizon temporel extrêmement court, en réponse à des impératifs de réponse immédiate, manque entièrement son but. Dans ce mouvement presque convulsif, il ne reste que l'apparence d'une prise en charge institutionnelle, qui ne fait nullement illusion.

La réflexion sur la temporalité de l'activité judiciaire doit lier nécessairement les questions de gestion, qu'il n'est pas possible d'éviter aujourd'hui, et la discussion sur les finalités de l'intervention – que veut faire savoir la justice et la société à travers l'action des juridictions ? Recentrer l'activité de justice sur les secteurs dans lesquels l'intervention d'un juge est réellement attendue est la seule manière de dégager du temps pour redonner, là où c'est nécessaire, une véritable place au débat judiciaire, qui tend à s'amincir et même à disparaître dans des secteurs entiers. C'est d'ailleurs ce qui apparaît clairement dans le maintien des assises, où l'institution choisit de concentrer des moyens conséquents sur certains faits ou certains cas pour les traiter de manière plus approfondie. De fait, que l'on donne tout le pouvoir aux parties – mais en dehors de l'arène judiciaire, comme c'est le cas en matière de divorce – ou qu'on leur ôte toute voix – comme c'est le cas dans le traitement pénal rapide – on aboutit au même résultat : une prise en charge qui évite et empêche tout débat et qui, simultanément, fait disparaître l'usager de la justice. Or, le temps de la justice est un temps qui ne devrait appartenir en totalité ni à l'institution, ni aux usagers, mais permette que s'instaure entre eux une véritable interaction. C'est cela qui se trouve gravement menacé lorsque l'institution toute entière se trouve prise dans le mouvement contemporain de fuite dans le temps rapide.

Bibliographie

Ackermann W, Bastard B., « La modernisation de l'institution judiciaire : la surprenante diffusion des tableaux de bord », in Catherine Grémion, Robert Fraisse (éds), *Le service public en recherche. Quelle modernisation ?* Paris, La Documentation française, 1996, p. 187-201.

Bastard B. *Les Démarieurs. Enquête sur les nouvelles pratiques du divorce*, Paris, La Découverte 2002.

Bastard B., Ackermann W., « De quoi sont fait les délais ? Réflexions sur le fonctionnement des juridictions », *Journées nationales des avoués*, Besançon, 28-29 septembre 1995.

Bastard B., Mouhanna C., *Une justice dans l'urgence. Le traitement en temps réel des affaires pénales*, Paris, PUF, 2007.

Bastard B., Mouhanna C., *L'avenir pour le juge des enfants. Éduquer ou punir ?* Ramonville-saint-Agne, 2009.

Bastard B., "Administrative Divorce in France: A Controversy over a Reform that Never Reached the Statute Book" in John Eekelaar, Mavis Maclean (Eds.), *Making Law for Families*, Hart publishing Oxford, 2000, p. 51-71.

Bessières C. et alii., *Au tribunal des couples. Situations professionnelles des conjoints et procédures judiciaires de séparation conjugale*, Rapport de recherche pour la Mission de recherche Droit et Justice, 2010.

Chaussebourg L., Carasco V., Lermenier A., *Le divorce*, ministère de la Justice, 2009.

Commaille J., *Une sociologie politique de la carte judiciaire*, Paris, PUF, 2000.

Danet J., *La justice pénale entre rituel et management*, Rennes, PUR, 2010.

Dekeuwer-Désfossez F., *Rénover le droit de la famille. Propositions pour un droit adapté aux réalités et aux aspirations de notre temps*, Paris, La Documentation française, 1999.

Delvaux D., Schoenaers F., La mesure de la charge de travail des magistrats : analyse d'un dispositif de modernisation de la Justice, *Performance Publique*, n°2, 2009, p. 87-102.

Dépré R., Delvaux D., Hondegheim A., Schoenaers F., Connings V., *Étude de faisabilité de la mise en place d'un instrument de mesure de la charge de travail des magistrats destinés au siège*, Recherche commanditée par la Politique Scientifique Fédérale et le Service Public Fédéral Justice, 2007.

Eisenstein J., Jacob H., *Felony Justice: An Organisational Analysis of Criminal Courts*, Boston, Little Brown and Co, 1977.

Galanter M., "Justice in many rooms: courts, private ordering and indigenous law", *Journal of Legal Pluralism*, n° 19, 1981, p. 1-47.

Gérard P., Ost F. van de Kerchove M., *L'accélération du temps juridique*, Bruxelles, Presses des Facultés universitaires Saint-Louis, 2000.

Giddens A., *Modernity and Self-Identity: Self and Society in the Late Modern Age*, Cambridge, Polity, 1991.

Latour B., *La fabrique du droit. Une ethnographie du conseil d'État*, Paris, La découverte, 2002.

Levin M.A., "Delay in Five Criminal Courts", *Journal of Legal Studies*, n° 4, 1975, p. 83-131.

Martin, C. *La parentalité en question. Rapport pour le Haut conseil de la population et de la famille*, Paris, 2005 (rapport disponible sur le site de la Documentation française).

Pronovost G., *Sociologie du temps*, Bruxelles, De Boeck Université, 1996.

Noreau P., « La superposition des conflits : limites de l'institution judiciaire comme espace de résolution », *Droit et société*, n° 40, 1998, p. 585-612.

Rosa H., *Accélération. Une critique sociale du temps*, Paris, La découverte, 2010.

Schoenaers F., « Le nouveau management public : éléments de définition et enjeu identitaire », in J.-F. Guillaume (dir.), *Bousculer les habitudes scolaires. Vers une*

gestion pédagogique des écoles secondaires, Liège, Éditions de l'Université de Liège, 2009.

Théry I., *Le Démariage*, Paris, Odile Jacob, 1993.

Théry I., *Couple, filiation et parenté aujourd'hui. Le droit face aux mutations de la famille et de la vie privée*, Paris, Odile Jacob - La Documentation française, 1998.

Vaucher A., Willemez L., *La justice face à ses réformateurs (1980-2006)*, Paris, PUF, 2007.

Vernier D., *Jury et démocratie : une liaison fructueuse ? L'exemple de la cour d'assises française*, thèse soutenue à l'ENS de Cachan, 2007.

Vigour C., « Ethos et légitimité professionnels à l'épreuve d'une approche managériale : le cas de la justice belge », *Sociologie du travail*, n°50, 2008, p. 71-90.

Zeisel H., Kalven H., Bucholz B., *Delay in the court*, Westport, Greenwood Publishing Group, 1959.

ANNEXE I - Guide d'entretien



**Institut des Sciences sociales du Politique
CNRS – Ecole Normale Supérieure de Cachan**

Le temps judiciaire, objet stratégique

Une analyse des transformations du traitement des affaires civiles et pénales

en France et en Belgique

Présentation de la recherche

Notre centre de recherche réalise une recherche sur les transformations du « temps judiciaire ».

Cette recherche est réalisée avec le soutien du GIP Mission de recherche Droit et Justice.

Elle porte sur la manière dont le temps judiciaire est perçu et vécu, par les acteurs judiciaires, magistrats, greffiers, avocats, etc. Elle part de l'idée que le temps judiciaire s'est profondément transformé. Il s'agissait d'un temps lent, destiné à juger sereinement. Aujourd'hui on voit s'accroître la pression sur le temps, soit en raison du souci de répondre rapidement au public, soit pour rechercher davantage d'efficacité dans la gestion des affaires, comme dans l'ensemble des services publics.

Cette recherche est comparative : elle est réalisée en même temps en France et en Belgique (en Belgique, elle est réalisée par l'université de Liège).

Elle porte sur les modalités de traitement de différents contentieux.

- Au pénal, les domaines dans lesquels l'accélération des procédures se fait particulièrement sentir (choix des voies procédurales rapides, comme la CRPC, la comparution immédiate, la composition pénale) et ceux dans lesquels un temps conséquent apparaît nécessaire au traitement des dossiers (instruction et assises).
- Au civil, les divorces rapides, par consentement mutuel, et des divorces contentieux, par essence plus longs.

La recherche repose sur des entretiens auprès des différents acteurs concernés – magistrats, greffiers, avocats – et sur des observations.

Ces entretiens sont confidentiels et anonymes. Ils feront l'objet d'une analyse globale, dans laquelle ne figureront ni le nom des juridictions concernées, ni celui des personnes interviewées.

Si vous en êtes d'accord, j'enregistre notre conversation, uniquement à l'usage de l'équipe de recherche (pour ne pas déformer votre propos).

I - Le temps pour vous

Pouvons-nous parler de la question du temps dans la justice ?

C'est quoi le temps pour vous ? Comment voyez-vous cette question du temps ?

Avez-vous des problèmes avec le temps ? Estimez-vous « avoir le temps » ?

Comment partagez-vous votre temps ? Comment le gérez-vous ?

Pouvez-vous distinguer différents temps dans votre activité (par exp. : temps de la réflexion, celui du travail sur les dossiers, le temps de l'audience, d'autres temps...) ?

II - Le temps du traitement des affaires

Parlons du temps de la procédure : dans quelle mesure votre activité est-elle tenue ou encadrée du point de vue du temps ?

Le temps de la réflexion : comment le voyez-vous ? (En avez-vous assez ? Quand le prenez-vous ? Etc.)

Y a-t-il de la pression sur le temps consacré à chaque affaire / à chaque dossier ? Comment cette pression s'exprime-t-elle ? Qui l'exerce ?

Votre activité / votre services sont-ils exposés à des pressions qui portent spécifiquement sur la gestion des affaires (le nombre des affaires traitées, par exemple). Comment ces pressions s'expriment-elles ? En quoi ont-elles un impact sur la manière dont vous travaillez ou sur votre sentiment d'avoir ou non du temps ?

Est-ce que vous ressentez la pression du temps ? Du stress ?

Est-ce que vous avez, vous-même, la charge de faire « accélérer » le temps de vos collègues, de vos collaborateurs (greffe) ? De quelle manière remplissez-vous ce rôle ?

III - Votre temps et celui des autres participants au traitement des affaires

Dans quelle mesure votre travail ou celui de l'unité à laquelle vous appartenez (chambre, section, cabinet) dépendent-ils de l'activité d'autres personnes, d'autres services ?

De qui ? À l'intérieur du tribunal / dans l'environnement du tribunal.

Quelle prise avez-vous sur l'activité de ces autres acteurs ? Quelles ressources pour obtenir qu'ils se montrent plus efficaces / qu'ils exercent moins de pression sur votre activité ?

1) Le temps de la police (pour le pénal)

Dans quelle mesure le temps de la police a-t-il un impact sur le temps de la justice (lenteur ou rapidité ; attentes quant aux filières de traitement des affaires, avec les différentes temporalités qu'elles comportent) ?

2) Le temps des avocats

Au civil :

Peut-on constater une évolution dans les relations entre les avocats et la juridiction en ce qui concerne le temps ?

Quels modes de travail (définis en commun ou décidés par la juridiction) permettent selon vous de favoriser un traitement plus rapide ou plus efficace des procédures ?

Au pénal :

Comment exercent-ils leur rôle dans le temps contraint des procédures rapides ?

Et le temps « lent », de quoi est-il fait/ les affaires qui durent ?

3) Le temps des parties

Au civil :

En quoi le déroulement des audiences / du procès dépend-ils des parties ?

De quelles ressources disposez-vous pour maîtriser / accélérer / moduler la participation des parties ?

Au pénal

4) Le temps des victimes

Les préoccupations relatives aux victimes sont-elles présentes dans votre activité ? De quelle manière ? Le temps des victimes est-il compatible avec celui de la procédure pénale ?

On pourra évoquer :

- Le temps pour obtenir réparation des torts : les procédures rapides le donnent-elles ?
- Le temps du deuil, la possibilité de dépasser les torts subis (aux assises).

5) D'autres acteurs

Quels autres acteurs interviennent dans votre activité et peuvent avoir un impact sur le temps du traitement des affaires? De quelle manière ?

- Au civil (divorce) : enquêteurs sociaux, experts, médiateurs familiaux, etc.
- Au pénal : enquêteurs de personnalité, experts, délégués du procureur, médiateurs, etc.

Pour chacun, on pourra demander : à quel moment de la procédure leur intervention prend-elle place ? Comment s'articule-t-elle avec l'activité de la personne interrogée, du point de vue du temps (un apport, un frein, etc.) ?

6) Le temps médiatique

De quelle manière se manifeste la préoccupation des médias dans votre secteur d'activité ?

Le temps des médias n'est pas le même que le temps judiciaire : le ressentez-vous ? De quelle manière ? Quels problèmes cela pose-t-il dans votre activité ?

Merci

Merci pour votre participation.

Rappel : les résultats de la recherche feront l'objet d'un rapport qui sera mis en ligne sur le site du GIP Mission de recherche droit et justice.

ANNEXE II
Démarches de recherche

A – Démarches de recherche réalisées en Belgique

Le tribunal de première instance et la Cour d'Assises de Wallonia

L'enquête s'y est déroulée en deux temps. Dans un premier temps, une vague d'entretiens exploratoires a été réalisée par des étudiants inscrits en deuxième année de master en gestion des ressources humaines de l'université de Liège. Ces étudiants ont été préalablement sensibilisés aux questions du management judiciaire, ainsi qu'aux contentieux et procédures analysés dans la recherche. Par ailleurs, ils ont reçu un guide d'entretien construit en collaboration avec l'équipe de recherche. Ces entretiens visaient à mettre en évidence les enjeux liés à la problématique étudiée et ils ont permis d'établir une première compréhension de ceux-ci.

Dans un deuxième temps, des entretiens ont été réalisés par l'équipe de recherche. Il s'agit d'entretiens approfondis et axés autour des questions pendantes ou révélées lors de la démarche exploratoire.

Enfin, et parallèlement à la seconde vague d'entretiens, l'équipe de recherche a mené un travail d'observation d'audiences dans ces juridictions.

Tableau n° 1. Les entretiens réalisés au tribunal de première instance et la Cour d'Assises de Wallonia

| Fonctions | Siège | Parquet | Autres | Total |
|-----------------------------|-------|---------|--------|-------|
| Responsable de juridictions | 1 | 1 | 1 | 3 |
| Magistrats | | | | |
| - Civil | 5 | 1 | | 6 |
| - Pénal | 3 | 9 | | 12 |
| Avocats | | | | |
| - Civil | | | 10 | 10 |
| - Pénal | | | 6 | 6 |
| Greffiers | 2 | | | 2 |
| Secrétariat du parquet | | 1 | 3 | 4 |
| Total | 11 | 12 | 20 | 43 |

Tableau n°2. Les observations réalisées au tribunal de première instance et la cour d’assises de Wallonia

| | |
|--------------------------------|---------------------------------------|
| Audiences « divorces » | 6 |
| Audiences « correctionnelles » | 4 |
| Audiences de la cour d’assises | Suivi d’un procès d’assises (5 jours) |

Le tribunal de première instance et la cour d’assises de Flandria

Le même protocole de recherche a été appliqué à Flandria. Par conséquent, les démarches de recherche réalisées sont identiques à celles réalisées à Wallonia.

Tableau n° 3. Les entretiens réalisés au tribunal de première instance et la cour d’assises de Flandria

| Fonctions | Siège | Parquet | Autres | Total |
|-----------------------------|-------|---------|--------|-------|
| Responsable de juridictions | 1 | 1 | 1 | 3 |
| Magistrats | | | | |
| - Civil | 3 | 2 | 0 | 5 |
| - Pénal | 4 | 6 | | 10 |
| Avocats | | | | |
| - Civil | | | 3 | 3 |
| - Pénal | | | 4 | 4 |
| Greffiers | 2 | | | 2 |
| Secrétariat du parquet | | 4 | 1 | 5 |
| Total | 10 | 13 | 9 | 32 |

Tableau n°4. Les observations réalisées au tribunal de première instance et la cour d’assises de Flandria

| | |
|--------------------------------|--|
| Audiences « divorces » | 3 |
| Audiences « correctionnelles » | 3 |
| Audiences de la cour d’assises | Suivi d’un procès d’assises : 2 audiences préliminaires et 5 jours d’audience) |

B - Démarches de recherche réalisées en France

Tribunal de grande instance et cour d'assises de Ovestville

Au tribunal de grande instance de Ovestville, à une présence de plusieurs mois a eu lieu dans la juridiction en 2010-2011. Un ensemble de 22 entretiens a été réalisés (voir tableau n°5). De même des observations ont été réalisées, dans les audiences des juges aux affaires familiales, dans les permanences des services du traitement en temps réel au parquet et dans les audiences des délégués du procureur, les audiences correctionnelles et les sessions d'assises (tableau n° 2).

Tableau n° 5. Les entretiens réalisés au tribunal de grande instance de Ovestville

| Fonctions | Siège | Parquet | Autres | Total |
|-----------------------------|-------|---------|--------|-------|
| Responsable de juridictions | 1 | 1 | | 2 |
| Magistrats | | | | |
| - Civil | 4 | | | 4 |
| - Pénal | 2 | 6 | | 8 |
| - Mineurs | | 2 | | 2 |
| Greffiers | 2 | 1 | | 3 |
| Délégués du procureur | | | 3 | 3 |
| Total | 9 | 10 | 3 | 22 |

Tableau n°6. Les observations réalisées au tribunal de grande instance de Ovestville

| | |
|---|---------------------------------------|
| Audiences du juge aux affaires familiales | 6 (avec 3 magistrats différents) |
| Services du traitement en temps réel | 3 journées (avec 3 substituts) |
| Audiences des délégués du procureur | 2 journées |
| Audiences correctionnelles | 8 journées |
| Audiences de la cour d'assises | Suivi d'un procès d'assises (5 jours) |

Tribunal de grande instance de Francilienne

Au tribunal de grande instance Francilienne l'enquête a été réalisée avec, notamment, la participation de Patricia Benec'h-Leroux. Elle s'y est déroulée à partir de mai 2010. Elle a comporté des entretiens au nombre de 37 (tableau n° 7) et des observations.

Tableau n° 7. Les entretiens réalisés au tribunal de grande instance de Ovestville

| Fonctions | Siège | Parquet | Autres | Total |
|--------------------------------|-------|---------|--------|-------|
| Responsable de juridictions | 2 | 1 | | 3 |
| Magistrats | | | | |
| - civil | 2 | | | 2 |
| - pénal | 9 | 8 | | 17 |
| Greffiers | 5 | | | 5 |
| Avocats | - | - | 8 | 8 |
| Autres – associations, experts | - | - | 2 | 2 |
| Total | 18 | 9 | 10 | 37 |

Tribunal de grande instance de Vildeste

Au tribunal de grande instance Vildeste l'enquête a été réalisée en 2011 et début 2012. Elle a comporté, sur le même modèle, un ensemble de 21 entretiens avec les membres de la juridiction ainsi que des observations.

Sigles utilisés

| | |
|------|---|
| BAC | Brigade anti-criminalité |
| CEA | Conduite en état alcoolique |
| CEDH | Cour européenne des droits de l'homme |
| COPJ | Convocation par officier de police judiciaire |
| CPV | Convocation sur procès-verbal |
| CRPC | Convocation sur reconnaissance préalable de culpabilité |
| CSS | Classement sans suite |
| JAF | Juge aux affaires familiales |
| JLD | Juge des libertés et de la détention |
| LOLF | Loi organique relative aux lois de finances |
| NMP | Nouveau management public |
| ONC | Ordonnance de non-conciliation |
| OPJ | Officier de police judiciaire |
| RGPP | Régie générale des politiques publiques |
| RPVA | Réseau privé virtuel avocats |
| TIG | Travaux d'intérêt général |
| TGI | Tribunal de grande instance |
| TTR | Traitement en temps réel |
| PV | Procès-verbal |

Table des matières

Introduction

1. Stigmatisation des lenteurs judiciaires et recherche de l'efficacité
2. Le temps judiciaire envisagé dans une perspective sociologique
3. Temps judiciaire et « accélération » : une illustration et une mise à l'épreuve
4. Quelles traductions concrètes pour les acteurs judiciaires ?
5. Les objets de la recherche : différents contentieux, différentes « filières »
 - 5.1. Un dispositif, le traitement rapide des affaires pénales
 - 5.2. Un contentieux, le divorce
 - 5.3. Une juridiction, les assises
6. Modalités de réalisation de la recherche et méthodes
 - 6.1. Une enquête dans cinq juridictions
 - Deux juridictions en Belgique
 - Trois juridictions en France
 - 6.2. Conduite de l'enquête
 - 6.3. Plan du rapport de recherche

Chapitre 1 - Un dispositif : le traitement rapide des affaires pénales

1. Le circuit rapide du traitement des affaires pénales en France : l'exemple paradigmatique de l'accélération judiciaire
 1. 1. Les dispositifs techniques de l'accélération et le management
 - La première décision sur la suite à donner aux affaires – l'accélération entretenue par le parquet
 - Les alternatives au procès – un vecteur de l'accélération
 - Comparution immédiate et COPJ : tensions entre parquet et siège sur la question du temps
 - La question des barèmes
 1. 2. Les effets indésirables de l'accélération
 - Massification et évaluation du travail : la pression des indicateurs
 - Un manque de temps pour la réflexion ?
 - Des temps irréductibles, les problèmes concrets qui recréent du délai
 1. 3. Des variations sur l'accélération
 - Francilienne, l'industrialisation assumée
 - Ouestville, l'accélération, objet de compétition entre acteurs
 - Le tribunal de grande instance de Vildeste : quand trop n'est pas assez !
2. En Belgique : une accélération raisonnée
 - 2.1. Les poursuites correctionnelles : un éventail de possibilités de plus en plus large
 - 2.2. Le refus d'une trop grande accélération
 - 2.3. La réactivation d'une procédure rapide
 - Rapidité de la décision

Des avocats dans l'urgence et qui s'inquiètent de la rapidité de la procédure
Des juges qui se protègent des effets de l'accélération

3. La comparaison montre bien que l'accélération n'a rien d'une vague uniforme

Chapitre 2 - Le contentieux du divorce – accélération et privatisation

1. La réforme du divorce en Belgique : la rapidité recherchée
 - 1.1. « Humanisation », simplification et accélération – rappel de la procédure
 - 1.2. L'afflux du contentieux et sa gestion
 - 1.3. La mécanisation du prononcé du divorce à l'audience d'introduction
 - 1.4. Le divorce « contentieux », vestige de la procédure passée
 - 1.5. Un divorce prononcé, mais pas organisé
 - 1.6. La désynchronisation des éléments du divorce
2. Le divorce devant les juridictions françaises – accélération et appel à l'autorégulation
 - 2.1. L'accélération, réponse à la gestion d'un contentieux de masse
 - Se motiver soi-même et s'organiser pour assurer une réponse judiciaire rapide
 - Pousser les parties à s'autoréguler pour gagner du temps
 - Encadrer les avocats – fixer des délais, les faire respecter
 - 2.2. Différentes configurations de l'organisation du temps judiciaire du divorce
 - Vildeste – le cercle vertueux de l'accélération
 - Francilienne : l'accélération à grande échelle
 - Ouestville : combattre le cercle vicieux du cumul des retards
 - 2.3. L'audience du JAF : la privatisation au secours de la routinisation
 - La routinisation de l'audience
 - Quel sens donner au traitement « expéditif » du divorce à l'audience ?
3. Un divorce partout accéléré, 175

Chapitre 3 - Une juridiction, les assises : la résistance à l'accélération ?

1. Les assises en France : une institution préservée mais « grignotée »
 - 1.1. Limiter les ouvertures d'information
 - 1.2. La correctionnalisation : un évitement massif des assises
 - 1.3. La critique des assises peut s'interpréter de différentes manières
 - 1.4. L'audiencement des assises et la dépendance vis-à-vis de l'instruction
 - 1.5. Le « formatage » des audiences d'assises
2. Les assises en Belgique : le changement dans la continuité
 - 2.1. Constat du « crime » et instruction
 - Qualification du crime et premières décisions d'expertise
 - L'instruction du dossier
 - Un juge d'instruction sous pression qui subit le temps des autres acteurs
 - 2.2. La décision de renvoi devant la cour d'assises et la planification du procès

Préparer le réquisitoire devant la chambre du conseil
Préparer le réquisitoire devant la chambre des mises en accusation
Planifier le procès

2.3. Le procès

L'audience préliminaire
L'audience de composition du jury
L'audience « sur le fond »

3. Les assises, « vitrine » du temps judiciaire idéal ?

Conclusion : Le temps, la justice et l'accélération

1. Une vague de grande ampleur
2. La dimension politique et professionnelle de l'accélération
3. Le paramètre organisationnel et l'utilisation des outils de l'accélération
4. Des « raisons d'accélérer » différentes selon les contentieux
5. L'accélération du temps judiciaire, réponse ultime ?
6. Accélération et politique judiciaire

Bibliographie

ANNEXE I - Guide d'entretien

ANNEXE II : Démarches de recherche

Sigles utilisés

Encadrés

Encadré n° 1 : L'ordonnance pénale au tribunal de Oestville

Encadré n° 2 : Une audience de CRPC à Francilienne

Encadré n° 3 : Exemple de barème au parquet de Oestville

Encadré n°4 : Audience d'introduction, tribunal de première instance de Wallonia

Encadré n°5 : Audience de plaidoirie, tribunal de première instance de Wallonia

Encadré n° 6 : Signature de la déclaration d'acceptation à Oestville

Encadré n° 7 : Une audience de consentement mutuel. Tribunal de grande instance de Francilienne

Encadré n° 8 : Le temps de « formation » des jurés à la cour d'assises de Flandria

Encadré n° 9 : L'audition des témoins à la cour d'assises de Wallonia